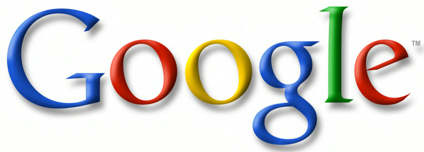



HARVARDIANA
ET
VE RI TAS
CHRISTO ECCLESIAE
ACADEMIA IN NOV ANG

HISTOIRE

DE LA FLANDRE

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES,

JUSQU'A L'ANNÉE 1305.

TOME III.

HISTOIRE

DE LA FLANDRE

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES,

JUSQU'A L'ANNÉE 1305,

PAR L. A. WARNKOENIG,

TRADUITE DE L'ALLEMAND,
AVEC CORRECTIONS ET ADDITIONS DU TRADUCTEUR,

PAR A. E. GHELDOLF.

TOME III.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE DE A. VANDALE,
RUE DES CARRIÈRES 30.

1846.

Déposé conformément à la loi.

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

Depuis 1836, diverses circonstances ont entravé la publication de cette suite de notre traduction de l'*Histoire de la Flandre* de M. le professeur Warnkœnig. Nous jugeons inutile d'en entretenir nos lecteurs; une seule mérite d'être signalée ici, c'est le désir que nous avions, de compléter et de rectifier, autant qu'il était en nous, le travail de l'auteur. Nous tenions à satisfaire à cet égard à l'invitation de M. Warnkœnig lui-même (appendice au 3e volume de l'ouvrage allemand, p. 73), et pour que le public puisse juger des efforts que nous avons tentés dans ce but, nous présentons ici l'analyse de nos diverses rectifications et additions.

Tout ce qui concerne les agrandissements successifs de la ville a été revu soigneusement, et les détails donnés à ce sujet permettront d'en apprécier l'importance avec exactitude.

Dans l'énumération des cloîtres et établissements de charité, nous en avons supprimé quelques uns, dont M. Warnkœnig n'avait indiqué l'existence durant le XIIIe siècle que sur des renseignements erronés ou par suite de méprise sur le sens des auteurs qu'il avait consultés.

On ne lira pas sans intérêt les détails que nous avons ajoutés à ceux fournis par l'auteur sur les tarifs de tonlieux, les développements que nous avons donnés à l'histoire du commerce de Gand en général, et avec les îles britanniques en particulier, ainsi que la note sur les relations entre la Flandre et les pays soumis au roi d'Angleterre, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle.

Nous avons mis dans tout leur jour les dispositions sur les droits respectifs du comte et de la ville quant à l'établissement et à la révocation des ordonnances de police.

Mais ce que nous pouvons présenter comme un travail entièrement neuf, du moins dans son ensemble, c'est l'histoire des débats entre le comte et la magistrature des trente-neuf. Rien n'a été omis pour la rendre aussi complète que possible, et pour rectifier toutes les erreurs échappées à nos devanciers.

Le compte de la ville pour l'année 1314 à 1315 a été analysé d'une manière plus complète, qui pourra donner une idée du système financier de l'administration à cette époque.

Aux renseignements donnés par l'auteur sur les débats relatifs à la contribution des ecclésiastiques dans les impositions municipales, nous avons ajouté une note qui sera lue avec quelque intérêt.

Si parmi les pièces justificatives données par M. Warnkœnig, nous en avons supprimé quelques-unes qui nous paraissaient suffisamment connues dans

notre pays par des publications antérieures, en revanche nous en avons ajouté plusieurs, qui étaient demeurées inédites, et qui offrent toutes plus ou moins d'intérêt soit pour l'histoire de Gand, soit pour celle de la Flandre en général.

Nous ferons paraitre successivement, et dans un délai rapproché :

L'*Histoire de la ville et du Franc de Bruges, et de la ville et Châtellenie d'Ypres;*

L'histoire des autres villes, Châtellenies et pays de la Flandre, avec quelques renseignements sur la Flandre gallicante ;

Enfin l'*Histoire spéciale du Droit en Flandre jusqu'au XIVe siècle.*

Qu'il nous soit permis d'adresser ici un appel à tous les amis des études historiques, afin qu'ils veuillent bien nous communiquer leurs observations critiques sur le travail de M. Warnkœnig, quant aux matières qui nous restent à traiter, ainsi que les documents et renseignements dont il aurait pu ne pas avoir eu connaissance.

Notre gratitude leur est assurée d'avance, et nous nous ferons un devoir de les signaler à la reconnaissance de nos lecteurs.

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE GAND

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES

JUSQU'AU XIVe SIÈCLE.

---

§ Ier. — DES SOURCES DE L'HISTOIRE DE GAND ET DES OUVRAGES OU ELLE EST TRAITÉE.

Outre les sources générales de l'ancienne histoire de la Flandre, où il est plus fréquemment question de la ville de Gand, à cause de son importance historique, que de toute autre ville de ce pays, quelques documents manuscrits et ouvrages imprimés méritent d'être particulièrement signalés.

Parmi les sources manuscrites de l'histoire de Gand,

les plus importantes sont celles que fournissent les deux dépôts d'archives, l'un municipal, l'autre provincial. Non-seulement les archives provinciales de la Flandre-Orientale comprennent le dépôt autrefois établi au château de Rupelmonde par les comtes, où l'on trouve un grand nombre de diplômes qui concernent la ville de Gand, lesquels cependant ne portent guères de dates antérieures au XIIIe siècle, mais elles renferment encore les archives des abbayes de S^t^.-Pierre-lez-Gand et de S^t^.-Bavon, qui sont fort riches de tels documents et de cartulaires où ils se trouvent copiés. C'est seulement dans les pièces sortant de ces deux monastères que l'on peut puiser des renseignements sur les premiers temps de l'histoire de cette ville; elles remontent jusqu'au commencement du IXe siècle.

Le chevalier Diericx extraya de ces riches dépôts de diplômes la petite collection qu'il publia en 1821 sous le titre de : *het Gends Charterboekje*, et il en profita encore pour tous ses autres ouvrages.

Les archives municipales contiennent une grande quantité de chartes originales et plusieurs cartulaires dont le plus remarquable est le *Witten Boek* (livre blanc) dont les copies écrites avec luxe sont cependant peu correctes (1).

Quant au sort des documents originaux et leur état actuel, voici les renseignements que nous avons recueillis : Les plus anciennes archives de la ville conservées à la vieille tour du Beffroi, construite en bois, furent brûlées avec celle-ci en 1176 (2) durant la

(1) Le *Messager des sciences et des arts*, tome 3, 1835, p. 54-88, contient une *Notice sur le dépôt des archives de Gand*, que l'on consultera avec fruit.

(2) L'*Auctarium Aquicinct.* dans Dom Bouquet, t. XIII, p. 281;

croisade du comte Philippe d'Alsace en Palestine ; c'est dans cette circonstance qu'il faut chercher la cause de l'absence de diplômes originaux antérieurs à l'année 1193. Ce fut du reste le seul accident de ce genre que ces archives eurent à essuyer.

Mais en 1540 Charles-Quint, voulant châtier sévèrement la révolte des Gantois, leur enleva non seulement les titres des priviléges de la ville, mais encore d'autres archives; les diplômes confisqués furent en partie cancellés et transportés à Lille avec les cartulaires les plus importants; ceux qui ne furent point cassés demeurèrent à Gand, où ils furent conservés à la nouvelle tour du Beffroi dans un coffre de fer, rangés dans cinq caisses marquées des lettres A, C, E, N, T. On les transcrivit en outre dans un nouveau cartulaire, qui se trouve aujourd'hui avec les chartes mêmes, toutes fort proprement conservées et intactes, à l'Hôtel-de-ville. En 1543 les échevins firent dresser un catalogue des diplômes qui leur restaient ; cette pièce existe encore en original, et Diericx l'a fait imprimer en 1817 dans ses *Mémoires sur les lois, etc. des Gantois*, t. I, p. 345-364. A ces anciens titres vinrent se joindre un grand nombre de documents du XVIe siècle, entr'autres le texte de la coutume de Gand homologuée en 1563 ; ces pièces se trouvent en partie dans une layette désignée sous la lettre B.

En l'année 1782 on fit le récolement du catalogue de 1543, en y ajoutant les pièces postérieures, et le tout fut trouvé dans le meilleur ordre : c'est sur la copie du catalogue, faite à cette époque, que Diericx a fait imprimer cette pièce.

Charte de Guillaume, archevêque de Reims, imprimée dans Miræus, t. II, p. 974, expliquée par Diericx, *ville de Gand*, I, 101 et 102.

1.

Durant les troubles qui suivirent l'année 1566, les Gantois réclamèrent maintes fois la restitution des diplômes et cartulaires confisqués par Charles-Quint : les États-Généraux accédèrent à leur demande, et les pièces déposées à Lille furent réintégrées à Gand, avec un inventaire achevé en février 1578. Un seul cartulaire de Gand demeura à Lille. Diericx, dans son ouvrage cité, p. 367-469, a également fait imprimer ce catalogue avec la correspondance officielle à laquelle cette restitution avait donné lieu. Il contient 600 pièces numérotées, dont les chiffres sont inscrits en grand caractère au revers des actes mêmes. Il ne paraît pas du reste que Diericx ait su quelque chose de plus concernant le sort de cette partie des archives de la ville ; car il n'en a publié aucune pièce d'après l'original, et lorsqu'il en cite le contenu, il se contente toujours d'invoquer le catalogue.

Nous croyions donc à la perte de ces diplômes, lorsque, visitant au mois d'avril 1832 les archives de la ville, le conservateur, alors récemment nommé, M. Parmentier (que la mort a enlevé à ses travaux le 5 mai 1838) nous fit voir non-seulement les pièces déposées dans le coffre de fer, mais encore toutes les autres renfermées aux archives. C'est ainsi que dans une masse de feuilles de parchemin plus ou moins souillées ou endommagées, nous pûmes reconnaître au moyen des numéros cotés au dos, les restes des priviléges de la ville de Gand confisqués par Charles-Quint, restitués par les États-Généraux en 1577, et qui se trouvaient en ce moment dans un état déplorable, après avoir été si souvent le motif ou le prétexte des révoltes et des guerres des ancêtres des Gantois actuels. M. Parmentier, au zèle duquel ces

archives devront en grande partie leur conservation, s'empressa de les nettoyer, de recoller celles qui avaient été ou déchirées ou découpées, et de les mettre de nouveau en ordre; grâce à lui, nous pourrons publier dans cet ouvrage quelques diplômes inédits dépendant de cette partie des archives, aussi bien que de celle qui s'est mieux conservée dans le coffre de fer.

Les copies des priviléges de la ville de Gand ne se trouvent pas uniquement dans ses archives : il en existe encore un grand nombre dans les bibliothèques particulières. Parmi ces dernières nous devons une mention spéciale à un cartulaire de feu M. Van-Hulthem (1). Il a été écrit vers l'an 1460, et contient la copie des mêmes documents que ceux transcrits dans le *Wittenboek*. C'est de ce superbe manuscrit que Lesbroussart se servit en 1789 pour publier dans son édition des *Annales de Flandres* de d'Oudegherst, les plus anciens priviléges de la ville de Gand, jusques alors inédits. Diericx le mit également à profit, et nous-mêmes nous eûmes la satisfaction de nous en servir avec d'autant plus de facilité que nous eûmes à notre disposition une table analytique formée par M. Van Hulthem lui-même, et comparée avec le *Wittenboek*.

Les archives provinciales renferment également un cartulaire fort correctement écrit des priviléges des Gantois. Formé au XVe siècle par les ordres de l'abbé de S^t^.-Pierre, il est préférable au *Wittenboek* et même à celui de la bibliothèque Van Hulthem.

Quelques cahiers, contenant de pareilles copies,

(1) La bibliothèque de M. Van Hulthem a été acquise par le gouvernement belge et forme maintenant le noyau de la bibliothèque royale à Bruxelles.

mais peu nombreuses, du XIVe siècle, se trouvent dans la possession de M. Lammens bibliothécaire de l'Université (1) : leur usage nous a été accordé comme il l'avait été avant nous à M. Diericx, qui a fait un résumé de leur contenu. Ils appartenaient également autrefois à l'abbaye de St.-Pierre.

Le manuscrit de Van Hulthem cité plus haut contient (fol. 124 à 150 verso) un catalogue dressé en 1432, par ordre de la ville, des diplômes originaux déposés à la tour du Beffroi (2); Diericx a aussi fait imprimer cette pièce dans son *Appendice aux Mémoires sur la ville de Gand*, 1816, p. 191-259, d'après une copie prise en 1525 et revue en 1536. Cet ancien inventaire, de l'an 1432 ou 1536, comprenant toutes les archives en général, ne doit pas être confondu avec les deux autres catalogues de 1543 et 1578, qui n'en contiennent chacun qu'une partie distincte.

Quant aux ouvrages imprimés concernant l'histoire de Gand, nous allons désigner ici, par ordre chronologique, ceux que nous avons pu consulter.

Les *Joannis Meyeri rerum Flandricarum tomi decem*, publiés en 1536, contiennent dans leur t. IX quelques indications sur la ville de Gand.

En 1567 parut dans la description des Pays-Bas par L. Guicciardini, l'article Gand : la traduction française de Belleforest (Anvers 1582) le donne à la page 364.

Dès la même année 1567, Jacques Marchant donna quelques renseignements sur la ville de Gand dans son opuscule *De rebus Flandriæ memorabilibus*, p. 35.

(1) Ils ont été, après la mort de M. Lammens, acquis pour les archives de la province.

(2) Le *Wittenboek* contient un pareil catalogue.

En 1596 il les compléta dans sa *Flandriæ descriptio*, p. 110-112.

En 1611 Jean-Baptiste Gramaye publia ses *Primitiæ antiquitatum Gandensium*, imprimées chez Jér. Verdussen à Anvers, in-4° de 68 pages, et reproduites dans ses *Antiquitates comitatus Flandriæ*, édition de Louvain, article *Gandavum*, p. 1 à 24.

L'ouvrage spécial d'Ant. Sanderus, *Gandavum, sive rerum Gandavensium libri IV*, parut in-4° à Bruxelles en 1624. On le retrouve dans sa *Flandria illustrata*, 1641, t. 1, p. 81-178, avec grand nombre d'additions insérées au tome II (édition de La Haye de 1735, t. 1, page 139 et suivantes jusqu'à la fin du volume). Les gravures de la première édition sont précieuses, en ce qu'elles reproduisent les principaux édifices de la ville tels qu'ils existaient à cette époque depuis les anciens tems. Aujourd'hui il ne reste plus guère de ces antiques constructions que les ruines de St.-Bavon, l'ancien château des Comtes, les églises et l'Hôtel-de-ville.

Nous ne pouvons passer sous silence l'importante publication d'André Duchesne, intitulée : *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand, etc.*, qui parut à Paris, en un volume in-folio, en 1631, et renferme dans sa partie diplomatique (*Preuves*), plusieurs documents fort importants pour l'histoire de Gand.

Le chanoine De Bast publia plusieurs ouvrages de 1804 à 1820, nommément son *Recueil d'antiquités romaines et gauloises trouvées dans la Flandre proprement dite*, 1re édition, Gand 1804, 2e édition, 1808, 1 vol. in-4°; le *premier* et le *second supplément au Recueil d'antiquités*, Gand, 1809 et 1813, 2 vol. in-4°; et en-

fin son opuscule : *L'ancienneté de la ville de Gand établie par les chartes et par des monuments authentiques*, Gand 1820, in-4°, lequel est entièrement extrait des deux ouvrages précédents (1).

Tous les ouvrages publiés par le chevalier Diericx, de 1808 à 1821, sont relatifs à la ville de Gand. Le premier en date est intitulé : *La Topographie de l'ancienne ville de Gand, précédée de quelques observations sur les anciennes archives de cette ville et d'un projet de faire imprimer les chartes, lois et priviléges jusqu'à l'an 1300, par Charles-Louis Diericx, ci-devant conseiller pensionnaire;* Gand 1808, in-12. L'opuscule entier n'est au fond qu'un écrit de polémique dirigée contre les opinions du chanoine De Bast, contre lequel Diericx ressentit toujours une haine fort vive, nourrie tant par leurs querelles littéraires que par leur ancienne antipathie politique ; ces disputes ont du reste bien peu contribué à éclaircir l'histoire de Gand. Il publia ensuite en livraisons, distinctes par des titres séparés, ses importants *Mémoires sur la ville de Gand*, réunis en 1814 et 1815 en deux volumes sous un titre commun. On les trouve encore souvent divisés en 5 tomes ou livraisons. Après cet ouvrage parut en 1816 l'*Appendice aux Mémoires sur la ville de Gand, avec un plan topographique*, et enfin en 1817 et 1818 le 1er et le 2e volumes de l'ouvrage intitulé : *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois depuis l'in-*

(1) De Bast a rassemblé dans ce dernier opuscule tous les témoignages donnés en faveur de l'antiquité de la ville de Gand par les diplômes et les chroniques jusqu'au XIIIe siècle. M. Warnkœnig, dans son ouvrage allemand : *Appendice diplomatique*, p. 1 à 10, a fait réimprimer ceux antérieurs au XIIe siècle ; nous nous abstenons de cette reproduction, les ouvrages de De Bast étant assez répandus dans notre pays. (*Note du traducteur.*)

stitution de leur commune jusqu'à la révolution de 1546. Malheureusement cet ouvrage est resté inachevé et se termine à l'année 1296. Nous avons cité plus haut le recueil de chartes des abbayes de S[t].-Pierre et de S[t].-Bavon, publié par le même auteur en 1821 sous le titre de : *Het Gends Charter-boekje.*

Diericx est, sans aucun doute, de tous les historiens de sa ville natale le plus ingénieux, le plus profond et le plus instruit; il unit à des connaissances locales, qu'on ne rencontre pas ailleurs, des notions générales de science historique et de jurisprudence, dont les autres écrivains, notamment les plus modernes, n'offrent que de rares exemples. Son style est plein de vigueur et de vie; ses renseignements sont sûrs, alors qu'il écrit sans passion. Mais il n'a pas toujours su se défendre de ce vice; aussi ne doit-on adopter ses opinions qu'avec circonspection. Il a publié un nombre extraordinaire de documents, et il est à regretter qu'il les ait toujours laissé imprimer incorrectement et sans plan arrêté, ce qui fait qu'il les rejette souvent dans des notes où l'on n'irait pas les chercher. Il est donc indispensable de s'en faire une table par ordre chronologique.

Le *Guide du voyageur dans la ville de Gand*, par *M. Voisin*, alors *professeur au collége municipal de Gand*, plus tard bibliothécaire de l'Université, Gand 1831, 2[e] édition (1), ne traite aucunement des institutions juridiques ni du développement de l'ancienne constitution de Gand, mais d'un autre côté cet opuscule contient, outre une topographie détaillée de la ville, un exposé fort bien écrit des principaux événements qui l'ont rendue célèbre aux XIV[e] et XV[e] siècles.

(1) M. Voisin a été enlevé à ses nombreux amis le 4 février 1843.

§ II. — ORIGINE DE GAND; PREUVES DE SON EXISTENCE AU COMMENCEMENT DU MOYEN-AGE (1).

On ne peut douter que l'origine de la ville de Gand ne remonte à une haute antiquité ; seulement la question de savoir s'il faut la reporter jusqu'au temps de la domination romaine ou bien à celui de la migration des barbares, est vivement contestée. Une tradition fort ancienne, dont Pétrarque lui-même eut connaissance (2), attribue à Jules-César la fondation du plus ancien château-fort en cet endroit; l'annaliste De Meyere (*Annal. Fland.* p. 6.), trouvant dans les vieilles chroniques l'indication de cette croyance populaire, s'en est servi pour donner l'étymologie du nom de Gant, transformé plus tard en celui de Gand, étymologie tout-à-fait inexplicable d'ailleurs. D'après lui ce nom se serait formé par la contraction en une syllabe des lettres G.ANT...., découvertes sur une inscription à demi effacée, et qui auraient désigné un Gaius Antonius ou Gaius Antistius. Cette explication est rejetée comme fabuleuse par les écrivains plus modernes qui se sont occupés de cette question (3).

(Voir sa *Notice biographique* dans le *Messager des sciences* de cette année, p. 443-462.

(1) Outre les auteurs cités dans le précédent §, on peut consulter les légendes de Saint-Bavon, publiées par le bollandiste Perierus dans les *Acta Sanct. octobris* t. I, et par son collègue Ghesquiere, *Acta Sanct. Belgii*, t. II, page 493 et suiv. et t. IV, p. 208 et suiv.

(2) Il l'appelle *Gandavum Cæsare conditore superbum.* Ce passage est cité par Gramaye, ch. X, p. 6, et par De Bast, *Anc. de la v. de Gand*, p. 4.

(3) Une étymologie plus probable fait dériver le flamand *Gent* du

Un fait véritablement historique, c'est la fondation par Saint-Amand sous le règne de Dagobert, vers l'année 631, de deux monastères non loin du confluent de l'Escaut et de la Lys, l'un sur une colline appelée Blandinium, l'autre dans la célèbre forteresse du nom de Gand, *in castro famoso nomine Gant* (1).

Le nom de Blandinium semble déceler une origine romaine; et quant à l'autre monastère, l'existence d'un château-fort conduit à supposer que cet endroit était habité avant la construction de l'abbaye. Les ruines de cet édifice sont encore debout, et montrent à la première vue que les bâtiments primitifs dataient de différentes époques. Ils consistent pour la plus petite partie en murs formés de longues pierres superposées obliquement les unes sur les autres et par rangées opposées, genre de construction qui paraît avoir été abandonné au VIe siècle; au-dessus l'on trouve des colonnettes d'une forme antérieure au style gothique et d'autres bâtisses qui appartiennent au Xe siècle. Cette circonstance, de même que le voisinage de Gendbrugge (village dont le nom signifie *pont de Gand*), et l'existence, non loin des ruines, d'une grande quantité de fragmens de poterie romaine en terre rouge (terre qui ne se trouve pas en Flandre) rendent plus que vraisemblable que cet endroit a été occupé

mot *venta* de la basse latinité, synonyme d'*emporium* ou lieu de marché. *Gent* est aussi le nom du *jars* ou mâle de l'oie.

(1) On peut consulter De Bast, *De l'ancienneté de la ville de Gand*, p. 38. Le document le plus important d'ailleurs est la vie de Saint-Amand, écrite par Baudemond, troisième abbé de Saint-Bavon, vers la fin du VIIe siècle, dans les *Acta Sanctorum Belg.* t. IV, p. 249. Il s'en trouve un exemplaire, manuscrit du IXe siècle, à la bibliothèque de l'Université de Gand. Nous en avons parlé au t. Ier de notre *Histoire de Flandre*, p. 52.

du temps des Romains et fortifié par eux (1), et que c'est là le lieu auquel on a d'abord donné le nom de *Gant* : ce que viennent encore confirmer les chartes les plus anciennes, dans lesquelles ce monastère, qui ne reçut que plus tard le nom de S[t].-Bavon, est désigné par les mots *Cœnobium* ou *Monasterium* GANDENSE, et comme étant situé dans le *pagus Bracbantensis* ; tandis que l'autre y est indiqué sous le nom de *Cœnobium Blandiniense*, situé *prope Gandam*, plus tard sous celui de monastère de S[t].-Pierre-lez-Gand.

Les Romains étaient maîtres du pays et de tout le cours de l'Escaut (2); pourquoi, dans un lieu aussi favorable que le confluent de deux rivières, n'auraient-ils pas établi une station quelconque ? L'origine romaine du *Castrum Ganda* est dans tous les cas plus probable que la tradition d'après laquelle il aurait été élevé par les Vandales, et aurait reçu d'eux le nom de Want, plus tard changé en Gand (3).

Il n'est du reste pas impossible que ces barbares, dans leur course à travers les Gaules, aient séjourné quelque temps en cet endroit, comme le firent plus tard les Normands.

Quoiqu'il en soit, c'est aux deux monastères du mont-Blandin et de Gand que la ville doit son origine. On cite deux bulles papales par lesquelles Martin I[er] en 651 ou 649, et Eugène I[er] en 657 auraient accordé

(1) Le terrain y est plus élevé que dans la campagne environnante, qui doit avoir été anciennement un marais.

(2) Le *Recueil d'Antiquités romaines et gauloises* de De Bast le démontre à chaque page. Baudemond, dans la vie de Saint-Amand que nous venons de citer, dit que Mercure était adoré au lieu même où s'éleva le monastère.

(3) On montre encore de nos jours les fondemens d'un ancien fortin nommé *het casteel Wandelaert* ; mais cet édifice n'a rien de commun avec les Vandales, et servait, dans la première moitié du

des priviléges à ces deux couvents (1). Il est bien probable que des priviléges leur ont été réellement donnés par ces papes ; mais il a été démontré par Le Cointe et Brequigny que le texte de la première bulle, telle qu'elle est imprimée dans Miræus et Molanus, est apocryphe : il parait n'avoir été rédigé qu'après le temps d'Hincmar (2). Du reste il existe un grand nombre d'autres preuves qui mettent hors de doute l'existence, au VIIe siècle, de ces deux monastères, primitivement soumis à un seul abbé : De Bast les a extraites des *Acta sanctorum*, et publiées dans son opuscule, p. 36 à 44, et dans son *premier supplément*, p. 122 et suiv. Il faut y ajouter une preuve importante découverte depuis peu d'années, la pierre sépulcrale en marbre blanc du premier abbé Florbertus ou Floribert. Feu M. L. De Bast, archiviste de la Flandre-Orientale, a fait graver un fac-simile de ce monument, dont nous avons déjà parlé dans notre *Histoire de Flandre* (t. I, p. 134 et note 1) et sur lequel Raepsaet a donné des éclaircissements dans une notice fort intéressante (3). La mort de Floribert remonte, suivant

XVe siècle, de maison de bains pour femmes. D'une origine comparativement moderne, il était assez éloigné de la *villa* de Saint-Bavon. Diericx, *Ville de Gand*, II, 299-301.

(1) Elles sont rappelées notamment dans une lettre de Transmarus, évêque de Tournai, de l'an 941. Miræus, t. IV. p. 346; De Bast, *De l'ancienneté de la ville de Gand*, p. 23.

(2) Le Cointe, *Annales Eccles. Francor.* t. III, p. 360, et Brequigny, *Diplomata*, t. I. p. 205. — De Bast (p. 23-26) cherche à défendre leur authenticité sans connaître les raisons de doute alléguées par Brequigny. Elles ont été publiées par Miræus, t. I. p. 333, et Brequigny, à l'endroit cité; un fragment de la seconde se trouvera reproduit dans le *Cartulaire de Saint-Bavon*, qui est sous presse, avec la date du 22 février 655, sous le N° I.

(3) *Messager des Sciences et des Arts, t. VI*, (1829) p. 1, et *Œuvres complètes de J. J. Raepsaet*, chez Leroux, 1838, t. I, p. 365 à

une chronique de l'abbaye de S[t].-Pierre, à l'année 639, tandis que d'après l'indication du jour et du mois sur sa pierre tumulaire, où manque celle de l'année, et d'après les savantes recherches de Mabillon et de Perierus, la date doit en être fixée au 8 octobre 660 ou 661.

Au VIII[e] siècle S[t].-Boniface mentionne le monastère de Gand dans la vie de S[t].-Liévin (1), et nous lisons dans les *Annales Francorum Metenses* (2), qu'en 811, Charlemagne se rendit en cet endroit afin d'inspecter les navires qu'on y construisait pour sa flotte destinée à combattre les Normands. Ce récit a donné lieu à la controverse sur le point de savoir si Gand possédait à cette époque un port de mer (3).

Pour les années 815 et 819 il existe des chartes incontestables, nommément trois diplômes de Louis-le-débonnaire, par lesquels il confirme expressément les priviléges et possessions des monastères de *Blandinium* et de *Ganda*, déjà sanctionnés antérieurement par Charlemagne (4). Le célèbre Eginhard se trouvait

385. Nous ne pouvons cependant adopter toutes les opinions de Raepsaet sur l'origine de Gand. C'est certainement la ville qui a donné son nom au district, tandis qu'il soutient le contraire.

(1) *Acta sanct. Belgii*, t. III, p. 15; le savant Ghesquière y soutient p. 100, que cet ouvrage a été composé peu après l'année 1007.

(2) Duchesne, *Hist. Franc. Script.* t. II, p. 6. Dom Bouquet, t. V, p. 61. Ce passage est reproduit sous les mêmes termes, dans les annales publiées par Pertz, t. I, p. 199 : *Inde (ad) Scaldim fluvium veniens, in loco, qui Ganda vocatur, naves, ad eandem classem œdificatas, aspexit.*

(3) Des Roches, *Recherches sur l'ancienne Belgique*, éd. 4. p. 3, énonce une opinion affirmative. La question a été traitée à fond par le comte de Bylandt dans une dissertation, digne des plus grands éloges, insérée dans les *Archives pour l'histoire des Pays-Bas*, de M. de Reiffenberg. t. III, p. 4, sous le titre de : *Réfutation de l'opinion que Gand a été un port de mer du temps de Charlemagne.*

(4) Miræus, T. I, p. 18 et 19. On ne possède plus qu'un seul de ces

d'après ces diplômes à la tête des deux abbayes (1). Il en retirait quelques revenus; et l'on raconte qu'il aurait fait reconstruire en 833 le monastère de S[t].-Bavon, détruit par un incendie (2). Les témoignages de l'existence de cette abbaye se succèdent depuis lors sans interruption durant les années 850, 851, 853, 864, 870, 880 et 881, et attestent spécialement les courses et les pillages des Normands, qui en 880 séjournèrent durant une année au monastère de Gand (3).

Quelques-uns de ces documents mentionnent déjà un *Castrum Gandavum*, et un *Portus Ganda* ou *Gandensis;* d'où l'on peut conclure l'existence d'une ville proprement dite ou *oppidum*, et d'un bourg ou château-fort.

Quant au X[e] siècle, les diplômes des deux abbayes (4) publiés jusqu'à ce jour, ne remontent pas au-delà de 939, date de la charte du comte Arnould-le-vieux, dont nous aurons bientôt à nous occuper. Cependant un cartulaire appartenant autrefois à l'abbaye de S[t].-Pierre, et transcrit vers l'an 1240, contient la copie du plus ancien titre des possessions données en Angleterre à cette abbaye, de l'année 918 (5). Il émane

actes en original, savoir la charte pour l'abbaye de Saint-Bavon, aujourd'hui aux archives de la cathédrale à Gand. Elle sera publiée dans le *Cartul. de Saint-Bavon*, sous la date du 12 avril 819, n° 3.

(1) Nous avons publié dans le 1[er] vol. de notre *Histoire de Flandre*, pièces justificatives, N[os] II A, et II B, deux actes de prestarie émanés de lui, comme abbé de Saint-Pierre, en 829 et 839.

(2) Consultez la XII[e] lettre d'Eginhard, dans Duchesne, t. II, p. 697. Dom Bouquet, t. VI, p. 369 et 372. De plus un extrait de la Chronique de Saint-Bavon *ad ann.* 833, dans De Bast, p. 51-52.

(3) De Bast, p. 58.

(4) Gramaye, *Gandav.* I, c. 25 parle, sans doute d'après Meyerus, *ad ann.* 913, d'une assemblée de Grands tenue à Gand en 913, mais sans alléguer l'autorité d'aucun acte.

(5) *Cartul. Sancti-Petri de privilegiis Angliæ* (Mss. en parche-

d'Elstrude, épouse de Baudouin II, dit le Chauve, mère d'Arnould et d'Adolphe, qui tous deux y interviennent comme témoins à l'effet de confirmer la donation, dont l'objet consiste dans les domaines de Lièvesham et de Greenwich, patrimoine de la princesse : ces possessions furent successivement confirmées en faveur du monastère par les divers rois d'Angleterre, nommément en 964 par Edgar, en 1016 par Ethelred (Edelraed-le-Fugitif), en 1044 par Edouard Ier, en 1081 par Guillaume-le-Conquérant et son fils, et ensuite par Henri Ier, Étienne et autres (1).

Mais le diplôme d'Arnould, de l'année 939(2), est sans contredit le document le plus instructif sur l'origine de la ville de Gand proprement dite, et à ce titre il a été particulièrement mis à profit et commenté par De Bast et Diericx.

Le comte restitue au monastère ses anciennes possessions et rentes, dont il s'était emparé, et il désigne nommément «le cens qui se perçoit sur les habita-» tions qui sont situées dans la commune de Gand, » *in portu Gandavo*, depuis le fleuve de l'Escaut jus-» qu'au détour de la rivière la Lys, et la dîme que » doivent payer les habitants de la ville même; le ton-

min des archives de la Fland.-Orient. n. IX) p. 7. Ce diplôme fait voir l'erreur de Diericx, lorsqu'il soutient que le monastère fut détruit en 881, et rétabli en 939.

(1) Le diplôme d'Edouard I, de 1044, et celui d'Henri I, faussement attribué à Henri III (sous la date de 1240), sont seuls imprimés dans Miræus, III, 13 et 106, mais incorrectement. Gramaye, *Gandav*, I, c. 24, paraît avoir eu connaissance de quelques-uns de ces actes. L'auteur de cet ouvrage a transmis à la commission des Records à Londres, une collection complète de copies de toutes les chartes concernant Lievesham et Greenwich, conservées aux archives provinciales à Gand.

(2) La pièce originale se trouve bien conservée, aux archives de la

lieu levé sur la navigation (1); les prés fleuris gisans à côté de la ville (actuellement nommés prés des Moines, *Munkmeerschen*); enfin le vignoble qu'il a rétabli auprès du monastère et le terrain y adjacent jusqu'à la ville. C'est dans ce *portus Gandavum*, nommé aussi *oppidum Gandense*, que Transmarus, évêque de Tournai et de Noyon, consacra en 941 au quartier dit *Hereheim*, la chapelle de S[t].-Jean, qui donna naissance à la cathédrale actuelle désignée sous le nom de S[t].-Bavon depuis 1540 (2).

Depuis lors, et jusqu'à la fin du X[e] siècle, apparaissent dans une multitude de chartes et de passages de chroniques, les deux abbayes du mont-Blandin et de S[t].-Bavon, comme aussi le *portus Gandensis* et le *Castrum* (3).

Pour le XI[e] siècle, les autorités et les documents abondent, non seulement quant à la ville de Gand et aux deux abbayes, mais encore quant aux forteresses y existantes. De Bast (4) est loin de les avoir rapportés tous; il a omis entr'autres ceux donnés par Duchesne dans son *Histoire généalogique des maisons de Guines, de Gand, etc.*

C'est entre les années 936, 1007 ou 1057 que se place l'histoire si difficile à éclaircir de l'occupation

(1) Voyez au tome II de notre *Hist. de la Flandre*, p. 480-481, § 17.

(2) Miræus, IV, 346; De Bast, p. 62-63; *Acta sanct. Belgii*, II. 25.

(3) De Bast, p. 63-70, cite des témoignages historiques se rapportant aux années 947, 950, 953, 954, 964, 966, 967, 972, 976, 977, 979, 981, 988 et 998 (ou plutôt d'après De Bast lui-même, *premier supplément*, p. 230, 988.) On pourrait, avec les chartes inédites de l'abbaye de St.-Pierre, en doubler le nombre. La désignation *Vicus Gandensis* se rencontre dans les chartes de 953 et 954.

(4) Il ne cite, pages 70 à 80, que 18 extraits de chroniques ou de chartes, qui se rapportent presque tous aux seuls monastères.

du château de Gand par l'un des Othons, soit le 1er, soit le IIe, soit même le IIIe, et de la construction du fossé ou canal d'Othon comme limite de l'empire à partir de Gand, ainsi que la reprise de la forteresse par le comte de Flandre, et l'investiture de ce dernier, à titre de fief tenu de l'empereur, tant du château même que du pays-frontière, de la Zélande au midi de l'Escaut oriental, et de la Flandre impériale. Comme nous avons déjà traité de cette question (1), débattue encore dans les derniers temps entre Diericx et De Bast, et à laquelle se trouve liée celle du nombre de châteaux-forts alors existants à Gand, nous nous bornons ici à remarquer que durant cette période, dont le commencement et la fin sont également incertains, une grande partie du district était indépendante des comtes de Flandre, et soumise uniquement aux comtes de Gand et aux empereurs d'Allemagne. Du reste les chartes de 1199, que nous publions dans l'appendice diplomatique (2), parlent non seulement de l'ancien *Castrum*, mais encore de moindres *Castella*, et il fallait nécessairement que ceux-ci existassent durant cette époque, car ni les comtes de Flandre, ni les rois de France, ne pouvaient laisser sans défense un point de la frontière vis-à-vis duquel l'empereur occupait un château-fort.

C'est au milieu de ces monastères et de ces forteresses que s'éleva le *portus Gandensis,* la ville de Gand (3). Son accroissement rapide fut favorisé, non-seule-

(1) Voyez *Histoire de la Flandre* t. II, p. 17 à 31.— Kluit, *Histor. Critic.* t. II, p. 23 à 27, et p. 94 et suiv., a cité toutes les autorités.

(2) Diericx, *Mémoires sur les Lois etc.* I, 197. Il traduit ces passages à contresens, pour ne pas laisser voir leur contradiction avec son opinion.

(3) La légende des miracles opérés par les reliques de St.-Bavon, tirée

ment par le voisinage de ces centres d'activité et d'attraction, mais encore par une situation des plus avantageuses dans une presqu'île entre les deux fleuves, qui lui servaient d'enceinte naturelle, et qui régularisés dans leur cours la rendirent presque imprenable (1). Chaque monastère était le centre d'une *villa* qui en dépendait : l'une fut appelée plus tard la ville de S^t^.-Bavon, l'autre *S^te^.-Pieters dorp* (le village de St-Pierre); le château-fort demeuré debout (désigné en 934 et 940 comme le *Castellum novum* des comtes) était très-étendu, tellement que dans l'enceinte de ses murs et de ses remparts, dont les fondements et des fossés assez larges subsistent encore, il s'éleva une troisième *villa*, qui portait au XIIIe siècle le nom de Viesbourg (vieux bourg), dénomination qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans celle d'une rue en dépendante, appelée en flamand *Oudburg*. Mais ces trois *villæ* étaient distinctes du *portus* (en flamand *de poort*), plus tard *oppidum*, auquel on donnè quelquefois le nom de *cuve* de Gand, et qui occupait l'île formée par les deux fleuves et par le rempart qui les unissait. Suivant la chronique de S^t^.-

d'un manuscrit du XIe siècle, et imprimée dans les *Acta sanctorum, octobr.* et dans Ghesquière, II, 561, confirme aussi ce qu'attestent d'autres documens, qu'à cette époque Gand florissait déjà comme *Portus*, c'est-à-dire comme ville proprement dite.

(1) L'ancien Escaut, coulant avec beaucoup de sinuosités à travers les prés des moines et aboutissant encore aux environs du moulin à eau actuel, a conservé dans une partie de son cours primitif, le nom de *Het oude Scheldeken*. On creusa un nouveau lit au fleuve, en lui faisant longer le quartier de St.-Pierre du Sud au Nord, et, dès avant la charte d'Arnould, de l'année 939, l'on créa un nouveau point de jonction de l'Escaut à la Lys par le fossé désigné dans cette charte sous le nom de *Decursus legiæ fluminis*, et nommé aujourd'hui

Bavon (1) et d'après des chartes, citées par Gramaye, ch. 25, Sanderus, p. 85, et De Bast, cet endroit aurait porté originairement le nom de *Herchem* comme nous l'avons dit plus haut, ou même celui de Boerehem; deux dénominations également expressives, comme désignant un endroit occupé par des seigneurs (*heeren*) c'est-à-dire des habitants libres ou par des cultivateurs ou paysans (2).

Le nom de Gand, d'abord exclusivement propre à la *villa Sancti Bavonis*, passa, comme le plus connu à ce *portus Ganda.*

La forme primitive de la ville était irrégulière, tandis qu'aujourd'hui elle figure à peu près un triangle dans l'enceinte de ses fortifications rasées avant la révolution française par ordre de l'empereur d'Allemagne, alors souverain des Pays-Bas autrichiens.

Quoiqu'il en soit, la ville de Gand proprement dite avait acquis une certaine importance dès le XIe

rempart des chaudronniers. Ces détails et ceux qui suivront se trouvent éclaircis par le plan topographique que Diericx joignit à son *Appendice aux Mémoires sur la ville de Gand*, et par l'explication chronologique qu'il en donna dans ce même ouvrage.

(1) Non d'après la chronique publiée par Pertz, II, 185, mais d'après des fragmens imprimés d'abord par Duchesne et bien souvent par les auteurs plus récens, et que Jean de Thielrode aussi s'est appropriés. A les en croire, la fondation de la chapelle de St.-Jean, devenue plus tard la cathédrale de St.-Bavon, remonterait à la même époque que l'origine de la ville actuelle elle-même : en ce cas il faudrait placer celle-ci vers l'an 941.

(2) De Bast, *Recueil d'Antiq.* 2e édit. p. 6 et 7, note 3, a traduit également *Heerem* par *habitation des seigneurs*, tandis que d'après M. Aug. Van Lokeren, *Chron. de St.-Bavon à Gand, par J. de Thielrode*, *notes hist.* p. 92, ce mot signifirait *demeure*, *résidence* ou peut-être même *temple des hommes de guerre ou du dieu de la guerre*, *Mars*. *Heer* en flamand répond au français maître, seigneur, *Heir* au contraire à troupe ou armée.

siècle, ou tout au moins au commencement du XII[e] : c'est ce que prouve le nombre de ses églises paroissiales. On y comptait, outre l'*église S[t].-Jean* (érigée comme chapelle dès 941 (1), et aujourd'hui remplacée par la cathédrale de S[t].-Bavon), *celle du Christ ou du Saint-Sauveur* (2), existant depuis 1072, tout-à-fait à proximité de la *villa Sancti Bavonis*, et transférée depuis 1540 dans un tout autre endroit (3). L'évêque de Tournai et de Noyon, Balderic ou Baudri confirma par une charte de l'an 1105 au profit du monastère de S[t].-Bavon, le droit de *personnat* de cette église, sous le nom latinisé de *Christicherca* (4).

L'église S[t].-Jacques, près du fossé d'Othon, commencée vers 1093, devint la proie des flammes en 1128 (5); elle fut reconstruite plus tard.

L'église S[t].-Nicolas, au marché aux Grains, fut fondée, selon Sanderus, vers l'an 1100. Un incendie la consuma en 1120, mais elle fut rétablie bientôt après (6).

Ces paroisses étaient les seules que comprenait

(1) On trouve dans Miræus, continué par Foppens, IV, 346, la charte de 941 par laquelle Transmarus, évêque de Tournai et de Noyon, donne à l'abbaye de St.-Pierre la chapelle de St.-Jean, par lui consacrée le 15 avril de cette année. Voyez Sanderus, p. 123, De Bast, *Recueil*, p 6-7, note 3, et *Prem. suppl.* p. 24, et Diericx, *Ville de Gand*, I, 331, II, 25 et *Topographie*, p. 13. Ce dernier s'est laissé égarer par la passion jusqu'à contester l'origine de cette chapelle, telle que Sanderus et autres la donnent d'après les documents.

(2) D'Oudegherst, I, 252, note.

(3) Sanderus. p. 130.

(4) *Cartul. de St.-Bavon*, n. 16; Miræus, IV, 354; Diericx, ville de Gand I, 332, et II, 405, 406, 583. La charte comprend aussi l'église d'Akkergem avec la chapelle (aujourd'hui église) de St.-Michel, en dépendant, ainsi que les églises des villages d'Evergem et de Ronsele.

(5) Sanderus, p. 126; Diericx, II, 134.

(6) Diericx, II, 103. Sanderus, p. 127-128.

l'enceinte primitive de la ville entre la Lys et l'Escaut. Dans le bourg, dépendance du château des comtes, se trouvait, déjà dès 912, une chapelle consacrée à *Sainte-Pharaïlde ;* dans la suite elle devint église paroissiale pour toute l'enceinte du bourg et elle obtint un chapître de chanoines (1).

Autour de la ville proprement dite (*portus*), outre les églises de S^t.-Bavon et de S^t.-Pierre-au-Mont-Blandin, s'élevaient d'autres villages (*villæ*) possédant des chapelles propres, devenues plus tard églises paroissiales.

Nous citons d'abord la *villa* des seigneurs de Gavre, nomméeprimitivement Eckerghem, et ensuite Ackerghem. La chapelle de *S^t.-Martin* y existait déjà en 1105, dans la possession canonique du monastère de S^t.-Bavon. Sanderus en fait remonter la fondation à l'année 941 (2).

Nous parlerons plus tard de la *villa* du comte devant la porte de Brabant, et de celle du vicomte de Gand.

La chapelle de *S^t.-Michel* touchait à la ville primitive; elle fut érigée en église paroissiale lors de l'incorporation de ce quartier en 1194 (3).

Le simple exposé de ces faits suffit à faire comprendre comment Gualbert, dans son récit du meurtre du comte Charles en 1127, a pu parler d'une troupe de Gantois en armes, conduits par leur châtelain ou

(1) Sanderus, p. 126, Diericx, II, 526. Le bâtiment de l'église fut vendu au XVII[e] siècle, et le chapitre transféré à l'église St.-Nicolas ; c'est là qu'on peut retrouver encore une partie de ses anciennes archives, mais les chartes primitives se conservent au dépôt provincial.

(2) Sand., p. 129, d'après la charte déjà citée de Balderic dans Miræus, IV, 354 ; Diericx II, 622.

(3) Miræus, à l'endroit cité ; Diericx II, 211 et suiv.

vicomte, et les citer même comme des soldats habiles et expérimentés (1).

Mais un fait beaucoup plus remarquable, c'est que dès cette époque nous apercevons les citoyens ou bourgeois de Gand à la tête de la réunion des villes libres, qui se consultent sur l'admission de Guillaume de Normandie, le nouveau comte imposé à la Flandre par Louis-le-Gros, de même qu'en 1128 ils sont les premiers à abandonner ce prince et à se joindre au comte Thierri d'Alsace, comme étant le droit héritier de la Flandre (2).

Il faut en conclure qu'il existait dès-lors à Gand une COMMUNE LIBRE, COMPLÈTEMENT ORGANISÉE, ET RÉGIE PAR SES PROPRES ÉCHEVINS, et qu'il est inexact de fixer l'institution de cette commune sous Philippe d'Alsace en 1176 ou 1178 à l'époque où ce prince donna aux Gantois la plus ancienne *keure* dont la connaissance soit parvenue jusqu'à nous (3).

Dès l'année 1164 paraissent à la tête d'un mouvement populaire dans la ville de Gand les tisserands, les foulons, les poissonniers et les bouchers (4). Et ne voyons-nous pas longtemps auparavant, dès 1030, l'abbé Othelbold, dans sa lettre à la comtesse Ogive, se plaindre du déclin de ce lieu, autrefois si florissant (5)?

(1) Voyez t. I, p. 177 de notre *Histoire de la Flandre.*

(2) Gualbert numéros 56, 67, 68, 85, 140, 143, 150 et 153. La *commune de Gand* est désignée en propres termes au numéro 56, quoique, dans toute la relation de Gualbert, il ne soit pas dit un mot des *échevins de Gand.*

(3) Voyez t. II, p. 311 et 417 de notre *Histoire de la Flandre.*

(4) Gramaye, I, c. 26.

(5) Voyez t. I *Hist. de la Flandre* p. 124. La lettre sera imprimée dans le *Cartulaire de St-Bavon,* publié par M. le professeur Serrure à Gand, sous le n° 12.

Suivant Gramaye, à l'endroit cité, la ville proprement dite aurait reçu du comte Baudouin de Lille en 1053 des ouvrages de défense au bord des deux rivières, où l'on peut encore découvrir aujourd'hui des vestiges de fortifications. Quoiqu'il en soit de l'assertion de cet écrivain, le seul fait qu'on puisse affirmer avec certitude c'est que Philippe d'Alsace fortifia la ville en 1194, à l'occasion de son extension sur la rive gauche de la Lys au-delà de l'endroit où s'élevait la chapelle de S[t].-Michel. Le fossé, formant avec la vraie Lys un parallélogramme arrondi par le haut, et le long duquel se trouvent encore d'anciennes portes, fut appelé la Lys au bois (*Hout-Leye*), à cause du marché au bois qui se tenait sur le rivage opposé à la ville (1).

La ville avait donc déjà reçu un agrandissement, lorsqu'en 1199 Baudouin de Constantinople publia ses édits sur les tonlieux, où il est question de quatre portes, savoir: la porte de Brabant, à l'orient, avec un pont sur l'Escaut (au bout de la rue de Brabant actuelle); la porte de Tronchiennes ou de Thourout, à l'occident, menant vers Tronchiennes, Thourout et Bruges (*de Torre-brug*); au midi la porte dite *Ketelpoort*, et vers le nord la porte de S[t].-George, à l'endroit où se trouve encore le pont de ce nom (2).

(1) On peut consulter Dierickx, *Appendice aux Mémoires sur la ville, etc.* p. 12, et un article inséré dans le *Messager des sciences historiques de Belgique,* année 1843, p. 1 et suiv. intitulé : *de la première enceinte fortifiée de la ville de Gand.*

(2) Gramaye, I, c. 25 à la fin. C'est avec raison que cet auteur fait observer que Gand devait avoir été mis en état de défense dès 1007 et 1020, puisque la ville pût soutenir durant ces années les assauts de l'Empereur d'Allemagne.

Outre ces quatre portes et ponts, nous devons mentionner encore le pont dit *S'Gravenbrugge*, pont du Comte, aujourd'hui pont de la Boucherie, conduisant vers le château des Comtes. Il en existait encore plusieurs autres : celui entre la rue Neuve-S[t].-Pierre, et le rempart S[t].-Jean paraît avoir été construit plus récemment.

§ III. — DÉVELOPPEMENT CONSIDÉRABLE DE LA VILLE AU XIII[e] SIÈCLE (1). MONASTÈRES ET ÉTABLISSEMENS DE CHARITÉ.

Vers le milieu du XIII[e] siècle commencèrent à Gand les incorporations successives de vastes territoires et de communes indépendantes contiguës à la ville primitive. Ces agrandissemens s'opéraient par la cession des territoires au collége des échevins, et la soumission de leurs communautés autrefois distinctes à la juridiction de la commune principale. Une suite naturelle de ces extensions fut la suppression des ouvrages de défense qui séparaient autrefois la ville du territoire avoisinant. Ces cessions s'effectuaient le plus souvent de la manière suivante: le comte rachetait d'abord le territoire de ses vassaux pour le céder ensuite à la ville à prix d'argent, et en pareil cas la ville en acquérait la propriété allodiale; ce qui prouve que la commune était reconnue depuis longues années comme ayant une personnalité juridique, et la capacité de posséder toutes sortes de droits. Les cens perçus sur le fonds et le tréfonds

(1) Diericx dans ses *Mémoires sur la ville* a fort bien traité cette matière.

devaient être payés à la ville à partir de la cession.

Dès le mois de mai 1213 le comte Ferrand et la comtesse Jeanne en même temps qu'ils accordaient aux bourgeois de Gand la liberté et le pouvoir de fortifier leur ville de telle manière qu'ils le voudraient, leur concédèrent aussi tout le terrain vague, vulgairement dit *Upstal*, situé dans l'échevinage de Gand, pour le posséder à toujours librement et paisiblement et au profit commun de la ville, de sorte que ce terrain et tous ceux qui viendraient l'habiter, après la distribution qui en serait faite par les échevins, devaient rester soumis à la loi et à la juridiction de la commune (1).

Le marais (en flamand du temps *Brouc*), au bout de la rue du bourg ou de Bruges (*Burgstraet*), qui parait avoir anciennement appartenu aux châtelains, était également devenu la propriété de la ville, lorsque les échevins de Gand le cédèrent en 1242 à la comtesse Jeanne, qui leur en avait fait la demande pour y établir le grand Béguinage, qui s'y est conservé jusqu'à nos jours. De son côté le châtelain renonça en même temps à tous les droits qu'il pouvait avoir à exercer sur ce même terrain (2).

Douze ans plus tard (le 29 juin 1254) la comtesse Marguerite, de concert avec son fils Gui, réunit à l'échevinage de Gand le territoire situé près de cette ville au-delà du pont dit le *pont de Brabant*, sur la

(1) Diericx, ouv. cit. t. I, p.200-205. Nous publions le diplôme dans notre appendice numéro XII, en rectifiant les inexactitudes de Diericx. Kiliaen traduit le mot *Opstal* par *Receptaculum*.

(2) Diericx, ouv. cité, p. 205-213, où il donne en notes le texte latin des actes. L'emplacement du béguinage figure sous la lettre A au plan de Gand inséré dans son *Appendice*.

rive droite de l'Escaut, et en soumit les habitans à la juridiction et à l'administration des échevins de cette ville, sauf tous les droits du comte de Flandre et de ses successeurs tant sur le territoire que sur les habitans. Au nombre de ces droits était entr'autres la nomination du maire ou *amman* (1). La rue qui traverse tout ce terrain et qui, partant du pont de Brabant (aujourd'hui *pont du moulin à eau*), se divise plus loin en deux branches, dont l'une aboutit à la porte de Bruxelles ou de l'Empereur et l'autre à celle dite de S[t].-Liévin, porte dans une certaine étendue le nom de *Brabanddam*, (digue de Brabant), sans doute parcequ'originairement elle formait une jetée au milieu des terrains-bas occupés par ce quartier.

Le territoire ainsi réuni à la ville de Gand avait formé jusque-là une commune à part, ayant ses échevins propres, désignés dans les actes sous le nom d'échevins d'outre-l'Escaut (*Scabini de ultrà Scaldam*). Au nombre des villes qui donnèrent au roi de France des actes de garantie de l'observation du traité de Melun par la comtesse Marguerite, au mois de mars 1244, on voit figurer celle-ci sous le nom de *Pons Brabantiæ* : cela n'empêcha pas néanmoins que cette partie de la ville ne fut enceinte de nouvelles fortifications en 1290. Dans ce quartier était situé un fief, qui appartint d'abord à la famille Van der Hoye

(1) Diericx, p. 363-382. Ce quartier est fort bien décrit dans son *Appendice*, p. 21-23, et désigné au plan sous les lettres B 1, B 2 B3. Diericx a imprimé la charte de cession en note à la page 364 du t. I de ses Mémoires d'une manière inexacte, en supprimant la mention de la coopération du comte Gui de Dampierre.

(*Hoye* est encore le nom d'une prairie dans le quartier de Brabant, aujourd'hui occupée en partie par la *Place de Van Artevelde*), et ensuite à celle de Raverscot, dont le manoir conserva le nom (1).

En l'année 1269, au mois de mars, la comtesse Marguerite et son fils Gui de Dampierre vendirent à la ville deux divers territoires d'une grande étendue (2), savoir : 1° toutes les places vides et terrains vains et vagues, gisant depuis le pont de S^t.-Bavon vers Gand jusqu'au pont de la Mude (au bout de la rue des Remouleurs), le long de la vieille Lys, qui les séparait du territoire de S^t.-Bavon et de la seigneurie de Terre-Neuve et de la Mude, et depuis ce dernier pont jusqu'au pont des Brebis (aujourd'hui Sleutelkens-brug) entre le fossé dit *Scipgracht*, (limite du territoire des châtelains de Gand et du vieux-bourg) et le cours de la nouvelle Lys ou Lys actuelle, par laquelle les nouvelles acquisitions touchaient aux anciennes possessions de la ville (3); 2° les terres vaines et vagues gisant des deux côtés du chemin vers Bruges (toute la partie du territoire de Gand hors la porte de Bruges actuelle) (4).

(1) Diericx, II, 472.

(2) L'acte de vente est imprimé dans Diericx, *Mém. sur la v. de Gand*, I, 400 et suiv., à la note, et dans Miræus, continué par Foppens, IV, 253.

(3) Cette cession comprend ainsi, non seulement la section désignée dans le plan de Diericx par la lettre E.I, mais encore cette partie de terrain qui se trouve entre la ligne portant le numéro 112 dudit plan et le Scipgracht. C'est là qu'était situé, suivant les termes exprès de l'acte de vente un *briel* dit *torfbriel* (chantier aux tourbes), distinct du *briel* appelé encore de nos jours *Groenen-briel*, dépendant des châtelains, que Diericx a eu le tort de confondre avec lui, en le désignant sous la lettre E.II, dans son plan. Ce dernier territoire ne fut cédé à la ville qu'en 1299.

(4) Cette section est indiquée dans le plan de Diericx par la lettre E.III.

Le *briel* compris dans la première partie de la cession paraît avoir anciennement appartenu aux châtelains (1), aussi la comtesse et le comte son fils déclarent-ils dans l'acte de vente qu'ils sont tenus et promettent de garantir tous les biens vendus et spécialement le *briel*, aux échevins et à la communauté de la ville de Gand.

D'un autre côté l'abbaye de S[t].-Bavon formait des prétentions au sujet des terrains le long de la vieille Lys, et à cet égard la vente stipule que sera maintenue l'ordonnance faite par les vendeurs dans leur sentence au sujet du débat qui existait entre l'abbé et le couvent S[t].-Bavon d'une part et les échevins d'autre part telle qu'elle avait été rendue à la requête des parties (2).

Enfin les terres, faisant l'objet de la seconde partie de la vente touchant vers le Nord-Ouest aux terres de la seigneurie de Vaernewyck, l'acte réserva encore les droits de Symoen van Waernewic, chevalier, de son fief en tant «kil i a.»

La comtesse Marguerite, de concert avec son fils Gui, réunit encore à l'échevinage de Gand, par un acte de l'an 1274 (3) le quartier dit le Vieux-bourg (en français du temps Vies-bourg, en flamand *Ouderburg* ou *Oud-burg*), qui n'était autre chose que la commune au-devant du château des comtes, appelée

(1) Diericx, p. 406 et 407.

(2) La sentence, datée de 1270, est imprimée dans Diericx, p. 853 et suiv., à la note. Les archives de la Flandre Orientale, fonds de St.-Bavon, n. 87, case 12, n. 4, contiennent un diplôme des échevins de Gand par lequel ils défèrent la décision de ce débat à la comtesse.

(3) Imprimé dans Diericx, p. 445 à 447 à la note.

aussi la ville du comte (*Urbs comitis*, keure de 1193 § 21. Pièces justificatives, n° VI (1). Il faut se garder de confondre le Vieux-bourg avec la ville des châtelains : ceux-ci n'avaient sur les dépendances du château aucune juridiction patrimoniale (voyez t. II, p. 134 de notre *Histoire de la Flandre*). Les habitants de Vieux-Bourg jouissaient du reste depuis longtems des mêmes droits que ceux de la ville de Gand proprement dite, nommément de leurs privilèges en matière de tonlieux (pièces justificatives, n° VIII, B, art. 29; E, art. 3 et 4; F, art. 3; et pièce n° IX).

Trois acquisitions fort considérables vinrent augmenter presque en même temps l'importance de la ville de Gand en l'année 1300 (style nouveau). Elles sont constatées par trois actes de Robert, fils aîné du comte Gui, tenant la franche administration du comté de Flandre (voir le 1er vol. de notre histoire de la Flandre, p. 297), avoué d'Arras, sire de Béthune et de Tenremonde, datés du même jour, Ier avril 1299 (vieux style), agréés, octroyés et confirmés par le comte Gui, son père, et par Guillaume, son frère puiné.

Par le premier (2) il vend à la ville la terre, qu'on appelle la justice du châtelain, en flamand *S'Borchgravengerechte*, gisant lez-Gand, échangée à cette fin contre le château de Saeftingen et une rente à lever aux environs de ce château envers Gérard, sire de Sotteghem, qui tenait ou avait coutume de tenir en

(1) Plan de Diericx, lettre F.

(2) Aux archives municipales de Gand, coffre de fer, layette N, n. X, imprimé par Diericx, p. 546-563. Consultez aussi Duchesne, *Maison de Gand*, et de St-Genois, p. 884-890.

fief du comte de Flandre la *chastelerie* de Flandre (1). Ce quartier comprenait outre la rue de Bruges, mieux nommée rue du bourg, *burgstraet*, tout le territoire désigné sous le nom de *Briel*, et dont une partie a conservé jusqu'aujourd'hui celui de *Groenen briel*. Il touchait immédiatement au château du comte et au terrain en dépendant, appelé le vieux-bourg. Le châtelain avait donné en l'année 1244 une keure aux habitans de ce territoire (2) et il leur avait accordé en 1293 la libération du service militaire qu'ils lui devaient, avec promesse de ne les vendre, donner, ni livrer, sa vie durante et celle de son épouse, du chef de laquelle il était châtelain (3).

La seconde vente (4) comprend la terre gisant à côté de Gand, qu'on appelle la justice du seigneur Rasse, en flamand *ser Raessen gerechte*, avec toute la seigneurie, tous les droits sur les successions d'étrangers morts en deshérence, tout le droit et toute la justice, haute et basse que Rasse, sire de Gavre, et son épouse, avaient tenus en fief dans la paroisse d'Eckerghem (5), de Robert lui-même, et que ledit Rasse de Gavre avait remis en mains de celui-ci pour en faire adhériter les échevins et la communauté de la ville, dès le mois d'août 1274 (6). Robert avait d'abord, à cause de certains droits qu'il avait à exercer

(1) Plan de Dierickx, lettres E. I, L. et G.

(2) Elle est imprimée parmi nos pièces justificatives, n° XXII.

(3) La Charte a été publiée par Diericx, p. 222-223, à la note; d'après l'original aux archives de la ville.

(4) La charte existe aux archives de la ville, coffre de fer, layette N, n. XI; elle est imprimée dans Diericx, p. 595-598, en note.

(5) Plan de Diericx, lettre I.

(6) Charte dans le coffre de fer, layette C, n. 17, imprimée dans Diericx, p. 592-595.

dans ce fief tenu de lui, retenu le fief, mais il finit par s'en désaisir au profit de la ville, séduit sans doute par l'appat du prix, dans un moment où la guerre à soutenir contre les Français, maîtres d'une partie du pays, lui en faisait apprécier la nécessité.

Enfin la troisième charte concerne la vente, avec libération de toutes charges féodales, 1° de la terre de Mude (1) ayant pour limites, du côté de l'ancienne ville, la vieille Lys, le prolongement du *scipgracht* vers Meulestede, et du côté extérieur le fossé dit *riet-* ou *vryt-gracht* (1); 2° la terre de S[te].-Marie, limitée d'un côté par la rue de la porte de Bruges et le fossé d'Élisabeth, à l'est par les rues de Poivre et de la Caverne et s'étendant jusqu'aux environs du Canal actuel, dit la coupure (2). Dans ce quartier avait été fondé par la commune une léproserie, connue sous le nom d'hospice de Notre-Dame aux lépreux : la chapelle en fut consacrée en 1147 (3), l'acte déclare que

(1) La terre de Mude avait appartenu à l'ancienne famille des Bonicolli, plus tard Goethals, qui en conservèrent le nom. A cette famille appartenait, entr'autres personnages illustres, le célèbre Henri de Gand ou de Mude, connu au moyen-âge sous le nom de docteur solennel. —(*Recherches historiques et critiques sur la vie, les ouvrages et la doctrine de Henri de Gand, surnommé le docteur solennel*, par F. Huet. Gand et Paris, 1838). Gerrem ou Gerelm, sire de Mude, pour subvenir aux frais de la croisade, où il accompagna Robert II dit de Jérusalem, lui vendit en 1095 cette seigneurie, sous la réserve du droit foncier dans la partie dite *het nieuwland*, la terre neuve; *Esquisses biographiques sur la maison de Goethals*, rédigées par M. le chevalier de la Basse-Mouturie, et extraites du II[e] vol. de l'*Annuaire historique de l'ancienne Noblesse de France*, par M. de Saint-Allais. Paris, 1835. Broch. grand in-12, p. 4 et introd. p. IV, où il faut lire à la note Robert de Jérusalem au lieu de Robert de Béthune.

(2) Plan de Diericx, H, I.

(3) Diericx, p. 573-576.

la justice et droiture qu'ont ceux de la maladrerie de Gand, ne sont pas comprises dans la vente.

Les acquisitions postérieures de la ville consistent dans le canal dit la *Pêcherie des Châtelains*, en 1329, s'étendant depuis Gand par Langerbrugge jusqu'à Roodenhuyse ou Ter Licht, sur le Canal-du-Sas actuel (1), et en 1776 dans toutes les justices, franchises et autres droits appartenant au souverain sur le fonds dépendant de l'ancien palais dit Cour-du-prince, où Charles-Quint avait vu le jour. Ces franchises, conséquences naturelles de la résidence des comtes, auraient dû, semble-t-il, cesser lors de l'abandon du palais par les souverains, et c'est ce qui paraît en effet avoir été décidé par un arrêt du conseil de Flandre du 10 avril 1565, vieux style, mal à propos censuré par Diericx (2).

Les possessions de S^t.-Pierre et de S^t.-Bavon demeurèrent constamment séparées et indépendantes de la ville de Gand, et eurent leurs échevinages particuliers. Cependant, à cause de leur position, une nécessité naturelle les fit comprendre dans la ligne des fortifications de la ville. En 1253 l'abbaye de S^t.-Pierre conclut avec la ville de Gand un concordat sur cet objet (à ce qu'il paraît, à l'invitation de la comtesse Marguerite); les Gantois obtinrent par cet acte que les habitans de la ville de S^t.-Pierre y payeraient les mêmes accises que les Gantois payaient chez eux de leurs commerces, négoces et métiers et de toutes choses ou biens vendus ou achetés au dehors de Gand; que la moitié de ces accises serait

(1) Diericx, p. 606-620.
(2) *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 621-644.

par condescendance et libéralité de l'abbé remise aux Gantois pour l'entretien de leurs fortifications, et que l'autre moitié serait employée à fortifier la ville de S[t].-Pierre, de commun accord entre la comtesse et l'abbé, sans que l'abbaye ou ses sujets dussent y contribuer au-delà de cette moitié. Les habitans de S[t].-Pierre furent du reste entièrement assimilés à ceux de Gand sous le rapport de ces accises, et il fut en outre stipulé qu'ils pourraient toujours invoquer les avantages les plus favorables, s'il en était accordé, soit à l'abbé de S[t].-Bavon, ou au châtelain de Gand pour eux et leurs sujets, soit aux gens du faubourg de Gand, au-delà du pont de Brabant, soit à ceux du Vieux-Bourg. Les collecteurs ou receveurs de ces accises devaient être établis par l'abbé de S[t].-Pierre, et en faire la collecte en son nom (1).

L'abbé de S[t].-Bavon conclut, peu de temps après, avec les Gantois, une convention de la même teneur, suivant l'assertion de Diericx, p. 298, et il y a lieu de croire que cet exemple fut suivi par le châtelain de Gand, pour sa juridiction et par la comtesse pour le Vieux-Bourg. La réunion du quartier de Brabant à la ville en 1254 rendit pareille convention inutile pour ce faubourg. Ces dispositions, d'abord seulement arrêtées pour deux ans, devinrent perpétuelles (2). Cependant elles n'empêchèrent pas qu'il ne s'élevât dès 1274 des difficultés entre la ville de Gand et l'abbé de S[t].-Pierre sur la juridiction hors de la porte dite *Ketelpoorte* vers S[t].-Pierre; elles furent

(1) L'acte est imprimé dans Diericx, en note, I, 295-297.

(2) Diericx, I, 298.

applanies par une sentence arbitrale de la comtesse Marguerite (1).

Un territoire municipal d'une aussi grande étendue que celui de Gand (étendue qui donna lieu au jeu de mots adressé par Charles-Quint à François Ier : « Je mettrais Paris dans mon Gant »), devait naturellement comprendre dans son enceinte plusieurs petites seigneuries et alleux originairement indépendans (2). On les appelait *seigneuries enclavées*, et elles avaient chacune leur juridiction libre et indépendante des échevins de Gand. Nous avons déjà fait voir que ceux-ci ne tardèrent pas à en acquérir quelques-unes, qui appartenaient précédemment au comte ou avaient fait retour entre ses mains, à titre de fiefs. Quelques-unes, par exemple la seigneurie de Wasselin, au marché aux herbes, rachetée en 1787, qui avait toute justice et droit de potence, se maintinrent cependant jusqu'aux derniers temps, en conservant leur propre loi, ou tribunal d'échevins (3).

Nous trouvons encore, dans un almanach de 1785, la loi de la Vicomté (*De Wet der Burggravye*), la loi de la seigneurie de la Terre-Neuve dans Gand (*De Wet der Heerlykheyd van het Nieuwland binnen Ghendt*), et celle de la seigneurie de Blaisant à Gand.

(1) Imp. dans Diericx, II, 281 et suiv.

(2) La juridiction de l'échevinage de Gand s'étendait même au-delà des murs de la ville. Les fossés qui la limitaient, creusés pour la plupart au temps de la comtesse Marguerite, subsistent encore en partie sous le nom de *Vryt-riet*, ou *Griel-grachten* (fossés de défense ou franchise, fossés aux joncs, ou fossés de Marguerite). Sanderus, t. II, *Auctarium ad T.* I, p. 25.

(3) C'est par erreur que Hüllmann, *État des villes au moyen-âge*, en allemand, vol. II, p. 426 et suiv. a confondu ces tribunaux d'échevins, et entr'autres celui de St.-Pierre même, avec les paroisses.

La première exerçait sa juridiction au quartier de Meulestede et sur quelques enclaves de la Mude (1); la seigneurie de Nieuwland s'étendait dans la rue actuelle de ce nom et les terrains environnans, entre les quartiers acquis par la ville en 1269 et le restant de la Mude.

On rencontrait encore dans la ville de petits terrains bâtis, originairement allodiaux (2), qui demeurèrent investis des prérogatives et des libertés de l'ancienne propriété germanique. Ils étaient appelés maisons et terrains libres, en flamand *vry huys*, *vrye erve*, mots qu'on voit encore inscrits sur la façade de plusieurs maisons de Gand. Ces maisons étaient affranchies de toute redevance.

D'autres maisons étaient chargées de cens au profit de certains propriétaires, qui les avaient originairement possédées en franc-alleu et ensuite baillées à cens. Chaque mutation était assujétie à la transcription sur le livre terrier du seigneur foncier, représenté à cet égard par un greffier, et la tradition s'en faisait devant une cour foncière, ordinairement composée d'un bailli, d'un greffier et de quelques censitaires ou hôtes (3).

Gand comptait un nombre extraordinairement considérable de cloîtres, chapelles et établissemens de bienfaisance de tout genre, comme on peut aisément s'en convaincre en jetant un coup-d'œil sur la notice

(1) Diericx, p. 567.

(2) Les grandes propriétés des monastères étaient presque toutes allodiales par l'effet de leur immunité.

(3) Diericx, I, 130.

qu'en ont donnée Gramaye (1) et Sanderus (2). Il en existait déjà plusieurs vers la fin du XIII[e] siècle (3).

Les templiers paraissent y avoir eu une maison, sous la dépendance de la commanderie de Flandre, dès 1180 ; elle ne tarda pas à acquérir de grandes richesses et d'importantes immunités (4).

La léproserie dans le quartier de S[te]-Marie, fondée en 1147, fut dotée de terres en 1180 ; elle était desservie par des frères et sœurs de la vie commune, auxquelles Gautier Marvis, évêque de Tournai, donna des règles en 1236 (5).

En 1623 cet établissement fut supprimé et les sœurs hospitalières prirent la règle de S[t].-Benoit : leur abbaye portait en dernier lieu le nom de *ryke gasthuys* (riche hôpital) (6). L'hôpital de la Biloke, primitivement fondé entre les églises de S[t].-Michel et des Dominicains, et connu sous le nom d'hôpital d'Uutenhove, fut transféré en 1228 dans son enclos actuel, auparavant occupé par un couvent nommé le Port des Nonnes, *Portus monialium*. Cet hôpital était aussi desservi par des frères et sœurs de la vie commune ; et la comtesse Jeanne qui l'avait annexé à une abbaye de religieuses de l'ordre de Cîteaux, appelée par elle le Port Notre-Dame, *Portus*

(1) *In Gandavo, de re sacrâ Gand. brevioulus*, éd. de Louvain, p. 19-24; éd. d'Anvers, p. 55-68.

(2) P. 133-147.

(3) Les abbayes d'hommes de l'ordre de Prémontré à Tronchiennes, et de celui de Citeaux à Bandeloo, y avaient leurs refuges, la première depuis 1139, la seconde depuis 1259. Diericx, II, 503 et 196 et suiv.

(4) Gramaye, éd. de Louvain, p. 24; Diericx, I, 413, II, 494-498.

(5) Diericx, I, 573 et suiv. Sanderus, p. 136.

(6) Diericx, II, 592 et suiv.

Beatæ Mariæ, fondée au même endroit, avait accordé à celle-ci l'administration et la distribution des biens communs; mais cette disposition, qui avait donné lieu à des abus de la part des religieuses, fut abrogée neuf ans plus tard, en 1237, et l'évêque de Tournai assigna la part de l'hôpital et celle de l'abbaye dans la dotation (1). Vers 1207, l'abbé de St.-Bavon fonda, aux environs de son monastère, un hôpital dit de St.-Bavon ou de Ste.-Anne, qui fut doté entr'autres par Marguerite, châtelaine de Courtrai, en 1215 (2). L'hôpital de St.-Jacques, près du quartier de Terre-Neuve, fut fondé vers 1283 (3). Les Dominicains obtinrent, en 1221, du vivant même de leur fondateur, une maison rue *Onderberghen*, et après le déplacement de l'hôpital d'Uutenhove à la Biloque, le comte Ferrand le leur abandonna en 1228 : leur église y fut bâtie en 1240 (4). Les frères mineurs (franciscains ou récollets) se fixèrent à Gand en 1225 (5). Ils obtinrent une partie du terrain où s'élève aujourd'hui le Palais de Justice, en 1252 : à ce couvent appartenait l'auteur anonyme de l'importante chronique de 1296 à 1309, imprimée par Hartmann à Hambourg en 1823, et reproduite dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, Brux. 1837, p. 369-436 (6). Le grand béguinage fut fondé en 1227, le

(1) Diericx, II, 225, et 634-638; Sanderus, p. 136. c. XVII. Il nous paraît fort douteux que la *Domus Beatæ Mariæ de Clusâ* ait existé en cet endroit, et fût la même que le *Portus Monialium*.

(2) Diericx, II, 417.

(3) Diericx, II, 571.

(4) Gramaye, p. 21; Diericx, II, 225 et suiv; ils furent aussi appelés jacobins et frères prêcheurs, *predikkers*.

(5) Sanderus, p. 135 ; Diericx, II, 253 et suiv.

(6) Voir le Ier vol. de notre *Histoire de la Flandre*, p. 71 et 281.

petit en 1234 (1) ; l'infirmerie de ces deux établissements, fondée au lieu dit *Poort-acker,* près la Lys au bois, fut confirmée par la comtesse Marguerite en 1278 (2). L'hôpital dit de *S^t.-Jean à l'huile* ou *aux furieux* existait déjà en 1237 (3) ; celui dit *Hebregts-hospitael,* au quartier de S^t.-Pierre, est antérieur à 1268 (4). Les carmes chaussés ou frères de Notre-Dame s'établirent en 1287, dans une maison au Briel-lez-Gand, acquise en 1130 par l'abbé de Cambron, sous l'autorisation du châtelain Hugues (5), et les frères ermites de l'ordre de S^t.-Augustin, vulgairement appelés Pères Augustins, obtinrent, vers 1296, l'emplacement de leur couvent de la libéralité de la famille Borluut (6).

§ IV. — COMMERCE ET INDUSTRIE DES GANTOIS AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES (7).

La situation de la ville devait naturellement amener un prompt développement de son industrie et de son commerce. Deux abbayes et un château-fort at-

(1) Voir le 2e vol. de notre *Histoire de la Flandre,* p. 352.
(2) Diericx, II, 641, 642.
(3) Diericx, II, 184.
(4) Diericx, p. 358, 359.
(5) Gramaye, p. 21; Sanderus, p. 133; Diericx, I, 414, II, 504.
(6) Gramaye, p. 21; Sanderus, p. 134 et 135; Diericx, II, 498 et suiv.
(7) Auteurs : Gramaye, *cap.* XXVI; Diericx, *Mém. sur la ville,* I, 116 et *Mém. sur les lois,* I, 181. Les renseignemens de Verhoeven dans son *Mémoire* de 1777, p. 37-39 sont peu satisfaisans. Voyez au surplus pour la Flandre en général, le second volume de notre *Histoire de la Flandre,* § XXX.

tiraient les étrangers vers ce lieu; deux rivières, navigables tant en amont qu'en aval, mettaient ses habitants en communication avec la mer et avec l'intérieur. Enceinte de tous côtés par leurs eaux, la ville offrait aux ouvriers et aux marchands la sûreté nécessaire. Il ne faut donc nullement s'étonner que le commerce y devint en peu de temps florissant.

Voici les renseignements que Gramaye, s'appuyant de deux chroniques locales, nous fournit sur l'ancien état des professions industrielles à Gand : dès l'année 938 la tannerie y était en activité, et lorsque Baudouin III eut transféré, vers l'année 960, des tisserands et des foulons en Flandre, la prospérité de ces deux métiers y devint bientôt la base de la richesse nationale et une source incessante de troubles. La chronique, en mentionnant, à l'année 1164, comme chefs des partis dans l'émeute populaire, la plus ancienne dont l'histoire de Gand fasse mention, les tisserands, les foulons, les pêcheurs ou poissonniers et les bouchers, indique assez clairement que ces professions étaient les plus importantes.

Au commencement du XIII[e] siècle il existait plusieurs halles, où les membres des divers métiers (en flamand *Neeringen*) exposaient leurs marchandises en vente, et dans lesquelles ils avaient une juridiction spéciale, consistant en une sorte de police du marché exercée par le doyen et les jurés du corps. Celle des fileurs et tisserands de laine fut bâtie en 1228 (1). On rapporte, dit Gramaye, ch. XXX, que leur nombre s'élevait à 40,000, et que le comte Gui les repartit en 27 sections d'après les quartiers qu'ils

(1) Verhoeven, p. 37.

habitaient. Quant à l'origine de ces corporations, les renseignements manquent aujourd'hui, et Diericx lui-même (1) n'en indique aucun : presque tous les statuts ou réglements de métiers les plus anciens sont perdus ; la plupart paraissent n'avoir été soigneusement rédigés ou tout au moins soumis à une nouvelle rédaction que vers l'an 1280. Les statuts des tisserands de draps furent insérés par le comte Gui dans la charte ou *keure* de 1296 (2), dont il sera plus amplement question par la suite. On y voit que tous ceux qui s'adonnaient à la fabrication et au commerce des draps étaient répartis en diverses classes, dont chacune avait ses priviléges et franchises propres, à l'exclusion des autres : c'est ainsi qu'on y règle les droits et obligations des marchands de laines ou de draps en gros et des détaillants, des commissionnaires (*zaemcoepers*), des fabricants de draps de couleurs unies, de couleurs rayées, et de couleurs mêlées, des foulons, des tisserands et des teinturiers de draps. Tous étaient à raison des actes de leur commerce ou industrie soumis à la juridiction des trois juges de la halle (seigneurs de la halle, *halheeren*), qui, comme toutes les moindres juridictions (lois inférieures, *smalle wetten*), étaient subordonnés aux échevins (3).

L'importance de la corporation des poissonniers se comprend assez d'elle-même ; le réglement du ton-

(1) *Lois des Gantois*, II, 358. Marchantius mentionne le métier des tisserands de laine en l'année 1260 ; p. 152.

(2) Art. 134 à 151.

(3) Diericx, ouvrage cité, p. 352. C'était devant ces juges de la Halle nommés par les échevins, et assistés d'un clerc juré, que se passaient et se poursuivaient au premier degré les obligations commerciales.

lieu de Gand, à l'intérieur de la ville, de l'an 1199, fixe les droits à payer pour les saumons, les perches marines, les meuniers ou chabots, les harengs, les éperlans, les moules, les poissons amenés de delà Anvers, et les poissons d'eau douce; les pêcheurs de Gand, du quartier du Vieux-Bourg et des terrains joignant le château des comtes, avaient la franchise de la pêche dans la Lys en remontant jusqu'au pont de Rekelinge près de Deinse, dans le haut Escaut jusqu'à un endroit nommé Cnapenaerde, sous la commune de Vurste, et dans le bas Escaut jusqu'au ruisseau dit *Bertouds beke* ou *Ter beke*. On peut conclure de l'art. 28 de la keure de la comtesse Mathilde de l'an 1192 que le maïeur ou *amman* avait parmi ses attributions la police du marché aux poissons.

Le métier des francs-bâteliers n'était pas moins considérable : ses archives sont aujourd'hui conservées parmi celles de la province de Flandre orientale.

Il faut encore mentionner comme des corporations puissantes, celles des bouchers et des brasseurs. Les membres des familles nobles de Gand exerçaient en grand cette dernière industrie : c'est ainsi que Jacques Van Artevelde, si fameux dans l'histoire de la Flandre au XIVe siècle, fut réellement membre de cette corporation.

Du reste, et malgré la sédition de l'année 1164 (1) dans laquelle on signale l'active coopération des tisserands, des foulons, des poissonniers et des bouchers, nous n'avons pu trouver la preuve que les métiers aient possédé dès le XIIIe siècle des droits *politiques* proprement dits, ni qu'ils aient pris part,

(1) Gramaye, I, c. 26.

comme corporations, à l'administration de la ville : les ordonnances y relatives, émanées des échevins, ne contiennent que des dispositions de droit privé et de police destinées à prévenir les collisions entre les divers corps et à régler les conditions auxquelles était soumis l'exercice de tel ou tel métier ou négoce.

On peut se former une idée du commerce intérieur de la ville de Gand et des marchandises apportées à ses marchés en consultant les tarifs de tonlieux de l'an 1199, déjà souvent mentionnés par nous. Ils émanent tous du comte Baudouin IX, dit de Constantinople, et existent encore en original aux archives municipales. Diericx les imprima le premier dans ses *Mémoires sur les lois etc. des Gantois*, t. 1, p. 182 à 254, avec des annotations pour la plupart satisfaisantes (1). Ils sont au nombre de sept et peuvent se classer de la manière suivante : trois règlent le péage dû pour le passage sur l'Escaut, savoir le péage de Rodes, en amont (2), celui de Gand et de sa banlieue (3), lequel paraît avoir été aussi un droit de place ou d'étalage au marché, et celui de Termonde sur le bas Escaut vers Anvers et le Brabant (4); un quatrième, celui de la porte de Tronchiennes (5), fixe le péage dû pour le passage sur la Lys et la manœuvre des barrages ou écluses y établies; deux sont relatifs aux droits de passage sur les

(1) Nous les publions ci-après parmi les pièces justificatives.

(2) Diericx, ouvrage cité, E 3; tarif de 1271, § 16, imprimé dans le second vol. de notre *Histoire de la Flandre*, p. 480.

(3) Diericx, E 1; tarif de 1271, § 19, p. 482.

(4) Diericx, E 7; tarif cité, § 20, p. 483 et suiv.

(5) Diericx, E 4.

ponts, savoir celui du pont de Brabant (1), et celui du pont de pierre de S[t].-Jacques (2), ce dernier ne consistant qu'en un droit révocable accordé à titre d'aumône à l'église de S[t].-Jacques par le comte, et par les bourgeois de Gand; enfin le septième, dit le péage de Wasselin (3), consistait en un droit de marché sur la vente de divers comestibles et ustensiles de ménage et sur la guède ou pastel.

Une remarque générale au sujet de ces tarifs de l'an 1199, c'est que tous, à l'exception de ceux pour les péages de Rodes et de Termonde, statuent que celui qui se sera frauduleusement soustrait au péage, et qui en sera convaincu, n'encourra aucune amende, mais devra seulement payer en entier le droit dû. Cette disposition, ainsi que les préambules de ces actes, établissent de la manière la plus évidente qu'ils ont été rédigés dans la vue de favoriser le commerce et de réprimer les exactions des péagers que le comte, *du conseil des prudhommes de son pays*, déclare vouloir traiter comme brigands publics et voleurs de grands chemins, s'ils exigeaient des droits plus élevés.

Les dispositions concernant le péage de Rodes diffèrent peu de celles du tarif général de 1271 § 16 (4). L'exemption des denrées de retour acquises par le batelier y est limitée à une valeur de cent sols et un denier, et, ce qui est remarquable, elle n'a directe-

(1) Diericx, E 2.
(2) Diericx, E 5.
(3) Diericx, E 6.
(4) Il n'y est pas fait mention de l'exemption des bourgeois de Saint-Pierre. Diericx, endroit cité, pages 211 et 212 a imprimé la charte d'exemption rappelée dans le tarif de 1271, tout en contestant son authenticité par des motifs assez futiles.

ment trait qu'au commerce d'échange. « Que si un
» bateau, ayant acquitté le péage, retourne et ra-
» mène *des denrées qui aient été acquises au moyen de*
» *celles pour lesquelles le péage a été acquitté*, et que le
» propriétaire de ces marchandises affirme sur sa foi
» et veuille donner caution que la cargaison qu'il ra-
» mène a été achetée au prix de celle pour laquelle
» il avait payé depuis longtemps, il doit passer li-
» brement et l'on ne peut absolument rien exiger de
» lui. Si l'on exige quelque chose, c'est une exaction
» inique et qui ne peut être tolérée. »

Le tarif du tonlieu de Gand à l'intérieur de la ville impose les marchandises suivantes : les vins achetés ou vendus par marchands étrangers, les draps écarlate, vert, brun, ou bleu (ce dernier est désigné comme *drap des wallons*), le fer et l'acier en barres, le cuivre, les chevaux et bestiaux, les tourbes et le bois à brûler, les pots, plats et chaudrons, sauf ceux en terre cuite, les cuirs, la laine par pesée de 180 livres (environ 88 kilogrammes) ou par sac de deux pesées, la cire également par pesée, le poisson, le fromage, le suif, le beurre, les pierres meulières, excepté celles pour les moulins à bras, les pierres à aiguiser et le poivre. Il contient aussi une disposition fort remarquable pour cette époque, mais qui ne fut pas exécutée, portant que *le poids devait être le même par toute la Flandre*.

Le tarif du péage de Termonde est une convention entre Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et le seigneur de Termonde, Guillaume, avoué de Béthune, quant aux navires des bourgeois de Gand, passant à Termonde, soit en remontant, soit en des-

cendant ; il s'applique aussi aux navires de ceux qui appartiennent à la hanse ou association commerciale des bourgeois de Gand, savoir ceux qui sont compris et demeurent entre les quatre portes de Gand, et ceux qui appartiennent au château du comte. Le navire chargé de vin et ne contenant pas plus de huit tonneaux, doit dix deniers par tonneau pour le péage; s'il en contient neuf ou plus, le navire et tout ce qu'il contient doit quinze sols sans plus. Les navires chargés de toute autre marchandise que de vin, sont divisés en deux classes; le moindre bateau, appelé en flamand *coghe*, en latin *coga*, doit cinq deniers ; celui d'un tonnage plus fort (*scoude, scouda*) dix deniers : mais depuis la veille de S[t].-Bavon (dernier septembre) à midi jusqu'à la veille de Noël à midi, s'ils sont chargés de sel, ils paient en outre indistinctement chacun un setier de sel. Les marchandises des bourgeois de Gand, chargées sur navires étrangers, doivent le tonlieu d'après la convention; les étrangers doivent payer et pour leur navire et pour leurs marchandises. Les navires qui viennent de Gand en aval ne doivent rien, à moins qu'ils ne soient chargés d'hydromel, auquel cas ils doivent deux deniers par aime (environ un hectolitre 384 décilitres). Le passage devant Termonde, par le courant appelé *Vliet*, sans paiement du tonlieu comme aussi la fausse déclaration quant aux objets de la cargaison, sont punis d'une amende de soixante sols. Le péager doit être prêt à recevoir tant de jour que de nuit, sans retarder le marchand. Ceux qui doivent le péage à raison de leurs marchandises ou biens mobiliers doivent se rendre au domicile du péager et payer à lui-même, à

son épouse ou à son domestique : s'ils ne trouvent aucune de ces trois personnes, ils paient à un voisin, propriétaire foncier, afin que celui-ci puisse en rendre bon témoignage, et moyennant ce, ils auront satisfait. Un cavalier portant un paquet derrière lui, paie un denier ; un homme à pied, portant un paquet sur le cou, paie une obole : s'ils viennent de la Flandre, le droit est dû en monnaie de Flandre ; s'ils viennent des terres d'Empire, il est dû en monnaie de Bruxelles.

Le tarif du péage à percevoir sur les navires passant par Tronchiennes, ne contient de remarquable qu'une énumération de diverses espèces de navires : les grands appelés *scoudœ*, les moindres dits *scutœ* et *scarpoisœ* (1) ; d'autres nommés *hobort*, *herbort* ou *hekboot* (2); et enfin le bateau dit *vlot-scip*. Ce péage était

(1) D'après le tarif de 1252 (t. II de notre *Histoire de la Flandre*, p. 451) le last de deux tonneaux de mer, ou 4000 livres pesant, de garance, étant assujéti au même droit que la *scuta* de garance, il est à croire que la *scuta* n'avait qu'un tonnage de 2 tonneaux de mer. Les *Scarpoisœ* étaient des bateaux naviguant habituellement sur la Scarpe. Des procès-verbaux d'*euwage* (aux archives de Douai) des années 1473, 1476 et 1774, mentionnent des *escarpoises* de 80, 120, et 140 muids. L'ordonnance sur la navigation des rivières publiques des Pays-Bas, du 14 février 1540 (Plac. de Flandre, III, 663), porte « 24 muids de Douai ou 36 de Gand pour 15 tonneaux », le port de 80, 120 et 140 muids de Douai équivaut à 50, 75 et 87 1/2 tonneaux de 2000 à 2200 livres, ou 866 à 953 kil. chacun. Je dois ces renseignements sur les escarpoises à l'obligeance de M. Pilate-Prevost, secrétaire général de la mairie de Douai, à qui l'on est déjà redevable de l'intéressante publication de la *Table chronologique et analytique des archives de la mairie de Douai, depuis le XIe siècle jusqu'au XVIIIe, d'après les travaux de feu M. Guilmot* ; 1 vol. in 8°, Douai 1842. Cette table rédigée avec soin indique des documents peu connus et qui pourront être explorés avec fruit dans l'intérêt de l'histoire de la Flandre en général. A. E. G.

(2) Voyez notre *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 445, note 8.

dû en partie au comte lui-même, et pour une autre partie, à ce qu'il paraît, au seigneur de Tronchiennes, auquel appartenaient, en 1417, les écluses des deux branches de la Lys à cet endroit (1).

Le péage perçu à la porte de Brabant, impose tout paquet lié porté à dos d'homme, le drap mené sur brouette, tout paquet ou hotte portés par un marchand à cheval (la hotte chargée de comestibles ne paie qu'un demi-droit); les chariots et charrettes, et dans certaines circonstances, les timons de chariot, les harengs, la laine, enfin le gros et le menu bétail, excepté celui qui n'est pas encore sevré. Ce tonlieu fut successivement transféré, à mesure des agrandissements de la ville dans le quartier outre l'Escaut, du pont du Brabant, actuellement du moulin à eau, à celui dit des cinq arcades, au bout de la rue longue des Violettes, et enfin aux portes de S^t.-Liévin et de l'Empereur (2).

Le tonlieu perçu au pont de pierre de S^t.-Jacques (à l'entrée de la rue dite Steendam ou digue de pierre) frappait sur les chariots étrangers, passant le pont: il était modifié pour les chariots amenant des tourbes, du bois à brûler, ou de la paille à couvrir, lesquels payaient en nature; les chariots chargés de sel payaient double droit, quinze jours avant et quinze jours après la fête de S^t.-Bavon.

Le péage de Wasselin se levait par aime (1 hectolitre 384 décilitres) sur le miel, l'hydromel et la bierre; par charge de voiture à deux ou à quatre roues sur la guède, amenée par terre ou par eau; par

(1) Diericx, E 4.
(2) Diericx, *Mém. sur les lois*, T. I, p. 178 à la note.

pièce sur les moutons, vaches ou bœufs abattus; il frappait encore sur les ustensiles de ménage en bois ou autre matière faits au tour, et sur le pain vendu à Gand par des étrangers. Ce péage atteignait également les harengs (art. 26 du tonlieu de Gand, à l'intérieur de la ville) et constituait un fief au profit de l'officier chargé de la geôle où l'on mettait les prisonniers (1), subordonné au maïeur ou *amman*.

Quant au commerce extérieur de la ville de Gand, son étendue peut s'apprécier par les priviléges obtenus par les Gantois dans les pays étrangers et par ceux qu'ils accordèrent eux-mêmes aux marchands de ces pays, comme aussi d'après quelques lettres adressées à la ville par d'autres villes de commerce de contrées éloignées.

Les priviléges commerciaux accordés aux Flamands dans les pays étrangers étant spécialement applicables aux Gantois, ainsi qu'il résulte des documens imprimés sous les N°s VI à XI des pièces justificatives du second volume de notre *Histoire de la Flandre*, nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit, sur le commerce de Gand, au § XXX du second livre de cette Histoire. La lettre adressée aux Gantois par les villes saxonnes (n° XII du même volume) prouve également combien les relations commerciales de Gand avec l'étranger s'étaient étendues dès le commencement du XIIIe siècle.

Le commerce de Gand avec l'Allemagne florissait encore à la fin de ce siècle : c'est du moins ce que

(1) Cet officier est désigné dans l'art. 26 que nous venons de citer sous le nom de *Stokere*. Conférer le IIe vol. de notre *Histoire de la Flandre*, p. 161, et Dierickx, *Mémoires sur la ville*, II, 537 et 538.

nous croyons pouvoir conclure de la convention entre Gand et Cologne, sur la saisie des biens de leurs marchands respectifs, du mois de mai 1284 (pièces justificatives de ce volume, n° XXXVI), comme aussi du sauf-conduit accordé par le comte Gui aux marchands d'Allemagne pour se rendre à Gand avec leurs marchandises, du 15 septembre 1297 (pièces justificatives, n° XLV). Ce sauf-conduit était d'autant plus nécessaire à ces marchands dans ces temps de guerre, que le roi Philippe-le-bel avait fait publier des défenses de prêter secours aux Flamands, ses ennemis, en approvisionnant leurs marchés.

Il résulte des documens cités, qu'entre la Flandre et l'Allemagne, et spécialement entre Gand et Cologne, il existait une route commerciale aussi bien par terre que par eau. La première se dirigeait par Bruxelles, Maestricht, Fauquemont, Herzogenrade et Juliers : la porte au Nord-Est de Maestricht s'appelle encore porte de Cologne, et la route qui y aboutit, route de Cologne, et près de cette dernière ville on retrouve une route de Bruxelles, tout-à-fait distincte de celle de Tongres. La communication par eau avait lieu par l'Escaut en descendant vers Anvers, et ensuite par la Meuse et le Rhin : à cette époque il n'existait pas de canal de grande navigation entre Gand et le Hont ou Escaut occidental.

Pour se procurer une voie plus courte vers la mer, les Gantois cherchèrent, vers le milieu du XIIIe siècle, à ouvrir une communication avec la baie du Zwin, qui s'étendait encore alors jusqu'à Damme.

Les actes concernant cette entreprise se trouvent encore réunis aux archives de la ville dans un coffre de fer; ils ont été publiés par Diericx, *Mémoires sur*

la ville de Gand, I, 225-229 (1). Les échevins de Gand ayant destiné à ce travail une levée de 3000 livres de Flandre, la comtesse Marguerite, par lettre du 30 septembre 1251, déclara qu'elle répartirait cette somme avec les accessoires par contributions à asseoir sur ceux de Gand, ceux de Rodenbourg (Ardenbourg) et les autres qui profiteraient du nouveau canal à établir entre ces deux villes. Par d'autres lettres de la même date, elle approuva la décision donnée le même jour par le chevalier Baudouin de Bailleul, qu'elle avait commis à cet effet, sur la direction à donner au canal, au sujet de laquelle ceux de Gand n'avaient pu se mettre d'accord. Le 20 octobre suivant, Marguerite déclara consentir à ce que les échevins et la communauté de la ville de Gand tinssent fermé à toute voie latérale d'écoulement ou de navigation le canal commençant à l'écluse (2) en deçà de Slependam et aboutissant à Gand, ce sans aucune charge d'étape comme sans faculté de décharger des marchandises entre Ardenbourg et Gand. Elle accorda en outre aux échevins de Gand la juridiction sur le canal et ses francs bords sur une largeur de 4 pieds jusqu'aux limites du bailliage de Gand, et aux échevins d'Ardenbourg pareille juridiction dans l'étendue du bailliage de Bruges et aussi vers la mer jusqu'au territoire de Mude (aujourd'hui Ste.-Anne *ter Muiden*).

Cependant le projet primitif fut modifié dans l'exé-

(1) Nous les reproduisons à la fin de ce volume, nos XXV et XXVI.

(2) Sans doute la même qui paraît avoir donné son nom à la ville généralement désignée jusqu'à la fin du XIIIe siècle sous celui de Lambinsvliete.

cution en ce qu'au lieu de diriger le nouveau canal vers Ardenbourg, dont les habitants avaient été autorisés en 1244 à en établir un depuis leur ville jusqu'à la mer, on le mena vers Damme, soit que ce changement ait été déterminé par les difficultés que présentait la nature du terrain, soit par des raisons d'économie, ou par tout autre motif. Ce canal, existant encore aujourd'hui sous le nom de *la Lieve* (la mignonne, la jolie) et qui dans plusieurs actes reposant aux archives municipales est appelé la nouvelle Lys, la Lys gantoise, est en communication avec Bruges et Ostende par le canal de Damme, et le sera sous peu avec la mer par l'extrémité du canal dit de Selzaete, récemment decrété et déjà partiellement en voie d'exécution. Le changement du plan primitif entraîna les échevins et la communauté de la ville de Gand dans des procès avec les seigneurs et les communautés, par le territoire desquels la Lieve dut être élargie ou creusée, et ces discussions ne furent aplanies qu'en 1286, par sentence arbitrale du bailli de Bruges. Par lettres d'octroi du 16 janvier 1322 (vieux style), le comte Louis de Nevers ou de Crécy déclara maintenir ses bonnes gens de sa ville de Gand dans la possession de cette *rivière,* et l'exemption de tout droit de tonlieu sur icelle. Dans la suite des temps, et nonobstant la clause contraire des lettres du 20 octobre 1251, on fit servir la Lieve à la décharge des eaux de plusieurs ruisseaux, ses affluents (1).

(1) Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand,* I, 224-242, a consacré à la Lieve un chapitre spécial : nous avons rectifié quelques légères erreurs dans lesquelles il est tombé. Peu de cartes retracent l'ancien lit de la Lieve aux environs de Gand : on le voit encore indiqué dans celle de Ferrari, et dans sa reproduction sortie de l'établissement géographique de Bruxelles, carte n° 8.

Nous avons aussi mentionné au § XXX du second livre de notre *Histoire de la Flandre*, et imprimé parmi les pièces justificatives du 2e volume dudit ouvrage, n° XXVI, un autre document, jusqu'alors inédit, sur les relations commerciales des Gantois avec le Hainaut et le reste de la Flandre, notamment l'intéressant tarif des tonlieux sur l'Escaut et la Scarpe arrêté par la comtesse Marguerite en 1271.

Il nous reste à parler des rapports de commerce de la ville de Gand avec l'Angleterre. Les souverains de ce royaume se montrèrent très-favorables aux Gantois ; néanmoins Rymer n'a publié dans sa collection aucuns priviléges spécialement accordés à cette ville. Nous tâcherons de suppléer à son silence, au moyen de l'analyse de quelques pièces imprimées par Diericx, de l'inventaire des chartes de la ville transférées à Lille par ordre de Charles-Quint, et enfin de l'*Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre, autrefois déposées au château de Rupelmonde et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale*, que M. Jules de Saint Genois vient de faire paraître (1).

Avant tout, nous avons à signaler une lettre des échevins et prud'hommes de Gand, adressée vers l'an 1210 à Jean, roi d'Angleterre, par laquelle ils lui donnent l'assurance (comme le firent vers la même époque ceux de Bruges, d'Ypres, de Douai, de St.-Omer et de Lille) de lui être bons alliés, d'attirer à son service et alliance tous ceux qu'ils pourront, tant de Flandre que d'autres pays, sauf le droit des héritières de Flandre (2) et leur honneur propre, de

(1) 1843. Gand, Van Ryckegem-Hovaere, in-4°.

(2) Il s'agit ici de Jeanne et Marguerite, filles de Baudouin de

recevoir ses marchands, envoyés et sujets, et de les défendre, et de continuer le commerce dans son royaume, nonobstant défense éventuelle du roi des Français (1).

En 1236, le 17 novembre, le roi Henri III règle avec Robert, avoué de Béthune, député de la comtesse de Flandre, les indemnités dues par suite de saisies opérées sur leurs terres respectives (2); et par lettre du même jour il mande aux échevins et bonnes gens de Gand qu'ils aient à remettre audit Robert la somme de 500 marcs, dont ils sont redevables pour certain prêt que leur a fait le roi Jean (3).

Le 18 juin 1237, le même prince déclare approuver le paiement fait par les échevins et prud'hommes de Gand, conformément à la lettre précédente (4).

Le 6 avril 1241, la comtesse Jeanne mande à l'avoué de Béthune de remettre le traité de commerce fait entre l'Angleterre et la Flandre, en présence d'un échevin de la ville de Gand, comme aussi de celles de Bruges, Ypres et Lille (5).

Constantinople, mort en 1206. C'est entre cette mort et le mariage de Jeanne en 1211 (1212 n. st.) que nous croyons devoir placer ces lettres, et non en 1214, comme l'a fait M. Champollion, puisque dès 1212, Saint-Omer était au pouvoir de Louis de France, fils de Philippe-Auguste.

(1) La lettre des échevins de Saint-Omer, de même teneur que celles des 5 autres villes, est décrite dans le *Catalogus librorum manuscriptorum bibliothecæ Harleianæ,* vol. 1, fol. 24; codex 95, art. 21 : elle a été publiée par M. Champollion-Figeac, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France; lettres,* vol. 1, lettre XVI ; Paris, Imp. roy. in-4°.

(2) *Chartrier de Rupelmonde,* n° 51.

(3) Arch. de la Flandre-Orientale, cartulaire n° 29, fol. XL.

(4) Cet acte est imprimé dans Diericx. *Mém. sur la ville,* I, 148. Inventaire de 1578, n° 25: Diericx. *Lois,* I, 378.

(5) Archives du département du Nord, à Lille, lettres originales.

Par lettres données à Windsor, le 6 août 1259 (1), Henri III mande à tous archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, justiciers, prévôts et ministres, à tous ses baillis et féaux, qu'il avait accordé à ses amés et féaux les bourgeois et marchands de Gand, par toute l'étendue de sa terre et domination, la liberté suivante, savoir : ni eux ni leurs biens, n'importe où ceux-ci soient trouvés sous sa domination, ne pourront être arrêtés pour dettes, dont ils ne seraient ni cautions, ni débiteurs principaux ; à moins que les débiteurs eux-mêmes appartinssent à leur communauté, fussent soumis à sa juridiction, et eussent assez de biens pour satisfaire en tout ou en partie à leurs obligations; ou à moins qu'il fût raisonnablement constaté que les bourgeois de Gand, par lesquels cette ville est régie, eussent fait défaut de justice à ceux qui sont de la terre et domination du roi ; — les bourgeois et marchands prédits ne pourront, à raison de transgressions et forfaits de leurs préposés (sergents ou serviteurs), perdre leurs biens et effets mobiliers, trouvés aux mains de ces derniers, ou déposés par ceux-ci en quelque lieu que ce soit, pour autant qu'ils puissent suffisamment prouver leur propriété ; — quand même lesdits bourgeois et marchands, ou quelques-uns d'entr'eux, viendraient à décéder dans l'étendue de la terre et domination du roi, qu'ils aient ou non disposé de leurs biens par testament, ni le roi ni ses héritiers ne pourront les faire confisquer, mais ils devront passer en entier aux héritiers du défunt, pour

(1) Imprimées dans Diericx, *Mém. sur la ville*, I, 148-149 Invent. de 1578 n° 38 : Diericx, *Lois*, I, 381.

autant que la propriété du défunt soit constante quant aux dits effets mobiliers, et pourvu que les héritiers soient suffisamment connus et apparents; — ils pourront avec sécurité venir et demeurer, avec leurs marchandises, dans le pays et sous la domination du roi, en acquittant les droits dûs et accoutumés; — enfin s'il y avait guerre entre le roi ou ses héritiers et le roi des Français ou autres, ils seraient avertis de sortir du royaume, avec leurs biens, endéans les 40 jours (1).

Par lettres de l'an 1261, les marchands de Gand, d'Ypres, de Douai, de Cambrai et de Dixmude, qui achètent des laines d'abbaye en Angleterre, font connaître aux échevins de leurs villes respectives, comme à leurs seigneurs et souverains, qu'à la dernière fête de Norantonne (Northampton) ils ont fait un accord et une alliance entre eux; qu'ils ont établi dans chacune de ces cinq villes un homme pour apprécier le tort qui leur serait fait par tout homme de religion ou tout marchand d'Angleterre, qui dans leurs ventes useraient de faux poids, de fausse *appareillure* ou de fausse marchandise, ainsi que pour les admonester et les amender. Ils sont aussi convenus que ceux qui font partie de leur alliance, *ou qui y entreront*, ne pourront marchander eux-mêmes, ni faire marchander pour eux par ruse et fraude, avant d'avoir payé tout dommage à celui qui aurait à se plaindre d'eux (2).

(1) Le texte de Dierickx est inexact en quelques endroits. Nous avons profité, pour le rectifier, de l'intéressant travail de M. Jules de St.-Genois, inséré au *Mess. des sciences hist. de Belgique*, année 1842, p. 238-261 et 309-326.

(2) *Table chronol. et anal. des archives de la Mairie de Douai.* Douai, 1842, in-8° p. 34, pièce 128. N'est-ce pas là l'origine de la *Hanse de Londres?*

L'inventaire de 1578 mentionne aussi les pièces suivantes :

« Item unes lettres en latin, données dudict Roy
» Henry tierche d'Engleterre, le second jour de juing,
» anno de son règne 48 (1264), par lesquelles il ad-
» vertist les Ganthois : que les marchands polroient
» cheminer librement d'aultant que fin étoit mise aux
» émotions de son royaulme, et paix estoit faicte en-
» tre luy et ses barons, marquées 44, scellées d'un
» scel en simple queue.

» Item un saulf conduict dudict Roy Henry le
» tierche, octroyé pour ung an aux marchands Gan-
» thois, nonobstant que l'on arrestoit en Flandres
» les biens des marchans d'Angleterre, en date du 5
» octobre, anno de son règne 49 (1265), marcqué
» 45. Item unes lettres en latin du chambgeur d'An-
» gleterre en Londres, sur le faict des monnoyes et
» du chambge adressées aux Ganthois, et sans date;
» mais pour la figure et antiquité des lettres et d'aul-
» tant qu'elles font mention fin estre mise aux émo-
» tions d'Angleterre (1), et que mesme font mention
» des lettres çi dessus cotées 44, semblent avoir esté
» écrites bientost après 1265, et sont marquées 46.

« Item unes lettres données de la dicte comtesse
» Marguerite de Flandres et de Haynnau au mois
» d'aougst 1274, par lesquelles elle ordonnoit que tou-
» tes les villes de Flandres fussent tenues de payer
» les frays et coustz de la paix d'Angleterre (2) et

(1) Ces expressions, ainsi que la date des lettres cotées 44, indiquent que les deux pièces, 44 et 46, ont été délivrées durant la captivité de Henri III, alors que Simon de Montfort usait du scel royal, du 17 mai 1264 au 4 août 1265.

(2) Il s'agit de la paix conclue à Montreuil-sur-Mer le 28 juillet

» faict mention des esleuz pour eulx informer des
» arrestz et prinses faicts en Angleterre et Flandres,
» marcquées 66, scellées d'ung scel pendant en simple queue.

« Item unes lettres de semblable teneur et date
» données du conte Guy de Flandres, marquis de
» Namur, cottees 67, et scellées comme dessus. »

« Item ung déclaration en latin faicte par ceux de
» Rymswalle(1) le mardy après les Roys 1277 (1278,
» n. st.), sur l'entretenement des treves faictes en-
» tre eulx et les Anglois, par les contes de Flandres
» et de Hollande, marq. 69. »

« Item unes lettres du Roy Éduaert premier d'An-
» gleterre adressées aux Ganthois, afin de benigne-
» ment recepvoir et delivrer ses commis que dere-
» chief il envoyait vers le conte de Flandres pour
» traicter quelque appoinctement auparavant con-
» clud touchant certains dommaiges, en date du 8
« d'aougst, anno huit de son règne (1280), marc-
» quées 71 (2).

« Item une confirmation faicte par le Roy Éduard
» premier d'Angleterre le 12 de juing anno XIV de
» son règne (1285), du privilége octroyé par son père
» le Roy Henry ci-dessus escript et marque 38, la

précédent; elle est imprimée dans Rymer I, II, 140, éd. de La Haye, 1745. Les pièces numéros 66 et 67 existent encore aux archives de la ville, mais la seconde est fort endommagée.

(1) Ce sont sans doute les marchands de Romerswale en Zélande : on peut consulter à cet égard Rymer I, II, 150 et 187, édit. citée.

(2) Cet acte, aussi relatif à l'exécution de la paix de Montreuil-sur-Mer, se trouve encore aux archives de la ville, en bon état de conservation.

» dicte confirmation marquée 78 et scellée d'un grand
» scel pendant de soye en chire verde.

« Item encore unes semblables lettres marquées 79,
» scellées que dessus (1). »

« Item ung saulf-conduict octroyé par le Roy
» Eduard d'Angleterre le 17 de septembre anno 25
» de son règne (1297), aux Allemans et aultres de
» son amitié, de avecq leurs denrées et marchandi-
» ses aller venir et séjourner à Gand, marqué 111. »

« Item unes lettres en latin données dudict Roy
» Eduard, le second jour de mars, anno 26 de son
» règne (1298), par lesquelles il mect et tient les
» Ganthois et leurs serviteurs en sa sauve garde, et
» leur octroye sauf-conduit pour aller venir et de-
» mourer avecq leurs denrées et marchandises par
» tous ses pays, marcquées et costées 112, scellées
» d'un grand scel pendant en simple queue. »

« Item ung previlege en latin octroye par le Roy
» Eduard premier d'Angleterre le second jour de
» mars 1297 (1298 n. st.) et de son règne le 26, aux
» Ganthois que leurs biens pour quelque delict d'eulx
» ou de leurs serviteurs ne seroient en ses pays en con-
» fiscation, marqué 126 et scellé d'ung grand scel pen-
» dant en laz de soie rouge (2). »

(1) Ces deux lettres existent encore aux archives. mais fort endommagées. Ce ne sont, à proprement parler, que des *Vidimus* confirmatifs du privilége d'Henri III. Edouard en avait accordé un semblable aux bourgeois de Saint-Omer le premier du même mois. Rymer. I, III, 1.

(2) Ces trois derniers actes datent du séjour d'Edouard I[er] en Flandre. Il partit de Winchelsea le 22 août 1297 et rentra à Sandwich le 14 mars 1298. Les actes n[os] 112 et 126 sont bien conservés; ils furent donnés à Ardenbourg. Invent. de 1536, B 15 : Diericx, *Appendice*, p. 205.

Nous passons ici sous silence les diplômes du XIVe siècle et des temps postérieurs (1).

§ V. DROITS, FRANCHISES ET PRIVILÉGES DE LA VILLE DE GAND ET DE SES HABITANTS AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

INTRODUCTION.

—

Les droits, franchises et priviléges de la ville de Gand ainsi que de ses échevins et habitants, sont presque tous compris dans les *keuren* ou statuts généraux qui leur furent accordés à diverses époques, et que l'on pourrait appeler leurs *grandes chartes* constitutionnelles : le nombre des priviléges accordés par lettres spéciales des comtes est comparativement fort restreint.

Ces statuts appartiennent à la seconde moitié du XIIe et au XIIIe siècles : les renseignements manquent sur l'état antérieur de la ville, l'incendie de l'année 1176 ayant détruit toutes les pièces alors existantes. Mais il résulte de ces statuts mêmes que, dès avant leur promulgation, les Gantois s'étaient vus en possession de plusieurs des droits et priviléges y sanctionnés. L'assertion de d'Oudegherst (2) « que le » conte Baudouyn (de Lille, vers 1047) ostast dudict

(1) Voir la *Note sur les relations entre la Flandre et les pays soumis au roi d'Angleterre, jusqu'à la fin du XIIIe siècle,* insérée dans ce volume, avant les *Pièces justificatives.*

(2) T. I, ch. XXXIX, p. 232.

» Gand plusieurs servitudes, la soulageant de beau-
» coup d'autres charges que le conte Arnould y avait
» mises, et fit ladicte place sienne » est des plus vagues, et l'on peut, tout au plus, en conclure, que Baudouin V, après avoir conquis le château sur les empereurs d'Allemagne, et s'être ainsi rendu maître de toute la place, lui accorda les premières franchises municipales, soit un échevinage et la liberté personnelle la plus entière de ses habitants.

Si la célèbre *keure* de Grammont, déjà mentionnée dans notre *Histoire de la Flandre*, 1er volume, page 160, et au 2e volume, page 314, datait réellement de l'année 1068, elle prouverait que dès le XIe siècle Gand jouissait d'importantes franchises municipales. Nous laisserons pour le moment la question indécise, puisque d'après toutes les probabilités, la rédaction de cette *keure*, telle que nous la possédons aujourd'hui, doit être attribuée à Philippe d'Alsace ou à Baudouin de Constantinople.

Un fait hors de contestation, c'est que, depuis le XIIe jusqu'à la fin du XIIIe siècle, les Gantois ne cessèrent de réclamer, comme un héritage de leurs ancêtres, des franchises beaucoup plus étendues que celles consenties par les comtes : de là ces fréquents débats, soulèvements et procès entre les échevins de Gand et les comtes, lesquels expliquent la succession continuelle de statuts généraux aussi différents entre eux, et conçus tantôt à l'avantage de la ville, tantôt à celui des comtes.

Cette opposition se rencontre dans les deux *keuren* les plus remarquables de 1176 (ou 1178) et 1191 (ou 1192), de même que dans les divers statuts octroyés ou confirmés, un siècle plus tard, par le comte Guy.

Nous devons donc exposer les priviléges des Gantois d'après chacune de ces *keuren*, et nous commençons par conséquent par une courte esquisse de l'histoire de ces diverses chartes elles-mêmes.

Les anciens recueils du droit de Gand au moyen-âge nous offrent des copies de trois divers statuts, *keuren* ou ordonnances, que le comte Philippe, dit d'Alsace, aurait établis, partie avant son départ pour la croisade, partie après son retour de la Terre-sainte. Lesbroussart, dans ses notes sur d'Oudegherst (1) les publia le premier, en 1789, d'après le manuscrit souvent cité de M. Van Hulthem, et Diericx les reproduisit en 1817 avec une traduction et des annotations, dans le 1er volume de ses *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois.*

La première *keure*, que Diericx désigne par la loi A, commence par ces mots : *Hæc est lex et consuetudo, guam Philippus, illustris Flandriæ et Viromandiæ comes Gandensibus observandam instituit.*

Vers le même temps le comte donna cette même *keure* à la ville d'Ypres (les historiens et chroniqueurs d'Ypres prétendent que ce fut à une époque antérieure); ensuite (en 1188) à la ville d'Audenarde, et enfin, à ce que l'on raconte, en 1190 à celle de Bruges.

Nous en avons donné (2) un texte tiré de diverses copies du XIIe siècle, applicable à ces quatre villes, avec l'indication des variantes, dont la plus remarquable est celle que présente la *keure* de Bruges à l'article 1er (3).

(1) T. I, p. 426 et 430.
(2) *Hist. de la Flandre*, T. II, p. 417, pièce justificative n° IV.
(3) Pour plus de détails on peut voir le second volume de notre *Histoire de la Flandre* p. 311 à 313.

La seconde charte est une instruction générale pour tous les baillis de Flandre, commençant par ces mots: *Hæc sunt puncta quæ per universam terram suam comes observari præcepit* (1). Diericx qui la désigne par la lettre B, la regarde comme étant de même date que la *keure* A, et la reporte à l'année 1176, avant le départ de Philippe pour la Palestine. Nous ne l'avons rencontrée dans les recueils de droit d'aucune autre ville que celle de Gand.

La troisième ordonnance du même comte (appelée par Diericx loi C) a trait principalement à la procédure et à l'exécution des jugements en matière criminelle, et commence ainsi : *Hæc sunt præcepta, quæ statuit dominus comes noster in Gandavo, eo tempore quo rediit Hierosolymis*. Nous en donnons le texte, avec indication des sources et des variantes, parmi les pièces justificatives du présent volume, n° I.

A l'exemple des auteurs qui ont traité avant nous de ces trois statuts, et pour abréger nos citations, nous désignerons chacune de ces *keuren* par les mots qui la commencent, en disant la *keure* : *Hæc est lex et consuetudo*, *Hæc sunt puncta*, *Hæc sunt præcepta*, ou bien par les lettres A, B, C, ou bien enfin par le n° qu'elles portent parmi les pièces justificatives.

Il paraît que les Gantois tinrent ces édits de Philippe, plutôt pour des limitations que pour des reconnaissances des droits que leur avaient transmis leurs ancêtres (2). Ils saisirent donc la première occa-

(1) *Hist. de la Flandre*, T. II, p. 423, pièce justificative n° V.

(2) Une lettre de l'archevêque de Reims, de l'an 1179 (Miræus, II, 974) établit que ces statuts restreignaient en effet les droits que s'étaient arrogés les bourgeois. Une multitude de citoyens, y est-il dit, fière de la riante abondance de ses richesses et des for-

sion favorable pour arriver à une constitution plus *libérale,* pour nous servir d'une expression moderne. Le comte, lors de sa seconde expédition vers la Palestine, en 1190, avait laissé à sa royale épouse, Mathilde de Portugal, l'administration de ses pays : de là le titre qu'elle prit de *regina et domina Flandriæ.* Sa mort, en juillet 1191, en faisant passer le comté à sa sœur Marguerite et à son époux Baudouin, comte de Hainaut, occasionna une émeute à Gand, devenue la première ville de la Flandre, après la séparation d'Arras. Les Gantois, malgré la soumission de tout le pays, refusèrent de recevoir et de reconnaître le nouveau comte : ils furent soutenus par Mathilde, qui y commandait, et à laquelle Baudouin et Marguerite contestaient son douaire.

Ce fut donc cette princesse qui donna aux Gantois une nouvelle charte, fort étendue et d'une importance des plus remarquables pour l'époque. Elle est conçue en 36 articles, et contient dans son préambule une reconnaissance pleine de grandeur des droits des peuples, en s'exprimant comme suit : « Il est con-
» forme à la loi de Dieu et à toute raison humaine, que
» les supérieurs, qui veulent être honorés et servis
» par leurs sujets, leur conservent aussi stables et in-
» tacts leurs droits et coutumes, lorsque celles-ci ne
» sont pas contraires à la raison. C'est en vue de cette
» considération, que j'ai accordé à mes amés et féaux
» bourgeois de Gand leurs droits et coutumes, ainsi
» que notoirement ils en ont joui d'ancienneté depuis

tifications de ses maisons, qui semblaient égaler les tours, s'était révoltée après l'incendie de la ville, et avait prétendu toute espèce de droits, mais le comte les avait réduits, et ne leur avait laissé que ce qui leur compétait effectivement.

» des temps très-reculés, et la franchise de la ville » de Gand. »

Baudouin, pressé par une coalition de plusieurs puissants voisins, se décida à confirmer cette *Grande charte;* il y ajouta même quatre nouveaux articles, et en fit dépêcher un nouveau diplôme. Suivant de Meyer et d'Oudegherst, il aurait délivré ce diplôme, sans signature de témoins et sans le munir de son sceau ni de celui de Marguerite, afin de pouvoir ainsi en contester la force obligatoire. Mais le peu d'exactitude de leurs assertions est établi par l'inventaire des archives de la ville, dressé en 1432, où les deux privilèges de Mathilde et de Baudouin sont analysés et soigneusement décrits, et qui porte la mention expresse que ces deux actes étaient scellés des sceaux de ces deux princes, en cire jaune, pendants à double queue de cuir blanc (1).

La première de ces pièces, la charte de la reine Mathilde, écrite sur une très-grande feuille de parchemin, et qui paraît avoir été désignée plus tard sous le nom de la peau de vélin (*Kalfsvel*), est encore entière, sauf une large lacune dans le milieu; la seconde, sur une feuille moindre, est conservée à peu près pour moitié; les deux actes sont indiqués dans le catalogue des chartes confisquées sous Charles-Quint et restituées en 1578, sous les n°s 1 et 2 de la layette A (2). Parmi les auteurs qui se sont occupés de la publication des *Keuren* de Gand, aucun ne paraît avoir eu connaissance des originaux; c'est

(1) Cet inventaire est transcrit au registre intitulé *Witten Boeck*, f°. 60 verso; il a été imprimé par Diericx dans son *Appendice*: voir la p. 212.

(2) Diericx, *Mémoires sur les lois*, I, 373 et 374.

pourquoi nous en donnons le texte d'après les chartes mêmes, fort différent de celui publié par Diericx, sans que nous ayons égard aux variantes des diverses copies, qui ne sont évidemment que des altérations du texte (1).

Cette nouvelle *keüre* fut indubitablement conçue par les échevins de Gand, rédigée par un homme fort instruit de cette époque, et successivement soumise à la confirmation de Mathilde et de Baudouin : on peut donc la comparer aux nombreuses *chartes de commune*, qu'un grand nombre de villes de France surent obtenir les armes à la main.

On voit aussi que, par suite de discussions antérieures avec le clergé, elle fut en partie rédigée dans un esprit hostile à cet ordre : on peut même conclure, non seulement du préambule, mais encore de plusieurs de ses articles, que son auteur fut un théoricien politique de cette époque, qui s'appliqua de tous ses soins à étendre aussi loin que possible les franchises municipales, et à les fixer de la manière la plus précise. De Meyer et d'Oudegherst, contemporains de Charles-Quint et de Philippe II, et tous deux fortement portés pour la monarchie, se prononcent avec véhémence contre ces priviléges exorbitants ; Diericx, au contraire, tout en blâmant la forme, en exalte le fond (2).

(1) L'expression de *vir hereditatus*, et non pas *vir hereditarius*, comme l'ont donné tous les copistes, est fort remarquable. Elle désigne un propriétaire foncier. Il semble que dans les premiers temps, une condition essentielle du droit de bourgeoisie, était la possession d'une certaine quantité de terrain dans le bourg. Houard, *Anciennes lois des François*, I, 236 ; Rouen, 1779, in-4°, Diericx, *Lois*, I, 313 et suiv.

(2) Diericx, *Mém. sur la ville*, I, 106, et *Mém. sur les Lois*, D 1 et D 2.

Néanmoins, quoique la force obligatoire de cette charte ait été contestée, les principes qui y étaient posés, furent suivis dans la pratique et passèrent dans les *keures* et statuts postérieurs.

Entre les années 1205 et 1296 on rencontre une masse de statuts, chartes et priviléges, dont la plupart durent leur origine au débat que soutint durant 20 ans le comte Guy de Dampierre contre les échevins et conseillers de la ville de Gand, connus sous le nom des *Trente-neuf*.

En 1205, Philippe, marquis de Namur, à qui son frère Baudouin, dit de Constantinople, avait confié le gouvernement du comté, porta, de concert avec les échevins un édit pénal fort rigoureux, commençant par les mots : *Hœc sunt edicta*, et désigné dans Diericx, I, 292, sous la lettre F. (Nous le donnerons parmi les pièces justificatives de ce volume.)

Les tarifs de tonlieux, arrêtés en 1199, par le même Baudouin, constatèrent aussi plusieurs priviléges des Gantois (1).

En l'année 1212, le 9 août, les bourgeois de Gand (2) obtinrent sur leur demande, du comte Ferrand et de son épouse, la comtesse Jeanne, la liberté de renouveler annuellement leurs échevins : disposition remplacée en 1228 par l'organisation des *Trente-neuf*.

Au mois d'octobre 1226, Jeanne et Arnould d'Audenarde, bailli de Flandre durant la captivité de Ferrand, firent aux échevins de Gand la concession de s'engager à tenir pour bannis de Flandre tous ceux

(1) Diericx, lettre E, 1 à 7.

(2) Voyez leur lettre dans Duchesne, *Maison de Gand, Preuves*, p. 474, réimprimée par Diericx, *sur la ville*, I, 168.

qui auraient été bannis par l'autorité desdits échevins. (Pièces justificatives.)

Avant l'installation des XXXIX, soit en 1218, soit en 1228 (1), les échevins rédigèrent par écrit les principales règles du droit civil, et en formèrent une espèce de lettre scabinale en 32 articles, appelée loi sur le plaid de choses mobilières, *Lex super placito de pecuniâ*. Bien que cette pièce ait été publiée par Diericx, *Lois,* I, 320 à 343, sous la lettre G, nous la reproduisons parmi les pièces justificatives, d'après un texte tout différent.

Les discussions avec le corps des Trente-neuf commencèrent vers l'an 1275. Durant l'heureuse administration des comtesses Jeanne et Marguerite, l'organisation municipale s'était consolidée et développée, toutefois, à ce qu'il paraît, entièrement dans l'intérêt des riches. Le comte Gui voulut combattre cette aristocratie, et tantôt vainqueur, tantôt vaincu, décréta successivement une série d'ordonnances à cet égard. Il faut joindre à ces diverses chartes quelques décisions du parlement de Paris, et la sentence arbitrale émanée en 1290 des échevins de St.-Omer, comme arbitres choisis par les partis (2). Enfin en l'année 1296 (1297 nouveau style) le comte destitue de nou-

(1) Diericx, *Lois,* II, 10, et II, 24, et *Mém. sur la ville,* I, 50 et I, 169 donne la date de 1218, qui est celle de la traduction flamande, insérée au *Witten boeck*, f°. 82, et celle que porte *en toutes lettres* l'inventaire de 1578, au n° 15, tandis que Diericx a imprimé 1228 tant dans cet inventaire, que dans l'acte même (*ibid,* I, 342). D reste le texte latin transcrit au même *Witten boeck,* f°. 87, porte aussi la date de 1228. La pièce originale ne se trouve plus aux archives de la ville (*Lois,* I, 376).

(2) Nous avons publié, dans le *Messager des Sciences et des Arts,* année 1833, p. 130-160, un exposé de ces débats, racontés en détail

veau les XXXIX alors en fonctions, les chasse et les remplace de sa propre et parfaite autorité, et en même temps il accorde à la ville de Gand (le lundi après Pâques-fleuries, dimanche des Rameaux, soit le 8 avril 1297) de nouveaux priviléges, consistant en trois ordonnances ou *keuren*, l'une relative aux droits et priviléges de la ville et de ses bourgeois, une autre à la compétence, aux droits et aux obligations du collége des échevins, et la troisième enfin conçue en 152 articles, et qui peut se comparer à une véritable coutume. Les articles 1 à 73 de cette dernière *keure* concernent le droit criminel, les articles 74 à 133 le droit civil et la procédure, enfin les articles 134 à 152 règlent la fabrication et le commerce des draps.

On possède le texte original des deux premiers actes, conçus en français du temps (Diericx n'a connu que ceux du premier décret). La dernière keure, telle qu'elle nous est parvenue, est rédigée en flamand pour le texte même des 152 articles; le préambule et la clôture sont seuls en français. Il est fort probable, et c'est aussi l'opinion de Diericx (1), que dès l'origine ces articles furent conçus en flamand. Ce même auteur a imprimé ces trois chartes, dans son ouvrage cité, tome II, pages 193 à 368, en désignant la première sous la lettre R 3, la deuxième par R 1, et la troisième par R 4. Les notes, qu'il y a jointes sous cha-

par Diericx, *Lois*, II, page 1 et suivantes, en le faisant suivre de quelques chartes inédites, savoir la lettre de la ville de Gand au roi des Français, de l'an 1275, et la sentence arbitrale des échevins de St.-Omer, d'après le texte original. Cet article, avec les pièces y jointes, a été aussi imprimé séparément sous le titre de : *Documens inédits sur l'histoire des Trente-neuf de Gand.* 1832.

(1) *Lois*, II, 498, *errata*.

que article, établissent que presque toutes leurs dispositions sont puisées dans les anciennes *keuren* et chartes, tant dans les plus anciennes de 1176 et 1192, que dans celles de 1275, 1280, 1290 et 1294.

C'est d'après ces divers éléments que nous allons dans les §§ suivants tracer une esquisse des droits des bourgeois et de la commune de Gand, pour nous occuper ensuite plus spécialement de l'organisation et des attributions administratives des échevins.

§ VI. — DROITS ET PRIVILÉGES DE LA VILLE DE GAND, DE SES ÉCHEVINS ET HABITANTS, A LA FIN DU XIIe SIÈCLE.

Les droits, franchises et priviléges des bourgeois (*poorters*) de Gand et des échevins comme représentants de la ville, se trouvent soigneusement déterminés, tant pour l'époque du règne de Philippe d'Alsace, par les *keures* ou édits publiés par ce prince, que pour le règne de Baudouin de Hainaut par la fameuse charte de l'année 1191 ou 1192.

Nous présentons l'analyse succincte des principaux articles de ces diverses pièces, nous contentant de renvoyer nos lecteurs aux textes mêmes pour les connaître dans tout leur contenu.

Sous Philippe d'Alsace trois principaux avantages distinguaient les habitants de Gand : en premier lieu, un homme de Gand, pas plus que celui de Bruges, d'Ypres ou d'Audenarde ne pouvait forfaire plus de 60 livres, de quelque délit qu'il se fût rendu coupable, à moins qu'il ne fût légalement convaincu par les échevins de viol, de brigandage, de faux, ou d'ho-

micide (1), auxquels cas il encourait la peine de mort ou, comme la loi s'exprime (2) pour le cas de faux jugement, il était pour sa personne et pour tous ses biens, en la puissance du comte : du reste, la loi ne commine pas expressément la peine de mort pour le viol (3) ni pour le brigandage; l'article. 16 ne mentionne que l'homicide, mais nous n'hésitons pas à suivre l'exemple de Diericx, *Lois des Gantois*, I, 37, qui regarde la peine de mort et de confiscation des biens comme applicable à ces quatre crimes. Nous remarquons en outre que presque toutes les peines portées dans la loi A ne sont applicables qu'à ceux qui auront été déclarés coupables par témoignage ou verdict des échevins.

En second lieu, le bourgeois de Gand, de même que celui des trois villes susmentionnées, peut être porteur de son glaive en traversant le château, pourvu qu'il n'y séjourne pas ou ne se promène par désœuvrement : dans ce dernier cas il forfait outre son glaive 60 sols (4). Enfin l'article 6 de la loi C défend expressément que nul à Gand ne s'arroge quelque pouvoir sur la personne d'autrui, à moins que celle-ci ne soit constituée otage dans le cas d'inimitié privée, ou qu'elle ne soit dans la dépendance de vasselage : quiconque était convaincu d'avoir contrevenu à cette disposition, était à la merci du comte jusqu'à concurrence de 60 livres.

Les droits des échevins, comme représentants de la ville, sont les suivants :

(1) Art. 16 de la loi A; Diericx, art. 18.
(2) Art. 23 ; Diericx, art, 25.
(3) Art. 14.
(4) Art. 17.

1°. Dans toutes les causes appartenantes au comte, autres que celles de faux jugement, ils tiennent les plaids en présence du comte ou de celui qu'il aura institué en sa place pour l'administration de la justice. Ils répondent à ce dernier sur sa sémonce, comme au comte lui-même, en toutes causes aussi longtemps qu'il est au service du comte (1).

2°. Quelque composition qu'un banni obtienne du comte, il demeure néanmoins banni jusqu'à ce qu'il ait payé aux hommes de Gand 60 sols *au profit du château* (2).

3°. La ville obtient, *pour les besoins du château*, une part spécialement déterminée dans la plupart des amendes à payer par les condamnés (3).

4°. Les échevins peuvent, sauf le droit du comte, faire des compositions et pacifications entre les bonnes gens de la ville en cas de dissension, discorde, guerre ou autres troubles dont le bruit serait parvenu jusqu'à eux; et celui qui ne voudra pas suivre ladite composition ou paix établie par les échevins, encourra une forfaiture de 60 livres (4).

5°. Si les échevins établissent pour l'amélioration de la ville, avec l'assentiment du justicier du comte, quelque ban sur le pain, le vin ou d'autres marchan-

(1) Art. 25 de la loi A, Diericx, art. 28.

(2) Art. 6 de la loi A, Diericx, art. 7. Cet article se retrouve dans la loi d'Arras de 1211, article 21, sans la clause : *ad opus castri*.

(3) Art. 8 et 9 de la loi A, Diericx, art. 9, 10 et 11; loi d'Arras, art. 23, 24 et 25 sans la clause : *Ad opus castri*.

(4) Art. 12 de la loi A, Diericx, art. 14, loi d'Arras, art. 28 et 29 : c'est là une dérogation à l'article 7 du capitulaire de Louis-le-Pieux de l'an 829 par lequel cette matière était réservée à l'empereur.

dises, la moitié du produit de ce ban appartiendra au comte et l'autre moitié à la ville de Gand (1).

6°. En cas de décès d'un échevin il est remplacé au choix du comte, et non autrement (2).

7°. Le comte peut convaincre les échevins de Gand de faux jugement, rendu à la semonce du comte ou de son officier, par le verdict des échevins d'Arras ou d'autres observant la même loi. S'ils sont convaincus, ils sont au pouvoir du comte pour leur personne et leurs biens : il en est de même de l'échevin convaincu de faux par le témoignage ou verdict des échevins, ses pairs (3). Le comte pouvait les semoncer à comparaître au jour fixé par lui en tel lieu de Flandre qu'il voulait (4).

8°. D'après l'article final de la loi A, ni les échevins, ni les bourgeois ne peuvent rien y ajouter, changer ni corriger, si ce n'est du consentement du comte ou de celui qu'il aura institué à sa place pour l'administration de la justice (le texte de Bruges porte au lieu des mots *per consensum comitis* ceux de *per consilium comitis*).

Nous passons à l'analyse de la keure de 1191 ou 1192.

(1) Art. 18 de la loi A, Diericx, art. 20 : à Audenarde et à Bruges la seconde moitié appartenait au *châtelain* et à la ville.

(2) Art. 22 de la loi A, Diericx, art. 24; il est remarquable que les Gantois falsifièrent cet article de manière à en détruire le sens, en omettant les mots *Electione comitis*, au choix du comte, qui se retrouvent dans le texte de la loi pour les autres villes; la version flamande publiée par Diericx, page 44, porte que l'échevin décédé sera remplacé, sans s'écarter de l'ancien usage.

(3) Art. 23 et 24!, Diericx, art. 25 et 26. Ce dernier, page 44, conclut, ce nous semble avec raison, de ces articles ainsi que du précédent, qu'hormis ce cas les échevins étaient inamovibles.

(4) Art. 24, in fine, Diericx, art. 27.

Cette charte assure aux habitants de Gand les privilèges suivants :

Les Gantois ne doivent à leur prince aucun service militaire *au-delà des limites du pays* (1), si ce n'est par bateaux; si le comte a besoin de ce service, il les préviendra 15 jours d'avance afin que son navire lui soit préparé à Gand par ceux qui y sont tenus; le prince montera à bord à Gand et naviguera de conserve avec les bourgeois, et ceux-ci avec lui, jusqu'au delà des limites d'Anvers aussi loin qu'ils pourront naviguer pendant trois marées; là ils attendront le retour du prince, et le prince retournera à Gand ensemble avec eux (art. 3). Par un acte du mois de juin 1248, que nous imprimons parmi les pièces justificatives, nous voyons la comtesse Marguerite déclarer ne vouloir porter aucun préjudice à ce privilége.

L'article 4 assure aux Gantois la liberté de fortifier leur ville de murs, de fossés et d'autres ouvrages suivant leur bon plaisir, comme aussi leurs maisons particulières; la lettre de Guillaume archevêque de Reims, citée paragraphe précédent, prouve que les Gantois s'étaient déjà arrogé ce dernier droit avant 1179.

Un homme libre qui a blessé ou mutilé quelqu'un est cité par le maïeur, *amman*, ou *præco,* assisté de trois échevins; s'il comparait et qu'il soit convaincu par le témoignage d'un homme propriétaire foncier il paie une amende de dix livres et il est en outre tenu, pour le cas de mutilation, à des dommages-intérêts à l'arbitrage des échevins. S'il fait défaut, il demeure hors la loi. S'il est prévenu, mais non convaincu par témoignage de propriétaire foncier, il s'ex-

(1) Selon l'interprétation de Dierickx, page 106.

purgera par le serment de douze hommes libres affirmant qu'ils ne le croient pas coupable. Le serf (sans doute étranger à la ville, depuis l'article 6 de la loi C) devait se purger par l'épreuve de l'eau froide (art. 7 et 8). Celui qui, prévenu de rapine (spoliatio), n'était pas convaincu par le témoignage d'un propriétaire foncier, se purgeait par le serment de trois propriétaires fonciers, et s'il ne les trouvait pas, par l'épreuve de l'eau froide (art. 12).

S'il s'élève dans la ville quelque rixe accompagnée de voies de fait, et que les partis parviennent à composer entre eux sur leur différend, avant que le maïeur n'en soit informé, ils n'encourent aucune amende; mais si la dispute a été dénoncée, cette faculté ne leur appartient plus, et la composition appartient aux échevins (art. 13).

Si quelqu'un a la volonté, la capacité et les moyens de tenir des écoles à Gand, il en a le droit sans que personne puisse s'y opposer (art. 15). Nous avons déjà eu l'occasion de traiter avec détail de cette concession si remarquable de la liberté d'enseignement dans le second volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 375 et suivantes : pour compléter les détails que nous y avons donnés sur les écoles de S^te^.-Pharaïlde à Gand, nous imprimons parmi les pièces justificatives les actes y rappelés des années 1235, 1283 (c'est par erreur que nous avons marqué à l'endroit cité la date de 1292 et l'année scholaire de 1293 à 1294 au lieu de 1283 à 1284) comme aussi l'acte du 13 septembre 1295; nous ajouterons qu'il résulte d'une bulle du pape Alexandre III, du 2 mars 1162, que le monastère de S^t^.-Pierre avait dans le quartier de

ce nom près de Gand la direction des écoles, mais que dès cette époque quelques personnes s'arrogeant, *par violence laïcale*, la liberté de donner des leçons, s'efforçaient de les dépouiller de ce droit (1).

Aucun bourgeois de Gand ne peut en attraire un autre en justice hors de la ville, si ce n'est de son consentement. En général les bourgeois de Gand ne doivent reconnaître aucune juridiction dans un rayon de six milles en dehors de la ville ni dans tout le pays de Waes, à moins qu'ils ne veuillent renoncer à leur privilége (art. 16).

Le retrait lignager est entièrement inconnu à Gand. L'article 19 s'exprime à cet égard en ces termes : La franchise de la ville de Gand est telle que, si quelqu'un veut vendre ou oppignorer son héritage compris dans la juridiction de la ville, il le peut tant à des étrangers qu'à des parents, sans que personne puisse y contredire à raison de consanguinité ou de parenté. Diericx remarque sur cet article, que ce principe fut observé à Gand jusqu'en 1794; le retrait n'avait lieu que dans le quartier de S[t].-Pierre. D'après les idées modernes sur la mobilisation de la propriété foncière, on est tenté de voir dans cette disposition un effet de l'esprit de commerce et de liberté; mais en se reportant aux idées de l'époque, il est peut-être plus exact de la considérer comme une reproduction du droit ancien, formant exception au droit général des communes (2).

Tout Gantois a la faculté de bâtir sur son terrain :

(1) *Messager des sciences historiques de Belgique*, année 1843, p. 187 : *Écoles de Gand* par M. J. De Saint-Genois.

(2) On peut consulter à ce sujet Houard, *Anciennes lois des François*. Rouen. 1779, tome 1, p. 256.

personne ne peut s'y opposer si ce n'est avec l'intervention de la justice de la ville (art. 20).

Aucun laïc ne peut, en quelque matière que ce soit, en poursuivre un autre devant le juge d'église, à moins que l'affaire n'ait été d'abord examinée dans le synode (art. 27). Un clerc voulant agir contre un laïc pour quelque cause que ce soit, doit s'adresser au corps des échevins, et après avoir choisi un avocat laïc, attendre la sentence des échevins sur ce qui est de droit : de même le laïc qui veut agir contre un clerc, doit le suivre et le citer devant *son juge,* c'est-à-dire, devant le doyen (art. 26). Les bourgeois de Gand ne peuvent, dans les matières ecclésiastiques, être cités à comparoir ailleurs qu'en l'église de S^t^.-Jean, aujourd'hui S^t^.-Bavon (art. 25).

Si quelque étranger se réfugie dans la ville et se soumet à l'échevinage, la ville le reçoit et le protége pendant un an et jour; s'il refuse de se soumettre aux droits de la ville, il en sera expulsé comme un homme déraisonnable (art. 14). Diericx remarque sur cet article qu'après an et jour l'étranger acquérait la bourgeoisie, même la prescription du servage envers son seigneur primitif.

D'après les articles additionnels du comte Baudouin, s'il arrivait qu'un étranger maltraitât un bour geois hors de la ville, et que le bourgeois en fît plainte, celui-ci était tenu, à trois reprises différentes, de quinzaine en quinzaine, de s'engager à ne faire aucun acte de vengeance, et si l'étranger n'avait pas donné satisfaction, après ce triple délai, le bourgeois maltraité était libre de tirer telle vengeance qu'il voulait sans forfaire aucunement ni envers le comte ni envers la ville.

D'après ces mêmes articles les Gantois avaient la liberté de choisir leurs curés; ils présentaient leur élu à celui qui avait le *personnat*, ou le droit aux revenus de l'église, lequel était tenu d'approuver et l'élection et la personne élue; ils avaient également le droit de déposer et de remplacer, de l'avis de celui jouissant du droit de *personnat*, les prêtres de paroisse, curés ou non, convaincus de mener une conduite déshonnête et désordonnée.

Nous passons aux droits de la ville et de ses échevins.

Il appartient à la franchise de la ville qu'il y ait treize échevins et que toutes les affaires de la cité soient décidées par leur jugement : que s'il arrivait qu'en donnant leur avis ils ne fussent pas d'accord, il faut s'en tenir au vote de la majorité; si l'un d'eux meurt ou résigne ses fonctions, ceux qui restent en élisent un autre et le présentent au prince, et le prince confirme leur choix ainsi que le nouvel élu, de manière qu'il n'y ait jamais de siége vacant et que leur nombre soit complet (art. 2). Diericx donne au lieu du texte qui porte : *quorum judicio omnes causæ reipublicæ tractabuntur* une leçon fautive et qui présente un tout autre sens : *in* quorum judicio omnes causæ *publicè* tractabuntur.

Ils ne traitent des affaires de la ville et ne tiennent les plaids qu'auprès de l'église de S[t].-Jean au carrefour du prétoire, *in quadrivio prætorii* (1).

(1) Diericx dit à cet égard : « L'origine de ces expressions semble » remonter au temps des Romains, et cela peut donner lieu à présu- » mer qu'il existait alors un prétoire à l'endroit où nous trouvons » aujourd'hui notre cathédrale. » M. Warnkœnig incline à y voir les quatre bancs du bailliage, la vierschare du bailli. (Conf. Diericx,

Si le comte en personne ou le châtelain, comme son lieutenant, veut traiter de quelque affaire importante, alors les échevins doivent se rendre auprès de lui et traiter de cette affaire entre la chapelle de S[te].-Pharaïlde et la ville du comte (art. 21) (1).

Les échevins de concert avec le maire (*præço*) forcent les parties à consentir à des paix et trèves privées : ils statuent sur les peines encourues par les récalcitrants (art. 18).

Les questions de tonlieu (2) appartiennent à l'échevinage : en conséquence, si quelqu'un se plaint qu'on exige de lui un tonlieu illégal, il se rend auprès de l'un des échevins et celui-ci décide quelle est la perception légale : que si telle marchandise n'est pas habituellement amenée en ce lieu et que l'échevin interrogé ignore sa taxe légale, le marchand auquel elle appartient déclare sous serment quel péage il en

Lois, II, 262). Il paraît certain que le carrefour existant encore aujourd'hui devant l'église de S[t].-Bavon date des premiers temps de la ville, et si l'on considère que les anciennes halles, primitivement comprises dans le même carré que le beffroi, se sont probablement étendues jusque-là, on peut supposer avec assez de vraisemblance que ce carrefour n'est ainsi nommé dans la charte de 1191 que parce qu'il servait déjà de lieu de séances aux échevins de même qu'au synode avant cette époque.

(1) Diericx, et après lui M. Warnkœnig, pensent qu'il s'agit dans cette exception de la tenue de plaids, le dernier se demande même si par affaire importante, *sublime negotium*, il ne faut pas entendre un cas réservé à la justice du comte. En rapprochant cette disposition finale du commencement de l'article, nous sommes portés à l'interpréter plutôt des affaires, intéressant à la vérité la commune, mais dont la gravité, soit par rapport au pays en général, soit par rapport aux droits du comte, engageait celui-ci à prendre part à leur décision.

(2) Sans doute de celui de Gand à l'intérieur de la ville, Diericx, E, 1, tarif de 1271 § 19.

a donné ailleurs en dernier lieu, et il satisfait en payant de même, sans que le péager puisse en exiger davantage (art. 23).

Le tarif du tonlieu précité statue dans son article 20 (1) que les pêcheurs de Gand, ceux du Vieux-bourg, et ceux qui demeurent sur les terrains dépendants du château de Gand peuvent pêcher en franchise et sans aucune contradiction jusqu'au pont de Rekeline (Rekelinge ou Reckelincx, sur la Lys, près de Deynze, en amont de Gand), jusqu'à Knapenaerde (dans la commune actuelle de Vurste en amont de l'Escaut), et jusqu'à Bertoudsbeke (ou Terbeke, embouchure d'un ruisseau qui se jette dans le Bas-Escaut, entre Cherscamp et Wichelen).

De toutes les amendes comminées par la charte de 1191, le plaignant ou offensé touche la moitié, l'autre moitié se partage entre le comte pour les deux tiers et la ville pour le tiers restant; le maïeur reçoit trois sols, excepté dans le cas d'injure verbale, où il n'a droit qu'à 12 deniers (art. 22).

Celui qui est reconnu inutile (ou plutôt nuisible) à toute la ville et à la communauté est expulsé de la ville pour le temps déterminé par les échevins (art. 30).

Nous expliquerons plus loin dans le cours de cet ouvrage le sens et le fondement de cette singulière disposition.

L'évêque ne peut tenir de synode à Gand qu'avec

(1) Voyez ordonnance sur la pêche, donnée à Gand le 27 janvier 1542, citée dans l'édition in-8° des coutumes de Gand, p. 527, imprimée en 1765 chez De Goesin à Gand.

un intervalle de trois années révolues, durant les Quatre-Temps de la quatrième année ; et il doit y présider en personne (art. 24) (1).

Il n'est permis à personne de bâtir sur les places inaliénables et communes à toute la ville ; celui qui contrevient à cette défense est tenu de démolir ses bâtiments et de payer une amende laissée à l'arbitrage des échevins (art. 17).

Dans toutes les causes non prévues par la charte, les échevins prononcent en conscience, suivant la justice et l'équité ; et il n'est permis à personne de porter une autre sentence après ou sur celle des échevins (art. 32) (2).

Ces extraits de la charte si remarquable de 1192 démontrent, de même que sa rédaction tout entière, avec quelle liberté la ville se plaçait à cette époque à l'encontre du comte ; elle se regardait jusqu'à un certain point comme indépendante et liée seulement envers le prince par une espèce de lien féodal.

Ce rapport, que Diericx aussi a caractérisé avec justesse, explique les débats entre la ville et le comte, et par suite le droit de la première de former des alliances avec des villes et des souverains étrangers : cette faculté appartenait en effet à tout vassal quelconque, tant qu'il ne brisait pas le lien de féodalité.

(1) Nous avons donné l'explication du motif de cette restriction au § XLVII du 2e livre de notre *Histoire de la Flandre*, tome II, p. 271 et suivantes.

(2) M. Warnkœnig voit dans cette disposition une abrogation implicite des dispositions de la loi A sur le faux jugement : nous croyons que c'est à tort et qu'il faut y voir seulement le droit de juger sans appel. Cependant Diericx paraît avoir entendu cet article dans le même sens que l'auteur allemand.

§ VII. DROITS DE LA VILLE DE GAND ET DE SES HABITANTS, PENDANT LE XIII[e] SIÈCLE, PRINCIPALEMENT D'APRÈS LA KEURE DE 1296 (1).

Nous traiterons spécialement dans le § suivant de tout ce qui a rapport à l'organisation et à la juridiction des échevins et à la lutte entre le comte et le corps des XXXIX de Gand : pour le moment nous nous bornerons à exposer les droits des bourgeois ou habitants et ceux de la ville ou commune.

Ni le comte ni ses gens ne peuvent arrêter un bourgeois ou une bourgeoise de Gand, pour quelque délit que ce soit, ni dans la ville ni en dehors, si ce n'est après décision de leurs échevins ou de ceux des franches villes de loi (ayant des échevins chargés de la juridiction), excepté dans le cas de flagrant délit, punissable de la peine capitale (R 3, art. 1); même dans ce dernier cas il appartient aux échevins de prendre connaissance du fait et de juger s'il y a lieu de maintenir l'emprisonnement préventif, ou d'ordonner la mise en liberté provisoire (art 2).

Le bourgeois a le droit de choisir la juridiction des échevins de Gand ou celle des échevins du lieu où le fait incriminé a été posé, dans le cas où ce fait s'est passé hors de la ville de Gand ou d'une autre franche ville de loi (R 3, art. 4. R 4, art. 89).

Un bourgeois de Gand ne peut forfaire soit dans la ville soit ailleurs, plus de 60 livres, ou la vie, quelques crimes qu'il commette : à moins d'infraction d'une trève garantie par otage, auquel cas il forfait

(1) Cette keure est imprimée dans Diericx, *Mémoires sur les lois*, tome II, p. 193 et suivantes, et désignée par la lettre R, 1, 3 et 4.

et la vie et l'amende de 60 livres (R 3, art. 5).

Le bourgeois ne peut forfaire son fief pour homicide ni pour voie de fait quelconque, s'il n'a entrepris contre son seigneur des faits pour lesquels il encourt la confiscation de son fief par jugement de ses pairs (art. 6).

Ni le comte ni ses gens ne peuvent établir des gardiens sur les biens des bourgeois ni dans la ville ni en dehors (art. 8).

Il était défendu de tenir *coie vérité* ou information secrète et d'office à charge des bourgeois de Gand. Le bailli particulier et les membres du tribunal qui se la permettaient étaient passibles chacun d'une amende de 60 livres à prononcer par les échevins de Gand : le bailli du comte était seul exempt de cette pénalité (art. 9). D'après la loi *Hæc sunt puncta* (1), (art. 7), de pareilles inquisitions étaient autorisées de la part du comte ou de son bailli à charge de ceux qui avaient recelé des bannis (2). Déjà l'on voit dans le préambule de la sentence arbitrale rendue par les échevins de S^t^.-Omer en 1290, les échevins de Gand, les XXXIX, se plaindre que « la coie veritei sour » les bourgois de Gant est encontre le droit de fran- » kise de le vile de Gant, encontre Dieu et encontre » droit commun et encontre les usaiges de le » vile (3). »

Les bourgeois de Gand furent confirmés dans le privilége relatif à la pêche sur l'Escaut et la Lys tel qu'il leur avait été accordé par l'article 20 du tarif

(1) *Hist. de la Flandre,* tome II, p. 423.

(2) Diericx, *sur les lois,* II, 228, *sur la ville,* I, 278 et le second volume de notre *histoire de la Flandre,* p. 126 et 127.

(3) *Messager des Sciences,* année 1833, p. 105.

de tonlieu E, 1 de l'an 1199, malgré que de temps en temps les gens du comte de Flandre et autres y eussent mis obstacle (sentence précitée de 1290, art. 10, charte R, 3. art. 15).

La ville, en tant que commune, jouissait aussi de grands priviléges.

Les échevins ou XXXIX ne peuvent « le ville endeter sans le conseil des boines gens de le vile ou de le plus saine partie » ; ils ne peuvent non plus établir taille ni assises sans le consentement du comte et celui des bonnes gens ou de la plus saine partie de la ville de Gand. Et s'il arrivait que les besoins fussent tels qu'il convînt de faire taille et assise et que le comte et les échevins en fussent d'accord, on devait « par cri général » faire venir les bonnes gens de la ville devant les échevins en présence du comte ou de son lieutenant en un lieu déterminé ; et l'imposition ne pouvait avoir lieu que si la majorité des adhérités (propriétaires fonciers) y donnaient leur assentiment ainsi que le comte (R 1, art. 6, texte flamand et français). Cette disposition répétée, comme presque toutes celles de cette charte, d'après un acte d'accord entre le comte et les XXXIX du lundi après la Chandeleur 1293 (8 février 1294 nouveau style), donna naissance aux assemblées du peuple connues sous le nom de *collaces*, usitées à Gand jusqu'en 1793, et lesquelles après leur modification par Charles-Quint, avaient lieu surtout quand il s'agissait d'augmenter l'impôt du vingtième sur les maisons, appelé en flamand *huysgeld* (1). Nous publions parmi les pièces justificatives de ce volume deux pièces, du mois de

(1) Diericx, *sur les lois*, p. 202.

février 1216, nouveau style, et du 18 décembre 1225 concernant la manière de lever et de percevoir les tailles et les impôts. Les comtes autorisaient ordinairement de pareilles levées pour un terme de plusieurs années; l'acte du mois d'avril 1228 que nous publions également, accorde une pareille autorisation pour trois ans (1).

Le comte ne peut rappeler de ban ceux qui ont été bannis par les échevins de Gand, soit à terme, soit à perpétuité, ni leur accorder la rentrée dans le pays de Flandre, si ce n'est avec l'assentiment desdits échevins (R 3, art. 10); la sentence arbitrale de 1290, art. 8, restreignait seulement le droit du comte quant aux limites de la banlieue ou échevinage de Gand, et à la condition que les bannis eussent fait leur paix avec la partie offensée; l'article 20 de la charte R 4 de 1296 ajoute qu'on est obligé de rayer du rôle tenu par les échevins le banni qui s'est réconcilié d'abord avec la partie lésée et ensuite avec le comte pourvu qu'il ait payé trois livres au profit de la ville, et qu'il n'est libéré du bannissement que par cette radiation. Cette disposition est du reste conforme à deux actes de la comtesse Jeanne et d'Arnould d'Audenarde, bailli de Flandre durant la captivité de Ferrand, du mois d'octobre 1226, imprimés aux pièces justificatives et d'après lesquels les individus bannis par les échevins de Gand, de quelque manière que ce fût, devaient être traités par le comte comme bannis aux mêmes conditions et pour le même terme.

Quant aux statuts et ordonnances de police établis

(1) De St.-Genois, *Monumens anciens*, p. 769, en cite une du même genre pour un terme de 16 ans, de l'année 1288.

de la part du comte ou de son bailli et de celle des échevins, et au droit de les révoquer, on distinguait entre les ordonnances dont la durée obligatoire était illimitée, et celles portées seulement à terme. D'après les articles 15, 16 et 17 d'une charte de 1280, désignée dans Diericx par la lettre K, 3, les premières peuvent être révoquées soit par le comte ou son bailli sans le concours des échevins, soit par la majorité des échevins, sans le concours du comte ou de son bailli, sous la condition de se donner mutuellement connaissance immédiate de la révocation; les autres ne peuvent être rapportées que de commun accord. L'article 5 de la sentence arbitrale des échevins de St.-Omer porte les mêmes dispositions quant aux keures, bans ou statuts de police faits à terme et de commun accord; quant aux autres, les échevins, alors qu'ils le jugeaient convenable sous la foi de leur serment, pouvaient les abroger sans le concours du bailli ni du comte, même lorsqu'ils touchaient à l'intérêt du comte comme à celui de la ville et que personne ne s'en plaignait. L'article 6 statuait que si l'utilité de ces ordonnances était contestée soit par la commune, soit par la majorité des marchands, le comte manderait devant lui les échevins et les plaignants afin de les mettre d'accord, et que s'il ne pouvait y parvenir la question serait déférée au jugement des quatre échevinages de Flandre, savoir : Bruges, Ypres, Douai et Lille. L'article 7 ajoutait que si aucun prélat ou vavasseur, voisin de la ville, se plaignait que telle keure leur fût dommageable et contraire à leurs franchises, le comte devait appeler les parties devant lui pour les concilier, et s'il ne le pouvait il devait

faire droit entre elles suivant les usages reçus anciennement. Enfin par la charte R 3, de 1296, article 11, les mêmes règles sont tracées quant aux ordonnances temporaires; les autres peuvent être révoquées par les échevins, sans consulter le comte ni son bailli, lorsque sous la foi de leurs serments ils le jugent utile pour le comte et pour la bourgeoisie; mais cette faculté d'abrogation est refusée tant au comte qu'à son bailli sans octroi des échevins. L'article 12 de la même charte statuait en outre que les échevins ne pouvaient établir ni publier d'ordonnances de police, soit temporaires soit perpétuelles, ni prononcer de banissement, sans octroi du prince, de son bailli ou du lieutenant de celui-ci.

Quant à la répartition des amendes de police, la charte R 4, art. 48, conforme en ceci aux articles additionnels de la charte de Baudouin de l'an 1192, en attribue au comte les deux tiers et le tiers restant à la ville, et douze deniers au maïeur ou *amman*.

Ni le bailli, ni le sous-bailli, ni les sergens jurés du comte dans la ville de Gand, ne peuvent être natifs de la ville, ni eux ni leurs femmes (charte R 4, art. 74). Ce privilége dont la plus ancienne trace se retrouve dans la charte du comte Ferrand et de son épouse du mois d'avril 1228, imprimée parmi les pièces justificatives de ce volume, paraît avoir été successivement étendu à presque toutes les villes de Flandre; les bourgeois y trouvaient une garantie contre la partialité de ces fonctionnaires et les influences de l'esprit de famille. Il semble cependant que les échevins de Gand consentirent quelquefois à reconnaître comme baillis des personnes nommées par le

comte contrairement à ce privilége, mais en ce cas ils avaient soin de se faire délivrer par le souverain des lettres de non-préjudice, portant que ce nonobstant leurs priviléges demeureraient dans toute leur force (1).

Personne ne pouvait tenir magasin ou débit de draps, grains ou autres marchandises, si ce n'est d'hydromel et de bière, ni étendre les draps, pour les desserrer et équarrir, sur les rames (en flamand *ramen*), ni teindre draps, laines, ou fils de laine, dans les trois lieues de distance de la ville, si ce n'est dans les franches villes de loi ou aux rames appartenantes à la franchise de la ville de Gand (R 3, art. 14).

Tout statut de police établi à Gand par le bailli et les échevins devait être établi également par les prélats ou seigneurs voisins dans leur juridiction, endéans la quinzaine (le texte flamand porte endéans les quatorze nuits) de la même manière et sous les mêmes amendes qu'à Gand : si les voisins négligent de le faire, le bailli de Gand ou son lieutenant peut se rendre dans leur juridiction avec les échevins de la ville et exiger de ceux qui ont travaillé contrairement à la disposition, les amendes portées par ces statuts, ce pour punir les magistrats de ces juridictions voisines de leur négligence (R 4, art. 130). Cet article était surtout applicable aux territoires de S^t^.-Pierre et de S^t^.-Bavon depuis leur incorporation dans l'enceinte des fortifications de Gand (2). La généralité de ses termes nous porte à croire qu'il était applicable

(1) Diericx a imprimé un acte de ce genre, de l'année 1267, dans ses *Mémoires sur la ville*, tome 1, p. 53.

(2) Voyez ce que nous avons dit à cet égard au § 3 de ce volume.

même dans toute l'étendue du rayon de trois lieues à l'entour de la ville. L'article 7 de la sentence arbitrale de 1290 prouve que l'exercice de ce privilége motivait souvent des réclamations de la part des seigneurs ou prélats voisins : l'abbé de S[t].-Bavon soutint même, après la charte de 1296, un débat à ce sujet contre la ville, lequel ne fut assoupi que par une transaction du 20 mars 1308 (nouveau style) (1).

Si un étranger ou forain vient demeurer à Gand chez un bourgeois, et s'y nourrit et s'habille à ses propres frais, et que le bourgeois affirme ces faits sous serment, ce forain doit être considéré comme bourgeois aussi longtemps qu'il habite la ville (R 4, art. 132) (2).

Du reste lorsqu'un étranger, après avoir habité pendant un an et jour dans la ville, et avoir satisfait à tous les devoirs d'un bourgeois, vient à y décéder, sa bourgeoisie doit l'affranchir de tout servage et de tout droit de meilleur lot dans sa succession à l'encontre de quelque seigneur que ce soit (R 4, art. 133).

Nous avons déjà mentionné au § 4 du présent livre les articles 134 à 151 de la charte R 4; nous en donnerons ici les divers titres :

(1) Imprimée par Diericx, *sur la ville*, I, 299 et suivans.

(2) Diericx, et après lui M. Warnkœnig, interprètent le texte flamand comme si la condition imposée au forain était non de se nourrir et de s'habiller à ses propres frais, mais à ceux du bourgeois chez qui il demeure : nous croyons devoir préférer le premier sens, comme étant plus en harmonie avec la défiance habituelle des bourgeoisies du moyen-âge envers les étrangers, d'après laquelle ceux-ci étaient fréquemment obligés, avant d'acquérir le droit de bourgeoisie, de faire conster de leurs facultés ou de fournir caution bourgeoise. On peut consulter Merlin, *Répertoire de jurisprudence* au mot Bourgeois, § I, n° IV.

Art. 134 : des droits de halle et de la vente des draps.
135 : des seigneurs de la halle et des obligations reconnues à la halle.
136 : des lettres délivrées à la halle.
137 : des mauvais traitemens sur la personne de ceux qui portent plainte devant les juges de la halle.
138 : de l'achat et de la vente des laines.
139 : des teinturiers de draps et de ceux qui les emploient.
140 : des marchands de laines.
141 : de la mise en œuvre des laines.
142 : de la confection des draps bleus ou autres.
143 : de l'apprêt des draps rayés.
144 : de l'apprêt des draps mélangés.
145 : de l'exercice de l'art du teinturier.
146 : des détaillans.
147 et 148 : des commissionnaires en draps et laines.
149 : des draps étrangers.
150 : du foulage et du tissage.
151 : de la répartition des amendes.

Les détails qui précèdent suffisent à nous convaincre, au premier coup-d'œil, que le comte Gui ne fit que confirmer ou fixer avec plus de précision le droit anciennement établi. Comme les priviléges accordés par ses prédécesseurs ne furent, à peu d'exceptions près, ni abrogés, ni révoqués par lui, on ne cessa pas d'invoquer ces anciennes chartes qui de même que celles de 1296 demeurèrent le palladium de la

liberté de la ville et des bourgeois de Gand, jusqu'à ce que Charles-Quint les restreignit en 1540 à tort ou à raison, mais indubitablement avec la plus grande sévérité. Aussi quand Philippe-le-Bel annulla en 1301 plusieurs ordonnances du comte Gui, l'on ne doit pas voir dans les mesures de ce monarque une extension des priviléges de la ville. En rétablissant dans leurs fonctions les vingt-six membres demeurés vivans du corps des XXXIX supprimé par le comte en 1296, il ne fit que réparer une illégalité (1).

Le nombre et l'étendue des droits et franchises de la ville et des bourgeois de Gand, que nous venons d'exposer sommairement, prouve assez que cette ville jouissait d'une liberté telle qu'on doit la considérer comme tout-à-fait exceptionnelle, non seulement par rapport au droit commun du XIIIe siècle, mais encore à nos temps modernes.

Nous allons voir que non seulement ces droits étaient écrits sur le parchemin de leurs chartes, mais que toute leur organisation municipale était d'ailleurs combinée de façon à les rendre inviolables.

§ VIII. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA VILLE DE GAND. — HISTOIRE DE SON ÉCHEVINAGE.

L'autorité publique dans la ville de Gand, comme dans toutes les villes de Flandre, consistait dans la juridiction indivise du comte et de la ville, et de

(1) Diericx, *Lois*, I, 397 à 399, a publié d'après l'inventaire de 1577 l'analyse des diverses lettres de Philippe-le-Bel et de ses lieutenans relatives à la ville de Gand et à son administration.

leurs fonctionnaires respectifs. C'était, sous un certain rapport, la souveraineté même, qui n'appartenait ni au comte seul, ni exclusivement à la ville ; aussi les représentans du comte et ceux de la ville devaient-ils chaque fois donner leur assentiment, pour qu'une disposition concernant la personne ou la fortune d'un bourgeois de Gand put acquérir force obligatoire.

Les officiers du comte sont le bailli ou le maïeur (amman ou præco) avec leurs lieutenans et sergens; les représentans de la ville sont les échevins, plus tard les échevins et conseillers ou le corps des XXXIX, avec leurs pensionnaires et messagers ou serviteurs.

Pour l'intelligence des débats entre le comte et les XXXIX durant le XIII[e] siècle, nous ferons précéder leur exposé de quelques détails sur le collége des échevins et ses vicissitudes.

Dans aucune ville de Flandre l'organisation des échevins ne fut soumise à autant d'instabilité que dans celle de Gand, et dans aucune elle n'obtint le caractère particulier qui la distingua dans cette ville depuis 1228 jusqu'à l'année 1301. Ses débats avec le comte Gui ayant d'ailleurs influé sur le sort général de la Flandre, il convient d'autant mieux d'en tracer ici l'esquisse historique.

Suivant les anciens auteurs de Meyer (fol. 84, ad ann. 1301), Sanderus, Gramaye, Knobbaert et autres, l'échevinage de la *villa Gandensis* ne différait pas originairement de celui des autres villes et villages de Flandre. Sanderus (lib I, c. 4,) mentionne des diplômes des années 1060 et 1102 où il serait parlé

des « *acht mannen van't Schependom te Gent* » (huit hommes de l'échevinage de Gand); mais il est évident que ces expressions flamandes n'ont pu s'y rencontrer. D'après les traditions locales les échevins étaient constamment pris parmi les quatre principales familles de la ville, les Ser Sanders, les Ser Symoens, les Borluut et les Bette, de manière que l'on regarda ces fonctions comme leur appartenant héréditairement. Ces familles, comme habitans originaires libres de la ville, en formaient, avec quelques autres, la plus ancienne noblesse municipale.

Il semble qu'en cas de décès ou démission de l'un des échevins, ses collègues en choisissaient un autre pour le remplacer (1).

Le comte Philippe d'Alsace leur enleva ce droit, par l'article 22 de la loi A (2). Nous avons déjà remarqué au § VI du présent livre que les Gantois mutilèrent le texte de cet article; nous avons vu aussi que dans l'article 2 de la charte de 1192 ils établirent, comme un retour à l'ancien droit, le principe qu'en cas de décès ou de démission d'un échevin, ses collègues en choisissent un autre et le présentent au comte qui confirme leur élection. Ils sont au nombre de 13, et ne peuvent être destitués que pour faux jugement (*falsitas*) : cette dernière disposition date déjà de la keure de 1176, art. 25 à 27.

Comme les échevins n'étaient aucunement obligés à rendre compte de leur gestion auprès du comte, cette organisation essentiellement aristocratique mettait à la disposition des familles puissantes tous les intérêts de la ville. Ceci explique pourquoi le comte

(1) C'est aussi l'opinion de Diericx, *Lois*, I, 44.
(2) Diericx, art. 24.

Ferrand consentit par l'acte du 9 août 1212 au renouvellement annuel des échevins. En accordant cette faveur à la sollicitation des bourgeois, il rendait les échevins plus dépendants du pouvoir central; la démocratie et le principe monarchique y gagnaient également, et il ne faut pas s'étonner que cette mesure ait été promptement étendue à toutes les villes de Flandre. D'après l'acte de 1212 (1), l'élection des échevins avait lieu de la manière suivante : le comte choisit de bonne foi dans chacune des quatre paroisses, formant alors la ville de Gand, un prud'homme qu'il estime le plus convenable; ces quatre prud'hommes prêtent serment sur les choses saintes que de concert avec le comte ils choisiront de bonne foi et sans fraude 13 échevins qu'ils jugeront les plus capables et les plus utiles à l'intérêt du comte et de la ville, d'abord un dans chacune des paroisses, et les 9 autres indistinctement par toute la ville, où cela leur paraîtra préférable. Si le comte ne peut assister en personne à l'élection, il commettra un prud'homme qui jurera sur les choses saintes de choisir de bonne foi et sans fraude les 4 électeurs qui concourront avec lui à l'élection. On ne peut être deux années de suite ni électeur ni échevin : les électeurs ne peuvent, dans l'année pour laquelle ils ont été désignés comme tels, remplir les fonctions d'échevins.

Ce régime subsista jusqu'à la mi-août 1228 : par leur charte du mois d'avril de cette année, Ferrand et Jeanne, pour récompenser les familles riches de Gand des secours généreux qu'ils avaient fournis

(1) Imprimé d'abord par Duchesne, *Maison de Gand*, *preuves* p. 474, et ensuite dans Dierickx, *sur la ville*, I, 168.

pour la rançon du comte, alors qu'il était prisonnier à Paris, et pour se les attacher plus étroitement par la suite, introduisirent une nouvelle organisation, par laquelle les échevins furent établis à vie et tout à la fois assujétis à une mutation annuelle : le corps des XXXIX prit naissance.

Il existait antérieurement à 1228, à Gand comme dans les autres villes de Flandre, des conseillers (consiliarii, en flamand *raden*) (1) ; seulement leur organisation, pas plus que leurs attributions, ne paraissent avoir été exactement déterminées. Ferrand et Jeanne y pourvurent par le diplôme du mois d'avril 1228, que nous reproduisons dans l'appendice diplomatique de ce volume et dont il importe de présenter ici l'analyse.

Les échevins alors en fonctions procéderont sous serment à l'élection libre de cinq échevins ou bourgeois qu'ils jugeront les plus convenables dans l'intérêt des princes et de la ville, lesquels ne pourront être parents plus rapprochés qu'au quatrième degré suivant la computation canonique : en cas de partage le vote de la majorité était décisif. Ces cinq prud'hommes s'adjoignaient ensuite avec les mêmes formalités et sous les mêmes conditions trente-quatre collègues, de façon cependant que parmi les XXXIX ne pouvait figurer en même temps, ni le père et le fils, ni le frère avec le frère.

Les échevins existants en 1228 devaient, lors de

(1) Ils sont déjà nommés dans la concession de Jeanne du 18 décembre 1225, relative aux contributions hebdomadaires dans la ville de Gand, que nous imprimons parmi les pièces justificatives. Plus anciennement, en 1183, nous les trouvons sous le nom de jurés. Voir le second volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 265 à 267.

la première institution du nouveau corps, répartir, toujours sous leur serment d'agir pour le mieux des intérêts du comte et de la ville, et à la majorité des voix, les trente-neuf nouveaux élus en trois sections de treize personnes chacune : les treize premiers devaient avoir le titre et les fonctions d'échevins ; la seconde section était composée des conseillers; les treize derniers sous le nom de *vagues*, en latin *vacui*, restaient sans fonctions : il se faisait un roulement annuel entre ces diverses sections, de manière que les échevins de l'an 1229 devenaient *vagues* en 1230, et étaient alors remplacés par les conseillers de la première année, tandis que la troisième section de cette année devenait elle-même celle des conseillers pour 1230. Ces mutations devaient se renouveler d'année en année le jour de l'*Assomption*.

Si l'un des trente-neuf venait à mourir ou renonçait à son droit de bourgeoisie, ses collègues devaient le remplacer de la manière prescrite pour la première élection.

Le bailli du comte ou son délégué devait recevoir le serment des échevins nouvellement élus; s'il demeurait absent ou ne se faisait pas convenablement représenter il pouvait être remplacé par les échevins en fonctions.

Cette organisation subsista sans aucun changement et fut respectée successivement par les comtesses Jeanne et Marguerite, jusqu'à l'année 1275, bien que durant cette époque le renouvellement annuel des colléges d'échevins par le prince ou ses commissaires eût été introduit dans presque toutes les autres villes de Flandre.

Les échevins de Gand, comme ceux de toutes les autres villes ne pouvaient établir de nouvelles impositions que du consentement du comte, et ils devaient en appliquer les produits à l'usage auquel ils avaient été destinés. Néanmoins ils ne rendaient compte de leur gestion ni au comte ni à son représentant, mais seulement entre eux; ceux des échevins chargés de la partie financière n'étaient comptables qu'au collége entier des XXXIX ou à des commissaires choisis dans son sein. Vers l'année 1275 les deniers de la ville avaient été dissipés avec une folle prodigalité; les hauts personnages des XXXIX usaient d'indulgence envers leurs collègues, la bourgeoisie au contraire se montrait fort mécontente; on leur imputait d'avoir grevé la ville de dettes intolérables et d'être restés depuis neuf ans en défaut de rendre compte de leur administration.

La lettre de la commune de Gand du 7 novembre 1275, adressée au roi des Français (1) donne le récit des évènements auxquels ces abus donnèrent lieu.

« Plusieurs fois, y est-il dit, la comtesse Marguerite avait été sollicitée de la part de la commune afin de lui prêter aide et conseil pour le changement de l'administration : enfin s'étant, à leurs instantes sollicitations, rendue sur les lieux en personne avec ses conseillers, nobles et hommes de loi, elle avait vu la commune réunie en une multitude presqu'innombrable, elle avait entendu leurs cris horribles et leurs supplications douloureuses : ils s'écriaient tous d'une voix qu'ils déserteraient la ville pour n'y plus revenir,

(1) *Messager des sciences et des arts*, 1833 p. 157 à 160.

si elle ne changeait la forme et l'organisation du collége des échevins, qu'ils ne pouvaient plus y vivre en repos ni en sûreté, mais que journellement ils étaient asservis et opprimés comme des esclaves par les échevins; que ceux-ci montraient d'autant plus d'avidité et d'audace qu'ils croyaient, malgré tous leurs méfaits, ne pouvoir être révoqués de leurs fonctions; la commune adressa donc enfin à la comtesse une supplication générale afin qu'elle pourvût à ce que les échevins ne demeurassent plus en fonctions à perpétuité; mais qu'il fût institué des échevins annuels, comptables de leur administration, et que les anciens échevins, auteurs des misères de la ville, fussent destitués de leurs fonctions.

» La comtesse, mue de pitié pour la commune et son état misérable, se rendit à leur supplication et considérant que les fautes des anciens échevins étaient notoires, intolérables et énormes, sans s'attribuer à elle-même aucun avantage propre ni se réserver quelque droit nouveau, après mûre délibération, de l'avis des nobles et des hommes de loi, et de la volonté de la commune, elle destitua les anciens échevins, et pour ne pas laisser dans l'anarchie un endroit aussi important, elle y institua de nouveaux échevins, conseillers et régisseurs, pris parmi les bourgeois les plus honnêtes et les plus considérables de la ville, et prescrivit la forme et la manière d'après laquelle aurait lieu leur renouvellement annuel par la commune, leur prestation de serment, et la reddition des comptes de leur administration à la sortie de leurs fonctions (1). »

(1) Cet exposé diffère essentiellement de celui présenté par Die-

Par son ordonnance la comtesse établit pour l'avenir une magistrature ou administration composée seulement de trente personnes, savoir treize échevins, treize conseillers et quatre trésoriers. Le renouvellement annuel devait avoir lieu le jour de la décollation de S[t].-Jean Baptiste (29 août). Les trente membres sortants devaient élire leurs successeurs, parmi les bourgeois de la ville, membres de la franchise appelée *Commans-Gulde*, sans pouvoir se réélire eux-mêmes, ni élire deux frères, ou père et fils ensemble. Le sort devait désigner les treize échevins, qui choisissaient eux-mêmes les quatre receveurs parmi les dix-sept membres restants. Ces receveurs faisaient toutes les recettes des deniers de la ville; ils rendaient compte, deux fois l'an, devant les échevins et conseillers, le 2 février et le 29 août; chacun des trésoriers pouvait, sans avoir besoin d'autorisation, acquitter des dettes de 10 livres et au dessous; pour celles de 60 marcs et au dessous l'assentiment de l'un des trente était nécessaire; toute somme plus forte devait être mandatée par les échevins, aucun des treize échevins ni des quatre trésoriers ne pouvait pendant la durée de ses fonctions prendre à ferme les biens ou revenus de la ville, ni exercer le commerce de blés ou de vins, ni par lui-même ni en société d'autres personnes. Les places vacantes par décès étaient remplies au choix des échevins : le serment était prêté devant le bailli ou à son défaut devant les échevins eux-mêmes (1).

ricx, *Lois*. II, p. 28 et suivantes. Cet auteur qui ne s'appuie d'ailleurs sur aucune preuve, blâme à tort d'Oudegherst relativement au récit de ces divers événements.

(1) D'Oudegherst, édition de Lesbroussart, II, 172 et 193; Diericx *Lois*, II, 31 et 32.

Les échevins, conseillers et *vagues* destitués appelèrent devant le roi en son parlement *pour défaut de droit;* ils alléguaient que la comtesse les avait privés de leur échevinage et de leur droit sans les avoir entendus dans leurs moyens de défense, bien qu'ils fussent prêts à comparaître devant elle et à se soumettre à son jugement s'ils avaient manqué en quelque chose aux devoirs de leurs fonctions.

En cette circonstance la commune adressa au roi un exposé justificatif de la marche suivie par la comtesse : elle y raconta ses griefs contre les XXXIX, et la conduite loyale et désintéressée de Marguerite. Ces lettres sont scellées du sceau de la commune (celui de la paroisse de S^{t}.-Jean (1), aujourd'hui la cathédrale); les abbés de S^{t}.-Pierre et de S^{t}. Bavon y apposèrent également les leurs.

Par un acte séparé le prieur des Dominicains et le gardien des frères mineurs attestèrent qu'ils étaient persuadés que la comtesse n'avait agi en cette occasion que pour le mieux et selon sa conscience.

Le comte Gui représenta sa mère devant la cour du roi : il fut arrêté une espèce de compromis entre les parties, par l'intervention du comte de Blois et de maître Henri de Vezelay, trésorier de Laon, clerc du roi; il fut convenu : que le roi enverrait deux hommes probes de son hôtel, qui s'informeraient soigneusement de ce que chacun des XXXIX avait méfait dans ses fonctions, ou constateraient sa bonne conduite; que la comtesse punirait les délinquants selon la gravité des faits établis à leur charge, ce suivant l'avis desdits commissaires et sans s'en écarter; que

(1) L'inscription porte : *Sig. Sanct. Johannis Baptiste civium Gandensium patroni ad legationes.*

ces mêmes commissaires s'informeraient soigneusement du fait de la comtesse de Flandre, savoir de la destitution des anciens échevins, conseillers et *vagues*, comme aussi de la création des nouveaux échevins et des circonstances y relatives; que si la comtesse trouvait quelque chose à redresser dans son fait, elle suivrait à cet égard le conseil des commissaires; que relativement à la charte accordée par le comte Ferrand et son épouse la comtesse Jeanne, on s'en tiendrait à l'ordonnance du roi, de sorte que si le roi le trouvait bon il ferait demeurer cette charte en vigueur d'emblée et sans débats, tous appels et toutes plaintes faits contre la comtesse, à raison de la destitution des XXXIX et de la création d'une nouvelle magistrature, venant à tomber et demeurant annullés. Il fut aussi convenu que la comtesse et tous ceux qui se trouveraient en son lieu conserveraient à l'avenir en toutes choses et partout le pouvoir et l'autorité qui leur appartenait avant la naissance des discussions sur lesquelles ce concordat (*tractatus pacis*) était intervenu.

En conséquence le roi envoya en Flandre le comte de Ponthieu et maître Guillaume de Neuville, archidiacre de Blois, clerc de l'église de Chartres (mars 1276, vieux st.).

Ces deux commissaires se rendirent à Gand et y procédèrent à l'enquête dont ils étaient chargés. Dans leur rapport au roi ils déclarèrent qu'ils avaient trouvé par l'enquête que Gilbert Poullain, le chevalier Simon de Alimit, Everdée de Grutere, Guillaume Mas, Baudouin de Grutere, Henri Haec et Wasselin Brusch, membres des XXXIX, avaient mal et

infidèlement administré durant leurs fonctions : en conséquence ils furent privés et révoqués à perpétuité de leurs fonctions et de leur droit par la comtesse, dans la cour et en présence du roi, de l'avis desdits commissaires. L'enquête ayant établi que les autres échevins, *vagues* et conseillers s'étaient conduits loyalement dans leurs fonctions, il fut prononcé également dans la cour du roi par la comtesse qu'ils demeureraient dans leurs fonctions et états, et le roi décida que la charte qu'ils avaient obtenue en 1228 demeurerait en force et vigueur. Il fut aussi prononcé par la comtesse que le nouvel échevinage créé par elle, et les échevins qui en faisaient partie, viendraient à cesser et perdraient toute autorité. Et comme il résultait des enquêtes qu'il y avait eu autrefois, de la négligence de la part des XXXIX à rendre compte des revenus et profits de la ville et à créer de nouveaux échevins en remplacement de ceux décédés, le roi se réserva expressément la faculté d'y statuer et d'y remédier, comme aussi sur tout ce qui pouvait être utile à la bonne administration des échevins, le corps des XXXIX conservant néanmoins sa constitution actuelle. Enfin il fut ordonné que lesdits échevins *vagues* et conseillers s'adjoindraient des collègues suivant la teneur de la charte précitée du comte Ferrand, en remplacement de ceux qui avaient été déposés et révoqués par la comtesse dans la cour du roi et du conseil de ses commissaires. Cette sentence fut portée à Paris le jour de Ste-Marie-Magdelaine (22 juillet 1277,) présens le Roi, Simon, prêtre-cardinal de Ste-Cécile, légat du S^t^.-Siége et évêque d'Evreux,

l'abbé de S[t].-Denis, Raoul de Nesle, chambellan de France, le bouteillier de France et plusieurs autres (1).

Après la mort de Marguerite (10 février 1279) le comte Gui essaya de nouveaux moyens de réduire les échevins de Gand, comme ceux de toutes les autres villes de Flandre, sous une plus stricte dépendance de son autorité : il obtint du roi Philippe-le-Hardi une ordonnance par laquelle celui-ci lui mandait de forcer tous échevins et administrateurs quelconques des villes et lieux de son gouvernement, sommairement, d'emblée, sans les détours des juridictions, et sans aucune contestation judiciaire, avec une vigueur efficace, à rendre compte et raison de leur administration à ceux qui y avaient intérêt, en y adjoignant pour le peuple et le commun de chaque ville quelques personnes capables, soumises aux charges de la communauté, et que le tout se ferait en la présence du comte ou de son délégué (2).

Cette mesure, quelque favorable qu'elle dût paraître au parti démocratique, ne fit réellement qu'envenimer les querelles entre les administrations des diverses grandes villes du comté et la classe moyenne : à Bruges spécialement, de graves désordres, dont nous aurons à nous occuper dans l'histoire de cette ville, ne tardèrent pas à éclater (3).

Du reste, à Gand même, toutes les difficultés n'avaient pas été aplanies par la décision du 22 juillet 1277. Il paraît que le comte s'était emparé du sceau

(1) D'Oudegherst, II, chap. CXXI; Diericx, II, 33 et suiv.

(2) 10 juillet 1279: voir la pièce n° XXVIII, p. 394 du premier vol de notre *Histoire de la Flandre*.

(3) D'Oudegherst, II, 211-212; Diericx, II, 45-49.

de la ville, et empêchait ainsi les échevins de rien sceller sans son assentiment ou celui de son bailli (1).

Un débat judiciaire s'étant élevé, soit à ce sujet, soit à raison de la comptabilité, soit pour tout autre motif, le comte offrit aux XXXIX de leur faire droit; ceux-ci, trouvant que le comte différait trop longtemps sa décision, portèrent plainte au Roi contre lui pour *défaut de droit*, mais le parlement jugea que leur appel, étant prématuré, ne pouvait être reçu, et ils furent renvoyés en la cour du comte. Celui-ci ayant ensuite demandé une déclaration de ce jugement, les parties de nouveau entendues, la cour déclara que les XXXIX avaient mal appelé, et que le *défaut de droit* n'avait pas existé, pourquoi ils devaient succomber de tout point dans leur demande et étaient tenus de payer une amende au comte. Des sûretés furent immédiatement par eux offertes et acceptées par le comte devant le parlement, pour le paiement de cette amende. Ceci se passait au parlement de la Toussaint (2).

Cependant, comme il était urgent de pourvoir à l'administration de la ville et de régler sa position financière, afin qu'elle pût offrir des ressources suffisantes pour le paiement de l'amende prétendue par le comte, on en vint dès l'année suivante à un ac-

(1) K 4, art. 8, Dierickx, II, 55-56.

(2) Voir *les Olim*, ou *Registres des arrêts rendus par la cour du roi*, publiés par M. le comte Beugnot dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, II, 142. Il résulte des notices y consignées que d'Oudegherst, II, 226-228. et Dierickx II, 101-108, se sont trompés en regardant comme portées à la même date les diverses décisions rappelées dans l'acte du mois de février 1284 v. st.

commodement fixant et modifiant en partie les droits respectifs du comte et des XXXIX ; cet arrangement, déjà cité au § précédent, dans l'analyse des chartes de 1296, fut consigné en cinq divers actes, imprimés et désignés par Diericx, p. 49 à 100, sous les lettres K 1, 2, 3, 4 et 5.

Par l'un de ces actes (1) il fut convenu que le comte se tenait satisfait quant aux six années de gestion des XXXIX, du chef desquelles on leur demandait compte : les échevins, conseillers et vagues devaient seulement déclarer par écrit, et sous la foi du serment, les dettes et les créances de la ville au moment de la convention.

Le deuxième (p. 72-95, K 3) réglait divers points de compétence controversés entre le comte et les XXXIX, tout en réservant au comte la décision des conflits entre son bailli et les échevins ou les prévenus, de même que la connaissance de certains crimes (2). Ce même acte confirmait d'ailleurs quelques franchises des bourgeois.

Le troisième (p. 59-60, K 4) statuait sur l'établissement de maltôtes, tailles, et rentes à constituer à prix d'argent, pour l'extinction des dettes de la ville, dont le produit serait perçu et employé à cette fin par deux prud'hommes bourgeois de Gand à nommer par le comte d'année en année, comptables devant le

(1) Diericx, p. 57, K 2.

(2) S'il fallait en croire Diericx, p. 62, le comte Gui en aurait agi ainsi à l'exemple des rois de France, qui depuis Saint-Louis connaissaient, par eux-mêmes ou par leur parlement sédentaire, de certains cas réservés, mais il est à remarquer d'abord qu'à cette époque le parlement n'avait pas encore été rendu sédentaire, et qu'au surplus il est au moins fort douteux que les causes réservées au parlement, eussent rapport à la justice répressive.

comte et ses gens et les échevins, et de l'administration desquels le comte était garant envers la ville ; les échevins conservaient la recette des rentes de la ville et des tailles (*pointinghe*) sur les usuriers (prêteurs à intérêt), courtiers et autres personnes qui ne payaient pas de maltôte à la ville pour leurs marchandises ou leur avoir, et des autres revenus casuels de la ville : ils devaient employer ces recettes à l'administration de la ville et en rendre compte une fois l'an (1). Le sceau de la ville ne devait être rendu aux échevins qu'après l'extinction des dettes. Le comte se réservait la connaissance en sa cour, et offrait de faire droit, de toutes les causes qui seraient intentées contre les XXXIX à raison de leur gestion antérieure. Cet accord, conclu *sauf le droit de chacun*, ne devait en outre durer que jusqu'au terme de la maltôte à établir pour éteindre les dettes de la ville.

Par le quatrième acte (p. 56-62, K 1) les XXXIX obtenaient la faculté de plaider aux frais de la ville, en cas qu'ils fussent attraits en justice du chef de ces arrangements, tandis que leurs adversaires ne pourraient répéter à charge de la ville que ce qui leur serait alloué en justice : le tout sans que durant le cours du procés on pût surseoir au paiement des dettes de la ville.

Enfin par un dernier acte (p. 92-96, K 5) les XXXIX, pour eux et la communauté de la ville, s'obligèrent à payer au comte une somme de 48000 livres parisis pour prix des concessions à eux faites par les quatre actes prérappelés, et *pour*

(1) Il semble que sur ce point cet acte s'en rapporte tacitement à l'ordonnance royale du 10 juillet 1279.

certaines autres choses pour lesquelles ils étaient tenus envers le comte.

Ces arrangements, et surtout celui relatif aux finances, laissaient indécis le litige précédemment existant : en effet les échevins demeuraient privés de l'administration de la partie la plus importante des finances, comme aussi du scel de la ville ; au surplus les droits de chacun étaient expressément réservés.

Aussi voyons-nous par les actes du parlement de la Pentecôte 1281, que les XXXIX supplièrent cette cour de déterminer l'amende qu'ils avaient encourue pour leur fol appel : parties ouies, le roi se désaisit et rendit au comte sa cour, pour y faire juger cette amende ; les XXXIX furent renvoyés pour qu'il leur fût fait droit par le comte et qu'ils comptassent de leur gestion. Quant à l'un des XXXIX qui s'était trouvé en Angleterre au moment de l'appel, il fut également renvoyé à la cour du comte qui reçut le conseil de le traiter avec bonté dans sa justice, puisqu'il semblait ne pas être en faute. Enfin il fut expressément dit et déclaré que par ces dispositions rien n'était changé à l'état de la ville de Gand (*Olim,* II, 174). Beaumanoir, sur la *coutume de Beauvoisis,* ch. LXI, nous apprend à ce sujet que le comte avait saisi pour sûreté de l'amende qu'il prétendait les biens des XXXIX jusqu'à concurrence de 60000 livres ; que le conseil du roi jugea qu'il pouvait en saisir autant et même plus s'il voulait ; « car se ils l'eussent ataint » de le défaute de droit, de quoi ils l'avoient apelés » il eust perdu la juridicion que il avait seur aus et » le povoir que il avoit d'aus justichier, et avecques » che ils l'eussent mis en grosse amende vers le » roy. »

Un an après nous retrouvons les parties au parlement de Pentecôte 1282 : une grande altercation s'était élevée entre elles dans la cour du comte; celui-ci prétendait que les XXXIX devaient perdre leur état et que tous leurs biens meubles et immeubles sous sa domination étaient confisqués à son profit ; les échevins au contraire soutenaient qu'ils n'étaient tenus qu'à une amende pécuniaire, puisque le comte avait accepté les sûretés offertes par leur procureur : les parties s'en rapportant de commun accord à la décision du parlement (sauf au comte sa juridiction et domination comme auparavant, ainsi que l'exécution du jugement à prononcer), le parlement décida que les XXXIX ne devaient perdre ni leur loi ni leur état, ni biens meubles ni immeubles, mais qu'ils étaient seulement tenus à une amende pécuniaire, qui fut taxée à 40000 livres tournois (*Olim*, II, 199).

Au parlement de Pentecôte, 1284, il fut décidé que les dépens faits par les XXXIX en cause d'appel contre le comte, comme ayant eu lieu pour la conservation de l'état de la ville, devaient être payés des biens de la commune de Gand, ainsi qu'il en avait été jugé précédemment quant à l'amende de 40000 livres tournois au profit du comte (*Olim*, II, 235).

Et comme le comte et une grande partie de la commune de Gand avaient appelé les XXXIX devant la cour dudit comte pour les faire condamner à rendre compte de leur gestion, les parties étant convenues de déférer la question au parlement, sauf la juridiction et domination du comte et son droit d'exécution, le compte rendu par les XXXIX, sous leur serment, de leur gestion jusqu'au temps où l'adminis

tration des finances leur avait été ôtée, fut approuvé pour cette fois, parceque de l'aveu de la commune, ils étaient dans l'usage de compter de cette manière; de sorte cependant que le comte pourrait les forcer à compter d'une manière plus complète et plus claire à l'avenir (*Olim*, II, 236).

Les XXXIX ayant, par suite de ces diverses décisions, porté plainte de ce que le comte en empêchait l'exécution, en leur refusant l'autorisation d'établir des tailles pour payer et acquitter les dettes et amendes (*debitis et fredis*) de leur ville, et le comte maintenant de son côté que pour payer ladite amende de 40,000 livres ils avaient déjà taillé et levé jusqu'à 60,000 livres, de quel chef il leur fut demandé compte de sa part : parties ouïes, *il fut estimé* par la cour de parlement (*esgardatum fuit*) que le compte approuvé pardevant les gens du roi conservant toute sa force, et compte étant rendu par eux de ce qu'ils avaient reçu depuis qu'ils avaient été rétablis dans leur état, si la taille qu'ils avaient faite ne suffisait pas pour l'acquittement entier des amendes et dettes de leur ville, le comte devait leur accorder la permission de tailler. Il fut également estimé que ceux qui avaient géré au nom du comte les finances de la ville depuis que ledit comte les avait mises sous sa main jusqu'au rétablissement des XXXIX, étaient tenus d'en rendre compte; et l'on écrivit au comte qu'il eut à faire tenir, observer et exécuter toutes les dispositions ci-dessus, et que s'il restait en défaut, le bailli royal le ferait de la part du roi (*Olim*, p. 239).

Tel était donc la position des parties après le parlement de la Pentecôte 1284. La dernière disposition

du parlement avait été portée sans que le comte se fût soumis à cet égard à la juridiction de cette cour : elle se trouve changée dans les lettres du mois de février suivant (1284 vieux style), lesquelles furent sans doute dépêchées pendant le parlement de la Chandeleur, dont les *Olim* ne nous ont conservé aucun acte. Quoiqu'il en soit, la lettre de février 1284(1) rapporte qu'un procès existait entre le comte et les XXXIX sur le mode des tailles dans la ville et sur l'état dans lequel les XXXIX disaient avoir été lorsque le comte s'empara de l'administration de la ville, les XXXIX disant que ces points dépendaient entièrement de ce qui avait été déjà jugé entre parties, et qu'ainsi leur exécution devait être ordonnée par le parlement, le comte soutenant le contraire et disant que lesdits XXXIX et la ville devaient être remis de tout point au même état où ils étaient avant l'appel, soit relativement aux tailles, soit *relativement à l'état contentieux des XXXIX,* il demanda donc qu'ils fussent renvoyés à sa cour laquelle lui fut rendue par jugement du parlement.

Peu de jours après, le 3 mars 1285, le roi déclara sa volonté et son bon plaisir, après mûre délibération et conseil, que la clause contenue dans la charte du mois de février précédent serait de nulle valeur et tenue pour non écrite, comme paraissant contraire au reste du contenu de cette charte, « *relativement à l'état contentieux des XXXIX* » (2).

De Meyer, dans ses *Annales,* à l'année 1287, rap-

(1) Registre blanc de la ville de Gand.

(2) Diericx, p. 110; d'Oudegherst p. 230, d'après le livre blanc folio 103 verso.

porte qu'en cette année Philippe IV prit les XXXIX sous sa foi et protection, et leur promit de leur garantir l'entière conservation de leurs droits et usages, pourvu qu'ils se soumissent à sa cour et à son ressort. Nous faisons remarquer que nous n'avons pu découvrir aucun acte qui justifiât cette assertion de De Meyer, qui, du reste, n'a rien d'improbable.

Quoiqu'il en soit, il intervint, le 2 juillet 1288, entre le comte et les XXXIX un nouvel accord concernant l'assise destinée à l'extinction des dettes de la ville. Cette convention, qui représente, sauf des différences peu importantes, celle de l'an 1280, K 4, prolonge de dix ans le terme de l'assise alors existante, de sorte que les deux termes réunis devaient expirer à Pâques 1305. Les échevins étaient autorisés à vendre des rentes à charge de la ville, et à lever une taille proportionnelle sur ceux qui ne voudraient pas en acheter. De son côté le comte obtint de la ville un don de 20,000 livres, comme subside pour la paix entre lui et le comte de Hainaut.

Les anciens débats duraient toujours. Le roi avait ordonné, sur la prière des échevins, à son bailli de Vermandois d'aller ou d'envoyer vers le comte de Flandre pour savoir quelle justice ce comte rendrait en sa cour aux échevins et à la communauté de la ville. Au mois de juillet 1289, il lui manda de différer cette démarche jusqu'à nouvel ordre.(1) Mais dès le 22 août suivant, le roi donna le même mandat au prévôt de Saint-Quentin, qui fut chargé en outre d'ordonner aux gens et justiciers du comte de parler en français et en paroles intelligibles, afin qu'il pût

(1) De Saint-Genois, *Monum. anc* : p. 771.

mieux entendre leur procédure et en rendre compte (1). Par un acte du lendemain, il établit Honoré *de Monasteriis* pour garder, protéger et défendre les bourgeois de Gand avec leurs familles et leurs biens, contre toutes injures, violences et oppositions quelconques, sous la réserve seulement que ledit sergent ne s'ingérera pas aux objets qui demandent une décision judiciaire (2).

En 1290 Robert de Béthune, fils du comte, sut engager les Gantois, malgré les stipulations prohibitives de la paix de Melun, à élever de grandes fortifications sur le quartier de Brabant; il sut en outre amener le comte et les XXXIX à un compromis par lequel ils soumirent tous leurs différends à l'arbitrage du maïeur et des échevins de la ville de S[t].-Omer, lesquels portèrent leur sentence arbitrale par un acte du mois de juillet 1290, immédiatement approuvé par les parties: le texte original de cette sentence était demeuré inédit, d'Oudegherst n'en ayant donné que des extraits, reproduits par Diericx, p. 132 à 137; l'auteur de cet ouvrage le fit imprimer en 1832 avec des éclaircissements parmi les *Documents inédits relatifs à l'histoire des trente-neuf;* Gand chez Van der Haeghen, insérés plus tard dans le *Messager des scien et des arts* tome I, 1833 p. 103 à 160. La sentence commence par l'énumération de tous les griefs allégués par les XXXIX, et se termine par la détermination des droits respectifs du comte et de son bailli, et des échevins.

Mais au parlement de la quinzaine de la Chande-

(1) Diericx, *Lois*, II, 127.
(2) Diericx, p. 128.

leur de l'année suivante, *ouï la demande des bourgeois de Gand* et la réponse du comte de Flandre, il fut prononcé par jugement, qu'il ne serait pas donné de lettre royale du compromis arrêté entre parties, mais que les lettres de compromis seraient apportées au parlement pour y être détruites ou déchirées, et que la sentence arbitrale portée entre elles par les échevins de St.-Omer, demeurerait entièrement nulle (1). Divers actes de l'année 1291, transcrits au livre blanc et publiés par Diericx p. 138 et suivantes, nous apprennent que la cour décida encore que la garde accordée aux bourgeois de Gand ne serait pas renforcée, mais que le sergent qui leur avait été donné, leur serait laissé, du moins jusqu'à ce que l'on pût connaître l'enquête faite au sujet des menaces dont se plaignaient les bourgeois de la part des gens du comte. Il fut déclaré en outre que le comte n'était pas tenu de répondre aux requêtes des bourgeois sur un premier ajournement qu'il leur avait donné. Le parlement atteste aussi *par record* qu'il avait été porté autrefois une décision sur la langue à employer dans les procédures devant la cour des comtes, sujet qui sera traité spécialement dans notre § XIII. Du reste les bourgeois de la Flandre furent renvoyés à la cour du comte, et le roi se réserva d'informer plus amplement au sujet des menaces qu'on disait avoir été faites par le comte aux bourgeois.

Le résultat de cette enquête ayant suffisamment établi le fait de menaces, il fut ordonné par lettres au comte de Flandre de se présenter en personne au jour fixé pour le plaid des barons, devant le parle-

(1) *Olim*, II, 311, et Diericx p. 138.

ment, ensemble avec son bailli de Gand, le chevalier Sohier de Bailleul, comme ayant proféré ces menaces, et afin de les émender d'une manière convenable. Entretemps la cour envoya Jean le Pannetier, prévôt de St.-Quentin, pour voir quelle justice serait rendue aux Gantois dans la cour du comte, où la procédure aurait lieu en français, chaque fois que les bourgeois le requerraient. De la part du roi un sergent devait être donné aux bourgeois pour les protéger eux et leurs biens.

Par lettres du 3 mai 1291 le roi avait mandé au bailli de Vermandois de faire entendre les XXXIX, dans leur procédure à la cour du comte, en langue française, si cela avait été usité jusqu'alors.

Le 16 juin il approuva l'envoi de l'écuyer Renauld de Formiliers, par le bailli de Vermandois (Philippe de Beaumanoir), comme sergent commis à la garde et à la défense des échevins, jurés, tant anciens que nouveaux, et de toute la communauté de la ville de Gand contre tous excès, injustices et violences. Un mois après nous voyons un nommé Jean Pélerin succéder dans ledit office de sergent, à Laurent dit Coc.

Nous ignorons si le comte et son bailli comparurent en effet au jour qui leur avait été assigné par le parlement; quoi qu'il en soit, et malgré la présence du sergent royal, une partie des XXXIX furent arrêtés, emmenés captifs et jetés en prison en Hollande sous la garde du chevalier Guillaume de Boonem. Le roi, par diverses lettres du 19 juillet et 18 septembre 1291, 30 avril et 30 juillet 1292 fit sommer jusqu'à trois fois le comte de Hollande de faire mettre ces magistrats en liberté, ordonnant à tous ses officiers

de l'y contraindre par l'arrestation et la saisie des sujets du comte de Hollande et de leurs biens, s'ils étaient trouvés dans le royaume, et d'arrêter également le chevalier Guillaume de Boonem, ou ses frères, oncles et parens, chaque fois qu'ils en seraient requis par les bourgeois de Gand, jusqu'à la libération des magistrats captifs (1).

Il avait été réglé que le compte des XXXIX se ferait devant le parlement, en présence des gens du roi et du comte de Flandre. Le roi par lettres du 13 août 1292 déclara vouloir qu'il n'en résultât aucun préjudice pour les XXXIX, leur réservant tout leur droit comme auparavant (2).

Le 19 mars 1293, nouv. style, le roi manda à tous ses baillis, prévôts et autres justiciers de ne contraindre en aucune façon les bourgeois et la ville de Gand au paiement d'intérêts usuraires que, suivant la plainte des bourgeois, les créanciers de la ville exigeaient à sa charge. Deux jours après il ordonna à son bailli de Vermandois de forcer les receveurs des assises de la ville à payer de leur produit les rentes ou pensions annuelles auxquelles la ville s'était obligée par ses lettres (3).

Le 15 avril le roi manda au bailli de Vermandois que les bourgeois de Gand ayant allégué que le sergent qui leur avait été accordé pour la garde et la défense de leurs personnes et de leurs biens ne suffisait pas, puisqu'ils étaient quelquefois forcés de se rendre en divers lieux pour leurs affaires, le bailli

(1) Diericx, p. 141 à 144.
(2) Diericx, p. 151.
(3) Diericx, p. 149.

ait à leur accorder, chaque fois qu'il en sera requis par eux, des sergents suffisans pour les défendre eux, leurs familles et leurs biens (1).

Le 29 du même mois le roi réitéra à tous ses officiers de justice la défense d'arrêter les personnes ou les biens des bourgeois de Gand, pour délit du comte (2).

Les échevins de Gand ne négligeaient aucune occasion de recourir au roi. Sur leur requête, ce prince manda, le 5 juillet, au bailli de Vermandois de ne pas forcer les bourgeois de Gand à s'expurger sous serment de ne pas posséder de monnaies prohibées, de ne pas permettre qu'on forçât leurs caisses, leurs maisons ou leurs portes pour prendre et rechercher ces monnaies, et si le comte de Flandre ou son bailli usait à cet égard de contrainte ou tenait quelques bourgeois captifs de ce chef, de le requérir de s'en abstenir et de délivrer lesdits bourgeois, en l'y contraignant au besoin par la saisie de ses biens (3).

Une transaction intervint le 8 février 1294, nouv. style, entre le comte et quelques-uns des XXXIX, stipulant tant pour eux que pour leurs collègues : elle mettait fin au débat existant entre le comte et les XXXIX, et à celui qui s'était élevé entre le comte, joints à lui quelques gens de la commune, et lesdits magistrats. Les articles convenus furent scellés du contre-scel du comte et des sceaux des XXXIX ; ils devaient être échangés contre des actes en due forme, respectivement scellés du scel du comte et de celui

(1) Diericx, p. 157.
(2) Diericx, p. 147.
(3) Diericx, p. 165.

de la ville, avant le 27 mai prochain. D'Oudegherst nous en a conservé l'analyse (1).

Le 1er mars suivant, nous voyons de nouveau le roi mander au bailli de Vermandois et à tous ses autres baillis, prévôts et justiciers de ne pas contraindre les échevins et bourgeois de Gand au paiement de quelques intérêts pour lesquels ils offriraient la preuve immédiate de l'usure (2).

Le 10 juillet de la même année, le comte accorda aux XXXIX des lettres par lesquelles divers droits et priviléges de la ville de Gand furent éclaircis. Ces lettres, presque littéralement pareilles à la charte K 4, de l'année 1280, sont imprimées d'après l'original, parmi les pièces justificatives du présent volume.

Le 20 septembre, le roi ordonne au comte de se rendre au prochain parlement à Paris, le 13 janvier, pour y procéder sur l'appel interjeté comme de jugement faux et mauvais, par quelques habitants de Gand, tant en leur nom qu'en celui de la commune et de tous ceux de Gand. Il l'engage à amener avec lui les XXXIX et le bailli, afin de pouvoir mieux procéder en l'affaire, et lui défend de rien faire qui puisse nuire à cet appel (3).

Peu de temps après eut lieu l'arrestation du comte, puis sa mise en liberté par le roi. Le comte paraît avoir obtempéré à l'ordonnance du 28 septembre, car nous le trouvons à Paris, le 15 janvier 1295, ensemble avec quelques-uns des XXXIX, auxquels il prêta, dans l'intérêt de la ville, une somme de 3424 livres 8 sols parisis (4).

(1) Diericx, p. 151-155; D'Oudegherst, II, 249-252.
(2) Diericx, p. 156-157.
(3) *Invent. anal. des chartes de Rupelmonde*, n° 737.
(4) *Invent. anal.* nos 742, 743, 744.

Le 28 juin suivant, le roi fait connaître au comte qu'il est instruit que celui-ci a fait arrêter quelques bourgeois de Gand, et saisir leurs biens, à raison du contenu de certaine lettre à eux adressée par un sergent du roi, et comme s'ils étaient coupables de conspiration. Comme la cour du roi les a renvoyés de toute plainte, et constaté au contraire qu'une partie des XXXIX étaient coupables de soustraction frauduleuse d'une copie de la dite lettre, il lui ordonne de relâcher ceux qu'il tient en captivité sous ce prétexte (1).

Le 6 janvier 1296, nouv. style, Gui consentit à la levée du 50e denier dans son comté, pour subvention de guerre au profit de Philippe, qui lui en laissa la moitié. En même temps, le roi et le comte terminèrent, sous la réserve de leurs droits respectifs, tous les différends relatifs aux conflits de jurisdiction et à l'administration de la ville de Gand (2). Par suite de cet accord, le roi retire de Gand Guillaume, fils de Martin *de Trapis*, qu'il y avait député au sujet de certain appel fait par des habitants de Gand à sa personne royale, appel auquel le roi a renoncé. Il devra restituer sans délai au comte ou à ses sujets les biens dont lui ou ses subalternes ont pu les dépouiller à cette occasion. Enfin le roi lui mande qu'il ait à venir rendre compte de sa conduite et répondre aux griefs articulés contre lui par le comte et les siens. Les baillis d'Amiens et de Vermandois reçurent également des ordres pour la restitution des biens par eux saisis (3).

(1) *Invent. anal.* nos 771.
(2) Voir le Ier volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 286.
(3) 20 et 22 janvier 1296, *Inv. anal.* nos 798 à 801.

Par lettres patentes du 19 février le roi protesta qu'en mettant au néant les appellations interjetées par les Gantois, et en suspendant temporairement les XXXIX de leurs offices, il n'avait voulu rien entreprendre sur la seigneurie et justice du comte, ni s'arroger le droit de faire quelque ordonnance sur lui ou ses sujets, ni vouloir faciliter aux dits sujets le recours au roi, déclarant qu'il voulait et ordonnait au contraire que si les dits sujets avaient recours à lui, ils n'y fussent aucunement reçus ni entendus, excepté en cas de ressort et de souveraineté (1).

Ce fut sans doute vers cette époque et alors que les XXXIX venaient d'être supprimés par le roi lui-même que se tint, par ordre du comte, l'enquête sur l'opportunité ou l'inopportunité de leur rétablissement, enquête qui fait partie des *Documents inédits relatifs à l'histoire des XXXIX de Gand,* publiés par nous en 1832 et 1833. Il conste en effet de la déclaration du 33e témoin que les XXXIX étaient supprimés (*otés*) au moment où elle fut tenue.

Comme cette pièce jette un grand jour sur les inconvénients et les avantages de l'institution de ces magistrats perpétuels, nous en donnons ici un court aperçu. Les personnes interrogées sont au nombre de 103, la majeure partie réunissant les qualités de marchand et de bourgeois propriétaire foncier (*bourgois hyrritavle*), après eux viennent les membres de quelques corps de métiers, savoir : 3 bourgeois boulangers, 5 bourgeois serruriers ou maréchaux-ferrants (*fèvres*), 4 bourgeois brasseurs de bierre (*cervoise*), et

(1) *Inv.* de 1578, nº 110; Diericx, *Lois* I, 392. Nous publions parmi les pièces justificatives ces lettres encore inédites, d'après l'original aux archives de la ville.

8 bourgeois maîtres du métier de la draperie. Près de 80 personnes interrogées, et nommément tous les membres des métiers, se prononcent pour l'abolition des XXXIX : parmi ceux qui opinent pour leur rétablissement, les uns le veulent pur et simple, les autres témoignent le désir de voir modifier l'institution de manière à y attacher une responsabilité.

Les griefs articulés contre les XXXIX sont l'oppression des pauvres gens, la partialité dans l'administration de la justice, les haines et guerres de familles, les incapacités par suite d'infirmité ou maladie, l'impunité de leurs amis, enfin l'enlèvement des filles des riches bourgeois par les neveux des XXXIX, et celui des filles de la classe moyenne par leurs valets et garçons.

Les amis de l'institution insinuent que le pouvoir du comte peut ne pas s'étendre jusqu'à la suppression; ils invoquent les anciennes chartes, et estiment que les dispositions prises au sujet de la juridiction du comte et du scel de la ville permettent de les rétablir avec avantage, que les XXXIX seront plus forts et plus indépendants, et plus capables de défendre les intérêts de la ville contre le comte et contre tous autres, que ne le seraient treize échevins annuels.

Une opinion moyenne se prononça pour la conservation de l'institution, sauf à nommer de nouveaux membres et à les obliger de rendre compte (1).

Le comte paraît s'être rallié à cette dernière opinion : c'est du moins ce que nous inférons des lettres du 28 septembre de cette année, dont il sera question ci-après.

(1) Voici le jugement de De Meyer, f. 89 : *Ordo XXXIX viratûs Gandavi*, quamvis reipublicæ utilis erat, *tamen tam comiti quam populo invisus*.

Philippe-le-Bel ne tarda pas à se départir des concessions énoncées dans ses lettres du 6 janvier 1296. Dès le 12 juin il informa les échevins, bourgeois, marchands et habitants de la ville de Gand qu'il avait nommé Albert de Hangest gardien de cette ville et de sa forteresse, ainsi que des habitants, leur ordonnant de lui obéir en vertu de la féauté qu'ils lui avaient promise. Le 16 juin il écrivit aux mêmes fins à ses chers et féaux les échevins, trente-neuf et communauté de la ville. Les 17 et 18, Albert de Hangest reçut ordre de se rendre au plus tôt à Gand, de traiter les habitants avec douceur tout en se faisant obéir; de destituer les baillis et sergents du comte, de les empêcher de rendre la justice soit par eux-mêmes, soit par Chrétien, chevalier du comte (ce chevalier avait probablement été établi par le comte pour exercer le pouvoir des XXXIX, pendant leur suspension, aux termes de l'article 7 de l'acte du 6 janvier 1296, nouv. style); d'en nommer d'autres, et d'assister lui-même, ou son bailli, au jugement que les XXXIX rendraient en cas de mort ou de mutilation de membre. Quant au scel de la ville, le roi voulut qu'il fût gardé sous trois clefs, dont l'une demeurerait par devers Albert de Hangest, l'autre dans la possession des XXXIX, et la troisième aux mains d'un prud'homme au nom de la commune; ledit gardien fut en outre chargé de prendre des informations au sujet des fortifications de la ville, et d'en avertir le roi (1). Le comte fut mandé à Paris pour le 29 juillet, à l'effet d'y répondre à toutes les charges élevées contre lui pour ses désobéissances et excès tant envers le roi

(1) Dierickx, *Lois*, I, 595.

qu'envers ses gens, ainsi qu'aux plaintes des habitants de Bruges (1).

Le 23 août suivant le comte amenda au Louvre, *sauf ses raisons et défenses,* les nombreuses désobéissances commises par lui et ses gens envers le roi ; et à sa demande, son fils Guillaume de Flandre, Gui comte de St.-Pol, et Jean, sire d'Harcourt se constituèrent ses cautions envers le roi des amendes par lui encourues et de la réduction entière de la ville de Gand par les soins du comte sous l'obéissance du roi (*Olim,* II, 394) (2).

Mais là ne se bornèrent pas les exigences du roi : il défendit au comte de rien faire ou laisser faire contre aucune des cinq bonnes villes de Flandre ou contre aucun de leurs habitants, à raison de ce qu'elles avaient reçu avec dévouement les gens du roi et leur avaient obéi avec humilité ; et le comte se vit forcé de promettre de se conformer à cet ordre.

En outre le comte remit humblement entre les mains du roi, par tradition de son gantelet, *per traditionem cerothece,* la possession des bonnes villes de Flandre, savoir de Bruges, Gand, Ypres, Lille et Douai, tout leur état et juridiction quelconque, promettant de réaliser cette tradition et de la compléter pleinement le plus tôt possible ; et après ces formalités, le roi, voulant faire grâce au comte, retira ses mains de tout le comté de Flandre, *à l'exception de*

(1) De Saint-Genois, p. 851-852.

(2) L'éditeur des *Olim* a placé la relation de ce fait sous l'année 1295, mais la suite des événemens prouve qu'il faut la reculer jusqu'à l'année suivante : d'ailleurs elle se trouve portée dans le registre à la suite du parlement de la Toussaint 1295, et avant celui de la Toussaint 1296.

la ville de Gand, qu'il retint sous son pouvoir. Le roi se réserva aussi de placer et de conserver, aussi longtemps qu'il lui plairait, dans chacune de ces cinq bonnes villes, une personne capable, pour examiner, apprécier et rapporter comment le comte se conduirait.

Enfin le 28 août 1296 le roi, dans son conseil, statua de la manière suivante relativement aux magistrats municipaux de la ville de Gand :

« Comme les XXXIX de Gand avaient été temporairement suspendus par nous de l'office et du pouvoir qu'ils exerçaient et qu'ils avaient exercé d'ançienneté dans la ville de Gand, et que nous avions révoqué cette suspension, quelques procureurs de certaines personnes se portant pour la commune de Gand (1) ayant demandé le rappel et retrait de cette révocation, et le maintien de la suspension, les XXXIX réclamant au contraire que la révocation de leur suspension fût maintenue, que l'ordonnance faite sur leur intégration dans leur état fût observée, et que notre cher et féal le comte de Flandre fût forcé par nous à observer cette ordonnance et à restituer auxdits XXXIX les clefs des portes, le scel et quelques autres objets dépendants de leur pouvoir, qu'il avait pris, et qu'en désobéissance à nos ordres il refusait injustement de leur restituer; le comte disant qu'il était désaisi par nous de tout le comté de Flandre, et en requérant avant toutes choses la ressaisine; sur quoi nous offrîmes au comte de lui faire droit à ce sujet, et le comte allégua qu'il n'appartenait pas à

(1) Les *Olim* portent fautivement *pro comite de Gandavo* au lieu de *pro communi* ou *pro communiâ.*

nous, mais à ses pairs, de rendre justice en ces matières : après de longues altercations devant nous sur la question de savoir s'il appartenait à nous en notre conseil, ou aux pairs, de décider qui devait juger le conflit de juridiction, il fut prononcé par jugement de notre cour qu'il appartenait à nous en notre conseil de décider quel était le juge compétent de ces questions, et qu'il serait procédé devant nous sur les prédits soutènemens; enfin, après mûre délibération, après annulation des deux premières ordonnances faites sur la suspension de l'état des XXXIX de Gand, et sur leur rappel audit état (comme ayant été faites sans examen judiciaire, les parties non appelées et leurs moyens n'ayant pas été entendus), il a été prononcé que toutes choses, tant par rapport à ceux qui prétendent agir pour la commune de Gand, que par rapport au comte, et aussi par rapport aux XXXIX, demeureront dans le même état où elles étaient lors de la première ordonnance, et jour a été fixé aux parties en notre parlement, au jour du bailliage de Vermandois, pour procéder sur les causes et affaires pendantes respectivement entr'elles, ainsi qu'en droit il appartiendra. Fait à Paris, le mardi après la fête de St.-Barthélemi, l'an du Seigneur 1296.» *Olim*, II, 395-396.

Le comte avait cherché, en toute occasion, à se soustraire à la juridiction du parlement en s'arrangeant directement avec ses parties adverses, politique déjà suivie par sa mère (*Olim*, II, 75, 244, et 266). En cette occasion il eut recours au même expédient. Mais par lettre du 20 septembre suivant, le roi lui rappela qu'il l'avait déjà ajourné à comparoir au sujet

de ses infractions aux libertés, usages et coutumes des échevins, nommés les XXXIX, des bourgeois et de la commune de Gand, notoirement opprimés par ces infractions et par d'autres abus dont la connaissance n'appartient qu'au roi; il lui reprocha que pour apaiser ces graves difficultés il avait conclu avec les XXXIX un accord à la fois nuisible à la ville et au roi, envers lesquels il aurait à en répondre, ainsi que de tous actes y relatifs. Comme à la dernière comparution en la cour du roi, il n'avait exhibé aucune des pièces concernant cet accord, le roi l'ajourna de nouveau à comparoir à Paris, au parlement, le jour fixé pour les audiences du bailliage de Vermandois, avec injonction d'y apporter les lettres en question. (*Invent. anal.* n° 836) (1).

Le comte n'eut garde d'obéir à ces injonctions. Au commencement de janvier 1297, nouv. style, il conclut une alliance plus étroite avec le roi d'Angleterre, et bientôt après il se trouva en guerre avec le roi de France.

Mais pour ne pas laisser une ville aussi impor-

(1) Le président Wielant, *Recueil des antiquités de Flandres*, chap. *des lois de Flandres,* expose fort brièvement les faits dont nous venons de rendre compte; voici ses termes : « La contesse Marguerite eust grande paine de faire compter ceulx de Gand une fois l'an, et il en fut parlé en la présence du roy de France, mais le roy le retint en son advis, et n'en sceut la contesse venir à chief. Mais après sa mort le conte Guy refusa de bailler octroy à ceux de Gand pour lever assiz si ce n'estoit que les recepveurs en rendissent compte deux fois l'an à ses commis. Et depuis fit tant que les eschevins furent aussy contents de rendre compte une foiz l'an de leur administracion par devant ses commissaires sur promesse qu'il leur fit de les défendre contre tous ceulx qui pour raison des dits comptes leur voudroyent imposer ou demander aucune charge. »

tante que celle de Gand, sous l'administration de magistrats notoirement portés pour son ennemi, le comte donna pouvoir, en date du 4 avril, à ses officiers Watier du Ham et Jehan Haghemeute, de renouveler les XXXIX de Gand, de priver les anciens de leurs biens et de les bannir de sa terre, de briser l'ancien sceau de la ville et de consentir qu'on en fit un nouveau (1). Trois jours après le comte prononça contre les XXXIX une sentence de destitution et de bannissement (2).

D'après d'Oudegherst, II, 264-265, une partie de ces magistrats avaient pris la fuite: le comte procéda contre eux par défaut, et leurs biens furent confisqués (3). Les motifs sur lesquels s'appuyaient la sentence, furent : que pendant leur administration ils s'étaient rendus coupables de défaut de droit en tant de cas et de tant de manières qu'il était impossible de les énumérer spécialement; que nul ne pouvait en avoir raison quant à leurs dettes; qu'ils avaient sans raison détérioré les biens de la ville, et l'avaient grevée de charges si exorbitantes que tous les biens des habitans n'eussent pu suffire pour les acquitter; qu'ils étaient demeurés en défaut de rendre compte de leur administration ; que voyant le roi de France s'apprêter pour faire la guerre et courir sus au comte de Flandre et le jeter hors de sa terre, ils s'étaient alliés avec lui et tenaient son parti contre leur prince

(1) Invent. de 1578, nº 118; Diericx, *Lois*, I, 394.

(2) Ibid, nº 119.

(3) Il ajoute que cette confiscation fut prononcée au profit de la ville, mais son assertion est démentie par un acte du 14 avril 1298, dont il sera question ci-après.

naturel; enfin qu'ils avaient abandonné la ville, laquelle cependant ne pouvait rester sans magistrats.

Ensuite, le 8 mars 1297, nouv. st., le comte porta ces quatre célèbres ordonnances (1) si souvent citées par nous, comme les *grandes chartes des Gantois,* lesquelles considérées en elles-mêmes, ne méritent que des éloges, et auxquelles nous aurons occasion de revenir au § XIV du présent chapitre. Pour le moment nous nous contentons de remarquer que, malgré ce coup d'état, le comte maintint les anciennes franchises de la ville. Ceci nous explique pourquoi durant la guerre avec la France les familles considérables prirent seules le parti du roi, et furent désignées sous le nom de *Gens du Lys,* tandis que la classe inférieure (*minores*) resta fidèle au comte Gui, et combattit pour lui à la bataille de Groeninghe en 1302.

Un acte du 14 avril de l'année suivante nous apprend qu'à cette époque quatre membres de l'ancien corps des XXXIX se trouvaient encore en prison, et que le comte disposa de leurs biens en faveur d'un de ses clercs pour l'indemniser des pertes par lui subies durant la guerre avec Philippe-le-Bel. Mais ceux de Gand s'emparèrent des dits biens dans l'année même, et saisirent en même temps d'autres biens provenant des anciens XXXIX, pour payer les dettes dont ceux-ci avaient été chargés durant leur administration (2).

Pour compléter l'histoire de cette magistrature, il nous reste à rendre compte de divers actes qui amenèrent et suivirent la prise de possession de la ville

(1) Diericx, R. 1, 2, 3, 4, p. 193-406.
(2) Arch. de Rupelm. *Inv. anal.* n° 98.

de Gand au nom du roi de France en l'année 1300. Vers l'époque où le comte Gui, réduit aux dernières extrémités, consentit, sur la recommandation de Charles de Valois, à se mettre à la merci du roi, et à se retirer de la partie de la Flandre qu'il occupait encore, les échevins, gouverneurs, conseillers, marchands et toute la commune de la ville de Gand se mirent sous l'obéissance du roi, comme leur seigneur immédiat, en la personne de Charles de Valois, lequel, par ses lettres données à Ardenbourg le 8 mai 1300 et ratifiées par Philippe-le-Bel le 6 juin suivant, les reçut au nom du roi, leur promettant sûreté pour leurs corps, priviléges, franchises, lois, usages et coutumes anciennes et approuvées, comme aussi pour leurs biens meubles et immeubles, en tant qu'ils n'eussent déjà souffert durant la guerre. Ils doivent remettre ès-mains du frère du roi les accords conclus entre eux et le comte Gui, durant la guerre (en 1297), pour en être fait par le roi à sa volonté. Quant aux débats avec les nouveaux XXXIX et les anciens, les deux parties devaient élire chacune quatre arbitres avec plein pouvoir de transiger à cet égard avant le 24 juin suivant; passé ce terme, le roi y statuerait. Entretemps les échevins existants continueraient d'administrer leurs offices sous l'autorité du roi, sauf qu'ils ne pouvaient aucunement s'occuper des anciens XXXIX, de leurs causes et de leur administration, dont la connaissance était entretemps réservée au roi (1).

Il paraît que le délai d'arbitrage s'écoula sans qu'aucun accommodement eût été arrêté par les arbitres: le roi, par lettres du mois de juin 1301 (2), déclara

(1) Diericx, *sur la ville*, I, 178-178.
(2) Inv. de 1578, n° 135; Diericx, *Lois*, I, 398.

nulle l'institution faite par le comte Gui de nouveaux XXXIX dans la ville de Gand, remit les anciens qui avaient été destitués, en leur état d'échevinage, et détermina comment ils auraient à se régler pour l'administration de la justice.

Mais dès le mois de novembre de la même année, le roi dut prendre d'autres mesures pour mettre fin aux grandes discordes, discussions, questions, malveillances et haines graves et périlleuses entre les anciens XXXIX de Gand, dont treize étaient morts durant la guerre, et une grande partie de ceux du commun de la ville. Les gens des renengues du roi à Lille en Flandre ayant offert de rendre et faire droit entre les parties, celles-ci, savoir d'un côté les échevins et francs marchands de la ville, et de l'autre ceux du commun, y consentirent par leurs procureurs, s'en remirent à la volonté du roi, sur le fait de l'échevinage, sur les comptes, sur l'administration, sur les dettes de la ville, sur les injures et dommages soufferts, et sur tout leur état. En conséquence le roi ordonna que désormais la magistrature de la ville serait composée de treize échevins et de treize conseillers, à choisir chaque année avant le 15 août, jour de leur entrée en fonctions, par quatre commissaires du roi, et par quatre électeurs pour la commune. Leurs fonctions furent réparties de la même manière que celles des échevins et conseillers sous les XXXIX, savoir que les treize conseillers connaîtraient et jugeraient de formortures (successions) et s'entremettraient uniquement d'apaiser, et que les treize échevins connaîtraient et jugeraient de toutes autres choses appartenant au gouvernement de la ville à raison de l'échevinage.

Depuis lors ce ne furent plus seulement les échevins proprement dits, mais aussi les conseillers, qui furent désignés sous le nom d'échevins : de là la mention fréquente des échevins des deux bancs. Pour les distinguer entre eux, les échevins proprement dits reçurent le nom *d'échevins de la keure*, et les conseillers celui *d'échevins des parchons*, en flamand *schepenen van gedeele,* comme ayant dans leurs attributions le partage des successions (1).

En conformité de cette ordonnance, Jacques de Châtillon, lieutenant du roi en Flandre, nomma le 28 décembre de la même année des commissaires royaux pour renouveler les échevins de Gand (2).

Ce réglement de Philippe-le-Bel fut confirmé en 1313 par le comte Robert (3) et maintenu par ses successeurs comtes de Flandre; il fut observé sans changement jusqu'au 11 février 1476, sous Marie de Bourgogne, où il fut modifié en quelques points ; ce fut seulement en l'année 1540, après la révolte des Gantois, que Charles-Quint le supprima entièrement et le remplaça par la *Concession Caroline* qui renferme du reste beaucoup plus de dispositions de l'ancien droit municipal de la ville qu'on ne croirait devoir en attendre (4).

C'est avec l'année 1301 que commencent les fastes

(1) L'ordonnance du roi est imprimée dans Diericx, *sur la ville*, I, 179-182, d'après les *Mémoires de Philippe de Commines,* édit. de Brux. 1723, IV, 230. On peut voir aussi d'Oudegherst, II, 297 et *Meyerus* anno 1301.

(2) Inv. de 1578, n° 138, Diericx, *Lois* I, 399.

(3) Diericx, *Ville,* I, 183.

(4) On peut consulter spécialement à cet égard Knobbaert, *Ad jus civile Gand,* p. 8 et 345 à 357.

des échevins de Gand, dont il existe beaucoup de copies manuscrites dans cette ville. De l'Espinoy a consacré toute la seconde partie de son ouvrage à l'histoire généalogique des échevins de Gand de l'an 1310 à 1630.

Jacques Van Artevelde, voulant assurer le concours des corps de métiers à l'administration de la ville, sépara tous les habitans en trois classes, la première composée des rentiers, la seconde du *grand métier* des tisserands, et la troisième des 52 petits métiers : chaque classe devait fournir des membres aux échevins et conseillers. Les comtes furent forcés, bien contre leur gré, de laisser subsister cet état de choses (1).

§ IX. — DES OFFICIERS DU COMTE (2).

Dans les plus anciennes keures de Gand, que nous possédions, et qui datent des années 1176 à 1178, on rencontre, comme officiers représentant le comte, le châtelain, le bailli et le *prœco*, maïeur ou amman. Le premier n'exerçait cependant aucune juridiction dans la ville ; mais comme il avait droit à une part des amendes, on peut en conclure que dans les temps anciens, sans doute avant que Gand eût obtenu la franchise d'un échevinage propre, il en était autrement.

(1) Dierickx, *sur la ville*, I, 183.

(2) Dierickx, *Mémoires sur la ville*, I, 49 et suiv.; Knobbaert, *Ad jus civile Gandensium*, p. 5 et suiv.; De l'Espinoy, *Antiquités des Flandres*, p. 188 à 194.

9.

Le *bailli* est désigné dans l'article 25 des premières keures de Gand comme celui que le comte a institué en son lieu pour l'administration de la justice, *quem loco suo ad justiciam tenendam instituit* (t. II, p. 421 de notre *Histoire de la Flandre*). Ses attributions sont exactement définies par l'ordonnance de 1178 (t. II, p. 423). Elles n'étaient autres à Gand que dans le reste de la Flandre.

Le bailli de Gand, qui, comme nous l'avons remarqué plus haut, devait nécessairement être d'une origine étrangère à la ville, était en même temps bailli de la châtellenie du *Vieux-bourg* de Gand, ainsi que des quatre métiers et du pays de Waes. Sanderus donne les noms des baillis depuis l'année 1228 ; cependant ces noms manquent pour plusieurs années. La plus ancienne formule du serment des baillis est transcrite dans le *livre blanc*, faisant partie des archives de la ville.

Le bailli ne tarda pas à avoir des sous-baillis; il en avait un nommément pour les quatre métiers. Cette circonstance lui fit donner par la suite le nom de haut-bailli, sous lequel il fut connu jusqu'en 1793.

Dans les *keuren* de l'année 1192 il n'en est question qu'une seule fois, nommément à l'article 34 des additions du comte Baudouin, où se trouve confirmé le principe que les bourgeois ne peuvent pas plus faire d'édits ou ordonnances de police sans le consentement du comte ou de son lieutenant, que ceux-ci ne le peuvent eux-mêmes sans l'assentiment des bourgeois. Cependant on ne rencontre pas dans cet article le nom de *bailli*, mais celui beaucoup plus général d'officiers du comte, *officialis comitis*. Dans le préambule de l'acte des échevins *super placito de pe-*

cuniâ, de l'année 1218, le bailli de cette époque (1), Gérard de Sotteghem, est nommé en même temps que les échevins, comme ayant concouru à cette ordonnance. Il n'en est du reste plus question dans cet acte. L'essence des fonctions du bailli consistait, dans l'autorité qui lui était attribuée, comme représentant du comte même, de valider et sanctionner les actes et décisions des fonctionnaires municipaux, soit qu'il les eût lui-même provoqués, soit qu'il se contentât de les ratifier. Nous voyons son pouvoir considérablement accru par la suite, surtout lorsque les échevins se furent brouillés avec le comte. Ses sergens, en flamand *vanghers,* sont haïs et redoutés des bourgeois (2).

Il est fréquemment question des pouvoirs du bailli dans les ordonnances successives du comte Gui, de 1280 à 1296, nommément de son droit d'arrêter les bourgeois de Gand; surtout dans l'édit K. 3 (3); dans la sentence arbitrale des échevins de S[t].-Omer de 1290, art. 1 à 4, et dans la première des ordonnances de 1296, imprimée par Diericx sous la lettre R 1.

Le comte Gui ayant soustrait au jugement des échevins pour les réserver à sa propre juridiction plusieurs délits, comme cas qui appartenaient à la sei-

(1) Dans le protocole des conférences tenues entre Guillaume de Hollande et la comtesse Marguerite de Flandre de l'an 1253, tome I, p. 360 de notre *H. de la Flandre,* on trouve au § V le nom du chevalier Renerius, comme bailli de Gand. Diericx, *Lois,* I, 383 cite pour l'année 1267, Gilles de Machelines, et en 1270, Gauthier Reynvisch.

(2) Diericx, *sur la ville*, I, 52. On les désignait en français du temps sous le nom de *prendeurs;* sous Charles-Quint ils portent celui de *s'heeren colf-draeghers,* porte-crosses du seigneur.

(3) Diericx, *Lois,* II, 73 à 95, articles 2 à 6, 13 et 14,

gneurie du comte, il était de la plus haute importance de connaître exactement dans quels cas l'arrestation d'un bourgeois pouvait avoir lieu sans l'assentiment des échevins.

En l'année 1280 nous trouvons à cet égard les dispositions suivantes : quand le bailli arrête un bourgeois en flagrant délit , et soutient que le fait n'est plus justiciable des échevins, et que ceux-ci ou le prévenu disent le contraire, la décision du conflit est réservée au comte. Cependant le prévenu peut obtenir sa mise en liberté sous caution, pourvu qu'il n'y ait mort d'homme, ou blessure mortelle ; auquel cas le prévenu demeure dans la prison du maïeur ou amman (keure K 3, article 2). Si le bailli ou ses subordonnés arrêtaient un bourgeois hors le cas de flagrant délit, et soutenait que la prévention n'était pas de la compétence des échevins, ceux-ci devaient être informés du motif de l'arrestation (art. 5). En cas de débat sur la compétence, le bailli devait affirmer sous serment qu'il croyait que le fait était réservé à la juridiction du comte et que le prévenu s'en était rendu coupable, les échevins au contraire faisaient serment qu'ils s'estimaient compétents et qu'ils croyaient le prévenu innocent : entre-temps celui-ci était mis en liberté sous caution, s'il n'y avait péril de mort, jusqu'à ce que le comte l'eût condamné ou absous du fait principal (art. 6). La quotité de la caution à fournir en numéraire était fixée par deux échevins de Gand qui ne s'étaient pas prononcés sur la compétence, au choix du comte ou de son bailli et par deux autres prud'hommes à désigner de même (art. 7 à 9). Pendant la litispendance, le bourgeois

relâché sous caution ne peut se présenter devant le comte ni devant son bailli (art. 8). Nous passons sous silence diverses dispositions de détail.

S'il y avait débat sur l'existence ou la non-existence du flagrant délit, les quatre arbitres ci-dessus nommés devaient statuer à cet égard (article 12).

Les articles 14 à 18 de cette ordonnance concernent l'abrogation des ordonnances des échevins; nous en avons parlé plus haut, au § VII.

Les articles 19 et 20 traitent de la saisie des biens meubles ou immeubles des bourgeois.

Les articles 21 et suivants concernent les délits commis par les bourgeois en dehors de la banlieue de l'échevinage.

La sentence des échevins de St.-Omer confirme dans ses quatre premiers articles quelques-uns de ces droits attribués au bailli, mais elle ne fait aucune mention de la juridiction du comte pour certains cas réservés à sa seigneurie (1).

Dans l'ordonnance désignée par Diericx, p. 193 à 221, sous la lettre R 1, le comte déclare à l'article 8 que si le bailli, son lieutenant, ou l'amman restent en défaut de conjurer ou admonester les échevins pour une cause de leur compétence, le comte est tenu de le faire amender dans la quinzaine, sinon de le destituer et de le remplacer sans pouvoir lui rendre ses fonctions.

La keure R 3, statue à l'article 7 que les bourgeois

(1) On peut consulter le texte de cette sentence remarquable, imprimée dans le *Messager des sciences et arts,* volume de 1833, p. 103 à 112. D'Oudegherst II, 246 à 249, et Diericx, *Lois*, II, 132 à 136 n'en donnent que des extraits fort incomplets.

ne peuvent être appréhendés ou arrêtés que par des gens assermentés du bailli (1).

L'article 9 défend au bailli et aux tribunaux de tenir des *coies vérités* (2) à charge des bourgeois, et par contre l'article 12 défend aux échevins de prononcer la peine du bannissement autrement qu'à la requête ou semonce du bailli ou de son lieutenant.

La grande keure R 4, reproduit la plupart de ces dispositions concernant les fonctions du bailli, ainsi que d'autres d'une date plus ancienne (art. 72 à 74).

Toute arrestation illégale d'un bourgeois est punie d'une amende de 60 livres : le bailli seul en est exempt (article 88, conforme à l'article 1 de la keure R 3.)

Les fonctions du bailli lui étaient conférées à vie ; elles ne furent jamais annuelles comme celles des échevins.

Il est temps de nous occuper du *maïeur* ou *amman*.

Les anciennes lois, keuren ou ordonnances du comte concernant la ville de Gand ne font aucune mention d'un écoutette. A sa place nous trouvons depuis 1192 un officier nommé *præco* dans les actes latins et en flamand *amman,* nom conservé dans les ordonnances rédigées en français ; ces officiers se retrouvent dans les petites communes à l'entour de

(1) Diericx p. 227.

(2) Elles avaient lieu sous le nom de *communes vérités* (*souveraine waerh eden*) dans le territoire de la châtellenie soumis au comte, et même d'après le § 7 de l'ordonnance de 1178 (tome II, p. 423 à 424) suivant le droit général du pays le comte pouvait les faire tenir de quinzaine en quinzaine pour informer à charge de ceux qui récélaient des bannis. Nous avons déjà remarqué que la sentence arbitrale de 1290 les déclara *encontre Dieu et encontre droit commun et encontre les usages de la vile.*

Gand, successivement incorporées à cette ville; leur office était désigné sous le nom d'*ammanie*. Diericx traduit constamment le mot amman par maire (1), mais il ne justifie cette version par aucun texte ancien. Le nom de præco pourrait avoir une origine romaine, et indiquer une imitation de ce qui était établi dans les *municipia*. Remarquons cependant que le præco de Gand était plus qu'un simple crieur public.

Il est probable que lors de la fusion entre la *villa* libre et la commune libre, on investit le *villicus* des fonctions qu'exerçait auparavant le *præco*, qui était ainsi officier ou ministre du comte (le mot *amman* est la traduction littérale de celui d'*officialis*), et qu'on lui donna dès lors le nom de sa nouvelle dignité, au lieu de celui d'écoutette, usité dans les autres villes.

Nous trouvons un grand nombre de dispositions concernant ce fonctionnaire dans les deux keures de 1192, dans les tarifs de tonlieu de 1199, dans la loi sur le plaid des choses mobilières de 1218, et dans les nombreuses ordonnances à compter de 1280. En outre on rencontre dans presque toutes les copies des chartes de la ville un statut *de jure præconis* de l'an 1252, imprimé d'abord par Diericx, *Lois*, I, 97 et 98, et que nous reproduisons parmi les pièces justificati-

(1) D'après Ducange, au mot præco, celui-ci était le *judex urbanus, vel Major*. Il dit que c'était le *Frohnbote* (messager de justice) des Saxons. Dans les keuren hollandaises publiées par Van Mieris, ce mot désigne également un messager, ainsi à Haarlem en 1245, à Delft en 1246 et à Alkmaar en 1254. On le rencontre aussi dans la keure d'Arques en 1231. Raepsaet, *Analyse*, nº 339, dit fort peu sur le *præco*. La keure pour Desteldonck et Sleydinge, de l'année 1268 (De Bast, *Recueil des Antiquités romaines*, I, 55 à 59), parle du *Meyere*.

ves. C'est un tarif de ses émoluments, qui nous fait connaître l'étendue de ses fonctions. L'article 131 de la grande charte de 1296, Diericx, ouvrage cité, II, 335, contient un tarif semblable en flamand.

Ces divers documents nous permettent de déterminer ses attributions de la manière suivante. Dans les cas d'homicide, de viol, de blessures avec ou sans mutilation, le prévenu doit être cité par l'amman et par trois échevins; s'il fait défaut il est mis hors la loi (keure de 1192, art. 5, 6, 7 et 8). Dans le cas de rixe les parties ne peuvent plus se concilier dès que le délit est parvenu à la connaissance du præco (art. 13). Ce dernier doit, avec trois échevins, exiger de ceux qui se trouvent en rixe qu'ils consentent à paix et trêves; en cas de refus ils doivent être sommés jusqu'à trois fois, au dire des échevins; les deux premiers refus sont punis chacun d'une amende de trois sols au profit du præco, le troisième entraîne la mise hors la loi et la confiscation des biens (art. 18). Le præco a en outre pour sa part des amendes encourues pour tout délit quelconque mentionné dans la keure, trois sols, sauf le délit d'injure verbale, *turpiloquium*, dont il n'a que douze deniers (art. 22). Le præco perçoit 20 harengs par chaque chariot chargé de harengs qu'il fait garder au marché au poisson (art. 28; *Theloneum Gandense infrà oppidum,* de 1199, art. 26).

D'après la loi sur les plaids en matière mobilière, les semonces ou citations se font par l'amman et un seul échevin (art. 4). Les plaids contre les étrangers ont lieu devant l'amman et trois échevins (art. 16). Ils sont aussi chargés de la garde des maisons mor-

tuaires jusqu'à ce que le tenancier ait donné caution suffisante, ou qu'à défaut de caution les échevins aient ordonné la garde des biens en mains sûres (art. 17).

Le tarif de 1252 prouve que l'amman concourait à tous les actes de justice, pour leur exécution, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il avait la direction de la prison de la ville; la seconde partie de ce tarif fixe ce que les ôtages ou autres habitants de la prison (*hospites præconis*) ont à payer pour tout ce qu'il doit ou peut leur livrer.

Il paraît que l'amman était chargé également de l'exécution des sentences criminelles, fonction qu'il ne tarda pas à abandonner à l'exécuteur des hautes-œuvres : c'est ce qui semble résulter d'une mention que nous puisons dans un registre des sentences criminelles de l'abbaye de St.-Pierre, encore inédit, où l'on lit : « Leoninus convictus fuit de furato, et fuit vivus sepultus per Adam ammanum Sti.-Petri. » Comme l'abbé de St.-Pierre avait pour son territoire les mêmes officiers que ceux existant dans la ville de Gand, nous croyons pouvoir raisonner ici par analogie. L'amman avait d'ailleurs sous ses ordres le geôlier de la prison, en flamand *cipier* ou *stockere* (art. 26 du tonlieu cité plus haut) (1).

La ville devait fournir la prison. Après les ordonnances de 1290 et 1296, elle fit construire pour cet usage un nouveau bâtiment au marché aux grains

(1) Voir le second volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 161; Plantin, *Thesaurus linguæ Belgicæ*, Anvers 1573, au mot *stock*; Ménage, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, au mot *cep*, et Diericx, *sur la ville*, I, 137.

vis-à-vis l'église de S[t].-Nicolas, le bâtiment primitif étant devenu impropre. Cette nouvelle prison, désignée sous le nom de Châtelet, et remplacée aujourd'hui par l'administration de l'octroi, communiquait par derrière avec la Lys par un petit canal. Les condamnés à des peines afflictives étaient transférés a la prison du Vieux-bourg dépendant du château des comtes dit *S'Gravensteen* (1).

Les fonctions primitives du præco demeurèrent les mêmes jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, où on le rencontre sous le nom d'amman dans la grande charte de 1296, articles 76, 78, 80, 81, 84 et suivans (2).

D'après tout ce qui précède, il est évident que l'ammanie était un office fort lucratif, qui, donné en fief par les comtes à quelques familles en faveur, y devint héréditaire. Les diverses petites villes et communes à l'entour de la ville primitive avaient chacune leur amman particulier; ces places étaient également possédées à titre de fiefs par des familles considérables. Comme on ne pouvait les en priver arbitrairement, même après la suppression des tribunaux d'échevins dans ces communes, ces charges continuèrent à exister dans l'étendue ancienne de la commune : c'est ce qui eut lieu en 1254 pour le quartier au-delà du pont du Brabant, en 1274 pour celui du Vieux-bourg, en 1299 pour le Briel, Ackerghem, la Mude, etc. (3). Toutes ces petites ammanies disparurent successivement, surtout par suite de rachat

(1) Diericx, *sur la ville*, II, 119 et 120, et *Lois*, II, 15.
(2) Diericx, *Lois*, II, 290 à 315.
(3) Diericx donne sur chacune des détails historiques dans ses *Mémoires sur la ville*, tome I, p. 380, 450, 564, 572 et 458.

de la part de la ville; ce ne fut néanmoins qu'en l'année 1528, sous le règne de Charles-Quint, qu'elle réussit à les acquérir toutes, y compris celle de la ville même au prix d'une rente perpétuelle (1).

§ X. — DES JUGES INFÉRIEURS DITS VINDERS ET DES SEIGNEURS DE LA HALLE (2).

A un degré inférieur au tribunal des échevins de Gand se trouvaient dès le XIII[e] siècle des juges subalternes, désignés plus tard sous le nom de tribunaux inférieurs ou lois subalternes (*smalle wetten*). Bien que l'on puisse induire l'ancienneté des *Vinders* de la circonstance qu'ils existaient dans les quatre paroisses primitives de la ville, leur origine aussi bien que celle des juges de la halle, est restée inconnue même à Diericx; il s'est contenté de publier les plus anciens documens dans lesquels il en est question, l'un du 20 août 1284, qu'il désigne par la lettre M, l'autre compris dans les articles 135 à 137 de la grande keure de l'année 1296, indiquée par R 4. Ces actes supposent la préexistence de ces juridictions et se bornent à régler leurs attributions. On peut y ajouter une ordonnance des échevins et conseillers sur le droit d'issue, de l'année 1286, que nous publions parmi les pièces justificatives.

(1) Diericx, ouvrage cité. I, 381 et II, 120.

(2) Diericx, *Mémoires sur la ville*, I, 133, 157 et 231. Note I, *Lois*, II, III et 349; *Costumen van Gendt*, article 25, édition in 8°, p. 478, ordonnance sur la procédure devant les seigneurs de la halle et les Vinders du 19 juillet 1575, *ibidem*, p. 556 à 570; Knobbaert, *Ad jus civile Gand*, p. 285.

Un tribunal de *Vinders* proprement dits était établi dans chaque paroisse de la ville, et statuait sur les dettes entre bourgeois, pourvu qu'elles n'excédassent pas 60 marcs en monnaie de Flandre (1). L'assigné qui restait en défaut de comparaître devant eux encourait une amende de 5 escalins à la première audience, 20 escalins à la seconde et 3 livres (60 escalins) à la troisième, à laquelle le demandeur obtenait gain de cause, moyennant d'affirmer sous serment la sincérité de sa créance, et pourvu qu'il eût lui-même comparu aux trois jours du plaid. Si le défendeur comparaissait, la preuve par témoins, propriétaires fonciers, était admise jusqu'à concurrence de 60 marcs, les témoins non propriétaires n'étaient reçus que jusqu'à concurrence de 100 escalins. Le condamné qui ne payait pas au jour fixé par les *Vinders* encourait une amende de 3 livres; les *Vinders* faisaient rapport sous serment aux échevins, lesquels procédaient par voie d'exécution. Les témoins valablement assignés qui ne comparaissaient point encouraient aussi une amende de 3 livres. Si le demandeur élevait une querelle contre l'ajourné, les individus qui s'étaient livrés à des querelles encouraient une amende de 10 livres et telle autre que les échevins arbitraient. Ceux qui s'injuriaient devant ces mêmes juges étaient condamnés par eux à l'amende de 3 livres. Cette amende s'élevait à 10 livres si l'on contredisait ou *faussait* le jugement des *Vinders* ou si l'on se rendait

(1) D'après l'article I de la rubrique II de la coutume homologuée en 1563, leur compétence s'étendait aux bourgeois et habitans, mais seulement jusqu'à 20 escalins, en monnaie actuelle 10 francs 88 centimes.

coupable de rébellion envers eux ou envers leurs messagers. La connaissance de ce dernier cas appartenait aux échevins. L'exécution de leurs décisions (*wysdommen*) avait lieu par le ministère de l'amman. L'ordonnance de 1286 charge encore les *Vinders* de veiller à la perception du *droit d'issue* sur les biens des bourgeois allant s'établir hors de l'échevinage. Mais l'acte de 1284 contient sur cette institution les dispositions les plus précises.

La signification du mot *Vinders* n'est pas certaine : Diericx les nomme juges *réconciliateurs*; il cite à l'appui (p. 231) un acte de 1286, où ce mot se trouve comme synonyme d'amiable compositeur, *vriendeliken effenaere,* et un acte d'arbitrage concernant le droit d'issue entre le Métier de Furnes et la ville de Nieuport, du 16 mai 1350, où les arbitres sont appelés *middelaers ende vinders,* médiateurs et *vinders* (1). Du reste il paraît qu'ils n'étaient réellement que des juges de voisinage ou jurés, et l'on peut sous certains rapports les comparer aux anciens centeniers (2). Dans la constitution Caroline de 1540, ils sont désignés comme *vinders jurés.* Peut-être faut-il les reconnaître dans les prud'hommes qui, d'après le § IV de l'ordonnance sur les baillis (2e volume de notre *Histoir de la Flandre,* p. 423), devaient être élus par les échevins assistés du bailli pour fixer les tailles et assises. Cette institution, modifiée par Charles-Quint, subsista à Gand jusqu'en 1793; elle a depuis été remplacée par les justices de paix.

(1) Ve *livre des Placards de Flandre,* p. 628.

(2) Raepsaet, *Analyse* nos 78 et 79. Nous croyons utile de faire remarquer que beaucoup de citations de cet auteur sont inexactes.

Les juges de la halle exerçaient aussi une juridiction subalterne. D'après la keure de 1296, ils étaient élus tous les ans au nombre de trois parmi les bonnes gens faisant partie de la bourgeoisie mais non des XXXIX. Ils siégeaient à la halle au nombre de deux au moins, avaient un sceau particulier et un clerc juré. Il devait être passé acte devant eux de tous achats et ventes de draps ou de laines en gros, conclus à la halle même ou dans les limites des franchichises de la ville : les contractants qui restaient en défaut de remplir cette formalité dans les trois jours de la livraison de la marchandise, étaient passibles d'amende calculée d'après l'importance du marché. Ils délivraient aux vendeurs des lettres scellées de leur sceau exprimant la somme due, d'après laquelle se calculait leur droit d'expédition. Si l'acheteur restait en défaut de payer, les juges de la halle devaient, sur l'exhibition des lettres délivrées au vendeur, faire commandement à l'acheteur par leur messager et à défaut de paiement procéder à l'exécution avec l'assistance de l'amman et du demandeur. Si le débiteur venait à la halle, le demandeur pouvait de même obtenir la contrainte par corps. Enfin le demandeur pouvait en outre poursuivre son droit devant les échevins comme en matière ordinaire, auquel cas les juges de la halle devaient faire record devant les échevins des lettres passées devant eux.

Le développement de l'organisation des corps et métiers donna naissance à de pareils juges de la halle pour d'autres industries ; ainsi nous en trouvons chez les bouchers, à la grande et à la petite boucherie, et d'autres sur le marché au poisson, tirés de la

corporation des poissonniers (1). Ces juges, ou plutôt jurés, portaient également le nom de *Vinders* : ils disparurent avec les autres lors du renversement de l'organisation de la ville en 1793.

§ XI. — QUELQUES RENSEIGNEMENTS SUR LES REVENUS DU COMTE ET DE LA VILLE, ET SUR LA COMPTABILITÉ.

Bien que la ville de Gand formât une commune libre et indépendante et qu'elle ne pût être imposée arbitrairement, ses habitants avaient néanmoins de grandes charges à supporter, et le comte aussi bien que la caisse municipale prélevait à plusieurs titres sur la ville des sommes importantes.

Le défaut de documents ne nous permet pas de donner un exposé détaillé et complétement satisfaisant sous tous les rapports des relations financières de la ville pendant les XIIe et XIIIe siècles. Nous devons donc nous borner à quelques indications. Nous commençons par les revenus du comte.

Il jouissait à Gand de divers revenus domaniaux, connus sous le nom de briefs, *brieven*, *brevia*, droit d'épier, *spyker recht*, appelés aussi provisions de bouche du comte, *'s Graven lyfneere* (2). La recette en était donnée à titre de fief héréditaire, et c'est ainsi qu'on trouve un receveur héréditaire de l'épier de Gand (au XVe siècle). Cette recette de Gand ne com-

(1) Knobbaert, p. 306 et 309.

(2) Diericx, *sur la ville*, I, 135; Raepsaet, *Analyse* n° 249 à 251; et le second volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 251 et suivantes.

10

prenait pas uniquement les rentes perçues sur des fonds y situés, mais encore celles établies en d'autres endroits.

Les keuren attribuaient en outre au comte une part déterminée dans le produit des tonlieux et des amendes.

De temps à autre le comte demandait des subsides à la ville. Ils ne pouvaient être levés que du consentement des échevins, et une partie en profitait à la ville : ceci nous explique pourquoi les échevins et conseillers se montraient si fréquemment disposés à les accorder. De son côté le comte, quand les échevins désiraient établir des impositions, par exemple, pour éteindre les dettes de la ville, y consentait volontiers; on lui accordait soit une quote-part, soit une somme fixe sur leur produit.

Quand le montant de l'impôt était fixé de commun accord, la répartition en avait lieu par les échevins sans assistance du bailli, dont l'intervention n'avait lieu qu'à l'élection des prud'hommes choisis pour l'établissement de ces impositions que l'on désignait sous les noms de tailles, *kerven, talliæ,* ou d'assises, *zettingen, assisiæ;* on trouve aussi le nom de maltôte, *ongeld*, en latin du temps *malatouta*. Dans un diplôme de l'an 1216 (pièces justificatives, n° XIII) la comtesse Jeanne octroya à la prière des échevins et bourgeois, et *dans son intérêt comme dans le leur,* que la taille serait levée d'après la déclaration sous serment de ceux qui devaient la payer et au marc le franc. Nous publions encore diverses autorisations concernant les tailles et assises sous les n° XV et XIX, et une quittance de la comtesse Marguerite d'un paiement à elle

fait sous le n° XXXII. Plusieurs de ces pièces existent encore en original. L'inventaire des archives de la ville publié par Diericx, *Lois*, tome I, 372-469, en mentionne un grand nombre. De Saint-Genois, *Monuments anciens*, en cite également plusieurs. Cependant l'histoire des finances de la ville exige encore des investigations spéciales. C'est ordinairement pour plusieurs années que les comtes accordent le droit de lever des tailles ou assises : pour cinq, dix, et même pour seize ans; ils ajoutent la clause qu'entretemps la ville demeurera exempte d'autres subsides.

Par ses ordonnances de 1296 le comte Gui déclara qu'aucune imposition ne pourrait avoir lieu à l'avenir sans le conseil des bourgeois de la ville ou de la plus saine partie, de sorte que le vote de ces subsides ne dépendit plus seulement des échevins et conseillers. L'ordonnance R 1, art. 6 (1), porte à cet égard la disposition suivante : « Et li trente et noef ne porront » le vile endeter sans le conseil des boines gens de » le vile ou de la plus saine partie : et ne porront » faire taelge ne assise sans nous et les boines gens » de le vile ou de la plus saine partie de la vile de » Gant. Et seil avenist ke necessitei tele fust ke taelge » et assise conveigne faire, et ke nous et li eschevins » i acordons, on devra, par cri général, faire venir » les boines gens de le vile, etc. » Cette innovation, dont le principe remontait aux années 1288 et 1293, donna naissance aux *collaces* dont il a déjà été question, et qui consistaient dans l'assemblée générale de tous les bourgeois propriétaires fonciers. Ces assem-

(1) Diericx, p. 201.

blées, modifiées par Charles-Quint, durèrent jusqu'en 1793 (1).

Les impositions étaient ou personnelles ou réelles : ces dernières étaient connues à la fin du XVIII[e] siècle sous le nom de *huysqelden* ou contributions des maisons. A partir de l'année 1317 où un impôt général, connu sous le nom de transport de Flandre, fut établi sur tout le pays, des principes fixés avec soin furent adoptés pour toutes les impositions directes, et demeurèrent en vigueur jusqu'à l'incorporation de la Flandre à la République Française.

Il a déjà été remarqué que la ville était aussi obligée envers le comte au service militaire ; Diericx, *sur la ville*, 1, 146, suppose d'après le traité de 1101 imprimé dans Rymer, et d'après les priviléges commerciaux accordés à la ville par les rois d'Angleterre durant le XIII[e] siècle, que dès cette époque des troupes de la ville faisaient partie de l'armée du comte. Le châtelain dut être leur chef. Cette obligation au service militaire était pour les hommes libres une suite de l'ancien *heribannum ;* de là le grand nombre de chevaliers que l'on rencontre dans les villes : à mesure de leur émancipation les anciens *sujets* durent y prendre part. Une des preuves les plus convaincantes de l'obligation de la ville au service militaire se tire entr'autres de la circonstance que les rois de France lui firent jurer l'observation de la paix de Melun, et que les Gantois promirent de ne pas assister le comte à l'encontre du roi, en cas d'infraction à la paix. Une autre preuve nous est fournie par l'acte de garantie que donna la ville de Gand en mars 1257,

(1) Diericx, p. 202.

nouveau style, du traité conclu entre Marguerite et le comte de Hollande (1).

L'histoire générale de Flandre nous apprend qu'au XIVe siècle, et même plus tard, la ville de Gand fit la guerre pour son propre compte. A cette époque chacun des grands métiers fournissait un corps particulier, la réunion des petits métiers en fournissait également un ou plusieurs : les échevins conduisaient les gens de la ville; les troupes des métiers avaient chacune leur bannière; celles des bourgeois (*poorters*) non affiliés aux métiers, une bannière pour chaque quartier; plus tard ces troupes furent commandées par des capitaines (*hoofdmannen*). Le compte de la ville pour l'année 1340 nous apprend qu'à cette époque les Gantois avaient devant Tournai 5239 hommes, savoir : 1800 tisserands, 1300 foulons et 2139 hommes de petits métiers.

Quiconque ne marchait pas lui-même devait *faire aide* (*hulpe doen*) en payant une certaine somme. Dans le compte pour l'année 1314, dont nous ferons l'analyse à la fin du présent §, on rencontre les noms de tous ceux qui firent aide avec indication de la somme payée par chacun d'eux. Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que dans les guerres *extérieures* des comtes, par exemple pour la défense de leurs droits en Zélande, les Gantois n'étaient tenus qu'à *l'expédition navale* (Voyez ci-devant § VI). Quant à la défense du comté ils devaient être prêts à tout instant. Diericx, *sur la ville,* I, 150, dit qu'une pareille guerre était nommée *landweere*, défense du pays.

(1) N° XXIII des pièces justificatives du second volume de notre *Histoire de la Flandre*.

Passons aux revenus de la ville.

La partie la plus importante de ces revenus consistait dans une part dans le produit des tonlieux, des amendes et des impositions régulièrement établies. Un débat remarquable, dont nous traiterons spécialement au § XIV, prouve que les ecclésiastiques étaient, comme les autres bourgeois, assujétis à quelques-unes de ces impositions.

La ville jouissait encore d'un revenu considérable en rentes foncières ou cens de toutes les maisons bâties sur des fonds ayant primitivement appartenu au comte, et devenus plus tard propriétés directes de la ville. Une grande partie, et même la plupart des maisons de la ville, ne constituaient entre les mains de leurs propriétaires qu'un domaine utile ou un droit de superficie; le domaine direct, ou la propriété du fonds, en termes du temps le *treffonds*, appartenait au comte, au châtelain ou à d'autres seigneurs, et ainsi à la ville, lorsque des maisons s'élevèrent sur le territoire par elle acquis. Les habitants étaient sous ce rapport des hôtes ou manants, *hospites*, *mansionarii*, en flamand des *laeten* (1). Les seigneurs, propriétaires directs, avaient des livres terriers destinés à l'inscription des terrains soumis au cens ou aliénés à rente foncière. Les échevins faisaient tenir le terrier des cens de la ville, *Register der stedecheynsen*. Ces registres existent encore aux archives de la ville depuis le XIVe siècle.

Très-souvent les comtes donnèrent en fief le produit de pareils cens qui leur appartenaient; il en résulta que ces cens continuèrent d'être perçus par les

(1) Diericx, *ibid* p. 126-128.

anciens feudataires, même après l'incorporation du territoire dans la ville. Le fonds ainsi acensé se nommait un *laetschap*. La ville ne manquait guère de les racheter chaque fois que l'occasion s'en présentait.

Chaque seigneur direct avait un registre particulier pour les fonds par lui acensés. On les nommait petits terriers ou petits livres de rentes seigneuriales, *cynsboekskens* ou *heerlyke renteboekskens*. C'est ainsi que l'on trouve entr'autres un *liber censualis sancti Petri*. A chaque vente, mutation, dation en hypothèque ou dégrèvement d'une maison assujétie à une rente foncière, le seigneur foncier, ou son teneur de livre, *boekhouder*, devait en être informé; de là le principe de la transcription sur les terriers des seigneuries foncières. Ces seigneurs étaient appelés en flamand *landheeren*, seigneurs territoriaux, et possédaient à ce titre la juridiction volontaire sur les maisons, dans la cour de leur seigneurie. Ces cours subsistèrent jusqu'en 1793. Les almanachs du temps publiaient les noms des divers seigneurs-fonciers et les demeures de leurs teneurs de livres. Celui de 1787 en mentionne 75 : les échevins comme représentant la ville, des cloîtres, des églises, des hôpitaux et un grand nombre de familles nobles. Plusieurs avaient le même teneur de livre.

Il arrivait souvent qu'une seule maison était établie sur les fonds de plusieurs seigneurs fonciers; en ce cas il fallait autant de transcriptions qu'il y avait de seigneurs, et la négligence d'une seule pouvait occasionner un procès sur la validité de l'aliénation.

Pour mieux faire connaître l'administration financière et la comptabilité de la ville de Gand, nous

croyons utile de donner ici l'analyse du compte déjà cité des receveurs de cette ville pour l'année 1314-1315, le plus ancien de ces documens qui se soit conservé jusqu'à nos jours.

Cette pièce, où l'on rencontre plusieurs ratures, rectifications et additions, parait être le brouillon rédigé par les receveurs pour la reddition de leur compte. A la différence des comptes des années postérieures, parvenus jusqu'à nous, celui-ci ne commence pas avec la mi-août, mais seulement au 29 septembre (le dimanche, jour de St.-Michel 1314), auquel jour les 3 receveurs qui le rendirent, furent établis. Sans doute ce retard dans la nomination des receveurs doit être attribué à l'absence des nouveaux échevins qui se trouvaient avec l'armée flamande devant Lille et Courtrai.

Le compte s'étend jusqu'au 15 août 1315, et comprend ainsi 45 semaines et 5 jours. On y rencontre plusieurs articles de recette et de dépense biffés, qui se rapportent à la période du 15 août au 29 septembre 1314, pour laquelle fut rendue un compte particulier; nous aurons soin de les signaler.

La monnaie de compte est la livre de paiement, dont les 5 valaient à cette époque 3 livres de mites, et les 36 égalaient une livre de gros tournois.

Les receveurs renseignent les recettes suivantes :

1°. *De la maltôte sur les vins:* (1)

Reçu de 3 personnes, commises à la recette de la maltôte durant 12 jours (29 sept. 10 oct.) avant qu'elle ne fût affermée. liv. 446 — » — » mites.

Reçu pour arrérages. . . 305 — » — »

Reçu de 6 fermiers, à rai-

(1) 6 livres de mites par tonneau (*curtvat*), fol. *xxiij* recto du regitre.

son de 1472 liv. de mites par mois (de 4 semaines), pour 8 mois et 3 jours , après déduction de liv. 1111 — 13 — 9 mites dont les échevins leur firent remise , en total. .	8389 — 17 — 7
Ensemble liv.	9140 — 17 — 7 mites.
Soit en livres de paiement	15234 — 16 — 0
Cette maltôte fut abolie le 26 mai 1315 , elle ne fut rétablie que 6 semaines plus tard, le 7 juillet ; durant les 5 semaines et 4 jours qui s'écoulèrent jusqu'au 15 août elle fut perçue par 4 délégués de la ville et rapporta en liv. de paiement. . .	851 — 0 — 0
Total de la maltôte des vins en liv. de paiement.	16085 — 16 — 0
2°. *Ferme des portes de la ville :*	
Régie durant 13 jours liv.	727 — 5 — 8
De 3 fermiers , à raison de 1184 liv. par mois de 4 semain., pour 8 mois 2 jours (12 oct.-26 mai) après déduction de liv. 1159 — 7 — 5	8397 — 4 — 0
Ensemble livres	9124 — 9 — 8 pai.
Soit en livres de paiement	15207 — 9 — 6
Régie durant 3 semaines et 4 jours.	499 — 4 — 0
Total liv.	15706 — 13 — 6 pai.

3°. *Ferme de la bierre :*

Régie dans la paroisse de St.-Michel et ses appartenances, arrérages reçus. . liv. 38 — 16 — 0 mites.
il restait dû 72 liv. mites.

Paroisse de St.-Jean et appartenances :

Restant dû 46 liv. mites.

De 4 fermiers, à raison de 636 liv. par mois, pour 8 mois 3 semaines et 3 jours (20 sept.-26 mai), après déduction. . . . . 4981 — 4 — 0

Ensemble liv. 5020 — 0 — 0 mites.

Soit en livres de paiement 8366 — 13 — 4

Du régisseur dans la paroisse de St.-Michel durant 5 semaines et 4 jours. . . 263 — 18 — 2

Restant dû 104 liv.

Des 2 régisseurs de la paroisse de St.-Jean . . . 234 — 14 — »

Restant dû 82 liv.

Total liv. 8865 — 5 — 6 pai.

4°. *Ferme du blé :*

De 2 rég. durant 6 jours. liv. 96 — 15 — 5 mit.

De 4 fermiers, à raison de 448 liv. par mois, pour 8 mois 9 jours (5 oct.-26 mai), après déduction de 14 liv. 8 sous de mites. . . . . 3713 — 12 — »

Ensemble liv. 3810 — 7 — 5 mites.

Soit en liv. de paiement.	1350 — 12 — 6
De 2 régisseurs durant 5 semaines et 4 jours. . .	149 — 15 — »
Total liv.	6500 — 7 — 6 pai.

5°. *Ferme des tourbes :*

De 3 régisseurs durant 12 jours. . . liv. de mites	15 — 3 — 0
De 3 fermiers, à 224 liv. par mois, pour 8 mois et 3 jours (11 oct.-26 mai) . .	1816 — 0 — 0
Ensemble liv. de mites.	1831 — 3 — 0
Soit en liv. de paiement	3051 — 18 — 5
De 3 régisseurs durant 5 semaines et 4 jours. . .	64 — 1 — 7
Total liv.	3116 — 0 — 0 pai.

6°. *Ferme du marché au poisson et de la boucherie* (1).

De 3 fermiers, à 128 liv. par mois, pour 7 mois 3 semaines (21 oct.-26 mai), moins 7 liv. 7 sous liv.	975 — 13 — 0 mites.
Soit en liv. de paiement	1626 — 1 — 8
De 2 régisseurs pendant 5 semaines et 4 jours.	98 — 12 — »
Total liv.	1724 — 13 — 8 pai.

(1) Articles biffés, comme antérieurs à la nomination des receveurs :

7°. ***Ferme des rames*** (servant à étendre les draps pour les desserrer et équarrir, telles qu'on en voit à Verviers et ailleurs).	
De 2 régisseurs des rames dans le quartier outre le pont de Brabant (*over scelde*) pour arrérages. Liv. de mites.	100 — 0 — 0
De 2 régisseurs à S^{t}.-Pierre, arrérages.	37 — 14 — 0
De 2 régisseurs à *Ricenborgh* et *Portackere*, arrérag.	22 — 6 — 0
De 4 fermiers, pour 7 mois 3 semaines 1 jour (20 oct.-26 mai), moins 15 liv. de mites que les échevins leur remirent *over hare sonde* (pour le défaut desdits échevins de les faire jouir de la ferme),	2561 — 0 — 0
Ensemble liv. de mites	2721 — 0 — 0
Soit en liv. de paiement	4535 — 0 — 0
Des régisseurs comme dessus, pendant 5 semaines et 4 jours, 3 articles, ensemble	76 — 8 — 6
Restant dû, 3 articles, 204 liv. 19 sous de paiement.	
Total liv.	4611 — 8 — 6 pai.

— De 4 régisseurs pendant 5 semaines et 4 jours. . . . . Liv. 65 — 5 — 0 de mites.

— De 4 fermiers 1er mois prenant cours le 23 sept. . . . . 128 — 0 — 0 »

8°. *Reçu des changeurs* (Wesselerren) au nombre de 12, de chacun 50 escal. de gros, ensemble 40 liv. de gros, faisant à raison de 3 sous par gros tournois, en liv. de paiement.	1080 — 0 — 9
9°. *Recette des débiteurs de la ville, et des droits d'issue.*	
D'un débiteur de la ville liv. de paiement. . . .	359 — 10 — 0
Des échevins, dits parchons, pour issues 50 escal. de gros.	90 — 0 — 0
Total liv.	449 — 10 — 0 (1).

Nous devons faire remarquer au sujet du droit d'issue que trois cas se présentaient ordinairement : quand un bourgeois de Gand cessait de faire partie de la bourgeoisie, soit en transférant son domicile ailleurs, soit en embrassant la cléricature ; quand une gantoise se mariait à un individu non bourgeois ; ou quand la succession d'un bourgeois passait à des héritiers non bourgeois.

(1) Suit un chapitre biffé, recette de ceux qui firent aide, pour l'expédition à Courtrai et devant Lille, *die ulpen daden ter Ervard*, 61 articles, d'un total, toutes réductions faites, de liv. 859-18-0. de paiement ; on distingue parmi les contribuants 29 veuves, 5 dames, 6 demoiselles, un maître d'école pour 47 gros tournois (7 liv. 1 sol de paiement), un *Ghiselbrek de goudsmed* pour 30 escalins de gros (54 liv. de paiement) la veuve de Raes van Artevelde pour 8 escalins (15 liv. 18 sous). Les agnelets (*lammerkine*) y sont comptés à raison de 2 liv. 2 sous de paiement la pièce, les *gulden pennege*, à 3 liv. 5 sous.

Dès le XIII[e] siècle nous trouvons des accords conclus entre diverses villes pour l'abolition ou la diminution réciproque de ce droit. Ces contrats portaient le nom de *hansinghe*; ils sont insérés presque tous au III[e] livre des *Placards de Flandre*.

L'ordonnance de l'année 1286 relative à ce droit, que nous publions parmi les pièces justificatives, comme le plus ancien document de ce genre qui soit parvenu jusqu'à nous, en fixe la quotité à 16 pour cent de la valeur des biens-meubles et 12 pour cent des immeubles.

10°. *Recette de la taille établie cette année sur* (1) *les prêteurs à intérêt* (persemiers) : ils sont au nombre de neuf, taillés à des sommes différentes, en total à 33 liv. de gros, soit en liv. de paiement. .	1188 — 0 — 0
11°. *Recette des bonnes gens parmi la ville* (achter de port) *qui firent aide pour l'expédition devant Lille, 9 jours avant la mi-août* (1315). 6 articles d'un total de liv. de paiement. . . .	183 — 18 — 0

Ghiselbrecht de goudsmed, donne 54 liv., sa fille 9 liv.

(1) La rubrique portait d'abord : *ostelliers ende persemiers*, mais les mots *ostelliers ende* ont été rayés. Les *ostelliers* recevaient chez eux le déballage des marchands étrangers et fesaient une espèce de concurrence aux courtiers.

12°. *Recette du miel trouvé dans la ville* (van den vond van de zeeme achter de port) *lorsque la maltôte fut établie* (le 7 juillet 1315) 58 articles montant ensemble à liv. de paiement. . . . . . . 500 — 5 — 2

Nous signalons parmi les contribuants la veuve d'Arnould van Artevelde et celle de Rasse van Artevelde.

La recette totale de 45 semaines et 5 jours s'élève à liv. 60011 — 17 — 8 de paiement.

Les recettes que nous venons d'analyser (1) ne constituaient pas seules le revenu de la ville ; il faut y ajouter celles connues sous le nom de rentes de la ville (*renten van der stede*, fol. *j* du compte), pour lesquelles il existait un ou deux receveurs spéciaux.

D'après le compte de 1323-1324 (fol. *clj* v° à *clij* v°) on désignait sous ce nom :

1. Le produit de la balance et des étaux dans la halle aux laines (*van den effennerren en de stallen in t wulhuus*) ;. . 962 liv. de paiement.

2. Celui du nouvel impôt

(1) Dans le compte de 1316-1317 elles sont désignées fol. *xxxij* du regître, sous le nom d'argent de réconciliation et appartenances (*zoengeld ende dat dar toe behord*), sans doute parce que leur produit était destiné à acquitter le *fredum*, ou prix de la paix avec le roi de France. Le *zoengeld* proprement dit comprenait la maltôte (*ongeld*) sur les vins, les portes, la bierre, le blé, les tourbes, le marché aux poissons et la boucherie, et les rames ; elle fut augmentée en 1316. La maltôte sur le miel ne se rencontre plus dans les comptes qui nous sont restés des années postérieures à 1315.

En 1326 on imposa le travail des tisserands, fol. *ccv*.

dans les rames (*van den nieuwen huusgelde in de ramen*), perçu sur les draps unis (*van den plainen lakenen*) fol. *ccvj* du regître. . . . . . . 171 » — 12 *s*.

3. Celui des étaux de la boucherie, avec la halle au fil (*metten garnhuse*). . . . 423 » — 16 »

4. Celui de l'impôt sur les draps rayés et mélangés à lisière (*van den huusgelde van den strypten lakenen ende ghemingden metten reepe*), qui se percevait à la halle (f. *ccvj*). 325 »

5. Celui des rues pavées ou des grés à paver (*van den kelchieden*). . . . . 563 » — 6 » — 8 *d*.

6. Celui des tables ou étaux du marché aux poissons. . 312 »

7. Celui de l'aunage du marché du vendredi (*van der ellen van der vryndag marct*). 143 »

8. Celui des offices des commissionnaires en grains (*van der zaemcoperien van den corne.*) . . . . 572 »

9. Celui des moulins-à-eau, déduit 16 jours, du 15 août au 1er septembre 1323 qu'ils ne purent moudre. . . . 546 » — 17 » — 2 »

Total 4019 *l*. — 11 *s*. — 10 *d*

Il faut y ajouter (folio *cliij* recto) :

1. Le bail d'une chambre dite *Bernecamer*. . . .	104 livres.
2. Celui du canal de la Lieve.	125 »
3. Celui des maisons à Damme appartenant à la ville de Gand.	160 »
4. Celui du passage d'eau à l'endroit dit *ter crommer s*, vis-à-vis l'abbaye de Saint-Bavon.	16 »
Ensemble	405 liv. de paiement.

Enfin dans le compte de 1325-1326, nous trouvons renseignée, fol. *ccvij* et suivants du regître, la recette des rentes foncières des maisons et maisonnettes de la ville (*van der stede husen en de gariten*), 8 rubriques, d'un total, compris rentes et arrérages recouvrés, de livres parisis 809 — 13 — 6, valant à cette époque en livres de paiement 2698 — 16 — 10.

Le brouillon du compte de 1314-1315 offre à la suite de la recette s'élevant en total à livres 60011 — 17 — 8 de paiement, les dépenses réparties en 6 sections, savoir :

1. *Extinction des dettes de la ville,* 22 articles d'un total de 35938 *l.* — 17 *s.* — 6 *d.* — de paiement (1).

(1) Immédiatement après ce titre suivent 5 articles de dépenses biffés d'un total de 3878 liv. 4 den. de paiement, qui se rapportent probablement à la gestion des anciens receveurs du 15 août au 29 septembre 1314. Ils comprennent entr'autres le solde du compte des receveurs de l'année précédente, celui des receveurs particuliers des rentes, celui du dépensier des échevins à l'armée (*utedoere van*

Nous y signalons les articles suivants :

Solde du compte des receveurs ayant géré du 15 août au 29 septembre 1314, 1157 *l.* — 10 *s.* — 6 *d.*; à Gérard Gentile et ses associés de la compagnie des Perruches, ensemble 7800 liv.; au même Gérard 340 liv.; à Ottelin Machet 3450 liv.; à Lapen Pagaen (1) 7110 liv.; ces 4 sommes en restitution d'argent prêté; à Renaud Gérard de Plaisance à compte de ce que la ville lui devait de par le comte 2742 *l.* — 18 *s.*; à Messire Robert de Leuwerghem 850 liv. pour la paix qu'il ménagea entre monseigneur le comte et la ville; à messire de Steenhuse 500 liv. dues à son père du même chef; il fit remise de pareille somme à la ville; à messire Robert, fils de monseigneur le comte de Flandre 6198 liv.; à messire de Cuuck 984 liv. que la ville lui devait de par le comte; enfin au comte lui-même 170 liv. parisis ou 510 liv. de paiement, en à compte des 2195 *l.* — 6 *s.* — 5 *d.* parisis du chef des 35000 liv. parisis.

2. *Coût de l'expédition* (Ervard) *de 22 jours après la mi-août, lorsqu'on fut devant Lille* (15 août — 6 septembre 1314) (2).

scepenen coste die int herre waren); tous ces comptes arrêtés au 15 août 1314 et *rendus à la Halle*, et deux créances passives pour vins données en cadeau et pour gratifications.)

(1) Nous trouvons dans l'*Inv. anal. des chartes de Rupelmonde*, n° 1233, Lape et Pagham Bertolomée, marchands de Pistoie.

(2) Nous rencontrons d'abord 30 articles biffés, comme antérieurs à la nomination des rendants, d'un total de 4335 liv. 8 sous 4 den.

Le vicomte (*Borgrave*) de Gand, les deux baillis (le haut bailli et le sous bailli) et les échevins présents à l'armée reçurent des habits de guerre dits garde-corps (*wardecorse*), mi-partis d'écarlate rayée et de drap vert; on comptait à l'armée 135 archers, avec leurs 15 connétables, leur porte-étendard et leur chirurgien, 5 trompettes à che-

Les 7 articles maintenus s'élèvent à 739 *l.* — 15 *s.* — 2 *d.*

Nous y remarquons le don d'une pièce de drap rayé, du coût de 64 liv. 16 sous à la dame de messire Hugues de Zottingem, et des indemnités payées à deux individus blessés par imprudence (1).

3. *Frais de voyages* (reden, *courses*) *de l'année tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.*

Plus de soixante articles d'un total de 3119 liv. 16 sous de paiement. Le libellé de ces articles jette un grand jour sur les relations de la ville avec le comte, le roi de France et le reste du pays. La date de chaque voyage se trouve énoncée et presque toujours accompagnée de l'indication de son objet. On y voit un échevin de la keure, un échevin des parchons et deux clercs de la ville partir le 2 décembre 1314 vers Paris au parlement où se ren-

val, un roi des Ribauds avec son bailli et son valet; ils dressaient et repliaient les tentes ou pavillons (*pauwellioenen*); on acheta 4 haches, 2 pioches, 5 bêches; le compte mentionne aussi les engins et l'épervier de la ville, plus 2 bannières neuves. Messire Hugues de Zottegem, vicomte de Gand, était *maréchal* de l'armée de Gand devant Lille, il reçut comme don de courtoisie pour ses peines 288 liv. Les échevins et fonctionnaires municipaux recevaient des frais de route.

(1) 7 articles biffés, ensemble 364 liv.; nous signalons le voyage de 2 échevins de la *Keure*, 2 parchons, et du pensionnaire et du conseiller des échevins à Deynse le 9 septembre, à l'assemblée générale du pays, où dut être dévoilée la paix faite devant Lille; de 3 échevins de la *Keure*, 3 parchons, et du pensionnaire de la ville, 2 personnes au nom des marchands (*over de coopmans*) et 11 personnes au nom de la commune (*over de gemeente*), à Audenarde, le 18 septembre au parlement auquel assiste le conseil de Flandre.

Le comte se trouvait le 4 septembre à Groeninghe, près Courtrai, et le 24 septembre à Gand. (Inv. anal. chartes de Rupelmonde, n°s 1299 1301, et 1302).

dit tout le pays de Flandre avec le comte pour le commun profit du pays. Leur absence fut de 4 jours; ils voyageaient avec 9 chevaux et 2 chevaux de somme, et reçurent une indemnité de 88 liv. 16 sous de paiement. Henri de Lembergen, clerc de la ville et conseil des échevins, se rend à Paris le 24 avril 1315 avec le conseil du comte et ceux de Bruges et d'Ypres, à Péronne le 15 mai, au parlement où fut le conseil de Flandre avec les conseils des 3 villes encontre le conseil du roi de France; encore à Paris avec 2 échevins le 14 juin, au parlement où furent les villes de Flandre.

4. *Coût du don de courtoisie de 4000 livres parisis fait à monseigneur Louis (fils du comte), et argent prêté aux petits receveurs pour faire les présents et payer les ouvrages de la ville.* Total 13207 *l.* — 2 *s.* — 2 *d.* de paiement.

On paya à diverses personnes pour monseigneur Louis ensemble 2219 *l.* — 10 *s.* — 7 *d.* parisis; au receveur des rentes de la ville 937 liv. 2 sous de paiement, de l'emploi desquels il devait compte, plus 12 liv., coût du battant de la cloche du ban (*banclocke*). Les fondeurs de cette cloche reçurent comme don de courtoisie une pièce de drap mélangé, et furent indemnisés de leurs frais de séjour, pendant qu'ils attendaient leur paiement. On faisait des présents en vin. Parmi les présents se placent aussi les sommes portées (fol. *xxvij* du regître) comme payées à des créanciers de la ville pour les délais qu'ils accordent, moyen de déguiser l'usure. Ces sommes réparties entre 4 créanciers montent à 3180 liv. de paiement. L'intérêt était de 12 à 12 1/2 p. c. l'an.

5. *Livrées et pensions*. Total 6520 *l.* 5 *s.* 6 *d.* de paiement. Les 8 clercs de la ville et 2 autres employés, les 2 clercs des receveurs, les 6 sergens de la ville et un autre employé, les deux maîtres-ouvriers et le chirurgien de la ville, les 8 garçons de la ville, un tisserand et un autre individu, le roi des ribauds et une autre personne chargés du nettoyage des rues, reçoivent des livrées de la ville. Ces livrées sont presque toutes doubles, l'une pour la saison d'été, l'autre pour l'hiver. Les échevins de la keure reçoivent pour leur pension annuelle chacun 50 sous de gros ou 90 livres de paiement, les parchons 40 sous de gros ou 72 livres, le garde scel du comte (établi pour la ville), 150 livres; Messire Henri Braem, chanoine de Tournay, jouit d'une pension de 300 l., Messire Ywain de Varnewike a 120 livres, chacun des receveurs 225 livres; le conseil des échevins 600 livres; le premier clerc de la ville 288 livres, 5 autres, y compris ceux des receveurs, chacun 144 livres; le procureur de la ville à Tournay 72 livres; un autre clerc 216 livres, celui de la halle 30 livres, celui de la chambre au poinçonnage 288 livres, les 6 sergens et les 2 maîtres-ouvriers chacun 43 livres 4 sous, les 8 garçons chacun 21 livres 12 sous, le chirurgien 43 livres 4 sous, l'ouvrier chargé de veiller à la conservation des arcs et arbalètes de la ville 18 livres, le roi des ribauds et son aide, ensemble 20 livres.

6. *Frais*, (fraiten), menues dépenses de nature diverse durant l'année, salaires de messagers, frais d'actes, dons de courtoisie aux officiers et employés du comte et à ceux de la ville, frais de bureau, tour-

bes brûlées à la maison des échevins et à celle des parchons (27 livres de paiement), rentes dues au comte, *S'Graven lyfnerre,* du chef des terrains empris pour le canal de la Lieve, dépenses de table des échevins et receveurs (108 livres 7 sous), plus de 130 articles, d'un total de 3269 livres 8 sous 9 deniers de paiement.

Pour apprécier la valeur des diverses sommes de ce compte par rapport à notre monnaie actuelle, nous avons cherché un point de comparaison dans le prix du marc d'argent fin reçu aux monnaies comme matière en 1314-1315, et le prix actuel, sans retenue du kilogramme d'argent pur. D'après l'*Essai sur les Monnoies,* Paris, 1746, in 4° (par Dupré de S^t.-Maur) p. 200, le prix du marc d'argent fin, du 19 septembre 1313 au 1er mars 1317, était de 54 sous parisis. Selon l'*Annuaire du bureau des longitudes* de Paris pour 1829, p. 46, le kilogramme d'argent pur se paie sans retenue 222 francs 22 centimes 22 millimes. Le marc de 8 onces équivalant à 244 grammes 75 centigrammes (*Annuaire,* p. 55), vaudrait donc actuellement 54 francs 38 centimes. Si nous négligeons la fraction de centimes, nous trouvons que les 54 sous parisis de 1313-1317 équivalent actuellement à 54 francs, soit 20 sous ou 1 livre parisis pour 20 francs. Dans le compte de 1314-1315, la livre parisis étant portée pour 3 livres de paiement, 20 francs de notre monnaie actuelle équivalent donc à 3 livres de paiement au cours de 1314 à 1315.

D'après cette proportion, il est facile de réduire en monnaie actuelle toutes les sommes portées dans le compte dont nous venons de présenter l'analyse.

§ XII. DÉBATS SUR LA CONTRIBUTION DES ECCLÉSIASTIQUES DANS LES IMPOSITIONS DE LA VILLE DE GAND (1).

Nous rencontrons à Gand, vers les années 1287 et suivantes, un débat entre les magistrats d'un côté, et le clergé de l'autre, que l'on peut considérer en quelque sorte comme le prélude du célèbre différend survenu quelques années plus tard entre le roi Philippe le-Bel et le pape Boniface VIII au sujet de la fameuse décrétale *clericis laïcos*.

Le bailli, le sous-bailli et les échevins avaient imposé sur tous les habitants de la ville une taille, à payer des grains, vins et autres comestibles, des étoffes et autres biens mobiliers; ils exigeaient en outre le neuvième denier. Ces tailles étaient levées aussi à charge de tous les ecclésiastiques qui habitaient dans la banlieue de l'échevinage. Les huissiers saisissaient les biens mobiliers des membres récalcitrans du clergé; quelques-uns de ceux-ci furent même jetés en prison.

Dans ces circonstances les clercs eurent recours à l'autorité spirituelle de l'archevêque de Rheims; les échevins de leur côté s'adressèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire du comte, au parlement du roi. Cette cour fit procéder à une enquête et reconnut que l'archevêque avait attrait devant sa cour spirituelle les échevins de Gand pour avoir fait des saisies con-

(1) Ces détails sont puisés aux actes transcrits dans le cartulaire de la bibliothèque de Van Hulthem folio 189 et suiv. et dans le Registre blanc des archives de la ville, folio 104. Dierícx, *Mémoires sur la ville*, I, 76, n'a traité que des temps postérieurs au XIII[e] siècle.

servatoires pour sûreté des dites tailles à charge des clercs de la ville exerçant le commerce ; elle jugea que c'était là une usurpation de la juridiction du comte et de celle du roi, et elle ordonna en conséquence que l'archevêque serait contraint par la saisie de son temporel de s'en désister. Le roi donna des ordres en conséquence à son bailli de Vermandois le 3 août 1287. (Pièce justificative n° XXXIX.)

Les clercs ne se tinrent pas pour battus : ils implorèrent l'emploi des armes spirituelles de la part de l'évêque de Tournai. Mais là encore ils rencontrèrent un obstacle de la part de l'autorité royale. Le 13 mars 1288 Philippe-le-Bel manda au bailli de Vermandois de ne pas souffrir cet abus de la part de l'évêque, mais de permettre au contraire aux échevins de forcer les clercs exerçant le commerce à observer les bans établis et les coutumes imposées sur les marchandises, sous les mêmes peines auxquelles étaient soumis les laïcs. Le roi allègue qu'il n'appartient pas à l'évêque d'examiner si la taille excède ou non les besoins de la ville, et que sa juridiction épiscopale en cas de violences et de voies de fait envers les clercs ou de saisie de leurs biens doit souffrir exception en ce cas. Il ajoute qu'il enjoint au comte de Flandre, présent à son parlement, de ne pas permettre que les dits clercs fussent traités d'une manière inconvenante, dure, ou indue par les échevins, ou taillés outre mesure. (Pièce justificative n° XL.)

Mais dès l'année suivante le roi dut réitérer cet ordre, relativement à l'évêque *et à son official,* avec injonction de les contraindre par la saisie de leur temporel. (Pièce justificative n° XLI.)

Les clercs prirent enfin leur recours vers le souverain pontife. Par deux bulles du 5 septembre 1289, adressées l'une à tous les clercs de la ville de Gand, l'autre à l'official de Tournai, Nicolas IV, après avoir rappelé les faits exposés dans la requête du clergé de Gand, et en invoquant la maxime que *nul pouvoir n'est attribué aux laïcs sur les clercs et les personnes ecclésiastiques*, défend strictement, de l'autorité apostolique, aux bailli, sous-bailli, échevins et à leurs agents, de continuer les dits griefs, injures et molestations; il charge l'official de contraindre les contrevenants par la censure ecclésiastique, nonobstant appel, et par provision de porter une sentence d'excommunication ou d'interdit contre la généralité de la ville, à moins d'ordres contraires.

L'official chargea le clergé de Gand de publier ces bulles dans les églises et ailleurs, lorsqu'ils en seraient requis, et d'empêcher après cette publication les bailli, sous-bailli et échevins de la ville, et leurs agents, de continuer à opprimer le clergé, ce sous peine d'excommunication. (Pièce justificative n° XLII.)

L'official parvint cependant à terminer le différend par un compromis qu'il conclut au nom de l'évêque avec les échevins. Il fut convenu que si un clerc se refusait à acquitter les tailles exigées par le bailli, le sous-bailli ou l'amman, ces fonctionnaires devront s'adresser à l'official, lequel forcera le clerc à fournir caution et remettra ensuite l'affaire à la décision de l'évêque, pourvu que le clerc ne se soit permis aucunes voies de fait. Si le clerc a usé de voies de fait, ou s'il refuse de donner caution, les employés de la ville au nom de l'évêque, et comme agissant en son lieu (*loco*

nostri et nostro nomine) pourront immédiatement recourir à toutes voies d'exécution, même à l'emprisonnement; l'évêque les menaça en outre des peines ecclésiastiques (1).

(1) Il est curieux de voir comment une pareille question était envisagée par les échevins d'Ypres. Nous trouvons à cet égard les renseignements suivants dans l'appendice du 2e volume des *Olim*, p. 722. La petite ville de St.-Dizier, formant une seigneurie appartenant à la maison de Dampierre, avait reçu le 6 mai 1228 de Guillaume de Dampierre et de son épouse Marguerite de Flandre, qui succéda à sa sœur Jeanne en 1244, une charte de priviléges d'après laquelle pour toutes choses non décidées par la charte elle devait recourir à la loi et à la coutume d'Ypres, et à son défaut à celle de Bruges. Les échevins de St.-Dizier exposèrent à ceux d'Ypres qu'il y avait à St.-Dizier plusieurs clercs marchands ou propriétaires de biens fonds, qui lorsqu'il y avait des dépenses nécessaires à effectuer aux frais de la ville voulaient s'en exempter et disaient qu'ils n'étaient tenus de contribuer en rien avec les bourgeois; et s'il arrivait que l'on voulût les contraindre par prises de gages ou autrement, incontinent ils faisaient cesser l'office de l'église, et les échevins étaient forcés de leur rendre leurs gages, ou autrement le service de Dieu demeurerait à faire; et souvent ces clercs faisaient citer et réprimander les échevins, et les faisaient excommunier par leur official : sur quoi les échevins demandèrent conseil à ceux d'Ypres (Ceci se passait vers l'année 1335).

Les échevins d'Ypres jugèrent, selon la loi de la ville d'Ypres, que les clercs devaient contribuer avec tous ceux de la ville; que s'ils refusaient, on les expulserait immédiatement de la bourgeoisie, et ils paieraient au profit de la ville le dixième denier de tous leurs biens, fiefs, héritages et catteux, et parmi ce ils demeureront en paix dans la ville, car avant de les expulser du corps de la bourgeoisie, on leur demandera à quel état ils veulent s'en tenir, celui de clerc ou celui de bourgeois ; et il faudra qu'ils choisissent entre les deux, sinon on ira en avant ; et s'ils s'en tiennent à leur bourgeoisie, ils paieront avec les autres, et ne pourront se plaindre désormais ; et s'ils préfèrent leur privilége clérical on les contraindra à quitter la bourgeoisie et à payer le droit dissue, et jamais ils ne pourront redevenir bourgeois.

§ XIII. — QUESTION DE L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Pendant les débats entre le comte Gui et les XXXIX, le roi de France, Philippe-le-Bel, s'arrogea le droit de faire surveiller par l'un de ses prévôts royaux l'administration de la justice du comte envers les bourgeois et les habitans de Gand. Pour rendre son innovation plus acceptable à ces derniers, le roi se borna d'abord à ordonner à son prévôt de St.-Quentin d'assister en personne ou par un délégué aux audiences du comte et de ses gens de justice, *chaque fois qu'il en serait requis de la part des bourgeois*, ce afin qu'il pût observer, connaître et lui rapporter quelle justice leur était faite, et en prescrivant aux gens et justiciers du comte de parler en langue française et de se servir de termes intelligibles à lui, prévôt, afin qu'il pût mieux comprendre et rapporter leur procédure (1).

Le roi paraît avoir fait autoriser cette mesure par la cour du parlement, qui attesta par record (probablement dans la quinzaine de la Chandeleur 1290 v. st., *Wittenboek*, fol. *cvij*, et *Olim*, II, 311-312), qu'il avait été décidé autrefois que dans les causes portées devant la cour du comte de Flandre entre les bourgeois de Gand et des personnes privées, on procéderait de la manière accoutumée en idiome local, mais qu'alors que le seigneur roi y enverrait son sergent pour voir comment s'y faisait la justice, on procéderait en français, de manière que le sergent y envoyé de la part du roi, pût faire un rapport certain

(1) 22 août 1289. *Wittenboek*, folio CV ; Diericx, *Lois*, II, 127, Lesbroussart sur d'Oudegherst, II, 242.

à la cour du parlement des choses qu'il aurait entendues (1). Ce record, on le voit, ne subordonnait plus la présence du sergent royal à une réquisition quelconque de la part des bourgeois de Gand.

La même année 1291, le parlement décida que Jean le Panetier, prévôt de S^t.-Quentin, ou quelqu'autre à sa place en cas d'empêchement, serait envoyé afin d'examiner quelle justice serait rendue aux Gantois dans la cour du comte, et qu'on y procéderait en français chaque fois que les bourgeois en requerraient l'envoyé du parlement (2).

Cependant un mandement du roi au bailli de Vermandois, donné à Melun le 5 mai 1291 (*Wittenboeck* fol. *cviij*), nous autorise à supposer que le roi n'était nullement assuré de l'exécution des dispositions précédemment prises; il porte en effet que, s'il peut conster au bailli, par le témoignage de personnes dignes de foi, que les échevins, conseillers et *vagues* de Gand ont coutume, dans la cour de son amé et féal le comte de Flandre, de procéder en français, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, dans les causes et affaires de ladite ville, il les fasse admettre à plaider en français dans la cour dudit comte, ainsi qu'il aura reconnu être usité, et ce d'autant plus qu'il en avait été jugé ainsi par la cour du parlement.

Le flamand était donc à Gand la langue nationale et judiciaire. Cependant on trouve plusieurs enquêtes tenues dans l'intérêt du comte et rédigées en fran-

(1) Diericx, *Lois*, II, 138.

(2) Diericx, *Lois*, II, 239, note 1, d'après le cartulaire de Van Hulthem, folio 193 recto, à la bibl. de Bourgogne, Mss, n° 16756.

çais : circonstance qui peut s'expliquer parce que le français était la langue de Gui et de sa cour, et que ce prince n'aimait guère le flamand.

Nous avons à citer aussi des décisions papales qui ont trait à la langue flamande et à son usage parmi les Gantois.

Sous le pontificat d'Alexandre IV (de 1254 à 1262), le doyen de la chrétienté à Gand, contrairement à ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, se refusait à statuer sur les affaires ecclésiastiques des bourgeois et prétendait les forcer, au moyen de l'excommunication, à se pourvoir devant l'évêque de Tournai ou devant l'archevêque métropolitain de Reims, au second degré. Les bourgeois en informèrent le souverain pontife par leur envoyé et lui racontèrent que le doyen n'en agissait ainsi qu'afin de leur extorquer arbitrairement de l'argent.

Alexandre IV, dans un rescrit daté de Ferentino, le 23 mars, informa ses chers fils, les bourgeois de Gand, que voulant se rendre à leurs justes demandes, il défend, de son autorité apostolique, qu'ils soient forcés, contrairement à leur antique coutume, de se rendre devant des juridictions éloignées et parmi des hommes d'une autre langue, aussi longtemps qu'ils voudront obéir à leur doyen et s'en tenir simplement à sa décision.

Par un bref, daté du même endroit le 22 avril suivant, il chargea l'évêque de Tournai de faire traiter devant le doyen toutes les causes ecclésiastiques concernant les bourgeois de Gand, et de se rendre en personne sur les lieux s'il le trouvait nécessaire, ou d'y envoyer une personne capable et discrète; l'ar-

chevêque fut également chargé de faire décider de la même manière par une personne entendue et fidèle les cas d'appel qui se présenteraient. Il serait en effet, dit le pape, dur et fort inconvenant de forcer ces hommes à se rendre dans des lieux où ils courraient des dangers, non seulement dans leurs biens, mais encore dans leurs personnes (1).

§ XIV. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES DIVERSES SOURCES DU DROIT MUNICIPAL DES GANTOIS ET SUR LE DROIT DE LA CHATELLENIE AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

Nous n'avons parlé jusqu'ici des keuren et des autres sources du droit municipal de Gand au XIIe et XIIIe siècles que pour en tirer des renseignements sur l'organisation de la ville. Il nous reste maintenant à les considérer, bien que d'une manière générale, pour les apprécier en elles-mêmes. Le cadre limité de notre travail nous force à nous contenter d'un exposé succinct. Les plus anciens actes de ce genre se trouvant imprimés parmi les pièces justificatives, nos lecteurs pourront en acquérir une connaissance plus approfondie en les examinant par eux-mêmes ; quant aux autres, qui remplissent tout le 2e volume de Diericx, *Mémoires sur les lois, les coutumes et les priviléges des Gantois,* nous en donnerons ici l'analyse.

Toutes les ordonnances concernant la ville de Gand, dont nous avons à nous occuper ici, sont rédigées en latin jusqu'à l'année 1258 : telles sont les pièces sous les nos I, II, IV à VIII, X à XIX, XXI à XXIII,

(1) Cart. Van Hulthem cité, folio 198, recto et verso.

et XXVI à XXIX. A partir de cette année nous en trouvons en flamand : telles sont les ordonnances des échevins imprimées sous les nos XXXI et XXXVII, une keure accordée aux villages appartenant au comte et faisant partie de la châtellenie, imprimée dans De Bast, *Recueil d'antiquités romaines et gauloises* p. 55, et grand nombre de pièces publiées par Diericx; parmi ces dernières il s'en trouve aussi quelques-unes en français.

Nos remarques se borneront à ce qui est nécessaire pour l'intelligence de ces documents. Les pièces n° II, IV et V contiennent des priviléges reconnus par le comte Philippe d'Alsace en faveur de l'abbaye de St.-Pierre-lez-Gand. Par la première ce prince déclare qu'il tiendra pour bannis de tout le pays de Flandre tous ceux qui auront été bannis du territoire de St.-Pierre. Ces derniers auraient pu, sans ce privilége de l'abbaye, s'établir dans la ville ou dans les villages environnants, et constituer ainsi vis-à-vis de l'abbaye un foyer permanent de troubles. Par la seconde il reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les personnes ou les biens de ceux qui, après avoir demeuré un an et jour dans la ville de Gand, la quittent pour le territoire de St.-Pierre; et par la troisième il étend ce privilége à tous les aubains. Ces dispositions sont conformes au droit général germanique, qui reconnaît le principe que *l'air rend propre,* c'est-à-dire que l'air qu'on respire ou le territoire qu'on habite effectue l'affranchissement du manant émigré du pouvoir de son ancien seigneur. La ville de Gand jouissait du même privilége, comme nous l'avons vu ci-dessus § VI (1).

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, II, 904, enseigne au contraire que le

Les ordonnances n° I, de l'année 1178, n° X, de 1205 et n° XXXIV du 13 septembre 1270, contiennent plusieurs dispositions identiques et ont le même but, le maintien de la paix publique et de l'obéissance due au comte, et l'observation des lois prohibitives. Nous devons cependant faire remarquer quelque différence dans leur origine. La première fut portée par le comte seul à son retour de la Terre-Sainte, la seconde le fut par le concours de Philippe, marquis de Namur, comme administrateur du comté, et des échevins; la dernière émane directement de ceux-ci, la comtesse Marguerite ne fit que l'approuver.

Quant à la keure de 1193, n° VI et VII, nous croyons inutile pour l'intelligence du lecteur, d'ajouter quelque chose aux détails dans lesquels nous sommes entrés à cet égard au § VI de ce volume.

La loi sur les plaids en matière mobilière, de l'an 1218, n° XIV, est extrêmement importante. C'est un réglement des échevins, dans le genre de la lettre des échevins de Halle de l'an 1235 (1); en effet l'ordonnance émane des échevins, bien qu'elle soit agréée par le bailli. Elle précéda l'institution des XXXIX. Son objet principal est de déterminer d'une manière régulière la procédure en matière personnelle; cette matière est réglée avec la plus grande précision en trente divers articles, deux autres traitent des peines du rapt. On trouverait peut-être difficilement un réglement plus ancien concernant la procédure civile d'après les principes du droit germanique; cette pièce

mainmortable, serf ou homme de corps, ne devait être reçu en aucune bourgeoisie.

(1) Imprimée par Gaupp, l'*Ancien droit de Magdebourg*, en allemand, p. 224.

mérite donc une attention particulière sous ce rapport. Elle traite de la forme des ajournements en matière personnelle, de la preuve par témoins, du nombre des échevins qui doivent composer le tribunal, des jugements par défaut, de l'exécution des jugements, des saisies, de la contrainte par corps, des cautionnements, du partage des successions, de la prisée des biens mobiliers (art. 9), de l'*exfestucatio* (art. 24), de la tutelle et des intérêts des mineurs (art. 26 à 28), de l'enlèvement ou du rapt (art. 29 et 30) (1).

La keure du chatelain de Gand, de l'an 1244, n° XXII, constituant un véritable acte d'affranchissement de commune, mérite aussi une attention particulière. Le chatelain y affranchit ses échevins et bourgeois du Briel, de la rue du Bourg (*Borgstraete*), et devant la ville, de toute taille et subside, à condition qu'ils lui paieront annuellement une somme de 50 livres; il leur accorde les priviléges des bourgeois de Gand tout en les soumettant aux mêmes lois pénales et aux mêmes règles pour l'administration de la justice répressive; il détermine l'étendue de leurs obligations quant au service militaire qu'ils lui doivent et l'aide qu'ils auront à fournir éventuellement pour sa rançon, pour la nouvelle chevalerie de son fils aîné, et pour le premier mariage de sa fille aînée; enfin il fixe le mode de renouvellement annuel de leurs échevins.

La keure donnée en 1268 aux villages du comte

(1) Les dernières dispositions, empruntées en partie à l'article 6 de la keure de 1193, furent modifiées vers le milieu du XIII[e] siècle par la keure imprimée sous le n° XXXI.

situés dans la châtellenie du Vieux-bourg, et que l'on peut lire dans De Bast, *Recueil d'antiquités*, page 55, contient dans le plus grand détail toutes les dispositions qui se rencontrent communément dans les autres keures flamandes, et peut être aisément comprises en la comparant avec elles.

Nous terminerons par quelques remarques supplémentaires sur les chartes si souvent rappelées de l'année 1296, v. st.

On peut considérer ces actes comme constituant une réforme générale de tout l'ancien droit municipal de la ville de Gand, conçue dans le but de mettre fin en une fois à toutes les incertitudes nées de vingt ans de débats.

Le comte Gui comprit en quatre chartes tous les points dont il voulait que l'existence fût reconnue par la suite, et abrogea ainsi plusieurs dispositions qu'il avait prises antérieurement contre le gré des habitants.

La keure R 1, institua un nouveau collége des XXXIX et régla avec le plus grand soin leurs droits et attributions. La charte R 2 garantit le maintien de la nouvelle magistrature. La keure R 3 fixa les droits des bourgeois de Gand de la manière la plus libérale. Enfin la charte R 4, que l'on peut appeler la grande charte des Gantois, contient le droit municipal proprement dit.

Elle renferme 152 articles, qui traitent des matières suivantes: articles 1 à 18 des dissensions et des trêves entre laïcs ou clercs, bourgeois, valets, infractions de trêves, embûches et autres infractions de la paix ou des réconciliations légales; les articles 19 à

73 contiennent des dispositions sur tous les délits ou crimes qui entraînent l'amende de 60 livres et le bannissement, sur la procédure en ces matières, sur le duel et le port d'arme, sur l'assistance due au bailli et à ses agens, sur les bannis, une taxe des amendes pour diverses contraventions, et enfin des dispositions sur les ôtages. Tous ces points sont réglés d'après les keures de 1176, 1178, 1193 et 1205, et d'après d'autres ordonnances postérieures, qui s'y trouvent cependant fréquemment modifiées. L'article 74 détermine les cas d'incapacité pour l'exercice des fonctions de bailli, etc. Les articles 75 à 130 concernent le droit civil et la procédure; ils sont en grande partie conformes aux anciennes keures, et particulièrement à la loi sur le plaid en matière mobilière : le droit de succession, nommément la saisine des héritiers, le partage, etc., est réglé par les articles 100 à 107; mais la disposition la plus ancienne sur la succession *ab intestat* à Gand, de l'année 1258, n'y est pas reproduite : nous la publions sous le N° XXX. L'article 131 fixe les émoluments de l'amman, et elle copie en partie le tarif que nous imprimons sous le N° XXVII. Les deux articles suivants règlent l'acquisition du droit de bourgeoisie. Tout ce qui concerne le métier des tisserands et la juridiction des juges de la halle est déterminé par les articles 134 à 151 dont nous avons transcrit les titres à la fin du § VII ci-dessus, et à l'occasion desquels nous appelons l'attention sur un réglement de métier de l'année 1280, pour les tisserands de coutil de S^t.-Pierre, publié par Diericx, *Lois*, II, 215. Enfin l'article 152 trace la formule du serment à prêter par les échevins.

§ XV. — LA CHATELLENIE DE GAND, DITE CHATELLENIE DU VIEUX BOURG (1).

Aucun historien n'a pu expliquer jusqu'ici d'une manière satisfaisante comment les relations juridiques de la Châtellenie de Gand ont pris naissance et se sont graduellement développées. Gramaye donna quelques éclaircissements à cet égard, mais il se vit forcé d'excuser leur insuffisance par la perte des anciennes archives de la Châtellenie, devenues la proie des flammes longtemps auparavant. Diericx imagina à priori une histoire de ce district. Nous nous hâtons de reconnaître que nous pouvons seulement faire remonter le commencement de la Châtellenie à l'institution d'un châtelain, laquelle doit être reportée à l'année 1039 ou 1057, et que nous devons nous borner à décrire son organisation telle qu'elle existait

(1) Gramaye p. 25-27; Sanderus tome I, p. 381, 2e édit.; de Bast, *Recueil des Antiquités* p. 50; Diericx, *Mémoires sur la ville*, I, 32 et suivantes, 435 et suivantes; Derden Placcaert-Boeck van Vlaenderen, f. 1372; vierden Placcaert-boeck p. 322. vyfden Placcaert-boeck, f. 511 et suivants, zesden Placcaert-boek f. 332. L'auteur a vu dans la bibliothèque de feu le comte d'Hane à Gand, une courte notice géographique d'une partie de la Flandre, dans laquelle se trouvaient soigneusement décrits les divers endroits composant la Châtellenie; elle avait pour titre : *Compendium Flandriæ civitatum et pagorum*, in-12. Une *Notice touchant les baillifs du Vieux-bourg en la ville de Gand avec l'origine dudiet office*, laquelle a pour auteur Jean d'Hollander, connu par ses *Mémoires sur les troubles advenuz en la ville de Gand l'an* 1577-1579, et qui se trouve en manuscrit aux archives provinciales et à la bibliothèque de l'université, présente uniquement les noms des baillis de 1393-1593. Dans sa préface, qui date de 1620, il remet à d'autres temps à traiter de l'origine du bailliage.

peu de temps avant l'incorporation de la Flandre à la République Française. Quant au caractère que présentait la Châtellenie au XII[e] et au XIII[e] siècle, aucun document authentique ne nous fournit de renseignements; ce n'est que par voie d'induction que l'on peut dire quelque chose à cet égard.

Il paraît d'après les fragments de la chronique de S[t].-Bavon (1), que le premier châtelain de Gand fut institué par le comte de Flandre, après que celui-ci eut emporté, principalement par l'adresse de l'un de ses hommes d'armes nommé Lambert, la forteresse érigée aux environs de Gand par l'empereur Othon I[er], et se fut ainsi rendu maître du district de Gand (*pagus Gandensis*), qu'il obtint bientôt en fief de l'empereur Henri IV, ensemble avec le pays de Waes et les quatre-métiers.

André Duchesne, auteur d'une histoire détaillée des comtes et des châtelains de Gand, a démontré que les comtes de Gand se retirèrent dans le comté d'Alost, où ils s'éteignirent en 1166, et qu'un membre de cette famille, ce même Lambert dont il a été parlé plus haut, transmit la Châtellenie de Gand à sa postérité masculine éteinte en la personne d'Hugues II vers la fin du XIII[e] siècle. Marie, fille d'Hugues II, fit passer ce fief par alliance à la maison de Sotteghem, à laquelle se rattachaient les comtes d'Egmont. Il est à remarquer néanmoins que les seigneurs de Sotteghem ne portèrent plus le titre de châtelain, mais seulement celui de vicomte, depuis l'année 1320 environ. Aussi la vicomté de Gand paraît constamment dis-

(1) Ces fragments ont été souvent publiés : nous renvoyons au second volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 22 à 24.

tincte de la Châtellenie, et il faut se garder de la confondre avec celle-ci; elle relevait même de la cour féodale de la Châtellenie, dont elle formait cependant le fief le plus considérable quant à l'importance du rang.

On rencontre rarement dans les plus anciens documents les expressions de *Castellania* ou *Castelleria Gandensis*, ou d'autres semblables : les *Preuves* imprimées par Duchesne à l'appui de son *Histoire généalogique de la maison de Gand*, n'en offrent que quelques exemples. A l'année 1139, nous y voyons apparaître un noble chevalier, nommé Hugues de Julers, époux d'Alice, fille de Siger (Sohier) châtelain de Gand, qui par ce mariage avait obtenu le château et le métier de Gand et l'héritage de son beau-père (page 74, diplôme des archives de l'ancienne abbaye d'Afflighem : *Castellum Gandense ac officium et patris ipsius hereditatem et allodium;* le mot *officium* indique la Châtellenie considérée comme métier). Aux pages 87 et 88 il est dit que la Châtellenie du Bourg de Gand (*Gandavensis Burgi Castellaria*) fut temporairement concédée à Roger, vicomte de Courtrai. Enfin un diplôme de 1210 (page 469) cite comme situé dans la Châtellenie de Gand un endroit du métier de Hulst non loin de la mer; et d'après cet énoncé l'étendue de la Châtellenie comprenait également les quatre-métiers, ce qui s'explique par la circonstance que le châtelain de Gand exerçait aussi ses droits dans ces districts. Nous faisons remarquer cependant que malgré la prompte substitution du nom de Châtellenie du Vieux-bourg à celui de Châtellenie de Gand, à partir du XIIIe siècle, les quatre-métiers, pas plus

que le pays de Waes, ne furent jamais compris sous la première de ces dénominations (1).

Parmi les chartes du XIII[e] siècle, parvenues jusqu'à nous, les suivantes ont un rapport plus ou moins éloigné avec le sujet qui nous occupe : d'abord la charte d'exemption de subside et de tailles accordée par le châtelain à ses échevins et bourgeois du Briel, de la rue du Bourg, et devant la ville, du mois d'octobre 1244 (2); ensuite celle d'exemption du service militaire accordée aux échevins et à la communauté de la ville du Briel, du Bourchstraete et dépendances, par le chatelain Gérard de Sotteghem en novembre 1293 (3); en troisième lieu l'acte de vente de ces territoires au profit du comte de Flandre, de l'année 1299, où nous remarquons ces expressions : « Gérard de Sottenghem qui la chastelrie de Gand tenait en fief ou souloit tenir de monseigneur son père; » les actes concernant la cession aux échevins de Gand du quartier encore aujourd'hui compris dans la ville et connu sous le nom de Vieux-bourg, des années 1273 et 1274 (4) et enfin la keure accordée en septembre 1268, par la comtesse Marguerite aux habitants des villages à elle appartenants de Desseldonc, Sleidinghem et Lovendeghem, laquelle keure est désignée dans les anciennes copies ou traductions qui ont été conservées sous le nom de *priviléges du Vieux-bourg* (5).

(1) Le district du Vieux-bourg de Gand (*het auwerburgsche van Gent*) se rencontre dans le premier transport de Flandre, en l'an 1317. Zaman, *Exposition des trois états du païs et comté de Flandre*, p. 341.

(2) Imprimée dans Diericx, *sur la ville*, I, 213 à 221.

(3) Diericx, 222 et 223.

(4) Diericx, p. 444 à 447.

(5) De Bast, Recueil, etc. p. 55.

Depuis le commencement du XV[e] siècle nous voyons la Châtellenie administrée par une cour féodale, dont la coutume manuscrite s'est conservée jusqu'à nos jours : elle se rapporte presqu'entièrement au droit des fiefs, et elle décrit dans sa rubrique première l'étendue exacte de la juridiction de cette cour. Ce collége réunissait à ses autres attributions celles d'une administration de finance et de police, et se trouvait composée pour l'exercice de cette administration, non seulement des hommes de fiefs, mais encore de quatre baillis, représentants les quatre verges de la Châtellenie, savoir : le territoire appartenant au comte, celui de l'abbaye de S[t].-Pierre, celui de S[t].-Bavon et l'importante baronnie de Nevele (1).

Le motif qui fit accorder aux baillis de ces trois derniers territoires, voix et séance au collége administratif de la Châtellenie, s'explique par le fractionnement du district à cette époque. En effet, la Châtellenie comprenait quarante-cinq villages, divisés entre divers seigneurs, et s'étendant à l'entour de la ville sur la rive gauche de l'Escaut, et des deux côtés du fossé d'Othon; le comte n'en possédait que trois comme seigneur, savoir : Sleidinghen, Desteldonk et Waerschoot, mais il avait en outre la seigneurie territoriale de diverses enclaves disséminées dans la Châtellenie (2); une partie de la ville même, avoisi-

(1) Cette coutume se rencontre assez fréquemment ; elle existe entr'autres à la bibliothèque de l'université de Gand. Le nom de verge dérive de celle que portait le bailli comme insigne de ses fonctions.

(2) On les désigne quelquefois par l'addition du mot *keure* au nom du village où ils étaient situés, pour indiquer qu'ils étaient régis par la keure de 1268 : ainsi l'on disait Lovendeghem-keure pour la partie appartenante au comte, en opposition au territoire de la seigneurie de Lovendeghem.

nant le château du comte, reconnaissait celui-ci comme seigneur territorial. Les autres villages appartenaient à des seigneurs particuliers, parmi lesquels le baron de Nevele, qui en possédait primitivement douze, et plus tard huit, était le plus considérable. Les abbés de St.-Pierre et de St.-Bavon étaient avec lui les propriétaires les plus puissants.

Cette cour féodale exerçait trois pouvoirs différens, la juridiction en matière de fiefs, la juridiction criminelle sur le territoire du comte, et le pouvoir administratif dans la Châtellenie ; les trois baillis de St.-Pierre, de St.- Bavon et de Nevele participaient seulement à l'administration de la Châtellenie. Les vassaux seuls formaient la cour pour l'exercice de la juridiction ; d'après l'article 3 de la coutume, ces derniers, au nombre de treize ou de quinze, élisaient aussi les échevins chargés de l'administration de la justice civile dans les villages du comte. Il fallait être possesseur d'un fief tenu du comte pour être éligible aux fonctions de juge en la cour féodale.

Dans les derniers temps les fonctions administratives de ce collége avaient acquis une telle importance qu'il est de grand intérêt de les connaître exactement. Cependant, pour ne pas entrer ici en de trop longs détails, nous renvoyons à l'excellent mémoire rédigé en 1803 par M. J. Van Toers, pensionnaire de la Châtellenie avant la réunion de la Belgique à la France, et conseiller d'État du roi des Pays-Bas avant la révolution de 1830. Ce travail, avec lequel on peut comparer la description générale des Châtellenies de Flandre donnée par Raepsaet dans son *Analyse historique* n° 239, explique avec la plus grande

clarté l'organisation de cette institution, et facilite extrêmement l'intelligence des diverses ordonnances concernant la Châtellenie, que l'on rencontre dans les Placards de Flandre.

Si nous comparons l'état moderne de la Châtellenie avec les données sur leur origine dans les temps reculés du moyen-âge et les diverses institutions de cette époque, nous voyons surgir une foule de questions difficiles à résoudre. Quand la Châtellenie obtint-elle l'étendue qu'elle avait dans les derniers temps; dut-elle son accroissement à la cour féodale; quand celle-ci devint-elle un corps administratif; quand et comment les trois baillis autres que celui du comte y obtinrent-ils voix et séance; pourquoi enfin le district reçut-il le nom de Châtellenie du Vieux-bourg (*Castelrye van den Auderburg*)? Dans l'absence de tous documents historiques propres à éclaircir ces divers points, qu'il nous soit permis d'essayer de résoudre toutes ces questions par une déduction historique.

Lorsque les comtes de Flandre, après la conquête du château d'Othon à Gand, furent investis du comté de Gand, ils instituèrent un Châtelain pour les trois principaux districts de ce comté; ils soumirent à sa surveillance l'ancien district de Gand (*pagus Gandensis*), les quatre métiers et le pays de Waes, ce dernier peut-être un peu plus tard, comme trois districts différents, qui avaient formé autrefois autant de subdivisions du *pagus* ou autant de *pagi minores*; ils lui conférèrent en même temps la vicomté et le commandement du contingent militaire sur tout le territoire. Le châtelain possédait dans ces divers districts des fiefs importants et y jouissait de grands avantages, nommément

d'une part dans le produit des amendes. Il était en même temps avoué des deux abbayes de S^t^.-Pierre et de S^t^.-Bavon, sinon pour toutes leurs possessions, du moins pour celles qui étaient situées dans ces districts; cette fonction lui assurait dans les villages dépendants du territoire de ces abbayes un pouvoir approchant de celui qu'il exerçait dans les villages propres du comte. Comme l'un de ses principaux fiefs nous signalons la ville connue alors sous le nom de Briel et de Borchstraete, confinant à celle de Gand, et dont nous avons déjà parlé plus haut. Après lui avoir accordé en 1244 une organisation communale, et un autre privilége en 1293, il finit par la céder en échange du château et du territoire de *Saeftingen,* au comte de Flandre qui l'incorpora à la ville de Gand.

La Châtellenie s'étendait tout à l'entour de la ville de Gand, excepté sur la rive droite de l'Escaut, laquelle dépendait du comté ou pays d'Alost, anciennement partie du Brabant : elle était exclusivement composée de seigneuries particulières, lesquelles, pour autant qu'elles n'appartenaient pas aux abbayes de S^t^.Pierre, de S^t^.- Bavon et de Tronchiennes, étaient tenues en fief par divers seigneurs, de manière que le comte lui-même ne possédait ses villages que comme seigneur local et particulier.

Ce morcellement, suite du système féodal et des immunités ecclésiastiques, avait entièrement dissous l'antique lien du *pagus;* la dépendance des vassaux envers le comte et la juridiction exercée à leur égard par la cour féodale du chef-lieu maintenait quelques relations communes entre ces divers seigneurs, indépendants entr'eux sous tous autres rapports. La cour

féodale était établie dans la *villa* dépendante du château du comte à Gand, laquelle portait déjà au XIIIe siècle le nom de Vieux-bourg, qui s'est conservé jusqu'à nos jours dans une rue de ce quartier. La comtesse Marguerite réunit ce territoire à la ville en 1274 (voyez le § III de ce volume), en s'y réservant quelques droits de suprématie. A la disparution de l'organisation judiciaire du *pagus*, ce fut dans cette *villa*, ou dans ce bourg, que se réunit le tribunal des hommes de fief, d'abord en plein air, ensuite jusqu'en 1559 dans une auberge attenante au château du comte, jusqu'à ce que celle-ci fut convertie en un local exclusivement consacré aux séances de la cour (1). Nous croyons donc que ce fut à la situation de la cour féodale que la Châtellenie emprunta son nom; elle s'étendait sur le territoire dont les vassaux étaient soumis à la cour du Vieux-bourg. Il n'est pas indifférent de remarquer que la plupart des autres cours féodales étaient désignées d'après le lieu de leurs séances; c'est ainsi que l'on disait le bourg de Bruges, la salle d'Ypres, etc. (2).

L'explication que nous venons de proposer n'est cependant pas celle reçue généralement. Gramaye, et après lui Sanderus, comme tous les autres écrivains qui ont traité de la statistique de Gand, en donnent une autre qui ne nous paraît pas admissible : d'après eux le nom de Vieux-bourg proviendrait de l'antique *castrum* romain dans lequel fut érigé plus tard l'abbaye de S[t].-Bavon, laquelle, comme on sait, fut ap-

(1) Sanderus nous en a conservé une vue.
(2) Voir le second volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 121 et 122.

pelée *castrum cœnobium*. La Châtellenie n'aurait pris naissance qu'en 1174, alors que les comtes de Flandre héritèrent du pays d'Alost et en même temps de l'avouerie de Tronchiennes. A cette époque le siége de la Châtellenie aurait été transféré du vieux château (*burgus*) au nouveau, et lui aurait transmis son nom.

Nous ne pouvons accéder à cette opinion qui doit reposer sur des mal-entendus ou des confusions d'époques. Voici nos motifs : la Châtellenie, comme district militaire soumis au châtelain de Gand établi par le comte, exista depuis le XIe siècle, après que le comte de Flandre se fut rendu maître de la forteresse bâtie par l'empereur Othon. Nous avons la relation historique de cet événement et de l'investiture de la dignité de châtelain accordée à cette époque à un seigneur du nom de Lambert. Le territoire de la Châtellenie s'étendait des deux côtés du fossé d'Othon, en partie sur le territoire de l'empire, et en partie sur celui du comté de Flandre. L'acquisition du pays d'Alost par les comtes ne changea rien aux limites de la Châtellenie qui demeura séparée de ce pays par l'Escaut jusqu'en 1794. Cependant quelques villages séparés peuvent avoir été soumis au châtelain vers l'année 1174, pour y représenter le comte comme avoué de l'abbaye de Tronchiennes ; mais ce n'est pas là qu'il faut en chercher l'origine.

Il est impossible de découvrir à quelle époque l'on commença à donner le nom de Vieux-bourg à la *villa* fortifiée, fondée vers 864 ; dans la chronique de S^t.-Bavon, aux années 934 et 940 le château des comtes porte le nom de *castellum novum* par opposition à

l'ancien château d'Othon. Le nom de Vieux-bourg pourrait peut-être mieux s'expliquer par l'ancienneté de cette *villa* en comparaison de la première enceinte de Gand (*portus Gandensis*), laquelle, autrefois appelée *Hereheim*, ne se forma qu'après la destruction du château d'Othon (Fragments des chroniques de S^t.-Bavon, conservés par Jean de Tielrode).

La durée de la possession effective de la Châtellenie par les descendants du premier châtelain est controversée. Un grand nombre de diplômes publiés par Duchesne, Sanderus et d'autres écrivains attestent qu'ils conservèrent le nom de châtelains et furent traités comme tels par les comtes jusqu'au commencement du XIVe siècle. Mais à partir de cette époque l'ensemble de leurs fiefs, situés soit dans les limites de la Châtellenie du Vieux-bourg, soit en dehors, forma la vicomté de Gand (*de burggravy van Gent*), laquelle comme seigneurie féodale particulière, de laquelle dépendait un grand nombre d'arrière-fiefs, demeura dans la possession de plusieurs grandes familles jusqu'en 1794, et dont la cour féodale était établie à Gand (1).

D'un autre côté, déjà pendant le XIIIe siècle un bailli du comte, celui de la ville, se trouve à la tête de la cour des vassaux: le comte Louis de Nevers lui confirma cette attribution en 1322, vieux style (2).

Nous savons en outre par la chronique de Jacques de Guise et par Meyerus (3) que Sobier ou Siger I,

(1) Ses archives existent encore aujourd'hui. Le livre des fiefs de la vicomté, rédigé au XVIe siècle, et formant un gros vol. in-fol., se trouve aux archives de la ville.

(2) Diericx, *sur la ville*, I, 49 et 50.

(3) Sanderus, I, 109; Meyerus anno 1192. Voir le second volume de notre *Histoire de la Flandre*, p. 134 et 135.

châtelain de Gand, se révolta en 1191 et voulut se rendre indépendant, et qu'il alla finir ses jours dans un cloître en 1202. De Meyer dit que le comte Baudouin, n'étant pas encore assez solidement établi en Flandre, lui pardonna et lui donna d'autres biens en compensation de la garde du château des comtes.

Diericx (ouvrage cité, p. 38 à 40) s'appuie sur ce fait pour soutenir que depuis l'année 1192 il n'exista plus à Gand de châtelains effectifs, mais seulement des titulaires, qui prirent plus tard le nom de vicomtes; mais le récit des chroniqueurs porte seulement que Baudouin donna à Siger une compensation pour la garde du château des comtes qu'il réclamait comme étant de sa Châtellenie; il faut donc en conclure qu'il ne toucha point aux autres droits du châtelain : sans doute ceux-ci avaient été restreints par l'institution des baillis, mais c'était là une mesure générale pour toute la Flandre. S'il n'obtint pas le commandement du château, il n'en demeura pas moins le chef de la Châtellenie. Aussi ne trouve-t-on dans les nombreux documens publiés par Duchesne rien d'où l'on puisse induire que depuis lors les châtelains auraient été simplement titulaires. Les anciennes chroniques contredisent encore le système de Diericx, lorsqu'il donne à entendre que Siger fut dépossédé et jeté dans un cloître, en punition de sa félonie; on trouve d'ailleurs dans Duchesne la preuve que ce fut de son plein gré que ce châtelain, à l'exemple de beaucoup d'autres personnages, endossa le froc.

L'étendue des droits des châtelains au XII[e] siècle peut jusqu'à un certain point s'apprécier d'après les lois de la ville de Gand, que nous avons exposées dans ce volume.

Du reste nous faisons de nouveau remarquer que la cour féodale fournit la première occasion de réunir en une seule Châtellenie les diverses seigneuries particulières. Mais d'autres causes encore durent y contribuer, car chaque cour féodale de la Flandre ne devint pas le chef-lieu d'une Châtellenie. Nous pensons que l'obligation de service militaire, l'avouerie du comte sur les trois abbayes de S^t^.-Pierre, de S^t^.-Bavon et de Tronchiennes, et les intérêts communs de voisinage, concoururent à l'établissement de cette administration centrale. Le nombre de possessions particulières et indépendantes entre elles des seigneurs laïcs et ecclésiastiques était tellement multiplié, elles étaient enclavées à tel point les unes dans les autres, que des conflits et des débats continuels étaient inévitables sans la médiation d'un corps gouvernemental. La juridiction de l'ancien *pagus* s'était évanouie; la justice seigneuriale faisait de chaque seigneur particulier un souverain au petit pied; on ne pouvait même créer une nouvelle route, à moins de reconnaître un pouvoir administratif commun. Ce pouvoir était bien facile à trouver: la cour féodale était composée des seigneurs les plus considérables; le concours pour les matières de finance des trois baillis comme représentants des trois seigneurs les plus riches offrait une garantie suffisante pour leurs intérêts. Cependant ce ne fut peut-être que depuis l'année 1317 qu'un lien plus intime vint réunir ces divers territoires, alors que le premier *transport de Flandre* eut rendu nécessaire une juste et égale répartition des subsides à payer annuellement au comte par tous les habitants de la Flandre. La Châtellenie du Vieux-bourg avait à

y contribuer dans la proportion de 2 *l.* — 12 *s.* — 9 *d.* par 100 *l.* — la ville de Gand pour 13 *l.* — 17 *s*; — les quatre métiers pour 3 *l.* — 1 *s.* — 6 *d.* — le pays de Waes et appartenances 3 *l.* — 19 *s.* — 9 *d.* — (1). Les vassaux composant la cour féodale devinrent avec les quatre baillis les répartiteurs du contingent de la Châtellenie sur les divers territoires particuliers : comme imposés eux-mêmes ils étaient sans doute les employés de finances les plus convenables.

Cette transformation de la cour féodale en une administration de finances et de gouvernement, sans qu'elle cessât de former un corps judiciaire, s'explique ainsi d'une manière toute naturelle, et comme son influence sur les relations communes devint de jour en jour plus étendue et plus active, on s'accoutuma bientôt à la regarder de préférence comme un corps chargé d'une partie du gouvernement et à considérer la Châtellenie comme un district administratif.

La Châtellenie du Vieux-bourg avait cela de commun avec beaucoup d'autres districts de la Flandre, que la cour féodale exerçait aussi la juridiction criminelle sur les villages du comte : la justice civile y était administrée par les sept échevins choisis par le bailli de la Châtellenie. Ce n'est que lorsque nous exposerons le système d'administration de la justice pour tout le pays, que nous pourrons mettre cette particularité dans tout son jour. Nous nous contenterons de remarquer encore que les abbés de St.-Pierre et de St.-Bavon laissaient également exercer par leurs

(1) Zaman, *Exposition des trois États du pays et comté de Flandre*, p. 341.

hommes de fief la juridiction criminelle, sinon dans toute son étendue, du moins en partie.

Un seul point encore mérite de fixer notre attention, la tenue des *inquisitions annuelles*, que la coutume du Vieux-bourg de l'an 1555, art. 7 à 10, appelle *souvereyne jaerwaerheden*. Ce sont les mêmes enquêtes qui portent à Gand le nom de *coies vérités, stille waerheden*, et dans le Franc de Bruges, de *duergynga, doorgaende waerheden, inquisitions générales*. Leur tenue appartenait également aux baillis et hommes de fief de la Châtellenie; cependant on y appelait aussi les échevins locaux. Ce n'étaient pas seulement les habitants mâles des villages du comte qui devaient y comparaître, mais aussi ceux des seigneuries et vassaux de la Châtellenie, tant officiers et échevins que tous autres de 16 à 60 ans, à l'exception de quelques endroits désignés dans l'art. 7 de la coutume.

Nous avons déjà parlé (voir notre second volume de l'*histoire de Flandre* p. 125 à 127) de cette juridiction, comme d'un reste des anciens plaids légaux, qui avait survécu à la dissolution de l'organisation des *pagi*. Nous avons trouvé dans un cartulaire de l'abbaye de S^t^.-Pierre, aux archives de la Flandre Orientale, fol. 228, une décision rendue par le comte en son conseil à Ypres, en 1456, dans un procès relatif à cette juridiction, entre l'abbé de S^t^.-Pierre et le bailli de la Châtellenie : ce dernier est déclaré avoir excédé les bornes de sa compétence. Un procès semblable avait eu lieu dès l'année 1415, d'après un autre cartulaire de la même abbaye, de la bibliothèque de feu M. Lammens, fol. 148; il fut aussi jugé en faveur de l'abbaye. Cependant on ne peut rien induire de

précis de cette décision, relativement à la compétence de ces *souveraines vérités annuelles* (1).

Finalement nous ferons remarquer que le comte Louis, dit de Nevers, ordonna en l'année 1325 nouv. st. que les habitants de la Châtellenie du Vieux-bourg ne seraient plus désormais assujettis à d'autres tailles ou collectes que ceux de la ville même; ce qui prouve que dès cette époque la Châtellenie était considérée comme un district administratif sous le rapport financier (2).

En résumé, la contrée à l'entour de Gand éprouva successivement les changements suivants : elle forme d'abord un *pagus minor* du *pagus mempiscus;* puis environ l'année 940 une partie des possessions des comtes de Gand. Elle se divise ensuite par un effet des immunités ecclésiastiques et du développement de la féodalité, en une multitude de seigneuries foncières distinctes, possédées les unes comme alleux, les autres comme fiefs. Mais après la conquête du château d'Othon par le comte de Flandre, elle est régie par un châtelain comme officier du comte; alors se forme la cour féodale, qui siége dans le quartier du Vieux-bourg et qui lui fait bientôt donner le nom de Châtellenie du Vieux-bourg ou district soumis au châtelain. Cette cour est présidée, depuis la fin du

(1) Les officiers de l'abbé les avaient tenues eux-mêmes, avant l'arrivée du bailli du comte, sur quoi ce bailli fit saisir et conduire à la prison du comte le bailli et les échevins de l'abbé. Il perdit son procès et fut condamné à des dommages-intérêts. On peut consulter du reste l'article 10 rubrique première de la coutume du Vieux-Bourg.

(2) Cette ordonnance est imprimée dans Diericx, *Mémoires sur la ville*, I, 54 et 55.

XIIe siècle par un bailli du comte, enfin, par la réunion de tous les seigneurs fonciers des 45 villages, la cour féodale, à laquelle s'adjoignent encore trois baillis des trois seigneurs les plus considérables, devient un corps administratif. Les châtelains perdent ou aliènent leur fief de châtellenie, tout en conservant les divers fiefs y attachés, lesquels forment la seigneurie de la vicomté de Gand (1). Il paraît qu'à cette époque il ne reste plus d'autre trace de l'ancienne juridiction du comte dans le *pagus* que les souveraines vérités annuelles, auxquelles devaient comparaître non seulement les sujets fonciers du comte, mais encore ceux des seigneurs tant ecclésiastiques que laïcs, sauf quelques exceptions, et ce avec leurs baillis et échevins.

(1) Le *monachus Gandavensis* p. 42 nomme encore en 1306 Gérard de Sotteghem *Castellanus Gandensis*, mais quatre ans plus tard, en 1310, il le désigne par les mots quondam Castellanus Gandensis. Peut-être la Châtellenie lui fut-elle enlevée, ou la céda-t-il à prix d'argent, pendant cet intervalle. Sa fille se nomme *vicomtesse de Gand* en 1318. Duchesne, p. 200.

—

NOTE

SUR LES RELATIONS ENTRE LA FLANDRE ET LES PAYS SOUMIS AU ROI D'ANGLETERRE JUSQU'A LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE.

(*Addition du traducteur au* § IV).

En traitant *du commerce et de l'industrie flamande aux XII[e] et XIII[e] siècles,* au § XXX du second livre de notre *Histoire de la Flandre*, nous regrettions de ne pas voir publiées les copies de chartes transmises à la commission des Records à Londres, et de ne pouvoir ainsi compléter nos renseignements sur les rapports de commerce avec l'Angleterre.

Aujourd'hui que les publications de M. Gachard (*Rapport sur les archives de Lille,* 1841, p. 113 à 116) et surtout celles de M. Jules de Saint-Genois (*Précis analytique des documents historiques, concernant les rélations de l'ancien comté de Flandre avec l'Angleterre, conservés aux archives de la Flandre orientale,* de 918 à 1299, inséré dans le *Messager des Sciences historiques*, 1842, p. 238 à 261 et 309 à 326 ; comme aussi son *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre, autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale,* 1[er] *cahier, n*° 1 à 714, années 1086 à 1273, Gand, 1843), ont fait connaître en résumé le contenu de la plupart de ces chartes, nous essayerons de présenter, par ordre chronologique, le précis de ces diverses conventions, lettres, traités et actes publics, afin de

13.

relier ainsi entre elles les données fournies par l'auteur sur l'histoire spéciale du commerce des villes de Gand, Ypres, Ardenbourg et St-Omer avec l'Angleterre, que l'on trouvera successivement dans cet ouvrage.

Avant le XIIe siècle, on ne rencontre aucun document certain, concernant le commerce entre les deux pays : toutefois il n'est guère possible de douter que les alliances de famille entre leurs souverains respectifs, nommément le mariage de Baudouin le Chauve, qui régna de 878 à 918, avec Elstrude, nièce du roi Alfred-le-Grand, et celui de Mathilde, fille du comte Baudouin V avec Guillaume-le-Conquérant, n'aient eu pour effet d'étendre et de favoriser les rapports de commerce entre leurs sujets respectifs. L'acte de Guillaume de l'an 1081 (S^{t}.-Gen. *Précis,* n° 5), autorise même à croire que la donation faite en 988 par la comtesse Elstrude au monastère du mont Blandin, près de Gand, de diverses possessions à Lievesham, Greenwich et Woolwich (ibid n° 1), ou tout au moins celle d'un terrain dans la ville de Londres (ibid, n° 4), par le roi Edouard en 1044, auront déterminé les marchands flamands à fréquenter les foires privilégiées y établies.

A considérer ensuite la bonne intelligence qui régna entre le roi Henri I et le comte Robert II, attestée par les conventions relatives au fief de 400 marcs d'argent, accordé à ce dernier, à charge de service militaire en faveur du roi d'Angleterre (années 1101 et 1103, Rymer, I, I, pages 1 et 2, éd. de La Haye, 1745), on doit supposer que les négociants des deux pays éprouvèrent de la part de ces princes l'accueil le plus bienveillant.

Cette intelligence durait encore en 1164 entre Henri II et Thierri d'Alsace, qui dès son avènement au comté avait agi dans l'intérêt de l'Angleterre, et dont le fief fut porté à 500 marcs (Rymer, *ut suprà,* p. 8 et 9). Nous voyons ensuite Baudouin de Constantinople conclure une alliance défensive plus étroite avec Richard Cœur-de-lion (en 1197, Rymer, p. 30), et la renouveler deux ans après (ibid., p. 36) avec son frère et successeur, Jean-sans-Terre. Ce dernier prince va même jusqu'à conclure des traités d'alliance et de commerce avec les principales villes de Flandre. Outre l'alliance qu'il conclut avec Ferrand, il lui accorda encore un fief de 500 marcs (Rymer, *ut suprà,* p. 101 et 107). Les relations du roi Jean avec la Flandre et les seigneurs et marchands de ce pays apparaissent avec les plus grands détails dans les rôles de lettres patentes et de lettres closes, publiés récemment par la commission des Records d'Angleterre.

Nous y voyons que dès le 12 mars 1202 Robert, avoué de Béthune, son frère Baudouin, créé comte d'Albemarle en Angleterre, et son

fils Daniel, se trouvaient au service du roi. Deux marchands de S^t.-Omer obtiennent des sauf-conduits temporaires pour commercer en Angleterre, savoir Jean, fils de Richard, le 8 avril, et Florentin de S^t.-Omer le 11 mai. Le 25 mai, le roi mande à tous ceux de Flandre qui tiennent de lui des terres ou fiefs, de se rendre auprès de lui à Rouen pour le 24 juin, sous peine de forfaire lesdites terres ou fiefs; le lendemain, il écrit en Flandre aux baillis du comte, afin qu'ils empêchent ceux qui perdraient leurs terres ou fiefs de s'en prendre à la nation ou aux marchands d'Angleterre; si non, il s'en prendrait lui-même à ce que le comte de Flandre a sous sa domination. Le surlendemain, il écrit de nouveau de Gournay à tous les chevaliers (*milites*) de la Flandre, du Hainaut et du Brabant, pour les engager à venir vers lui avec chevaux, armes, couvertures de fer pour les chevaux et autres armures.

Le 11 juin, il accorde un sauf-conduit à Guillaume, fils de Guillaume, fils de Wascelin, de S^t.-Omer, pour ses marchandises et celles de son père, sauf le paiement des droits dus. Au mois de décembre de la même année, il prie la comtesse de Flandre de faire rendre à des marchands de Rouen les sommes qu'elle avait fait prendre sur eux en Flandre.

Le départ du comte Baudouin pour la Croisade n'interrompit point ces relations. En 1203, le 5 mars, le roi mande au prévôt de Bruges, *parce qu'il est au lieu du comte* (il paraît cependant n'avoir été qu'adjoint comme conseil à Philippe de Namur), de faire venir vers lui en armes tous ses feudataires pour les Pâques closes prochaines.

En 1204, le 3 mai, Jean-sans-Terre accorde un sauf-conduit aux hommes du comte de Guines; le 4 juin, il établit une assise sur le commerce étranger, et le surlendemain, il accorde un sauf-conduit aux marchands de Flandre et aux autres marchands étrangers, moyennant paiement du 15e et autres droits accoutumés : en cas de rappel du sauf-conduit, ils seront prévenus quarante jours à l'avance. Le 29 juillet, le roi, à la prière de son neveu Othon, roi des Romains, remet à Simon Saphir et à Walter Sproke, tous deux marchands de Gand (le premier fut échevin à Gand en 1218 ou 1228, lors de la publication de la loi sur le plaid de choses mobilières, *Lex super placito de pecuniâ*), la somme de 100 marcs qu'ils doivent pour droit de 15e pendant une année; il les décharge en outre du paiement du dit droit pour leur négoce futur, jusqu'à concurrence de 40 marcs pour le premier et de 50 pour le second. Durant l'hiver de cette même année, les envoyés du roi se rendirent en Flandre à deux reprises; ils avaient sans doute mission d'établir des négociations avec Philippe de Namur, et ils n'obtinrent probable-

ment pas le résultat désiré, puisque le 1er mars de l'année suivante, nous voyons les marchands de Flandre arrêtés à Londres avec leurs navires et marchandises, n'être relâchés qu'en fournissant caution qu'ils n'emmèneront avec eux aucun envoyé. Cependant, dès le 12 mars suivant, l'envoyé de Philippe reçoit 850 marcs de son fief de l'année, et le roi envoie en Flandres deux ambassadeurs. Le 5 juillet, un nommé Pélage de St.-Jacques paie 20 marcs pour obtenir une licence d'exporter de Southampton en Flandre une cargaison de vin, et le 18 du même mois le roi remet à Gautier Feutre, de Bruges, sa part dans une prise de 55 tonneaux de vin, appartenant à des bourgeois de ladite ville. Le 8 août, à la prière du comte de Namur, il ordonne au vicomte de Northumberland de rendre à Chrétien Le Long, de Bruges, son navire et sa cargaison.

Nous trouvons une nouvelle preuve du crédit dont jouissaient auprès du roi d'Angleterre les nobles de ce pays, dans la mission confiée le 16 août 1205 à Eustache de Fauquemberg, seigneur boulonnais, envoyé de Jean-sans-Terre vers le roi de France.

Deux actes de 1206 nous fournissent encore des renseignements sur la nature des exportations de l'Angleterre vers la Flandre : le 5 février, un marchand de St.-Omer obtient licence d'emmener d'Angleterre en Flandre, sauf paiement des droits, une cargaison de chair de porc et de fromage ; et le 26 mai l'évêque de Norwich reçoit pour Florentin de St.-Omer une licence d'exportation de 1000 lots ou marchés (*mercatas*) de cuir et de laine.

En 1207, le 14 juin, Florentin de St.-Omer et Henri de Boulogne, tous deux marchands de St.-Omer, obtiennent un sauf-conduit pour leurs marchandises : en cas de révocation, ils auront un délai de quarante jours pour quitter le royaume. Le 14 novembre, le roi leur fait une commande de trois ou quatre chevaux. Le 29 octobre précédent, il avait permis l'exportation en Flandre des blés de l'archevêque et du prieur de Cantorbéry.

Un clerc du comte de Flandre, maître Wulvin, paraît avoir été spécialement dans les bonnes grâces du roi : il avait fait partie, en même temps que l'archidiacre de Worcester, de l'ambassade envoyée en Flandre le 26 novembre 1204 : au mois de juin 1207, il fut présenté par le roi à l'église vacante de Bocton ou Bougton, dans le comté de Kent. Le 22 janvier de l'année suivante, il reçoit les arrérages de son fief annuel de 20 marcs sur l'échiquier, et le 22 mai suivant, on expédie pour lui, quoique non présent, des lettres de donation de l'église de Bougton. Le 20 février 1208, l'abbé de Biledon et maître Henri de Sanford passent en Flandre pour le service du roi avec chevaux et harnais. Le 27 mars suivant, Gérard de Rodes et Godefroid de Louvain sont envoyés sur le continent avec

l'archidiacre de Stafford et un clerc du roi. Au mois d'avril, nous signalons un paiement fait aux sergents d'armes, venus de Flandre pour entrer au service du roi, et celui fait à Guillaume de Guines, de son fief de 50 livres par an. Le 26 juillet, ordre fut donné aux gardes et baillis des ports de mer de disposer des marchandises des Flamands d'après les instructions de l'évêque de Winchester et du justicier.

Le 9 septembre de la même année, Martin Campion, marchand d'Arras, obtient une licence temporaire pour son négoce, et le 3 décembre suivant, le roi lui accorde un sauf-conduit. Deux marchands flamands, Guillaume et Hugues de Rodenbourg (Ardenbourg), qui avaient amené en Angleterre des ambassadeurs du roi Othon, avaient reçu également, le 25 octobre précédent, en guise de récompense, un sauf-conduit pour leurs personnes, leurs marchandises et leur navire. En 1209, le 26 mars, Simon Saphir, de Gand, est admis comme marchand de la cour (*in dominicum mercatorem*), et obtient, avec un sauf-conduit, la licence d'acheter 80 sacs de laine. Le 7 avril suivant, Florentin de St.-Omer prête au roi 100 marcs d'argent. Pour les années 1210 et 1211, nous avons à regretter la perte des rôles des lettres closes et patentes, dont les parties publiées ne recommencent qu'en l'année 1212.

Au commencement de 1212 (1211, vieux style) eurent lieu le mariage de Ferrand avec Jeanne, héritière de Flandre, le guet-à-pens de Péronne et le traité conclu entre Lens et Pont-à-Wendin. Dès le 4 mai de cette même année, Jean-sans-Terre, qui venait de traiter le même jour avec Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, et lui avait fait don de plusieurs manoirs, écrit à Arnould d'Audenarde, Rasse de Gavre et Rasse son fils, Gauthier de Sotteghem, Thierry de Beveren et Gérard de Sotteghem, pour les engager, eux et leurs amis, à entrer à son service, et sur les instigations de Renaud, il invite le nouveau comte de Flandre à lui envoyer des gens discrets de son conseil pour négocier un traité entre la Flandre et l'Angleterre; le même jour, il répond à la comtesse douairière Mathilde, tante de Ferrand, qui lui avait demandé un prêt de 3000 marcs à la mi-août prochaine, pour une année, qu'il est disposé à lui envoyer cette somme à l'époque fixée, après qu'il en aura reçu son obligation, et celle de son neveu Ferrand et de trois villes de Flandre, Gand, Bruges et Ypres; il se ménageait ainsi un appui auprès de Ferrand dans les prochaines négociations.

Les pourparlers paraissent avoir été d'assez longue durée; le roi ne laissa pas d'accorder le 24 mai un sauf-conduit à Baudouin, fils d'Abraham, marchand de Gand. Le 1er juin, il accrédita des envoyés vers plusieurs chevaliers de Flandre et de Hainaut, qu'il voulait

engager à son service; et le même jour, il écrivit à Ferrand pour l'inviter à venir lui prêter l'hommage dû pour son fief, comme l'avaient fait les ancêtres de son épouse. Un sauf-conduit, accordé le 11 du même mois à Gautier le Mechein, marchand d'Ypres, pour venir parler avec le roi, donne lieu de croire que celui-ci aura voulu employer aussi ce marchand comme agent dans ses négociations.

Cependant, ce n'est que le 20 juillet que l'on rencontre la mention de l'envoi de Gautier d'Haubergicourt, de la part de Ferrand, vers le roi, qui remercie le comte de ce qu'il lui a fait savoir par cet homme probe et discret, et lui mande qu'il est prêt à venir à Douvres, depuis le 22 juillet jusqu'au 5 août, avec invitation de s'y rendre également pour y conclure leurs arrangements pour leur gloire et profit à tous deux.

Le lendemain, le roi donna ordre de relâcher trois navires chargés pour compte de marchands flamands, et qui avaient été mis sous embargo, probablement comme moyen de forcer l'assentiment du comte de Flandre. Un de ces navires, arrêté à Sandwich, était chargé de 108 tonneaux de vin, pour compte de marchands d'Ypres; un autre à Winchelsea, portait 120 tonneaux de vin, appartenant à des marchands d'Ypres et de Gand; le troisième, à Portsmouth, avait également une cargaison de vin de marchands de Douai.

Il est à croire que durant le mois d'août, on se mit d'accord sur l'alliance projetée, car nous voyons un envoyé du comte de Flandre, nommé Henri de Mauvi, recevoir le 31 de ce mois, en présent du roi, un vase d'argent du poids de 3 à 4 marcs.

En 1213, le 14 avril, Simon Saphir, marchand gantois, déjà plusieurs fois nommé dans cette note, obtient pour lui et deux des siens, savoir : Simon, son neveu, et Guillaume *Anglicus,* une licence pour se rendre à la foire de St.-Yves, en Cornouailles; le 17 du même mois, le même Simon Saphir est chargé d'emprunter pour le roi une somme de 500 marcs. Le 8 juin, il reçoit un sauf-conduit.

Le 17 avril, le roi avait écrit aux échevins et prud'hommes des villes d'Ypres, Gand, Bruges et Lille, qu'ils pouvaient venir commercer en sûreté sous sa domination, en tenant les conventions écrites dans leur lettre, et moyennant que ceux qui se rendront en Angleterre, soient munis de lettres patentes, constatant leur bourgeoisie dans l'une de ces villes, et sous la condition qu'ils ne pourront traiter que pour leur propre compte.

Le 25 mai, un marchand de Douai, nommé Jean *Vacce* (au moyen duquel le roi voulait sans doute se ménager des intelligences dans cette ville, alors soumise à Louis, fils du roi de France), obtient une licence de commerce. Le même jour, le roi écrit à son cher ami

Ferrand, en réponse à une lettre que celui-ci lui avait envoyée par le chevalier Baudouin de Newport (il était de la famille d'Haveskerke et possédait en Angleterre un manoir du nom de Newport ou Nieuport) : il lui dit que si Ferrand lui eût écrit plus tôt, il lui eût fourni un secours plus considérable, et il accrédite auprès de lui les comtes de Salisbury et de Boulogne, Hugues de Boves et autres. Robert de Béthune se rend en Flandre avec la flotte royale, et prend avec lui sept sergents d'armes, de la terre que l'avoué de Béthune tenait du roi. Baudouin d'Haveskerke amena également six vassaux de sa terre de Nieuport. Le 9 juin, le roi écrit aux barons de Flandre et de Hainaut, pour leur faire connaître sa satisfaction à raison de ses négociations avec Ferrand et de leur entreprise commune, et pour les prier de bien et loyalement servir Ferrand.

Le 26 du même mois, le roi envoie vers son cher ami Ferrand, son frère le comte de Salisbury, et son chancelier Guillaume de Gray, en lui mandant qu'il ratifiera et observera tout ce qu'ils auront fait ensemble avec le comte de Boulogne et deux autres envoyés pour son honneur et profit; il leur avait fait délivrer quelques jours auparavant une somme de 2000 marcs.

Le 26 du même mois, Walter Sproc, de Gand, obtient un sauf-conduit pour sa personne, son navire et ses marchandises, lequel durera *tant qu'il servira fidèlement le roi*.

Une lettre close du 20 juin, nous apprend que dans le nombre des seigneurs flamands devenus feudataires du roi, il faut comprendre aussi Rasse, frère de Daniel de Courtrai. Mais si le roi favorisait ceux qui le servaient, il ne négligeait pas de sévir contre ceux qui tenaient le parti de son ennemi, le roi de France : c'est ainsi que le 20 juillet, il fait saisir jusqu'à nouvel ordre les personnes et les biens des marchands de St.-Omer, de Douai et de la terre du duc de Louvain, en statuant expressément que les marchands de Gand, Ypres et Bruges demeureront libres; c'est encore ainsi que nous voyons le 20 juillet la terre du comte de Guines, en Angleterre, rentrer aux mains du roi. Au mois d'août, nous remarquons l'envoi vers la Flandre de l'évêque de Norwich, de l'abbé de Beaulieu et de Pierre de Maulay. Le 20 de ce mois, les Templiers d'Angleterre furent autorisés à vendre en Flandre les laines de leurs troupeaux; et le 30, nous voyons des marchands de St.-Omer obtenir un sauf-conduit *sous caution*.

Le 9 septembre, Hugues de Néville se rend caution envers le roi pour Roger de Dieppe, capitaine d'un navire gagné en Flandre par Néville ; les gens du comte de Winchester avaient également pris en Flandre un navire à vingt rames.

Le 21 septembre, probablement après la retraite de Ferrand en

Zélande, le roi écrit à Ferrand, à la comtesse Jeanne et au comte de Boulogne que leurs envoyés Arnould de Landas et le prévôt de St.-Omer, étaient venus le trouver à l'extrémité de son royaume, à Durham, et que sur les nouvelles qu'ils apportaient, il a envoyé de suite afin de pourvoir aux affaires de Ferrand, qu'il se rend lui-même en toute hâte vers Londres pour en presser l'expédition, et que son frère le comte de Salisbury, ensemble avec les dits envoyés, se mettront en route vers la Flandre le 26 du même mois avec de l'argent, des gens d'armes et d'autres secours; il les exhorte à se montrer entretemps gens de cœur, de manière à faire estimer de Dieu et des hommes leur probité et leur sollicitude, et à se tenir assurés qu'il leur fournira un secours tel qu'ils ne perdront rien par sa faute : il loue enfin les dits envoyés de ce qu'ils lui ont exposé convenablement et avec prudence les affaires d'Angleterre et de Flandre. Le 10 octobre, le chancelier Guillaume de Gray est envoyé en Flandre avec le trésor du roi, qui donne ordre, le 14 du même mois, d'arrêter les biens et personnes des marchands de St.-Omer.

Le 19 novembre, Gauthier de Zomerghem reçoit un don de 3 marcs; et sur la fin du même mois, le chancelier se rend de nouveau en Flandre.

Le 21 décembre, le roi fait relâcher un navire de Damme, appartenant à Oterman, de Damme, et un autre à Gauthier Fillol, de Gravelines, qui avaient été arrêtés à Londres.

Gauthier le Méchein, d'Ypres, reçoit de nouveau un sauf-conduit le 3 janvier 1214 : le 10 janvier, Raoul, fils de Thierry de Beveren, et Jean, fils de Jean Grue, ôtages de Ferrand, lui sont rendus. Vers le milieu du même mois, le chancelier et Hugues de Boves sont de nouveau envoyés en Flandre.

Le 7 février, le prévôt de St.-Omer reçoit, sans doute en récompense de la manière dont il s'est acquitté de sa mission au mois de septembre précédent, l'archidiaconat de Totness (dans le comté de Devon) et les églises des saints Probus et Burinus, dans l'évêché d'Oxford (au comté de Cornouailles). Le 8 mars, il obtient une licence de commerce, à la demande de Ferrand lui-même.

C'est sans doute vers cette époque et avant la bataille de Bouvines, que vient se placer une lettre de la comtesse Jeanne, par laquelle elle reconnaît avoir reçu une somme de 1250 livres sterlings, pour servir à acheter 100 chevaux, que Gérard de Rodes lui avait promis au nom du roi.

On sait que la défaite des alliés à Bouvines, le 27 juillet, força la comtesse Jeanne à se résigner aux conditions que lui fit le vainqueur par le traité du 24 octobre suivant.

Il est curieux d'observer les diverses phases de la politique anglai-

se, tant aux approches de la crise qu'immédiatement après le désastre, et ensuite après la soumission de Jeanne.

Le 18 juillet, l'évêque de Winchester, justicier d'Angleterre, chargé du sceau royal pendant la campagne du roi dans le Poitou, donne ordre de relâcher le navire de Simon Flamard, du comté de Flandre; le 21, il fait également relâcher un navire que les gens du comte de Flandre avaient pris sur la côte d'Angleterre, quoiqu'il se trouvât sous le sauf-conduit du roi.

Le 27, le jour même de la bataille, il ordonne de restituer à Wulvric, de Gand, 200 marcs, qu'il avait prêtés au comte de Salisbury et à Hugues de Boves, et il fait conduire à Londres 83 sacs de laine de Boydin (Baudouin, fils d'Abraham?) et Simon (Saphir?), marchands de Gand, pour y être vérifié si ces laines leur appartiennent réellement.

Le 5 août, quand le résultat de la bataille était connu, il donne ordre aux gardes des foires de Ste.-Marguerite de Lynn (comté de Norfolk) de laisser partir tous les marchands de Flandre, à l'exception de ceux de St.-Omer, mais il y ajoute la précaution de ne permettre le départ qu'au moyen de petits vaisseaux, qui ne peuvent servir au transport de chevaux. Le 18 du même mois, il charge les vicomtes et baillis de faire le relevé des biens et marchandises des Flamands, et de les tenir sous garde, comme aussi de s'assurer de leur personne, *non pour leur causer quelque dommage, mais pour la sûreté du roi et du royaume.*

La paix étant conclue entre Jeanne et le roi de France, le roi Jean, de retour en Angleterre, invite par lettres du 2 novembre, les échevins et prud'hommes de Gand à rembourser les 500 marcs d'argent qu'il leur a prêtés; par lettres du lendemain, il redemande aux échevins d'Ypres tout ce qu'il leur a prêté ou remis, et à Walon de Capelle les 80 livres qu'il lui a confiées : il envoie le 4 du même mois, Robert Passelewe en Flandre, à Gand et à Ypres, sans doute pour réclamer ces paiements. Le 21 du même mois, nous le voyons réclamer de nouveau des échevins et prud'hommes d'Ypres les 1080 livres sterlings qu'ils ont de ses deniers.

Cependant, une trêve ayant été convenue entre les rois de France et d'Angleterre, Egide de Bodingham, marchand de St.-Omer, obtient le 27 décembre un sauf-conduit pour le temps de cette trêve (pour cinq ans à dater de Pâques 1205); le lendemain, Jean de Badingem, bourgeois de St.-Omer, s'oblige à payer 200 livres pour obtenir la restitution de ses marchandises arrêtées à Londres.

A dater de cette époque, tous les actes du roi Jean jusqu'à son décès, prouvent l'intention de ménager les Flamands, afin de profiter des ressources qu'ils pouvaient offrir dans la lutte du roi contre

ses barons, soit par des avances en argent, soit pour la levée des troupes.

Ainsi, nous voyons le 23 janvier 1215 le roi inviter Gérard de Rode, Simon Saffir et Waytin (Walter ou Gauthier) Sproke à payer à l'impératrice, épouse d'Othon, 700 marcs pour acquitter ses dépenses : le premier est en outre spécialement invité à être caution de cette somme envers les deux derniers. Le lendemain, le roi donne ordre de rechercher quels sont les Flamands qui ne sont pas payés de leurs fiefs, et de les satisfaire. Le 5 mars, Walter Sproke et Simon Saphir obtiennent chacun un sauf-conduit ; le 16 du même mois, le roi donne ordre de délivrer plusieurs Boulonais pris dans l'île de Sark (entre Jersey et Guernesey); le 14 avril, un sauf-conduit est accordé à Jean Wika de Douai et Jacques de Douai, pour eux, leur navire et marchandises ; le 20 du même mois, les marchands d'Ypres obtiennent également un sauf-conduit : ils doivent s'acquitter de leurs dettes à Paris dans la quinzaine de Pentecôte (avant le 21 juin), sinon en Angleterre; le 22, le roi décide que Walter de Damme recouvrera son navire, dit *Coga*, arrêté à Newcastle-Upon-Tyne, s'il a été saisi après la conclusion du traité avec Ferrand.

Le 2 mai, le comte de Guines obtient des lettres de passage pour se rendre en Angleterre ; le 23, le roi promet d'assigner aux Pâques de l'année suivante, 200 livrées de terre en Angleterre à Robert de Béthune (il était frère de Daniel, avoué d'Arras et seigneur de Béthune), et autant à Baudouin d'Aire.

Le 3 juin, il mande aux prud'hommes d'Ypres, qu'ils aient à payer 500 marcs à compte de leurs dettes, et le 1er juillet, il accorde un sauf-conduit à Jacques le Sage, marchand de la dite ville.

Le 8 septembre, le roi ordonne à ses baillis et féaux de saisir dans leur baillage les biens et marchandises des sujets du comté de Flandre, ce jusqu'à ce que le navire de Jean de Richepape, de Rye, arrêté à Damme par ordre de la comtesse Jeanne, soit restitué, et jusqu'à ce que Raoul de Hastings ait obtenu restitution d'une somme de cinquante-deux livres (Rye et Hastings sont deux ports du comté de Sussex et paraissent avoir été alors beaucoup plus considérables qu'aujourd'hui).

Le 12 septembre, le roi mande aux bourgeois d'Ypres de payer leurs dettes entre les mains de l'évêque de Winchester; le 27 du même mois, il invite Hugues de Boves, Walter Berthaud, Gérard de Sottegher (bailli de Gand en 1218 ou 1228), et Godescalc de Maghelines à être ses garants envers les chevaliers et sergents qui viendront à son secours.

Durant le mois d'octobre, arrivent successivement en Angleterre divers chevaliers de la Flandre et du Brabant : le 8 octobre, Anselme de Bolliers (Boulers ou Boulare) est gratifié par le roi d'une cuirasse ;

le 16, trois navires sont expédiés pour aller chercher Walter Berthaud et Gérard de Sotteghem ; Thierry de Sotteghem arrive à travers une tempête ; le 26, le roi promet aux chevaliers de Flandre qui se sont de nouveau engagés à son service, moyennant des fiefs en argent, qu'outre la moitié de leurs fiefs qu'ils ont déjà touchée, ils seront payés de la moitié restante à la saint André (30 novembre), ou bien dans les huit jours de la paix à faire avec ses barons avant ce terme; le 15 novembre, Sohier de Malines vient en Angleterre avec ses gens; vers le même temps arrive Manassès, frère du comte de Guines.

Le 9 du même mois, Gilbert de St.-Omer avait obtenu licence d'exporter en Flandre 20 sacs de laines; pareille licence est accordée, sur les instances de Robert de Béthune, à des marchands de Cambrai pour 40 sacs de laine; le 22, à Anselme d'Ypres, pour un vaisseau chargé à Londres de laine et de miel; et le 26 du même mois, à la demande de Wouter Bertaud, Simon, fils de Maghet de Gand, Godefroi Chappenais, Baudouin Lupin de Gand, et Simon de Puch obtiennent un sauf-conduit pour leur commerce; le 2 décembre, pareille faveur est accordée à Nicolas de Furnes, bourgeois d'Ypres. Le grand nombre de ces licences et sauf-conduits délivrés dans un si court espace de temps, suffit pour faire apprécier de quelle importance était alors pour les marchands de Flandre le commerce avec l'Angleterre.

Le 9 décembre, Godescalc de Maghelines reçoit ordre de payer à Simon de Guines, connétable des sergents d'armes qui sont avec Richard, frère du roi, la somme qui reste due aux dits sergents; le 20 du même mois, le roi retient à son service le navire de Gérard de Sotteghem, se trouvant dans le port de Sandwich.

Durant l'année 1216, nous avons à mentionner divers actes du roi Jean, qui attestent la haute faveur dont jouissaient auprès de lui les chevaliers flamands entrés à son service.

Le 20 février, le roi fait remettre à Engelard de Cisoing et à Gilbert d'Aire 5000 marcs, qu'ils doivent lui apporter au lieu qu'il ordonnera. Le 3 mars, il accepte la rançon de 1000 livres de blancs, offerte par le même Gilbert d'Aire et par Gérard de Sotteghem pour Baudouin, connétable d'Ermelingeham, au comté de Boulogne. Le 9 mars, il échange un prisonnier important contre divers chevaliers flamands, parmi lesquels nous en remarquons des familles de Nevele, de Rodes, d'Alost et de Colenghem, qui avaient été pris par les barons révoltés, pendant leur traversée de Flandre en Angleterre. Le 14 mars, Gérard de Sotteghem reçoit en don le restant des terres du comte David, frère du roi d'Ecosse. Le 21, les gens de Baudouin de Comines obtiennent un sauf-conduit; le 31, il en est accordé pareillement à Pierre, prévôt de St.-Pierre de Douai, ainsi qu'à Jean

Labre, marchand de Flandre, sauf pour ce dernier le paiement des droits accoutumés; le 24, divers chevaliers, sergents à cheval, écuyers et *garçons* (de France), archers et sergents à pied qui se trouvaient au château de Colchester, recouvré par le roi, et parmi lesquels plusieurs flamands, reçoivent un sauf-conduit; Guillaume, frère du duc de Louvain, en obtient un, moyennant la garantie de Walter Bertaud et Raoul de Rodes; Guillaume de Douaïeul, marchand de Douai, en obtient un pour autant que la trève soit observée par le roi de France; le roi ordonne le même jour de payer le frêt du navire qui a amené les chevaliers de Robert de Béthune, et il fait don de diverses terres à Thierry de Sotteghem. Deux jours après, Godscalc de Maghelines est récompensé de la même manière.

Le 13 avril, le roi accorde à Antoine de Gand, marchand de Flandre, un sauf-conduit valable pour autant qu'il n'y ait pas guerre avec la Flandre, et ce pour prévenir qu'il ne se rende vers les ennemis avec ses marchandises; Bernard Carboner, marchand d'Abbeville, et Michel, de St.-Omer, reçoivent la même faveur, le premier à l'effet d'amener des chevaux en Angleterre.

Le 15 avril, Baudouin de Comines et cinq autres chevaliers retournent en Flandre avec leurs gens, chevaux et harnais; les ôtages de Guillaume, frère de Robert de Bethune, sont relâchés, et Robert de Béthune, ainsi que Gilbert d'Aire, reçoivent des dons en terres et manoirs : Baudouin d'Aire en obtient également le 19 du même mois.

Alexandre, fils de Baudouin de Gand, reçoit le 19 mai une licence pour son commerce.

Le 29 mai, le roi écrit de nouveau aux échevins et prud'hommes d'Ypres qu'ils aient à payer leur dette entre les mains de l'évêque de Winchester.

Le 28 juin, un batelier du port de Rye obtient la permission de saisir et arrêter des effets et catteux des habitants de Damme jusqu'à concurrence de la valeur du navire qu'ils lui ont pris.

Le 4 juillet, Gilbert de Sotteghem et Walter Bertaud, et plusieurs autres chevaliers de Flandre et de Brabant retournent chez eux par permission du roi : ils sont suivis, le 16 du même mois, par Gilson, fils de Walter Bertaud, et Adam, son oncle maternel.

Le 8 septembre, six semaines environ avant la mort du roi Jean (19 octobre), Thierry de Sotteghem est gratifié de la *villa* de Brakel, qui avait appartenu au comte de Winchester.

Outre les lettres closes du roi Jean, le 1er volume des *Rotuli litterarum clausarum*, publié par la commission des Records, comprend

aussi celles d'Henry III, de 1217 à 1224. Nous en extrayons les renseignements suivants :

Au mois de septembre 1217, l'avoué de Béthune rentre en grâce auprès du roi (il avait sans doute pris part à la révolte des barons) ; les biens de son père lui sont rendus. Le 6 novembre, Robert Maréchal, sénéchal du comte de Boulogne, rentre en possession des terres dont il jouissait lorsqu'il fut pris en Flandre au service du roi défunt. Durant le même mois, Philippe de Buhelers (Boulers) obtient des lettres de pardon.

Au mois de février 1218, nous remarquons la prise d'une *Coge* (grand navire), pour laquelle la comtesse de Flandre et ses gens exigeaient, outre la restitution du navire, une indemnité de 1040 marcs, que le roi met à charge des habitants des îles anglaises dans la Manche.

Le 14 mars, Raoul de Rodes hérite des terres de Gérard son père, dans les comtés de Nottingham et de Lincoln.

Le 16 mai, Guillaume, fils de Florentin le Riche, de St.-Omer, reçoit 40 sols en paiement de ses dépenses.

Au mois de juillet 1219, le comte de Boulogne rentre dans les terres qu'il possédait avant d'être fait prisonnier en Flandre.

Le 27 janvier 1221, Baudouin de Guines reçoit un manoir pour son entretien ; le 2 mai de l'année suivante, le roi y ajoute divers revenus, et le 12 novembre, il reçoit encore un don de 10 livres.

Le 26 juin de la même année, le roi donne ordre de saisir à la foire d'Hoyland les marchandises des gens d'Ypres, jusqu'à ce qu'ils aient payé ou donné sûreté pour deux sommes, l'une de 500 marcs, l'autre de 740 livres, dues au roi : pareil ordre est donné contre les gens de Boulogne, à raison de 400 marcs, dus par Elberget et Pichelots, marchands de Boulogne.

Le 1er août 1223, ordre fut donné de s'emparer des navires se trouvant dans le port de Winchelsea, pour les envoyer à Portsmouth pour le service du roi contre ses barons ; mais, dès le 16 du même mois, on relâche deux navires chargés de vin pour compte de Guillaume le Petit, de St.-Omer, ainsi qu'un navire chargé de laine, cuirs et autres marchandises de Gilbert, marchand d'Arras ; le lendemain, cette exception est étendue à tous les navires étrangers et aux bateaux pêcheurs.

Le 9 septembre, ordre est donné de saisir les biens ou marchandises des gens de Lille, Gravelines et Bruges, pour en obtenir paiement de biens d'une valeur de 50 livres, enlevés à Guillaume, fils d'Hervée, de St.-Omer, au temps du roi Jean, pendant qu'il se trouvait à son service et sous son sauf-conduit : le 24 octobre, Jean et Sinerd, bourgeois de Bruges, donnent caution pour le paiement de

cette dette, et par suite obtiennent la restitution de leurs marchandises, arrêtées en vertu du dit ordre.

Au mois de janvier 1224, nous trouvons au service du roi à Montgoméry Godscalc de Maghelines et un autre chevalier flamand, nommé Henri de Capelle.

Le 10 mars, le chancelier est envoyé de Londres à St.-Omer.

Le 21 du même mois, le roi dispose des terres qu'Adam de Keret, châtelain de Bergues, avait eues du roi Jean pour son entretien.

Le 14 avril, Barthélemy de St.-Omer, marchand, reçoit 10 livres pour 73 marcs, lui enlevés du temps et sous le sauf-conduit du roi Jean.

Les différends du roi avec ses barons durent considérablement gêner le commerce des étrangers en Angleterre : ils nécessitèrent, à l'exemple de ce qui s'était pratiqué l'année précédente, un ordre du 26 mai 1224 pour l'arrestation des navires ; les marchandises ne furent relâchées que le 5 juin suivant.

Néanmoins, l'exportation des laines vers le continent semble avoir été d'un grand intérêt pour les propriétaires anglais : aussi voyons-nous, au mois de juillet, le maître de l'ordre des Templiers en Angleterre obtenir sur sa demande la licence de transporter une cargaison de ses laines en Flandre, et l'abbé de Kirkestede recevoir une pareille licence pour le continent.

Les relations commerciales avec la Flandre semblent cependant avoir été menacées vers ce temps d'une interruption ; car nous remarquons, au mois de septembre de cette année, divers ordres, donnés aux baillis des foires de Winchester et au vicomte de Southampton, de relâcher les marchands de la terre de la comtesse de Flandre, savoir : d'Ypres, Gand, Bruges, Ardenbourg, Damme et Bourbourg, moyennant qu'ils donnent caution que les sujets du roi peuvent librement commercer en Flandre.

Au mois d'octobre de la même année, le connétable de Douvres reçoit ordre de relâcher le navire d'Hugues d'Ardenbourg, arrêté à Sandwich avec une cargaison de blé, en vertu de l'ordre du 9 septembre 1223 en faveur de Guillaume, fils d'Hervée, de St.-Omer. Quoiqu'il en soit des apparences de mésintelligence que nous venons de signaler, dès le 16 septembre 1227, Henri III confirme à Ferrand, libéré de la prison du Louvre le 25 décembre 1226, le fief qu'il avait tenu du roi Jean, son père, et lui accorde en même temps un sauf-conduit pour lui et les siens, durable jusqu'au 11 novembre de l'année suivante, pour venir conférer avec lui (Rymer, 1re partie, p. 101 et 107).

Le 10 novembre 1230, Henri III fait connaître à Ferrand qu'il a fait payer à l'un de ses nobles, son fief annuel ; il ajoute : « Nous

» voulons que votre amitié sache que nous voulons et avons ordonné » que tous les marchands de votre pays soient protégés et défendus » dans toute notre domination : ainsi, nous portons avec peine et » mécontentement les prises faites sur vos dits marchands. Voulant » donc leur satisfaire du chef des prises faites sur eux par quelques-» uns de nos sujets, nous vous mandons que vos marchands s'assu-» rent quels sont ceux qui ont opéré les dites prises, de manière qu'ils » puissent venir en un lieu à fixer à cette fin, entièrement prêts à » faire connaître les dommages par eux éprouvés, à l'égard desquels » nous leur ferons rendre pleine justice. Et si vous désirez que ce » soit dans votre pays, mandez-nous le lieu que vous voudriez dési-» gner à cette fin, et les noms de ceux de nos sujets dont les vôtres » se plaignent, afin que nous puissions les y faire venir. » (Rymer, p. 109. Diericx en a imprimé un extrait tronqué, *Lois*, I, 244).

Le même roi écrit à la comtesse Jeanne, le 27 mai 1236 (Rymer, ibid., 126) (Ferrand était mort le 27 juillet 1233), qu'à la prochaine foire de St.-Gilles de Winchester, il payera aux marchands de la comtesse, pour les dommages et vexations qu'ils ont soufferts dans son pays, pour 52 tonneaux de vin qu'ils disent avoir perdus, 804 livres sterling, et pour du miel et autres marchandises, 107 livres et 7 sous tournois. Il invite la comtesse à faire de même restituer aux marchands anglais leurs effets et marchandises, saisis dans sa terre, de manière qu'il doive lui en savoir gré; « parce que, dit-il, il semble à » notre conseil que pour les pertes et dommages essuyés par vos mar-» chands au temps de la guerre, ainsi qu'il est arrivé, il ne doit leur » être fait aucune restitution. » Enfin, il promet de s'occuper prochainement du fief de la comtesse, et lui envoie une émeraude en signe de vraie amitié.

Enfin, le 17 novembre 1236 (St.-Genois, *Précis*, n° 22, *Inventaire*, n° 51), Henri s'oblige envers Robert de Béthune, envoyé à cette fin par la comtesse Jeanne, à indemniser divers marchands de Roulers, Ypres et Bruges, pour les marchandises à eux enlevées au temps du roi Jean, son père.

Le même roi, par lettres patentes du 3 décembre suivant (aux Archives de la ville de Gand, imprimées dans Diericx, *Mém. sur la ville*, I, 146-148), déclara accorder à perpétuité à tous les marchands du pays de la comtesse de Flandre et de Hainaut, dans toute l'étendue de sa domination, tant par terre que par eau, un sauf-conduit, tant de sa part que de celle de ses sujets, pour venir demeurer et retourner avec leurs effets et marchandises, sauf les droits dus suivant les coutumes du pays; si le comte ou la comtesse de Flandre et de Hainaut, ou leurs sujets, à cause de torts à eux faits, saisissaient des effets ou marchandises des sujets du roi, jusqu'à ce que

ces torts fussent réparés selon la loi d'Angleterre, ce sauf-conduit ne serait pas annullé pour ce motif, pour autant que le roi ne leur eût pas fait rendre justice, après en avoir été requis. Si le comte, la comtesse ou leurs sujets faisaient tort aux sujets du roi, sans que la paix fût publiquement rompue entre les souverains, le roi pourrait faire saisir et retenir des biens des sujets du comte, jusqu'à ce que les siens fussent légalement satisfaits du chef des torts par eux soufferts, pourvu que le comte ou la comtesse, en étant requis, n'eussent fait réparer le dommage. S'il arrivait que le comte ou la comtesse fissent le service par eux dû au roi des Français, dans quelque guerre contre le roi Henri ou les siens, la paix ne serait pas, pour cela seul, violée entre le roi et le comte ou leurs sujets respectifs, à moins de guerre entre le pays du comte et le pays d'Angleterre. Pareillement, le comte et la comtesse ne pourront enfreindre la paix ou le sauf-conduit par eux accordé au roi Henri et aux siens, à moins de guerre particulière de pays à pays. Si le roi juge utile et veut révoquer le présent sauf-conduit, il peut le faire dans l'année, mais alors il rendrait aux marchands de Flandre les 400 marcs qu'ils lui ont donnés pour l'obtenir, et s'il ne l'a pas révoqué dans l'année, il tiendra à perpétuité pour lui et ses hoirs, à tel effet que si les marchands de Flandre, pendant ce sauf-conduit, souffraient quelque dommage, soit par terre, soit par eau, de la part des hommes du pays du roi que celui-ci pourrait trouver sous son pouvoir, il les forcera à donner satisfaction aux dits marchands, tant qu'ils auront des terres ou des biens meubles sur lesquels ils pourraient être contraints : que s'il n'en avaient pas, il en fera justice, selon la coutume de sa terre.

Par lettres du même jour, le roi manda à tous les marchands de Flandre de payer à Robert, avoué de Béthune, les 400 marcs sterling (à 13 sous 4 deniers le marc), dont il est question dans l'acte précédent (Gachard, *Rapport, etc.*, p. 133).

Le 6 avril 1241, la comtesse Jeanne mande à l'avoué de Béthune de remettre au porteur de sa lettre, en présence d'un échevin de chacune des villes de Gand, Bruges, Ypres et Lille, le traité de commerce fait entre l'Angleterre et la Flandre (Gachard, *Rapport*, p. 113).

En 1242, durant la guerre entre le roi de France et celui d'Angleterre, nous trouvons le comte de Flandre et de Hainaut (Thomas de Savoie) auprès du roi Henri, à Saintes, chef-lieu de la Saintonge, le 5 juillet (Rymer p. 143).

Le 20 septembre suivant, le roi ordonne d'arrêter, par représailles, les marchands français qui se trouvent en Angleterre, *excepté ceux qui sont de la terre du comte de Flandre*, et ceux qui auraient

un sauf-conduit du roi (Champollion, *Documents inédits sur l'histoire de France : Lettres*, vol. I, lettre LII).

Ls 12 avril 1245 (Diericx, *Lois*, I, 244 ; Rymer, p. 152), la comtesse Marguerite s'adresse au roi Henri, afin qu'il fasse restituer à Jean, dit Baderel, bourgeois d'Ypres, une somme de 40 livres sterling en argent, dont il avait été dépouillé sous la domination du roi.

Le 26 du même mois (Rymer, *ut suprà*), elle lui envoie deux députés pour recevoir les arrérages de son fief.

Le 1er février 1248, le roi ordonne à tous ses officiers d'arrêter les hommes et les marchandises de Flandre, chacun dans son baillage, chaque fois qu'ils en seront requis par le comte Thomas de Savoie, veuf de la comtesse Jeanne, et que la comtesse Marguerite ou ses successeurs resteraient en défaut de lui payer sa pension annuelle de 6000 livres d'Artois (Rymer, p. 126). Le 15 du même mois (Rymer, ibid.), il autorisa par grâce spéciale et exceptionnelle, le dit comte Thomas à recevoir, au nom du roi, l'hommage de Marguerite pour le fief, qu'elle *disait devoir recevoir* sur l'Echiquier. La comtesse prêta effectivement l'hommage voulu entre les mains du comte Thomas, à Pontoise, le 7 mars suivant (Archives de la chambre des comptes à Lille. Vidimus du 7 mars 1248, vieux st.).

Ce fief cependant devint (probablement vers 1265; *pièce* 45 *de l'Inventaire des archives de Gand, de* 1578) l'occasion d'une suite d'hostilités réciproques contre les marchands des deux pays (Rymer I, II, 140); le roi Henri et son successeur, Edouard Ier, étant demeurés en défaut de le payer annuellement à la comtesse. Celle-ci fit donc arrêter, prendre et vendre en sa terre de Flandre et sur mer, les biens des marchands d'Angleterre, d'Irlande et du pays de Galles, et les souverains d'Angleterre ne manquèrent pas d'user de représailles. Marguerite chercha à négocier : ses députés obtinrent le 16 mai 1271 un sauf-conduit du roi Henri, durable jusqu'à la fin de juin (Rymer I, II, 118), mais leur négociation échoua. Trois ans après, le 10 avril 1274 (Rymer, p. 137; Diericx, *Lois*, 245), Edouard fit publier de nouveau par toute l'Angleterre la défense d'en exporter des laines, soit vers ses possessions d'outre-mer, soit vers l'Ecosse, l'Irlande ou le pays de Galles, soit enfin vers tout autre pays, sous peine de confiscation de tous les biens meubles et immeubles des contrevenants et de leurs complices, au péril de leur vie et de leurs membres : il rappelle que son père et lui, à cause des énormes violences et transgressions causées par la comtesse de Flandre et les siens contre le roi Henri, son père, lui et les leurs, à leur grand mépris et dommage, avaient défendu par tout le royaume d'Angleterre, l'exportation de laines et autres marchandises vers la Flandre ou ailleurs outre-mer; que les marchands, tant indigènes qu'étrangers, n'a-

vaient pas respecté cette défense, et que les maîtres des ports et endroits maritimes avaient usé de connivence envers eux.

Cet état d'hostilité vint à cesser par la trêve accordée pour un mois le 24 juin 1274 et ensuite par le traité de paix, conclu à Montreuil-sur-mer le 28 juillet 1274 (Rymer, *ut suprà*. p. 140). Le comte Gui, au nom de sa mère et au sien, offrit la restitution de toutes les prises faites sur les sujets du roi d'Angleterre, d'Irlande et du pays de Galles. Le roi, en considération de cette offre, et sachant que le comte Gui était outre-mer, *en la voie nostre Seignur*, quand les prises furent faites, voulut qu'il fut enquis de la valeur des prises faites en Angleterre ou sur mer, sur les marchands de Flandre, et que la somme en fut déduite de celle des prises faites par ordre de la comtesse : le surplus devait être payé dans la quinzaine de Pâques 1275. Si les prises faites en Angleterre excédaient celles de Flandre, le roi voulait que l'excédent fut restitué. Au surplus, les marchands et autres sujets respectifs obtinrent pleine liberté de commerce dans les deux pays.

Pendant cette négociation, le conseil du roi avait remontré au comte que pendant la trêve précitée, les gens de Flandre étant en mer comme pêcheurs (sans doute pour la pêche du hareng), avaient assailli des pêcheurs anglais, et en avaient tué environ 1200, sur quoi le comte (par lettres du 29 juillet 1274, Rymer, p. 141) déclara vouloir que justice fût faite des dits pêcheurs, à la volonté du roi, s'ils étaient trouvés coupables d'avoir enfreint la trêve, depuis que la nouvelle de cette trêve pût leur être parvenue.

Le 6 septembre de la même année, la comtesse écrit au roi (Rymer, p. 142), afin qu'il fasse mettre en liberté vingt-deux pêcheurs, bourgeois du port de Nieuport, vulgairement appelé Yssera, arrêtés tandis qu'ils se ravitaillaient et faisaient sécher leurs filets sur les confins de l'Écosse et de l'Angleterre, près de Berwick, après la paix faite et proclamée.

Le 16 octobre suivant (Rymer, p. 145), le roi désigne Foulques Lovel, archidiacre de Colchester, et Jean Bek, pour tenir les enquêtes, en présence de quatre *hommes loyaux* (ou jureurs, voyez Houard, *Anciennes lois des François*, I, 308. Rouen, 1779) flamands, élus par les marchands de son royaume, et de quatre *hommes loyaux* de son royaume, élus par les marchands de Flandre, afin d'entendre les enquêtes et les preuves des dommages, soufferts de part et d'autre.

Le roi fit aussi rechercher ceux qui avaient contrevenu à ses défenses d'exportation : quelques-uns furent admis à composition, pour la forfaiture de leurs corps et marchandises : des marchands florentins, qui avaient transporté vers la Flandre 1068 sacs de laine,

purent transiger pour 534 livres, à raison de 10 sous ou schellings par sac (30 mai 1275, Rymer, p. 147).

Par le traité de Montreuil, le comte Gui, Baudouin d'Avesnes, son frère, Guillaume de Flandre, fils de Gui, et les chevaliers Gérard de Rodes, Hugues, châtelain de Gand, Jean de Ghistelle, Olivier d'Aishove et Michel d'Auchy, s'étaient engagés à se constituer prisonniers du roi d'Angleterre à Montreuil, si les restitutions convenues n'étaient effectuées de la part de la comtesse et du comte dans le terme fixé de la quinzaine de Pâques 1275. Le roi leur accorda répit pendant quatre ans, et à cette occasion, ils s'engagèrent, par deux lettres du jour de l'Ascension (26 mai 1278), à ne plus en solliciter d'autre dudit roi (Rymer. p. 170).

Il ne paraît pas cependant qu'Édouard ait exigé, sous ce rapport, la stricte exécution des conventions arrêtées à Montreuil, bien que le réglement définitif des prises réciproques éprouvât des lenteurs continuelles. On se borna de part et d'autre à n'accorder aux marchands des pays respectifs que des saufs-conduits temporaires.

C'est ainsi qu'au mois de mai 1282 (Gachard, *Rapport*, p. 114), Gui donne un sauf-conduit aux marchands anglais, promet de ne pas les arrêter au sujet des différends entre Édouard, roi d'Angleterre, et ses gens, et feu la comtesse Marguerite et ses gens; leur permet de se rendre en Flandre avec leurs marchandises, en payant seulement les *coutumes* (ou droits) du pays, *pendant quatre ans, à commencer à la saint Michel prochaine*, et veut qu'on ne puisse arrêter leurs marchandises pour aucuns forfaits, commis par quelqu'un de leur service, à moins qu'il n'ait part dans ces marchandises. De son côté, le 13 juillet 1284 (Gachard, *ibid.*), Édouard, en attendant un traité entre lui et le comte de Flandre au sujet des dommages que s'étaient causés les marchands d'Angleterre et de Flandre, accorde à ces derniers un sauf-conduit jusqu'à la Noël suivante.

Enfin, au commencement de l'an 1286 (nouv. st.), on parvint à conclure un arrangement définitif. Par lettres du 15 février (Gachard, *ibid.*), Édouard déclare que Gui s'étant obligé de lui payer 1027 livres 10 sous 2 deniers et une obole sterling, pour restitution des marchandises jadis saisies en Flandre par feue la comtesse Marguerite, sur les sujets d'Angleterre, d'Irlande et du marquisat de Galles, et cette somme ayant été payée en partie pendant le règne d'Henri, roi d'Angleterre, son père (tant des propres deniers de Gui que par décompte des prises faites par les Anglais), à la réserve de 1131 livres 11 sous 6 deniers et une obole sterling, pour lesquels le comte Gui, a obligé ses biens et ceux de ses héritiers, il promet, pour terminer toutes discussions entre eux à ce sujet, de rendre audit comte quand il aura reçu cette dernière somme, toutes les lettres, instruments et

autres titres, qui pourraient avoir été faits par lui ou ses cautions concernant cette dette; et le comte Gui restituera pareillement celles qu'il pourrait avoir à ce sujet.

La somme de 1131 livres 11 sous 6 deniers et une obole, devait être comptée au roi, à Londres, en quatre termes (Jules de St-Genois, *Invent. analyt.*, n° 374). Les quittances des deux premiers termes en date du 14 juin 1286 et du 25 novembre, même année, sont conservées aux archives de Lille (Gachard, p. 115), celle du troisième, en date du 5 juin 1287, se trouve à celles de la province, à Gand (*Invent. analyt.*, n° 443). Celle du dernier terme n'est pas, que nous sachions, retrouvée jusqu'ores.

Cependant, de nouvelles dissensions surgirent entre les marchands de Gascogne et de Bayonne, sujets du roi Édouard, et ceux de Flandre, qui se causèrent mutuellement des dommages considérables.

Le 28 janvier 1291, des marchands d'Ypres et de Poperinghe (qui paraissent avoir été arrêtés en Angleterre à l'occasion de ces différends), s'engagèrent à payer au comte Gui tous les frais que messire de Ghistelles et le chevalier Robert de Montaigu déclareront avoir supportés pour leur délivrance et rançon (*Invent. analyt.*, n° 549). Une trève fut accordée par le roi du 22 avril 1291 au 1er novembre suivant (Rymer, I, III, 91).

Le 21 juillet de la même année, Boydin, fils de Wauter, de Gand, promet de payer à la montre des draps de la prochaine foire d'Ypres, dix livres sterling à Jean Londelauwe, marchand anglais, pour des laines qu'il lui a fournies à la foire de Thourout (*Invent. analyt.*, no 597).

Le 1er septembre suivant, les marchands de Bruges et de Damme promettent de payer au même marchand 174 livres 13 sols et 4 deniers sterlings, à la même foire d'Ypres, pour des laines qu'il leur a vendues à la foire de Lille (*ibid.*, n° 603).

Le 6 avril 1292, Gui obtient un sauf-conduit, durable jusqu'au 24 juin suivant, pour se rendre en Angleterre, pour y traiter de la paix entre les gens des deux pays (Rymer, I, III, 90), et la paix se conclut un mois après, sous la condition que tous les dommages et pertes, causés de part et d'autre, seront entièrement remis et pardonnés, sauf les dommages que les gens du comte auraient pu souffrir, sans leur faute, de la part de ceux du roi, durant la trève, alors qu'ils se trouvaient sous la protection dudit roi, pour lesquels ils seront indemnisés. En même temps, le roi donna ordre de délivrer aux propriétaires les navires, marchandises et tous autres biens de la nation de Flandre, arrêtés à l'occasion de ces dissensions, et de permettre aux Flamands d'exporter, comme auparavant, des laines du royaume (Rymer, *ut suprà*, p. 91).

Un an après, le 6 mai 1293, par lettre datée de Male, près de Bruges, le comte expose au roi Édouard qu'il a appris par la relation et plainte des marchands, qui ont coutume de fréquenter les ports de Flandre, qu'un conflit a eu lieu récemment entre les gens de Bayonne et d'Angleterre, et des gens de Flandre menant un navire aux environs de St-Mathieu, en Bretagne (Côtes-du-Nord), que plusieurs Flamands sont restés morts, et qu'une infinité de marchands y ont éprouvé de grandes pertes dans leurs marchandises, qu'ils devaient conduire vers les ports de Flandre, d'où il est à craindre que l'état général du commerce ne soit troublé, si l'on n'y pourvoit avec célérité : à cette fin il envoie vers lui Me Jacques *de Acris*, professeur-ès-lois, clerc de son conseil, Pierre *de Weda*, bourgeois de Bruges, et Guillaume *de Speia*, bourgeois de Damme (Rymer, *ut sup.*, 118).

Le 28 mai 1294, le roi avertit *son amé et féal*, Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, que, les affaires entre lui et le roi de France ayant tourné autrement qu'il n'avait cru, il doit révoquer dorénavant le sauf-conduit qu'il avait précédemment accordé, sauf rappel, aux marchands de Flandre, pour se rendre sous sa domination avec leurs navires et marchandises, y séjourner et en retourner : le comte pourra en prévenir ses marchands (Rymer, p. 129).

Le 12 juillet 1294, Philippe, roi de France, réitère au comte de Flandre, par suite de la guerre avec l'Angleterre, l'ordre d'exercer la plus grande surveillance sur les côtes, ports et districts maritimes de son comté, afin d'empêcher que des vivres, des armes, des chevaux ou des hommes passent en Angleterre (*Invent.*, no 730). On sait que Gui, peu de mois après, se laissa engager à promettre sa fille Philippine en mariage au prince de Galles; qu'attiré en France par Philippe le Bel, il y fut ensuite retenu prisonnier jusqu'au commencement de mars 1295.

Le 22 novembre 1294, le roi de France avait mandé au bailli d'Amiens qu'il n'est pas d'intention de laisser saisir ou molester les biens et personnes d'Anglais devenus, ou régnicoles, ou simplement habitants, ou résidants en France, ou de ceux qui y ont des possessions, ou de ceux qui s'y sont mariés, bien entendu dans le cas où ils s'absenteraient de leur domicile dans le seul but de vaquer à leurs affaires. A cet effet, il enjoint audit bailli de relâcher les Anglais arrêtés et de donner main levée de leurs biens, saisis par les gens du comte de Flandre dans le bailliage d'Amiens (*Invent.*, no 139).

Le 3 mars 1295, il avertit le comte de Flandre, qu'il a révoqué de leurs fonctions tous les gardiens placés par lui en Flandre, pour surveiller l'importation et l'exportation des laines de Flandre, d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Il lui défend cependant de laisser transporter, en destination pour les Anglais, des vivres, armes, chevaux

ou autres munitions provenant du comté, sous peine d'encourir son royal mécontentement (*Invent.*, n° 750).

Mais le comte Gui était loin de se montrer hostile à l'Angleterre. Edouard comptait tellement sur sa bonne volonté, qu'il l'invite, par lettre du 6 avril 1295, à remettre, pour l'amour de lui et à sa prière au comte de Gueldre, une partie de la dette de celui-ci, à lui accorder un terme raisonnable pour le surplus, et à lui rendre sa terre qu'il retenait en sa possession : il est vrai que le roi sollicite en même temps la médiation d'Isabelle de Luxembourg auprès de son mari en faveur du comte de Gueldre. Par le traité conclu le même jour entre le roi d'Angleterre et le comte de Gueldre, ce dernier s'engageait à servir le roi à ses propres dépens pendant six mois, avec mille chevaliers armés, envers et contre tous, à l'exception seulement du roi des Romains, de l'archevêque de Cologne et du comte de Flandre (Rymer, *ut suprà,* p. 143 et 144).

Le 28 avril suivant, Edouard envoie vers *son amé et féal*, le comte de Flandre, Jean sire de Cuik, chargé de négocier la paix entre la Flandre et la Hollande (Rymer, p. 145) : une trêve intervint en effet le 6 mai suivant (*Invent.*, n° 759).

Le 8 mai 1295, Philippe mande au comte de Flandre qu'il est informé que ses gens non-seulement ont l'audace d'importer d'Angleterre en France des laines, draps et autres marchandises prohibées, mais qu'ils se permettent de forcer les gens du roi, qui se sont emparés de semblables marchandises, à faire cesser les effets de la saisie : il prie le comte de faire restituer ces marchandises aux officiers royaux, d'obliger ses gens à obéir et venir en aide à ces derniers, d'arrêter les officiers et sujets de Flandre coupables de ces excès, et de les envoyer sans délai au Châtelet de Paris, pour y être sévèrement punis. A cette fin, il députe vers le comte, maître Elie d'Orliaco, son clerc, et Jean Arrode, bourgeois de Paris, chargés de prendre toutes les mesures exigées par les circonstances (*Invent.*, n° 760).

Le 16 mai suivant, Edouard I permet à un marchand de Gascogne de transporter en Hollande, Zélande ou Brabant, mais non en Flandre, ni en aucun lieu de la domination du roi de France, 40 sacs de laine, dont il a payé les droits (*Documens inédits sur l'histoire de France : Lettres publiées par M. Champollion-Figeac*, vol. I, lettre CCXIV).

Le 22 juin suivant, le roi de France écrit au comte de Flandre qu'il a accordé à quelques marchands de Florence et de Sienne la faveur spéciale. 1°. de retirer du Brabant et de la Hollande des laines anglaises qui y étaient mises en séquestre; 2°. de les transporter et de les vendre dans toute l'étendue du royaume de France. Il lui

mande qu'il a appris que lui et ses gens molestent les acheteurs de ces laines. Il lui ordonne de mettre un terme à ces vexations, et de se conformer aux lettres, contenant la faveur susmentionnée, et dont Amaury de Bernoto, clerc, porteur des présentes, lui exposera le contenu. En conséquence, il enjoint au comte de faire rendre à qui de droit les laines saisies (*Invent.*, nº 769).

Le 14 juillet, le même roi défend au bailli d'Amiens de citer ou d'inquiéter jusqu'à la prochaine fête de la Décollation de Saint Jean-Baptiste, le comte de Flandre du chef d'avoir, lui ou ses gens, désobéi à ses ordres royaux. Il lui fait connaître que, nonobstant, il n'a nullement l'intention de déroger aux priviléges qu'il a accordés aux marchands d'Ecosse, et à ceux de Florence et de Sienne, d'apporter dans le royaume de France une certaine quantité de laines, à savoir 2000 sacs (*Invent.*, nº 735).

Le 9 septembre, par lettres adressées aux collecteurs de droits de St-Botulphe, Edouard donne permission à des marchands de Londres d'exporter vers le continent, en franchise de droits, 50 sacs de laines, à condition et sous serment qu'ils ne les porteront ni en Flandre ni en aucun lieu de la domination du roi de France (Champollion, *ut suprà*, lettre CCCXVII).

Par lettre du 8 mai, le roi de France réprimande le comte, pour s'être adjugé la prise faite en pleine mer et en dehors de sa domination, par Pierre Monetarius (le Monnoyeur) et son compagnon, tous deux bourgeois d'Amiens, d'un navire portant, outre une riche cargaison de marchandises et de l'argent, plusieurs individus ennemis du royaume de France, tels que des Bayonnais, des Anglais et un serviteur du comte de Bar. Ayant appris qu'il refuse de restituer cette prise aux deux bourgeois susdits, le roi ordonne au comte de lui délivrer sans délai, par les mains des gens qu'il lui envoie à cet effet, les captifs susmentionnés, et de rendre aux deux bourgeois la cargaison et l'argent capturés, ou de les remettre en son pouvoir royal. Afin d'examiner l'affaire et de la débattre convenablement, le roi assigne le comte, ses gens et les bourgeois d'Amiens à comparoir devant lui le prochain dimanche après la Pentecôte ; et pour mieux faire connaître ses intentions, il députe au comte de Flandre Guillaume de Hangest, le jeune Léonard le Set, l'aîné, d'Amiens, et Jean d'Amiens, porteurs des présentes. Il les charge de dresser, en présence du comte et des captifs, un inventaire fidèle de ce que contenait le navire saisi (*Invent.*, nº 821).

Le comte de Flandre, poussé à bout par les vexations de Philippe le Bel, ayant enfin conclu avec le roi d'Angleterre, le 7 janvier 1297, un traité d'alliance perpétuelle offensive et défensive contre le roi de France, il fut convenu par deux actes du même jour (Rymer, *ut*

suprà, p. 169, *Invent.*, n° 879), 1°. que les prises respectives, faites pendant la durée de la guerre sur les gens des deux pays, seraient annullées : par suite Edouard promit de faire rendre par ses sujets toute prise de ce genre, hormis ce dont il avait disposé; le comte, de son côté, prit le même engagement, sauf pour les prises faites par les gens du roi de France, pour autant que le comte ni ses gens n'en eûssent profité; 2°. Edouard octroya à toujours aux marchands de la terre et de la domination du comté de Flandre, et du marquisat de Namur, la faculté d'acheter en paix et sécurité dans sa terre d'Angleterre, d'Irlande, d'Écosse et de Galles, et dans toute l'étendue de sa domination, des laines et autres marchandises avec les mêmes franchises, libertés et avantages que les Lombards ou autres marchands, soit Anglais, soit de toute autre nation.

Nous n'entrerons pas dans le détail des relations postérieures entre les deux pays. Ces détails appartiennent plutôt à l'histoire générale qu'à celle du commerce, et on peut au surplus les trouver dans la collection, souvent citée, de Rymer.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Ordonnance établie pour la ville de Gand par le comte Philippe, après son retour de Jérusalem (1).

1178.

Hæc sunt præcepta quæ statuit Dominus comes noster (2) in Gandavo, eo tempore, quo rediit Hierosolymis.

§ 1. Si quis de LX lib. convictus fuerit et infrà triduum comiti non satisfecerit, exeat terram comitis infrà triduum : quod si non fecerit, et de cætero in terrâ comitis (3) fuerit, omnibus diebus vitæ suæ sine lege permanebit.

§ 2. Si quis ex parte comitis vicecomes constitutus fuerit in Gandavo, et idem ab aliquo obsidem (4) exegerit,

(1) Cartulaire de la bibliothèque Van Hulthem, aujourd'hui à la bibliothèque royale à Bruxelles ; imprimée aussi dans les Notes de Lesbroussart sur d'Oudegherst, I, 530, et par Diericx, *Mémoires sur les Lois et Coutumes*, I, 79.

Les variantes sont tirées du *Livre blanc* des archives de la ville de Gand, et du *Cartulaire* n° 1 de feu M. Lammens.

(2) Le mot *noster*, manque dans le liv. bl.

(3) L. b. *visus fuerit*.

(4) Cart. 1. *obses*.

reddat (5) ei infrà triduum : sine autem, in forisfacto LX lib. erit.

§ 3. Si quis ceciderit in forisfactum comitis et per scabinos convictus fuerit, ad domum ejus eatur, et tantum de suo accipiatur, undè forisfactum comiti reddatur : quod si non habuerit, accipiatur ad propriam ipsius personam.

§ 4. Si verò pro se fidejussorem constituerit, et fidejussor reddere differat, donec justitia comitis indè super eum placitaverit, fidejussor in duplo puniatur. Similiter in aliis negotiis, quicumque fidejussor constitutus fuit, et donec super eum placitatur, satisfacere distulit (6), puniatur in duplo.

§ 5. Si quis fecerit forisfactum LX lib., submoneatur ad domum suam, quod (7) si non habeat (8), submoneatur in placito, et si infrà triduum non venerit convictus erit.

§ 6. Nullus hominem habeat in Gandavo, nisi de faidâ vel de feodo : qui verò habuerit, et de hoc convictus fuerit, erit in misericordiâ comitis de LX lib.

(5) Cart. 1. *reddam.*

(6) Au lieu de *satisfacere distulit*, le Liv. bl. a seulement *distulerit*.

(7) C. 1. *qui.*

(8) Liv. bl. *habuerit.*

II.

Privilége du comte Philippe en faveur de l'abbaye de S^t.-Pierre, portant que les personnes bannies du territoire de S^t.-Pierre seront tenues pour bannies du pays de Flandre (1).

1180.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen. Ego Philippus, Dei gratiâ Flandriæ comes, omnibus tam futuris quam præsentibus notum fieri volumus, quod dominus Gerardus dilectus noster abbas Sancti Petri Gandensis, multotiens coram nobis quærimoniam distulit, super malefactoribus de beati Petri dominio bannitis, et aliis, qui exleges appellantur, et in oppidis et villis principatûs nostri recipiuntur et morantur; quam ob rem necessitati et ecclesiæ utilitati et monachorum ibidem deo servientium quieti providentes, tam pro stabilitate regni nostri, quam pro adipiscendo æternorum collium desiderio, sub principum terræ nostræ judicio et testimonio constituimus, ut omnes de beati Petri dominio banniti, et alii, qui exleges vocantur, per totam terram nostram, sicut nostri proprii banniti habeantur; et abbati dicti loci, vel ejus præposito, eos reposcenti, per ministros nostros reddantur, et quia utilitati fratrum nobis commissorum nos summopere prospicere convenit in futurum tempus, hoc scriptum sigillo nostro

(1) D'après l'original, aux archives provinciales à Gand; imprimé par Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, I. 257.

firmari et virorum illustrium testimonio decrevimus roborari.

Actum Gandavi annō domini MCLXXX.
Signum Rasonis de Gavre.
Signum Eustacii de Grammine.
Signum Rogeri Castellani.
Signum Walteri de Sotteghem.
Signum Gerardi de Hasselt.

III * (1).

Décision d'un litige au sujet du tonlieu sur les vins lévé à Eenaeme en faveur de l'abbaye de ce lieu (2).

1183.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen. Ego Philippus Flandrensium et Vermandorum comes præsentibus et futuris notum fieri volo quod cum controversia coram nobis verteretur inter religiosos viros Abbatem et conventum monasterii Eyhamensis nomine ecclesiæ suæ ex unâ parte et quam plures apud Eyham per Scaldam vina ducentes ex alterâ, super eo quod dicti Abbas, et conventus petebant sibi solvi teloneum ab universis ibidem per Scaldam vina ducentibus de vinis ibidem transeuntibus undecumque venerant et etiam de quantitate dicti telonei, nos tandem

(1) Nous indiquons par un astérisque les chartes qui ont été ajoutées par le traducteur.

(2) D'après une copie au Registre intitulé *Tonlieux*, aux archives du conseil de Flandre, maintenant au tribunal civil à Gand.

de consensu partium super præmissis inquiri fecimus veritatem quâ inquisitâ et propalatâ declaratum fuit legitime ab hominibus nostris competentibus ut debebat quod omnes transeuntes vinaque ducentes per Scaldam apud Eyham quicumque sint et undecumque dicta vina venerint solvere tenentur teloneum de dictis vinis suis Abbati et conventui prædictis, tale scilicet quod de quolibet dolio vini transeunte per Scaldam apud Eyham tenentur solvere duos lotos et dimidium vini Abbati et conventui eisdem nomine ecclesiæ suæ prædictæ qui Abbas et conventus sic dictum teloneum percipiendi ab antiquo fuerant in possessione pacificâ et quietâ.

In cujus rei testimonium et munimen adversus omnem manum et linguam præsentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Datum anno domini millesimo centesimo LXXXIII°.

IV *.

Le comte Philippe reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les personnes ou les biens de ceux qui après avoir demeuré pendant un an et jour dans la ville de Gand la quittent pour le territoire de S^t^.-Pierre (1).

1185.

Cartula de venientibus de Gandavo in villam Sancti Petri.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti.

Ego Philippus Flandriæ et Viromandiæ comes omnibus

(1) Original aux archives provinciales à Gand.

tam futuris quam præsentibus in perpetuum. Abbas Gerardus et monachi Sancti Petri Gandensis nobis sæpe et graviter sunt conquesti pro eo, quod baillivi mei eos, qui de villâ Gandensi recedunt et in villâ beati Petri mansionem sibi eligunt, mihi volunt vendicare et ipsis morientibus eorum bona partiri. Ego autem eorum conquestionibus sæpe interpellatus recognovi plenarie et confessus fui, quod si aliquis in villâ Gandensi per annum et diem liber manserit, et posteà se in villâ beati Petri transtulerit, ipse, quantum ad me, liber manebit, sicut mansit in villâ Gandensi, nec ego in eo vel in bonis ejus in vitâ vel in morte aliquid juris habebo : quare ego ad cautelam futurorum cartam hujus recognitionis prædictæ ecclesiæ conscribi feci et præcepi sigilli mei impressione insigniri.

Signum Philippi comitis,
S. Rogeri Castellani,
S. Lambini Dapiferi,
S. Walteri Busere,
S. Dirkini de Bascevelde,
S. Oliveri de Machelines,
S. Henrici de Malte.

Actum Brugis et confirmatum per manum Gerardi de Mecines, præpositi insulensis.

Anno domini MCLXXXV.

V.

Le comte Philippe reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les personnes ou les biens des Aubains *qui s'établissent à Saint-Pierre* (1).

1186.

In omine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Philippus, Dei gratiâ comes Flandriæ et Viromandiæ, omnibus tam futuris quam præsentibus in perpetuum. Querelam venerabilium virorum scilicet Hugonis et Gerardi successoris ejus abbatum ecclesiæ Sancti Petri Gandensis super officialibus meis frequenter suscepi, quod prædicti officiales mei advenas, quos albanos vocant, qui ab extraneis regnis venientes in ipsorum jurisdictione mansionem sibi delegerunt, mihi attraherent et ipsis morientibus bona eorum partientes meo juri vindicarent: quorum interpellationibus et querelis nimiumque diuque fatigatus omne jus ipsorum, sicut privilegia regum Franciæ per manum prædecessorum meorum comitum Flandriæ confirmata continent, plenariè recognovi, et in ipsis albanis nihil juris me habere professus sum et profiteor. Ad cautelam autem futurorum, cartam recognitionis meæ super libertate prædictæ ecclesiæ conscribi et sigilli mei impressione atque testium, qui interer ant corroboratione insigniri præcepi.

Signum Philippi comitis et Rogeri Castellani et Sigeri de Gand et Symonis notarii et Lambini dapiferi et Walteri

(1) Copie authentique aux archives provinciales à Gand. Imprimé par Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 289.

Busere et Dirkini de Bascevelde et Oliverii de Machelinis et Henrici de Malta. Actum Gandavi et confirmatum per manum Gerardi de Mecinis præpositi Insulensis anno Domini MCLXXXVI°.

VI.

Keure extorquée par les Gantois à la comtesse Mathilde, veuve du comte Philippe, confirmée et augmentée de quelques dispositions par le comte Baudouin VIII (1).

1192.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Mathildis, regina et domina Flandriæ, omnibus tam præsentibus quam futuris in perpetuum.

Divinum est et omni humanæ rationi consentaneum, ut, sicut majores a subditis suis honorari volunt et serviri, ità et eis jura sua et consuetudines, quæ a ratione non discordant, firmas et illibatas conservent. Hâc itaque consideratione inducta, dilectis et fidelibus burgensibus meis Gandensibus, secundum quod ab antiquo multis retroactis temporibus habuisse dignoscuntur, jura sua, consuetudines et oppidi Gandensis libertatem in hunc modum habendam concessi.

(1) Original aux archives de la ville de Gand. Le texte donné par Diericx, *Mémoires sur les Lois, etc.*, I, 102-137 D 1 et D 2 est excessivement fautif.

Les passages en italique, ont dû se trouver sur les places usées de l'original; nous les avons suppléés d'après la copie qui se trouve dans le *Livre blanc* folio *clxxj*.

1. Oppidani Gandenses fideles debent esse Principi suo et amici, præ omnibus quos mundus habet principibus, quamdiù justè et rationabiliter eos tractare voluerit.

2. Spectat autem ad libertatem oppidi, ut in eo tredecim habeantur scabini, quorum judicio omnes causæ rei publicæ tractabuntur; qui, si forte in dandâ sententiâ suâ, non concordaverint, majoris partis standum erit arbitrio; horum si quis obierit, vel scabinatum resignaverit, residui alium eligent et Principi præsentabunt et Princeps electionem eorum et electum approbabit, ut sic semper sedes eorum et numerus sit plenus.

3. Gandenses Principi suo nullam debent expeditionem nisi navalem : quâ si fortè indiguerit, præsignificabit eis XV diebus, ut præparetur ei Gandavi navis sua ab eis, qui eam de jure præparare tenentur; Princeps Gandavi navim intrabit et cum burgensibus navigabit, et ipsi cum eo ultrà fines Antvarpiæ quantum per tres maris retractus poterunt navigare : illic reditum Principis expectabunt et Princeps cum eis et ipsi cum Principe Gandavum usque remeabunt.

4. Spectat etiam ad libertatem eorum, oppidum suum muris, vallis et quâcumque voluerint munitione, ad libitum suum firmare, sic et proprias domos.

Sunt autem hæc eorum decreta :

5. Si quis hominem interfecerit, capitali sententiâ punietur. Si cui imputetur, præco eum cum tribus scabinis citabit, ut infrà tercium diem justitiæ se præsentet : si venerit, sententiam scabinorum subibit, si non venerit, sine lege permanebit.

6. Si quis violenter cum muliere concubuerit et mulier ipsa vel parentes ipsius super hoc querelam moverint, mulier in sequestro ponetur consilio scabinorum, neque apud suos, neque apud parentes illius; præco autem cum tribus scabinis illum citabit, ut infrà tercium diem, justiciæ se præsentet. Si venerit, mulier statuetur in medio; quæ si ad illum sponte transierit, liber erit ab omni forisfacto et

absolutus, alioquin capitali sententiâ punietur; si verò citatus infrà triduum juri non paruerit, sine lege permanebit, et omnis possessio ejus confiscabitur; si autem cognoverint scabini, quod mulier super hoc injustam moverit querelam, ipsa forisfacto subjacebit, quale eis videbitur idoneum.

7. Si quis alium aliquo membro mutilaverit, præco cum tribus scabinis, eum citabit: si juri paruerit et per unum virum hereditatum convictus fuerit, X lib. amittet et mutilationem, sicut scabinis rationabile videbitur, emendabit; si juri non paruerit, sine lege permanebit. Si cui imputetur et convictus non fuerit: si sit liber homo, per duodecim liberos homines se purgabit, non liber judicio aquæ frigidæ.

8. Qui alium vulneraverit sine mutilatione, præco cum tribus scabinis eum citabit: si juri paruerit et per virum hereditatum convictus fuerit, X lib. perdet; si juri non paruerit, sine lege permanebit. Si cui imputetur, et convictus non fuerit, liber per duodecim liberos se purgabit, non liber judicio aquæ frigidæ.

9. Qui alium in domo, vel navi domiciliata invaserit, X lib. amittet, si per virum hereditatum convictus fuerit.

10. Qui alium verberaverit, et per virum hereditatum convictus fuerit, IV lib. amittet et præcipietur, ut eas infrà tercium diem persolvat: quod si non fecerit, de bonis ipsius in duplo accipientur: si sine bonis sit, istud in quadrivio prætorii publice denunciabitur. Qui posteà hospitio eum receperit, duplum illud pro eo solvet.

11. Qui alium turpiloquio offenderit, si per virum hereditatum convictus fuerit, semilibram amittet.

12. Qui alium spoliaverit et per virum hereditatum convictus fuerit, spolium in duplo restituet, et X lib. amittet. Si cui imputetur, et convictus non fuerit, per tres viros hereditatos se purgabit; quos si non habuerit, judicio aquæ frigidæ.

13. Si qua contentio oriatur, et contendentes, antequam præconi manifestata sit quæstio, inter se componere potue-

Herité.

rint, et licet eis sine forisfacto : quod si quæstio fuerit propalata, non licet, sed per scabinos tractabitur.

14. Si quis extraneus ad oppidum confugerit et scabinatui stare voluerit, oppidum recipiet eum et tenebit per annum et diem; si stare juri noluerit, tanquam irrationabilis ab oppido expelletur.

15. Si quis in Gandavo scolas regere voluerit, sciverit et potuerit, *licet ei nec aliquis poterit contradicere.*

16. *Oppidanus*, *qui* alium oppidanum extrà oppidum in causam traxerit, primo eumdem expediet, deindè coram scabinis justitia fiet utrique; oppidani Gandenses nullius justitiæ stare tenentur, infrà sex mil*iaria ab* oppido nec in totâ Wasiâ : nisi infrà oppidum *juri parere renuerint, licet enim eis justitiam accipere ubicumque* voluerint.

17. Nemo debet alicui dare terram exceptam et toti oppido communem, nec alicui licet in eâ ædificare : si quis in eâ ædificaverit, removebit ædificium su*um cum tali forisfacto, quale scabinis visum fuerit.*

18. *Si forte contentio in Gandavo orta fuerit, præco cum tribus scabinis ad* bellatores accedet et ut pacem et treugas donent postulabit; quod si noluerint (1), a scabinis, quid indè faciendum sit, inquiret, qui indicent ei, ut auctoritate Princ*ipis treugas dare præcipiat ; quo facto quicumque non obedierit, tres* solidos præconi emendabit. Secundo quæret præco à scabinis, quid indè fieri debeat, qui iteratò indicent ei, ut auctoritate Principis, treugas dari præcipiat, et singuli non obedientes tres solidos ei emendabunt ; *post tertiam vero admonitionem, quicumque contumax inventus f*uerit, sine lege permanebit, et omnis possessio ejus confiscabitur. Quod si bellatores non comparuerint, a proximis eorum, sicut ab ipsis, treugæ petentur, et non obedientes prædictæ pœnæ subjacebunt. Post acceptas *treugas, quicumque eas infregerit, capitali sententiâ* punietur.

(1) La copie dans le livre blanc porte *voluerint.* Il est évident que le texte de l'original est ici le seul bon.

19. Est autem tanta libertas oppidi Gandensis, quod, si quis hereditatem suam infrà justitiam oppidi contentam, vendere vel invadiare voluerit, licet ei, tam extraneis quam proximis, nec aliquis r*atione consanguinitatis, vel proximitatis poterit contra*dicere.

20. Quicumque voluerit super terram suam ædificare, licet ei : si quis verò contradixerit, nisi adhibita justitia oppidi, X lib. amittet.

21. Causæ oppidi et placita non tractabuntur nisi apud sanctum Johannem in qua*drivio prœtorii, nisi forte comes in propriâ personâ*, vel castellanus vice ipsius, de aliquo *sublimi* negotio tractare voluerit; tunc enim scabini ad eum debent accedere, et inter capellam Sanctæ Pharaïldis et urbem Comitis, de causâ propositâ tractare.

22. De omnibus forisfactis, *quœ* prænominata sunt, conquerens in quem delictum vel excessus perpetratus est, dimidiam partem habebit; de reliquâ medietate, comes duas partes, oppidum tertiam partem habebit; præco tres solidos : excepto forisfacto *turpiloquii undè prœ*co tantum XII denarios habebit.

23. Theloneum ad scabinatum pertinet : undè si quis conqueratur, quod injustum ab eo exigatur theloneum, ad unum scabinorum accedens, quid juris esse debeat, ab eo intelligat : quod si pecunia ejusmodi ad locum illum adduci non soleat et scabinus requisitus , quid juris esse debeat, ignoret, mercator, cujus pecunia est, fide interposita confirmabit quantum telonei novissima vice indè alibi dedit, et tantumdem donans se liberabit, nec licebit thelonеario ampliùs exigere nec eum turpiter invadere, sed nec trahendo molestare, sed cum modestiâ et tranquillitate, quod suum esse debet, ab eo recipiat; expedit etiam thelonеario, ut cautè transeuntes observet : si quis enim theloneo non soluto se fortè absentaverit, etiamsi postmodùm inveniatur, sine forisfacto tamen erit.

24. Episcopo non licebit Gandavi synodum celebrare,

nisi expletis tribus annis, in quatuor temporibus quarti anni : nec tunc nisi in propriâ personâ.

25. Oppidani Gandenses, pro causis ecclesiasticis, nusquam citari debent nisi ad sanctum Johannem.

26. Si clericus adversus laïcum pro aliquo negotio experiri voluerit, accedat ad scabinatum, et eligens sibi advocatum laïcum, quid juris esse debeat a sententiâ scabinorum expectet; sic et laïcus si adversus clericum experiri voluerit, sequatur et conveniat in foro suo.

27. Laïcus laïcum, coram judice ecclesiastico, super nullo negotio conveniat, nisi priùs idem negotium in synodo fuerit ventilatum, quod si fecerit, infrà XV dies, eum ab eâdem querelâ expediet, alioquin X lib. amittet, et tamen eum expediet : quo expedito, de principali negotio per scabinos tractabitur.

28. Præco de curru, quem statuerit in foro piscium et custodire fecerit, XX allecia recipiet, nec ampliùs; de aliis curribus nichil omninò habiturus.

29. Hereditatus vir qui compertus fuerit falsum tulisse testimonium, nunquam ulteriùs in testem recipietur.

30. Si quis forte in Gandavo inventus fuerit toti oppido et universitati inutilis, ab oppido, quamdiù scabinis visum fuerit, expelletur. Quod si ad mandatum eorum exire noluerit, forisfacto, quale scabinis visum fuerit, subjacebit.

31. Qui scabinis contradicere præsumpserit, comiti X lib. emendabit, et cuilibet scabinorum semilibr.

32. Si qua forte causa acciderit, quæ in præsenti scripto non continetur, scabini secundum conscientiam suam, justè et rationabiliter indè judicabunt, nec alicui, super sententiam scabinorum, sententiam aliam ferre licebit.

VII.

Addition du comte Baudouin à la Keure précédente (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Ego Balduinus Flandriæ et Hannoniæ Comes, et Marchisus Namurcensis, omnibus tam præsentibus quam futuris in perpetuum.

Après la transcription de la Keure *qui précède :*

33. Si quis fortè extraneus aliquem oppidanum extrà oppidum malè tractaverit et oppidanus conquestus fuerit, treugæ accipientur ab eo per quindecim dies : quibus peractis si reus non emendaverit, secundo accipientur treugæ per quindecim dies, in quibus si non satisfecerit, tertio accipientur treugæ XV dierum, quod si nondum satisfecerit reus, licebit malè tractato, sine omni forisfacto tam adversus comitem quam adversus oppidum, qualemcumque potuerit vindictam sumere.

34. Comes vel officialis ipsius nullum debet in Gandavo edictum instituere sine conscientiâ et communi consilio oppidanorum, neque oppidani sine conscientiâ et consilio comitis vel officialis ipsius. Quod si communicato utriusque partis consilio, fuerint edicta instituta, et aliquæ juris obventiones et forisfacta provenerint ; comes duas partes et oppidum terciam habebit.

35. Si fortè parochia in Gandavo vacuerit, parochiani illius loci ydoneum, communi consilio, eligent sacerdotem et eum personæ præsentabunt, persona autem et electionem eorum et electum approbabit.

(1) D'après la copie au *Livre blanc* des archives de Gand. Environ la dernière moitié de l'original ne s'est pas conservée.

36. Quandocunque autem tempore presbyter in parochiâ suâ ministraverit : sive curatus sit, sive non, si inhonestæ et inordinatæ conversationis comprobatus fuerit et inventus, licebit parochianis, consilio personæ, eum amovere et alium ydoneum eligere et sic etiam de custodibus erit.

VIII.

Nouveaux tarifs de tonlieux arrêtés pour la ville de Gand par le comte Baudouin IX, dit de Constantinople (1).

15 Juillet 1199.

A. *Theloneum ad portam Brabantiæ* (2).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Quum per injuriosas exactiones thelonearii Gandenses privilegio sibi a prædecessoribus nostris indulto abusi sunt, idcircò ego Balduinus Flandriæ et Hainoniæ (3) comes nec non Maria, uxor mea , enormitatem hujusmodi certâ lege volentes castigare, consilio prudentum terræ nostræ super hoc negotio habito, quid de singulis mercibus ratione thelonei exigi debeat, tam hoc quam aliis scriptis diffinimus. Qui-

(1) D'après les originaux dans le coffre de fer des archives de Gand, layette E.

(2) Ce titre se trouve en grands caractères au dos de la pièce; plus bas, il est reproduit en flamand : l'écriture est la même que celle du corps de l'acte, et par conséquent de l'année 1199. Layette E n° 1, Diericx, E 2, p. 205-209.

(3) On trouve partout *Haioniœ* au lieu de *Hainoniœ*.

cumque suprà id, quod a nobis constitutum est, nomine thelonei exegerit, ipse et omnia, quæ possidet, in nostrâ potestate, tamquam publicus latro et agressor viarum, si indè convictus fuerit, permaneat.

Theloneum, quod datur ad pontem Brabant.

I. Quidquid homo pedes fert in collo suo non funiculatum, nichil debet; si funiculatum et ligatum in utroque capite fuerit, debet unum obolum (1).

II. De trudario ferente pannos, datur unus obolus : quidquid aliud ferat, nichil debet.

III. De trossello (2), quem mercator fert post se trossatum, datur unus obolus et non ampliùs.

IV. Summarius, quem mercator agitat cum trossello, debet duos denarios. Summarius ferens aliquid, (3), quod comedi potest, debet unum obolum et nichil ampliùs.

V. Currus veniens de hac parte Theneræ (4), quidquid ferat, debet unum denarium, biga debet unum obolum. Currus aliunde veniens, quamcumque rem ferat, debet quatuor denarios, et ex themone tres obolos. Biga autem alias undecumque veniens debet unum denarium et non ampliùs, quidquid ferat.

VI. Currus ferens allecia, debet unum denarium et ex themone tres obolos. Currus ferens lanam, ex qualibet waghâ debet unum denarium, et ex themone tres obolos. — Navis undecunque veniens, quamvis etiam ibidem alligata fuerit, nichil debet.

VII. Majora pecora si vendantur, singula debent unum denarium, minora si vendantur, singula debent unum obolum; si non vendantur, tam majora, quam minora, nichil debent. Omne sugens pecus nichil debet.

(1) Nous conservons la division par articles adoptée par Dieriex.

(2) En vieux français *toursiel*, *toursel* ou *torciel*, paquet, trousseau.

(3) Le mot *aliquid* est rayé de la main de l'écrivain.

(4) La Dendre, rivière.

VIII. Ab hoc theloneo liberi sunt omnes burgenses infrà quatuor portas Gandavi manentes; et qui manent in veteri castro, et illi qui manent in bonis appenditiis castello Gandensi, liberi sunt ab hoc theloneo.

IX. Quicumque vero theloneum suum fraudulenter detinuerit, in nichilo, licet ipse indè convictus fuerit, multabitur, verum integrum theloneum suum persolvet.

Actum Cortraci anno domini MCIC°, mense julio die idus julii, hiis testibus videlicet :

Gerardo præposito Brugensi; Sygero castellano Gandensi; Johanne castellano Insulensi; Theodorico castellano de Dikemude; Gerardo de Balioel; Gerardo de Gremberges; Balduino de Comines.

B. *Theloneum Gandense infrà oppidum* (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Quum per injuriosas exactiones thelonearii Gandenses privilegio sibi a prædecessoribus nostris indulto abusi sunt, idcircò ego Balduinus Flandriæ et Hainoniæ comes, nec non et Maria uxor mea, enormitates hujusmodi certa volentes lege castigare, consilio prudentum terræ nostræ super hoc negotio habito, quid de singulis mercibus ratione thelonei exigi debeat, præsente scripto diffinimus. Quicumque igitur suprà id, quod in hac paginâ continetur, nomine thelonei exegerit tam ipse quam omnia, quæ possidet, in nostra potestate, tanquam publicus latro et aggressor viarum, si indè convictus fuerit, permaneat.

Theloneum Gandense infrà oppidum.

I. Si mercator extraneus emat vel vendat vasvini, quod teneat plus quam sex amas (2), debet thelonèario duas virdalas (3) vini vel XII denarios, utrum mercator voluerit eli-

(1) Layette E, n° 9. Diericx E 1, p. 182 à 205.

(2) *Ama* ou *Hama*, une aime, mesure de capacité pour les liquides. Six aimes équivalent à 830 litres $\frac{3}{10}$.

(3) Deux quarts (*virdala*) d'aime valaient 69 litres $\frac{192}{1000}$.

gere. Si vero vas vini tenuerit sex amas vel minus, de quâlibet amâ debentur duo denarii.

II. Homines de ultrà Nemus (1) debent ex quolibet panno suo scarlato XII denarios, ex viridi vel brunetto VI denarios, ex panno walonum quatuor denarios et nichil ampliùs.

III. Gelima (2) ferri vel calibis debet unum obolum. Currus vel navis ferens cuprum, ex quolibet centenario debet quatuor denarios, biga simili modo debet extheloneare.

IV. Omne pac (3), quod in curru fertur, sive parvum, sive magnum, si fuerit funiculatum, debet quatuor denarios, themo currus tres obolos. Quicquid homo eques post se fert funiculatum debet duos denarios. Quidquid homo pedes fert in collo, si funiculatum fuerit, debet similiter duos denarios.

V. Quidquid mercator emerit infrà oppidum, ut cariùs vendat, si non fuerit funiculatum, et si in collo feratur, debet unum denarium.

VI. Extraneus mercator, qui stat in stallo quâlibet sextâ feriâ, debet unum denarium. Ad festum sancti Bavonis duos denarios.

VII. Culcitra (4), quæ venditur, debet duos denarios, parefridus duos, vacca unum, porcus unum obolum, ovis unum obolum. Omne sugens pecus nichil debet.

VIII. Ex sacco præligato quem jumentum sive roncinus (5) fert in dorso, debetur unus obolus.

IX. Navis, cum navigio (6) ferro sive funibus appenso, debet duos denarios; navis cum navigio, quod homo manu tenet, debet unum denarium.

(1) *Nemus* probablement la contrée appelée *Ouden bosch*, vieux bois, vers les limites de Lokeren et Zeven-Eeken.

(2) Gerbe; dans la version flamande *scof*, aujourd'hui *schoof*.

(3) Paquet.

(4) Dans la traduction flamande *merry*, jument.

(5) Version flamande *ruun*, cheval hongre.

(6) Gouvernail.

X. Currus ferens turbones vel ligna ad usum ignis, debet ad festum Sancti Bavonis duos denarios et nichil ampliùs.

XI. Olla, patella, cacabus, quantumlibet magnus sit, si venditur uno firtone vel plus, debet unum denarium, si minus venditur nichil debet. Quadrigata ollarum æneárum vel patellarum, vel cacaborum, debet quatuor denarios, ex temone tres obolos; si verò de luto fuerint, nichil debent.

XII. Quodlibet corium per se venditum debet unum obolum; si coria simul vendantur, ex quibuslibet decem coriis dantur duo denarii. Wagha lanæ debet unum denarium.

XIII. Homo de ultrà Antvarpiam, si transierit per Gandavum cum piscibus : sive pisces ibi vendat sive alias ducat, dimidium debet theloneum, et nichil ampliùs ab eo debet expeti.

XIV. Navis vel currus ferens spiring (1), debet quatuor denarios. Ex themone tres obolos (2).

XV. Summarius (3), oneratus piscibus quibuscumque præterquam allecibus et salmonibus, debet unum denarium.

XVI. Si allec foras feratur, sive in collo, sive in summario, sive in trudario, ex quolibet numero L debet unum obolum. Si curru foras ducatur, thelonearius debet habere quadragesimum. Si thelonearius mercatori non crediderit, mercator fide datâ liber recedat. Si allec in nave foras ducatur eodem modo debet extheloneare.

XVII. Navis vel currus, piscibus dulcis aquæ oneratus, valentibus quinque solidis vel ampliùs, ex quibuslibet quinque solidis debet unum denarium; si minus nichil debet. Si quis collo suo eosdem pisces tulerit, et, fide interpositâ, stare fecerit, quod infrà tria miliaria juxta Gandavum (4) capti fuerint, nichil debet.

(1) Nom flamand de l'éperlan.

(2) Diericx, p. 192, a ici un article de plus, ainsi conçu : *Lignum quod protenditur in longitudinem aratri vel currûs, ad quod jugum ligatur*, *flamingè* de discele, *latinè themo debet tres obolos.* Il est évident que c'est là une glose sur le mot *themo* de l'art. 14.

(3) Panier pour les bêtes de somme.

(4) Conférez l'article XX ci-après.

XVIII. Qui ferunt moslen (1) in collo suo, nichil debent. Quidquid fertur in collo hominis, quod comedi potest, præter ea, quæ superius sunt commemorata, nichil debet.

XIX. Si currus vel navis duxerit salmones vel sebars vel hardren (2), quadraginta vel plures : quadragesimum debet, si pauciores, nichil debet.

XX. Piscatores de Gandavo, et illi de veteri castro, et illi qui manent in bonis appenditiis castello, libere et sine omni contradictione piscare possunt usque ad pontem Rekeline et usque ad Knapenarde et usque ad Bertoudi Beke.

XXI. Ex Waghâ ceræ debentur theloneario quatuor denarii, ponderario quatuor denarii.

XXII. Vir extraneus debet de sacco lanæ ponderario quatuor denarios, illi de Gandavo ex eodem duos denarios. Si extraneus acceperit saccum lanæ absque pondere, debet ponderario duos denarios, illi de Gandavo unum denarium.

XXIII. Quadrigata casei, sepi, butyri et hujusmodi, ex quacumque regione venerit, debet tres obolos. Caseus, sepum, butyrum et alia hujusmodi , si ponderentur a viro Gandensi, debent ponderario duos denarios, si ab extraneo ponderantur, debent ponderario duos denarios.

XXIV. Magnum molare, si venditur, debet duos denarios, parvum molare quod appellatur querensteen (3), nichil debet. Slipesteen (4) debet duos denarios.

XXV. Piper, in curru positum non funiculatum, debet duos denarios,

XXVI. Præco et stockere debent habere ex quolibet curru ferente allecia, viginti allecia et nullum alium piscem.

XXVII. Per totam Flandriam debet esse æquale pondus.

XXVIII. Totum theloneum Gandense debet stare, et sumi ex judicio scabinorum.

XXIX. Omnes burgenses manentes Gandavi infrà quatuor portas, et illi qui manent in veteri castro, et illi qui

(1) Des moules.

(2) Des saumons, des perches marines, et des meuniers ou chabots.

(3) Meule à bras.

(4) Pierre à aiguiser.

manent in bonis appenditiis castello Gandensi, similiter et homines Sancti Bavonis, liberi sunt a supradicto theloneo; clerici quoque et milites, presbiteri et omnes viri religiosi quidquid emant in cibis, vel vestibus ad usum proprium, liberi sunt ab omni theloneo.

XXX. Quicumque igitur theloneum suum fraudulenter detinuerit, in nichilo licet ipse indè convictus fuerit, multabitur, verum tamen integrum theloneum suum persolvet.

Actum Cortraci anno dominicæ incarnationis MCIC° mense julio die idus julii, hiis testibus videlicet: Gerardo præposito Brugensi; Sigero castellano Gandensi; Johanne castellano Insulensi; Gerardo de Balioel; Gerardo de Gremberghes; Balduino de Comines; Theodorico castellano de Dikemude.

C. *Theloneum Waslini* (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Quum per injuriosas exactiones thelonearii Gandenses, privilegio sibi a prædecessoribus nostris indulto abusi sunt, idcircò ego Balduinus Flandriæ et Hainoniæ comes, nec non et Maria uxor mea enormitatem hujusmodi certa volentes lege castigare, consilio prudentum terræ nostræ super hoc negotio habito, quid de singulis mercibus ratione thelonei exigi debeat, tam hoc quam aliis scriptis nostris diffinimus, quicumque igitur suprà id, quod a nobis constitutum est nomine thelonei quidquam exegerit, ipse et omnia quæ possidet, in nostrâ potestate, tanquam publicus latro et aggressor viarum, permaneat.

Theloneum Waslini.

I. Dolium mellis tenens quatuor amas, debet decem de-

(1) Layette E, n°. 3. Diericx E 6, p. 221 à 236. Le titre flamand est: *Ser Wasselins toln die hout Maes van Varneweke,* tonlieu de sire Wasselin, què tient Marc de Varneweke. La famille Vaernewyck est une des plus anciennes de Gand.

narios, vel vas vacuum pro theloneo, utrum mercatori magis placuerit, et si emetiatur per geltham, (1) ex quâlibet gelthâ datur unus denarius.

II. Ex amâ medonis dantur duo denarii. Ex amâ cervisiæ datur unus denarius.

III. Ex qualibet bigatâ vel quadrigatâ wedes, sive per terram sive per aquam veniat, dantur sex denarii. Si thelonearius mercatori non credit de onere navis, quot bigatas aut quadrigatas navis contineat, mercator, fide interpositâ, liber recedat.

IV. Ex occisâ ove datur unus obolus, ex occisâ vaccâ vel bove dantur duo denarii.

V. Mercator ferens ciphos pladinos venales eligat sibi meliorem, et de residuis thelonearius accipiat, quem voluerit. Si quis tulerit ciphos de alno, vel de alio ligno viginti quinque vel plures, det unum ad theloneum, si pauciores tulerit, nichil debet. Ex centum scultellis dantur quatuor scultellæ, si pauciores fuerint quam viginti quinque, nichil debent.

VI. Extranei, qui panem vendunt in Gandavo, ex quinque solidatis debent unum denarium; extranei vendentes panem suum per totam hebdomadam, et non revertentes ad domum suam, ex totâ hebdomadâ, debent unum denarium.

VII. Qui alveos vel alia vasa lignea, quæ thelen (2) appellant afferunt XXV vel plures, debent unum vas de vasis suis, si pauciores ferunt quam XXV nihil debent.

VIII. Burgenses de Gandavo manentes infrà quatuor portas Gandavi, et illi de veteri castro, et qui manent in bonis appenditiis castello Gandensi, liberi sunt ab hoc theloneo.

(1) L'aime contenait environ 1 hectolitre 38 litres, la velte 2 litres 86 centilitres.

(2) Nom flamand de vases ronds et creux, de forme plus ou moins plate.

IX. Quicumque theloneum suum fraudulenter detinuerit, in nichilo, licet ipse indè convictus fuerit, multabitur, verum tamen integrum theloneum persolvet.

Actum Cortraci anno Domini MCIC mense julio, die idus julii, hiis testibus videlicet :

Gerardo præposito Brugensi, Sygero castellano Gandensi; Johanne castellano Insulensi ; Theodorico castellano de Dikemude ; Gerardo de Baljoel ; Gerardo de Gremberghes ; Balduino de Comines.

D. *Theloneum quod datur ad portum Tronchinii* (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Quum per injuriosas exactiones thelonearii nostri naves per Troncinium transeuntes sæpiùs gravaverunt, idcircò ego Balduinus Flandriæ et Hainoniæ comes, nec non et Maria, uxor mea, excessus eorum certa lege volentes castigare, consilio prudentum terræ nostræ super hoc negotio habito, quid de singulis navibus ratione thelonei exigi debeat, præsenti scripto diffinimus. Quicumque igitur suprà id, quod in hâc paginâ continetur, nomine thelonei in Troncinio quidquam exegerit, ipse et omnia quæ possidet, in nostrâ potestate, tanquam publicus latro et aggressor viarum, si inde convictus fuerit, permaneat.

Theloneum, quod datur ad portam Troncinii.

I. Magna navis, quæ *scouda* dicitur, transiens debet comiti XII denarios. Ad plancas (2) debet II et non ampliùs. Aliæ naves, quas *scutas* et *scarpoisas* appellant, debent comiti X denarios, ad superiorem portam unum denarium.

II. Est et alia navis, quam appellant *hobort*, quæ transiens

(1) Layette E n°. 4. Dierickx E, 4. 213 à 216.
(2) Planches ou poutrelles.

debet comiti VIII denarios, ad superiorem portam unum denarium.

III. Est etiam navis quæ *vlotscip* dicitur; hæc debet comiti VI denarios, ad superiorem portam unum denarium; eis qui custodiunt inferiorem portam, debet duos denarios, et non ampliùs: et si quid ampliùs exigitur iniqua est exactio et contrà rationem.

IV. Feria quarta et sabbato debet omnibus communiter porta esse patefacta et parata ad transeundum undecumque veniant, et de quacumque regione fuerint; et si prædictæ naves per ibidem revertantur vacuæ, dimidium dant theloneum, si vero oneratæ sint, plenum dant theloneum.

V. Si contigerit, quod per fluxum et exuberationem aquarum, naves alias quam per portas transire poterint, non debent extheloneare. Inter Troncinium et Ledernam (1) naves onerari non debent.

VI. Quicumque vero theloneum suum fraudulenter detimuerit, in nichilo, licet ipse indè convictus fuerit, multabitur, verum tamen integrum theloneum suum persolvet.

Actùm Cortraci anno Domini MCIC° mense julio, die idûs julii, hiis testibus videlicet.

Gerardo præposito Brugensi; Sigero Castellano Gandensi Johanne Castellano Insulensi; Gerardo de Balioel; Gerardo de Gremberghes; Balduino de Comines; Theodorico castellano de Dikemude.

E. *Theloneum, quod dicitur in Roden* (2).

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Amen. Quum per injuriosas exactiones thelonearii terræ nostræ, privilegio

(1) Leerne, formant aujourd'hui deux communes entre Tronchiennes et Deynze, sur la rive gauche de la Lys, savoir: Leerne Ste.-Marie et Leerne St.-Martin.

(2) E n°. 13, Diericx, E, 3, p. 209 à 203. Le titre flamand porte: *'t Ghelede van Roden*, le droit de conduite ou d'escorte de Rodes, il appartenait au seigneur de cet endroit.

sibi a prædecessoribus nostris indulto, abusi sunt, idcircò ego Balduinus Flandriæ et Hainoniæ comes nec non et Maria, uxor mea, enormitatem hujusmodi certa volentes lege castigare, consilio prudentum terræ nostræ super hoc negotio habito, quid in Roden ratione thelonei exigi debeat, præsenti scripto diffinimus. Quicumque igitur, suprà id, quod in præsenti paginâ continetur, nomine thelonei exegerit, ipse et omnia quæ possidet, in nostra potestate, tamquam publicus latro et aggressor viarum, si indè convictus fuerit, permaneat.

Theloneum, quod datur in Roden.

I. Navis ascendens sive descendens, si fuerit onerata, debet triginta duos denarios, et nichil ampliùs; navis enim vacua, sive ascendens sive descendens, nichil debet.

II. Si verò navis, quæ extheloneata est, redierit et res tulerit, quæ rebus jam pridem extheloneatis comparatæ fuerint, si dominus illarum rerum, fide interpositâ, cautionem dare voluerit, quod illas res, quas reducit, rebus jam dudum extheloneatis comparaverit, liber recedat, et nichil omninò ab eo exigatur : si verò aliquid ab eo exigitur, iniqua est exactio et non toleranda.

III. Burgenses de Gandavo, et illi de Aldenardo, et homines de veteri castro, et illi, qui manent in bonis appendiciis castello Gandensi, liberi sunt ab hoc theloneo.

IV. Si tamen navis istorum res alienas tulerit, res alienæ debitum dabunt theloneum et navis erit libera. Similiter si navis aliena tulerit res Gandensium vel civium Aldenardensium, vel illorum de veteri castro, vel illorum qui manent in bonis appendiciis castello Gandensi, navis persolvet theloneum et res erunt liberæ.

Actum Cortraci anno domini MCIC° mense julio, die idûs julii. His testibus videlicet :

Gerardo præposito Brugensi; Sygero castellano Gandensi;

Johanne castellano Insulensi; Gerardo de Balioel; Gerardo de Gremberghes; Balduino de Comines; Theoderico castellano de Dickemude.

F. *Elemosina, quæ datur ad pontem lapideum* (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Quum per injustas exactiones thelonearii Gandenses, privilegio sibi a prædecessoribus nostris indulto, abusi sunt, idcircò ego Balduinus, Flandriæ et Hainoniæ comes, nec non et Maria, uxor mea enormitatem hujusmodi certa lege volentes castigare, consilio prudentum terræ nostræ super hoc negotio habito, quid de singulis mercibus ratione thelonei exigi debeat, tum hoc tum alio scripto diffinimus. Quicumque igitur suprà id, quod a nobis constitutum est, nomine thelonei quidquam exegerit, ipse et omnia quæ possidet, in nostrâ potestate tamquam publicus latro et agressor viarum, si indè convictus fuerit, permaneat.

Elemosina, quæ datur ex gratiâ apud pontem lapideum sancti Jacobi.

I. Currus extranei, quicquid ferat, præterquam turbones et ligna focalia, debet unum obolum. Si ferat turbones debet duos turbones. Si ligna ferat focalia, debet unum schiet (2). Si currus pontem non transierit, nichil debet.

II. Per quindecim dies ante festum sancti Bavonis, et per dies quindecim post festum ejusdem, currus ferens sal debet duos denarios; currus ferens gli, debet duos gli (3).

III. Ab hoc theloneo liberi sunt omnes homines, qui manent infrà quatuor portas Gandavi, et qui manent in veteri castro, et illi qui manent in bonis appendiciis castello, et illi qui manent in anticastello.

(1) Layette E n. 12. Diericx E 5. p. 218 à 221. Le nom d'*Elemosina* donné à ce tonlieu s'explique par l'art. 4.

(2) Une bûche.

(3) Botte de paille à couvrir, en flamaud moderne *gelei* ou *gelui*.

IV. Ecclesia sancti Jacobi non possidet hanc elemosinam aliquo jure sed per gratiam; quamdiù videlicet dominus comes et burgenses Gandenses sustinere voluerint.

V. Quicumque verò theloneum suum fraudulenter detinuerit in nichilo, licet ipse indè convictus fuerit, mulctabitur, verum tamen integrum theloneum suum persolvet.

Actum Corteraci anno domini MCIC° mense julio die idûs Julii, hiis testibus : videlicet Gerardo præposito Brugensi; Sygero castellano Gandensi; Johanne castellano Insulensi; Gerardo de Balioel; Gerardo de Gremberghes; Balduino de Comines; Theoderico castellano de Dickemude.

IX.

Tonlieu de Termonde.

1199.

Concordatum de theloneo Tenerèmunde anno MCIC° (1).

Ego Balduinus Flandriæ et Hainoniæ comes, et Willelmus advocatus Bethuniæ et dominus de Teneremunda, notum

(1) D'après Diericx, E, 7, p. 225 à 233. L'original ne se retrouve plus. Diericx en avait trouvé une copie dans un cartulaire de M. Lammens intitulé de *Theloneis gandensibus*, aujourd'hui acquis par les archives provinciales.

Un manuscrit des mêmes archives, du XV° siècle, nous a fourni quelques variantes.

fieri volumus tam futuris quam præsentibus quod talis est conditio thelonei de navibus burgensium de Gandavo, quæ transeunt per Teneremundam ascendendo et descendendo et de omnibus illis, qui pertinent ad eorum hansam (1), scilicet : hii qui continentur et manent infrà quatuor portas de Gandavo, et illi qui pertinent ad castrum comitis.

I. Navis quæ fert vinum : si contineat octo dolia vel pauciorà, ex quolibet dolio debet ad theloneum decem denarios; si contineat novem vel plura dolia, ex totà nave et ex omnibus, quæ navis continet, debentur (2) quindecim solidi et nichil ampliùs.

II. Aliæ naves, quæ vinum non ferunt, quamcumque rem ferant præter vinum : si sit coga, debet (3) quinque denarios, scouda decem denarios usque ad vigiliam sancti Bavonis ante nounam; sed postquam campana sonaverit ad nounam (4), a vigilià sancti Bavonis usque ad vigiliam nativitatis domini antequam campana pulsata fuerit ad nounam : si scouda Gandensis onerata cum sale transierit per Teneremundam ascendendo, debet (5) unum sextarium salis, et decem denarios et nichil ampliùs; et coga similiter onerata cum sale, debet unum sextarium salis et quinque denarios et nichil ampliùs : verum a vigilià nativitatis domini, postquam campana pulsata fuerit ad nounam, usque ad sequens festum sancti Bavonis ante nounam : si scouda transeat onerata cum sale debet decem denarios et nichil ampliùs, si coga verò fuerit, debet quinque denarios et nichil ampliùs.

III. Si forte burgenses de Gandavo, vel illi, qui pertinent ad eorum hansam (6), habuerint res aliquas in alienis navibus, ipsi debent debitum theloneum de rebus suis, sicut scriptum est, et alii debent de nave et de rebus suis (7).

(1) *Hanse,* réunion, société, corporation.
(2) Var. *dabuntur.*
(3) Var. *dabit.*
(4) Var. *nonam.*
(5) Var. *dabit.*
(6) Var *aulam.*
(7) Var. *dabunt de rebus suis quod debent.*

IV. Si quis ante fluxum Teneremundæ, qui vulgariter vliet appellatur, transierit, et priùs non solverit theloneum suum, pro forisfacto dabit LX solidos.

V. Thelonearius autem debet esse paratus die ac nocte ad recipiendum theloneum suum et non debet tardare mercatorem.

VI. Si forte thelonearius non crediderit mercatori de rebus in navi contentis, mercator, fide datâ, redimebit se in res suas, et nichil ampliùs debet ab eo exigi; sed si compertum (1) fuerit, ipsum mentitum fuisse fidem suam, pro forisfacto dabit LX solidos.

VII. Hujusmodi etiam (2) theloneum debent dare mercatores de navibus, quæ veniunt ascendendo versus Gandavum, sed naves, quæ veniunt de Gandavo, nichil debent dare.

VIII. Ille, qui debet dare theloneum de pecunia sua, veniet ad domum thelonearii, et thelonearío dabit theloneum suum; si verò thelonearius ibi non fuerit (3), dabit theloneum uxori, vel servienti suo; si verò ipsum nec uxorem suam invenerit, nec servientem, dabit vicino suo hereditario pro bono testimonio, et sic de theloneo suo liber erit.

IX. Si navis descendens a Gandavo portaverit medonem et venerit Teneremundam, de singulis amis dabit duos denarios.

X. Si quis eques veniens de Flandriâ (4) per Teneremundam tulerit trocellum retrò se dabit unum denarium Flandriæ monetæ; si autem pedes veniens tulerit trocellum in collo, debet unum obolum Flandriæ scilicet monetæ.

XI. Si quis autem de imperio veniens eques transierit per Teneremundam ferens trocellum retro se, debet unum

(1) Var. *comparatum*.
(2) Var. *autem*.
(3) Var. *thelonearium ibi non invenerit*.
(4) Var. *transiens*.

denarium Brussellensis monetæ; si verò pedes veniens trocellum in collo ferat, debet unum obolum hujusdem monetæ.

XII. Sciendum autem, quod illi de Gandavo neminem debent trahere ad hansam suam, quam illos qui manent infrà quatuor portas de Gandavo, et eos, qui pertinent ad castrum comitis.

Ut autem ista thelonei ordinatio permaneat stabilis et inconvulsa in perpetuum, ego Balduinus, comes Flandriæ et Hainoniæ, et Wilhelmus, advocatus Bethuniæ et dominus Teneremundæ, eam fecimus scripto comendari, et chyrographos indè fieri, cujus medietatem ego Balduinus retinui mihi, sigilli mei et (1) ejus appensione munitam, et aliam sibi retinuit advocatus similiter sigilli mei et ipsius appensionibus roboratam.

X.

Ordonnance sur la paix publique à Gand, rendue par Philippe, marquis de Namur, de commun accord avec les échevins (2).

Vers 1205.

Hæc sunt edicta, quæ Philippus Marchio Namucensis

(1) Var. *advocati*.

(2) Texte donné par Lesbroussart, dans ses notes sur d'Oudegherst, II, 60, d'après le cartulaire de la bibliothèque Van Hulthem. Nous y joignons les variantes que présentent un cartulaire des archives provinciales (A.P.) et le *livre blanc* des archives municipales à Gand (L. B.).

tempore suo ad destruendam discordiam in Gandavo constituit consilio scabinorum :

1. Si quis aliquem malè tractaverit vel verberaverit, et ab eo convictus fuerit, priùs ei de quo convictus est, quam comiti emendabit.

2. Quicumque de 60 libris convictus fuerit, et ità dives sit, qui (1) solvere possit, infrà triduum forefactum ex integro persolvet : alioquin quam (2) pauper sit, 10 libras ad minus dabit per triduum, vel 10 annis terram comitis non intrabit. Si verò infrà statutum terminum in terrâ comiti visus fuerit, omni misericordiâ remotâ exlex erit.

3. Si quis arma mortifera super se portaverit, 60 libras amittet. Quas si infrà triduum ex toto non solverit, manum amittet (3) ; comes enim de tali forefacto nihil omninò remitti juravit. Arma verò hujus modi sine forefacto ab omnibus exquiri poterunt.

4. Si quis aliquem de officio ad hominem verberandum secum duxit, nisi cognatus vel famulus ei (4) fuerit, homo de officio si convictus fuerit, post triduum in equuleo punietur. Si autem effugerit, per tres annos in terram comitis non veniet; quod si fecerit, exlex erit.

5. A quocumque exigatur obsidium , ipsemet obses erit et alium non dabit. Qui contrà fecerit, domus ejus prosternetur et omnis hereditas ejus et substantia in manu comitis remanebunt (5), donec ei satisfecerit (6).

6. Quicumque treugas aut concordiam infregerit et indè per veritatem scabinorum convictus fuerit, comiti 60 libras, oppido 20 libras, et illi, cui injuria illata est, 10 libras dabit.

(1) A. P. et L. B. *quòd*.

(2) A. P. et L. B. *quandò*.

(3) Tout ce passage, du mot *quas* au mot *amittet*, manque A. P. et L. B.

(4) A. P. et L. B. *ejus*.

(5) A. P. et L. B. *remanebit*.

(6) A. P. et L. B. Tout ce qui suit se trouve entièrement séparé de ce qui précède, et sous une rubrique particulière, en flamand.

Et præterea secundum consilium scabinorum debet ei, qui injuriam passus est, reconciliari. De hoc forefacto nichil potest comes remittere, cum remittendo (1) contrà comitem agerent. Ille quoque cui injuria est illata, de suis 10 libris nihil potest remittere, quod (2) sic scabinis contradiceret.

7. Ille verò, qui treugam aut concordiam infregerit forefactum superiùs prænotatum infrà triduum debet persolvere. Quod si non fecerit, bannitus est, et terram comitis per tres annos exire debet et omnia sua bona remanent sub potestate comitis. Hujusmodi verò bannitus, si infrà tres annos in terrà comitis visus fuerit et indè per veritatem scabinorum convictus fuerit, omnibus diebus vitæ suæ sine lege permanebit.

8. Si verò hujusmodi forisfactor post tres annos comiti et oppido voluerit reconciliari, hunc comes et scabini secundum libitum suum possunt recipere et de forisfacto relaxare. Illi verò, cui injuriam intulit, secundum consilium ballivorum comitis et scabinorum debet satisfacere.

(1) Le texte du cartulaire van Hulthem offre ici une lacune évidente, qu'il faut remplir, d'après celui des archives provinciales, de la manière suivante : *Scabinis contradiceret. Similiter scabini nihil possunt de parte oppidi remittere, cum remittendo.*

(2) A. P. et L. A. *quià.*

XI.

Charte d'institution d'échevins annuels à Gand (1).

9 août 1212.

In nomine Patris, et Filii et Spiritûs sancti. Amen. Nos burgenses de Gandavo omnibus præsentem paginam inspecturis: noverit universitas vestra, quod ad petitionem nostram dominus noster Fernandus comes Flandriæ et Hainoniæ et uxor ejus Johanna comitissa nobis concesserunt libertatem innovandi scabinos singulis annis in hunc modum. Comes debet eligere bonâ fide quatuor probos viros, quos meliores intellexerit in quatuor parochiis : unum in parochiâ sancti Johannis, unum in parochiâ sancti Jacobi, unum in parochiâ sancti Nicolai, unum in parochiâ sancti Michaelis. Viri isti quatuor tactis sacrosanctis, jurabunt: quod ipsi cum comite eligent bonâ fide et sine malo ingenio tredecim scabinos : quos meliores et utiliores esse cognoverint ad opus comitis et ipsius oppidi : quatuor primos scabinos de quatuor prædictis parochiis de singulis scilicet parochiis unum, reliquos novem infrà oppidum ubi meliùs se facere cognoverint. Sciendum autem si comes in propriâ personâ huic electioni interesse non potuerit, ipse mittet aliquem probum virum, quem voluerit in locum suum, et ille tactis sacrosanctis jurabit : quod bonâ fide et sine malo ingenio eliget quatuor electores in

(1) Dierícx, *Mémoires sur la ville de Gand,* t. I, p. 168 et Duchesne, Maison de Gand, preuves p. 474.

quatuor prædictis parochiis : cum quibus ipse loco comitis eliget XIIJ scabinos sicut suprà dictum est. Item notandum: quod illi, qui fuerint electores in uno anno, non poterunt esse electores in proximo sequenti anno, in tertio autem anno, esse poterunt, si ad hoc eliguntur a comite vel ab ejus nuncio. Similiter et scabini unius anni non possunt esse scabini proximi sequentis anni; in tertio autem anno esse poterunt, si ad hoc fuerint electi. Insuper illi, qui erant electores in uno anno, non poterunt esse scabini in ipso eodem anno, sed in alio possunt.

Ut hoc autem ratum et inconcussum permaneat, præsentem paginam sigilli nostri appensione fecimus communiri et nomina hominum comitis, qui huic ordinationi interfuerunt, subscribi.

Signum Willelmi Brugensis præpositi et Flandriæ Cancellarii.

Sig. Josephi, Brugensis decani.

S. Sigeri Gandensis castellani.

S. Michaelis de Harnes.

S. Hellini de Wavrin.

S. Balduini de Comines.

S. Balduini de Praet.

S. Egidii de Bertaut camerarii.

Actum anno domini incarnationis MCCXII° mense augusto, in vigiliâ beati Laurentii.

XII.

Le comte Ferrand et la comtesse Jeanne accordent aux bourgeois de Gand le droit de fortifier leur ville, et leur abandonnent le terrain vague dit Upstal, *dans l'enceinte de la ville* (1).

Mai 1213.

—

Ego Fernandus Flandriæ et Hainoniæ comes. Nec non dilecta uxor mea Johanna comitissa, omnibus præsens scriptum inspecturis in perpetuum. Notum facimus, quod burgensibus nostris de Gandavo licentiam et potestatem muniendi oppidum Gandense quocumque modo voluerint et eis placuerit, dedimus, et omnem terram quæ vulgò dicitur Upstal : infrà Gandensem scabinatum jacentem, ad communem utilitatem ipsius oppidi, eisdem burgensibus quietè et in pace contulimus sine fine possidendam. Supradicta verò terra, et omnes, qui eam inhabitabunt, eâdem lege et justitiâ gubernabuntur, quâ universi burgenses in Gandavo et communitas eorum debent gubernari. Quicumque igitur dispositioni scabinorum et eorum, qui ad hanc terram disponendam et distribuendam electi fuerint, contradixerit, vel vim fecerit, in forisfacto sexaginta librarum erit, et cuilibet scabino X lib. dabit, et omnia bona sua in potestate nostrâ erunt. Ut autem hoc firmum et ratum permaneat, et in posterum nullo modo possit infringi, præsentem paginam appensione sigillorum nostrorum fecimus communiri.

Actum anno dominicæ incarnationis MCCXIII° mense maio.

(1) Original aux archives de Gand, coffre de fer, layette C, n. 1. Imprimé fort inexactement dans Diericx, *sur la ville*, I, 202.

XIII.

Ordonnance de la comtesse Jeanne sur la levée des tailles à Gand (1).

Février 1216, nouv. st.

—

Ego Johanna Flandriæ et Hainoniæ comitissa omnibus notum facio, quod ad preces scabinorum et burgensium meorum de Gandavo, ipsis benigne concessi, quod, quandò tallia accipietur (2) intrà Gandavum, ipsa tallia accipi debeat per sacramentum cujuslibet, qui talliam solvet, et simili marcha; (3) et hoc eis concessi pro bono meo et pro bono ipsorum. Ut autem hæc concessio mea ipsis in posterum rata et firma permaneat, eis præsentem super hoc contuli paginam, sigilli mei appensione munitam. Actum Gandavi anno dominicæ incarnationis MCCXV°, mense februario.

(1) D'après Diericx, *Mém. sur la ville*, 1, 145. Nous avons collationné une copie au *Livre blanc*, fol. 82, et un cartulaire des archives provinciales, fol. 8. La pièce originale, n. 14, aux archives de la ville de Gand, ne se retrouve plus.

(2) Les mots *tallia accipietur intrà Gandavum ipsa* manquent dans le *Livre blanc* : ils se retrouvent dans le cartulaire.

(3) Au marc le franc.

XIV.

Ordonnance des échevins de Gand concernant les plaids en matière mobilière (1).

1218.

—

Placitum de pecuniâ.

Hæc est lex, quæ in Gandavo constituta est super placito et debito pecuniæ; Gerardo de Zottenghem ballivo existente; in perrochiâ sancti Johannis, Lennoto Damman (2), Balduino filio Hugonis, Gerulfo de Scalda, Balduino Vulpe, scabinis existentibus : in perrochiâ sancti Nicolai, Philippo filio dominæ Wivine, Salomone Rynvisch, Jordane juvene, Simone Saffir, scabinis existentibus : in perrochiâ sancti Jacobi, Balduino Mule, Everardo Rynvisch, Willelmo Bruse (3), scabinis existentibus : in perrochiâ sancti Michælis, Balduino de Curia, Gerelmo, filio Rodulfi, scabinis existentibus.

I. Nullus homo hereditarius potest ferre testimonium suprà debito pecuniæ, nisi in tanto, in quanto hereditas ejus valeat in triplo.

(1) L'original, existant autrefois aux archives de la ville, sous le n. 15, est perdu. Nous avons suivi la copie qui se trouve au *Livre blanc*, fol. 87. Les variantes sont tirées d'un manuscrit du XVe siècle aux archives provinciales.

Diericx, *sur les lois*, I, 320 à 343, lettre G, a donné une ancienne version flamande de cette pièce.

(2) Var. *Amman.*

(3) *Brusch;* la version flamande de même.

II. Quicumque aliquem traxerit in causam super debito pecuniæ, et testes non habuerit, ille, qui in causam tractus est, solo juramento sine subreprehensione se purgabit et sic liber erit. Ille verò, qui aliquem in causam traxerit, cum duobus viris hereditariis testimonium ferentibus sine reprehensione, catallum lucrabitur; nisi ille, qui in causam tractus est, in duobus viris hereditariis testimonium habuerit, quod solverit, quod debuit.

III. Qui fert falsum testimonium, ampliùs non potest ferre testimonium.

IV. Qui aliquem vult (1) submoneri, potest eum (2) submoneri cum uno scabino et præcone, tam hereditarium, quam inhereditarium, et ad domum ejus, sive præsentem sive absentem.

V. Si submonitor habuerit unum scabinum vel duos viros hereditarios in testes, quod submonitus in oppido scilicet in domo ejus sit, vel quod infrà tertium diem post submonitionem venerit, tunc firma et stabilis submonitio erit.

VI. Unus solus homo hereditarius non potest ferre testimonium de debito pecuniæ nisi cum reprehensione.

VII. Debitum quod duo scabini cognoscunt, pannabitur.

VIII. Debitum verò, quod vadiatum est, si ad diem vadiatum non fuerit solutum, pannabitur in duplo.

IX. Scolescat (3), quod duo scabini cognoscunt, est constans.

X. Quicumque tam in æstate quam in hyeme (4) non venerit ad placitum, et ter post nonam scabinis attestantibus vocatus fuerit, convictus est (5), et illud, super quod placi-

(1) *Facere.*

(2) *Facere.*

(3) Estimation des catteux ou biens mobiliers. Diericx, *Charterboekje*, p. IX. et 163.

(4) *Ad nonam.*

(5) V. *erit.*

tasset, amisit (1) : nisi se, sicut justum est, excusari fecerit; id est sinnen.

XI. Si quis super aliquem placitat, et in testes promittit, quos præsentes habet et paratos, statim faciat eos testimonium ferre, et catallum suum lucrabitur. Et sine testibus, si super (2) aliquem placitat (3), si velit, faciat suum juramentum : sin autem, habeat inducias secundum quod justum sit.

XII. Qui super aliquem de mortua manu placitaverit, debet habere duos viros hereditarios in testes, et ipsi adjuvabunt eum sine reprehensione et lucrabitur catallum suum : nisi ille super quem placitat, duos viros hereditarios habeat ad testes, quod ei solutum sit.

XIII. Si verò ille, qui super aliquem placitat de mortua manu, testes non habet, offerat suam cognitionem, et si cognitio sua recepta fuerit, solo juramento sine reprehensione catallum suum lucrabitur. Ille autem, super quem placitat, si cognitionem non receperit cum duobus probis viris, ex (4) tribus juramentis se purgabit ; si verò duos probos viros non habuerit, jurabit, quod eos habere non potest, et posteà, solo juramento, sine reprehensione facto, liber erit.

XIV. Qui invadiaverit hereditatem, debet habere duos viros hereditarios ad testes.

XV. Extraneus si extraneum fecerit arrestari, ambo, quod juri stabunt fidejussorem dabunt.

XVI. Coram tribus scabinis et præcone placitabitur de extraneis, ubicunque fuerit in oppido.

XVII. Cuicunque de morte alicujus participatio acciderit, statim post mortem illius cum tribus scabinis et præcone, si voluerit, ad domum illius ibit, et omnia bona, vel in solris (5) vel in thalamis vel ubicunque ea invenire poterit

(1) V. *amittet.*
(2) V. *per* au lieu de *super.*
(3) V. *ille super quem placitat.*
(4) V. *et.*
(5) Ce sont les chambres à l'étage, ou greniers. V. *soliis.*

quæ ad participationem pertinent, et omne debitum, ubicunque fuerit, arrestare facere et stare potest, donec ille, qui possessor est bonorum, plegios sufficientes dederit, quod omnia bona (1) ad justam participationem afferet; et si plegios dare non potest, in securâ manu per consilium scabinorum bona ponentur.

XVIII. Ille autem, cui participatio accidit, ad domum, cui participatio accidit, ire potest, si velit, cum uno viro hereditario, et ibi sedere et cavere, ne aliquis sibi (2) injuriam faciat, et hoc facere potest sine forisfacto; tamen debet pro justitiâ mittere.

XIX. Qui participationem exegerit, statim ei vadium dabitur, ad participationem recipiendam, et dies ei ad XIIII dies ponetur.

XX. Et si ille, qui possessor est bonorum, et qui participationem debet, si velit, potest habere inducias ad quatuor decim dies et item ad XIV dies et non ampliùs, et tunc faciet participationem; et post factam participationem jurabit, quod justam fecerit participationem : post juramentum vero factum, si aliqua bona fallaciter occultaverit, et tribus viris hereditariis convinci poterit, in illis bonis nichil habebit, sed comparticipes ejus habebunt; si autem ille, a quo participatio exigitur, suos comparticipes monuerit, quod quidquid noverint, quod ad eandem participationem pertinet, proferrent, hoc juramento interposito, dicent infrà terminos.

XXI. Suprà quemcumque querela venerit a particibus suis, quod a patre vel a matre expositus fuerit, si comparticipes ejus eum convincere cum duobus viris hereditariis poterint, quod hereditatem et pecuniam a patre vel matre receperit, tantam hereditatem et tantam pecuniam reportabit, si participationem habere voluerit. Si ampliùs ei imputatum fuerit, ubi testes non sunt, cum uno viro hereditario sine

(1) *Et debita quæ ipse percepit.*
(2) V. *ei.*

reprehensione se purgabit, et sic liber erit; si verò expositus voluerit extrà participationem cum exposita hereditate et pecunia, manere poterit.

XXII. Quicumque in patria sit, et participationem, quæ ei accidit, infrà annum non requisierit, nunquam posteà ejusdem participationis particeps erit; et si extrà patriam fuerit et redierit, et post reditum suum infrà annum participationem non requisierit, similiter expers erit.

XXIII. Si vir nupserit vel mulier, ideò participes participationis non erunt expertes : sed si participatio sicut suprà dictum est, infrà annum requisita fuerit, participatio esset, sicut si (1) non essent maritati.

XXIV. Sciendum est autem, quod nulla potest fieri exfestucatio nisi ante tres scabinos.

XXV. Et si tres scabini, qui scabini fuerunt, sed ampliùs scabini non sunt, aliis tribus scabinis, qui scabini sunt, testificati fuerint, quod alicui interfuerunt participationi, et hoc super juramentum suum recipient, illi tres scabini, qui scabini sunt, et qui hoc testimonium audiunt, de hoc possunt testificari, sicut si participationi interfuissent; et si unus scabinus moritur, duo possunt ferre testimonium.

XXVI. Si aliquis orbatus in participatione adstrictus fuerit, et orbati ad annum discretionis non venerint, et orbatorum parentes advocatum non requisierint, ille, qui participationem debet, veniet ante scabinos, et dicet : ego volo participationem facere et dare; scabini dabunt orbatis advocatum, et participationem facient.

XXVII. Et si advocatus, postquam factus fuerit advocatus infrà annum participationem non requisierit ab illo, qui participationem debet, scabini illum, qui participationem debuit, quitum tenebunt.

XXVIII. Si verò ille, qui orbatis debet participationem, infrà annum non obtulerit participationem et ante scabinos

(1) V. *requisita non fuerit, participatio fiet, sicut non...* Une seconde copie dans le même manuscrit, est conforme à notre texte.

non venerit et non dixerit : Ego volo participationem facere, omnia, quæ habet, habebunt orbati.

XXIX. Qui aliquam mulierem vel domicellam vi rapuerit, undè clamor factus fuerit, si captus fuerit, qui eam rapuit, decapitabitur: si verò aufugerit, exlex erit, et si illi, qui in adjutorio raptoris fuerint, sunt capti (1), decapitabuntur, si verò aufugerint, exleges erunt.

XXX. Si verò ancilla vel puella vel famulus vel leno (2) mulierem vel puellam vel domicellam ad hoc allexerit (3), ut cum aliquo viro abiret : scilicet ontscaket; nasus ei abscindetur.

XXXI. Qui mutat hereditatem pro hereditate, ità est stabilis mutata hereditas, sicut immutata; sed si denarii ad mutationem hereditatis additi fuerint, illi debent ad participationem redire.

XXXII. Ubi tres, qui scabini fuerunt, congregati fuerint in eodem loco, possunt ferre testimonium de quàcumque re, sicut et in aulâ comitis.

Sciant omnes tam præsentes, quam futuri, quod hæc supradicta firma et rata et illæsa tenebuntur in perpetuum.

Acta anno Domini MCCXXVIII° (4).

(1) V. *qui adjutorio raptores sunt, capti fuerint....*

(2) V. *qui.*

(3) V. *allexerint.*

(4) Cette date est celle que donne le *Livre blanc* fol. 88 verso; le cartulaire Van Hulthem, fol. 212 et 214 donne 1218, de même la traduction flamande au *Livre blanc*, fol. 84.

La copie de l'inventaire de 1578, qui se trouve aux archives de la ville mentionne l'original (aujourd'hui perdu) sous le n. 15, avec la date de « mil deux cent et dix huict » en toutes lettres. Nous croyons devoir adopter cette dernière date à laquelle Diericx, *Lois, II*, est également revenu.

XV.

Ordonnance de la comtesse Jeanne sur les termes de paiement de la contribution pour l'extinction de la dette communale de la ville de Gand (1).

18 Décembre 1225.

Ego Johanna Flandriæ et Hainoniæ comitissa notum facio omnibus tam præsentibus quam futuris, quod dilectis meis scabinis de Gandavo et burgensibus concessi, quod per universum debitum, quod debent nomine commmunitatis per quamlibet hebdomadam, vel secundum ordinationem majoris partis scabinorum et conciliariorum (2), in oppido Gandensi accipient; et hæc mea concessio incipit in festo beati Andreæ apostoli, et durabit a festo nativitatis beati Johannis Baptistæ proxime venturo, per triennium. Ut autem hoc ratum et firmum permaneat, hanc paginam in testimonium sigilli mei appensione et sigilli fidelis mei (3), Arnulphi de Aldenaerde feci roborari.

Datum Curtraci feria quarta post octavam beati Nicolai, anno MCCXXV°.

(1) D'après des copies au *Livre blanc*, fol. 84 et au cartulaire provincial fol. 10. Le texte de Diericx, *sur la ville, I*, 145-146, est défectueux.

(2) Il existait donc des conseillers à Gand en 1225, bien que la plus ancienne charte concernant le mode de les instituer, qui soit parvenue jusqu'à nous, date du mois d'avril 1228.

(3) Diericx ajoute mal à propos *comitis*. La pièce suivante établit qu'Arnould d'Audenarde était alors bailli de Flandre.

XVI.

La comtesse Jeanne, et Arnould d'Audenarde, comme bailli de Flandre, déclarent qu'ils tiendront comme bannies par eux les personnes bannies par les échevins de Gand (1).

Octobre 1226.

—

A. Ego Johanna Flandriæ et Hanoniæ comitissa notum facio omnibus tam præsentibus quam futuris, quod dilectis meis scabinis de Gandavo concessi : quocumque modo aliquos banniverint et banniri fecerint, ego eos eodem modo bannitos tenebo et teneri faciam. In hujus rei testimonium hanc paginam in appensione sigilli mei feci roborari.

Actum anno dominicæ incarnationis MCCXXVI° mense octobri.

B. Ego Arnulfus dominus de Aldenaerde, baillivus Flandriæ, notum facio omnibus tam præsentibus quam futuris, quod dilectis meis (2) scabinis de Gandavo concessi : quocumque modo aliquos banniverint, ego eos eodem modo bannitos tenebo et teneri faciam. In hujus rei testimonium hanc paginam in appensione sigilli mei feci roborari.

Actum dominicæ incarnationis anno MCCXXVI° mense octobri.

(1) D'après les copies au *Livre blanc*, fol. 84 verso et 85.

(2) Ces expressions sont remarquables de la part d'Arnould d'Audenarde.

XVII.

Fernand et Jeanne instituent à Gand la magistrature des Trente-neuf (1).

Avril 1228.

Fernandus Flandriæ et Hanoniæ comes, et Johanna uxór ejus, Flandriæ et Hanoniæ comitissa, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noverint (2), quod nos dilectis scabinis nostris et burgensibus de Gandavo scabinatum perpetuo tenendum concessimus in hunc modum. Scabini Gandenses, qui modo sunt scabini, eligent, sub juramento suo super hoc præstito, quinque de scabinis vel burgensibus, quos voluerint in oppido Gandensi, quos meliores et utiliores esse crediderint nobis et oppido Gandensi; et si in electione faciendâ discordaverint, quod major pars dictorum scabinorum in hâc electione ordinaverit, observabitur; nec aliquis istorum quinque electorum attinget alium in tertio consanguinitatis gradu, vel infrà, juxtà computationem canonicam. Quicunque (3) autem electi jurabunt, quod eligent ad se triginta quatuor et de scabinis et de burgensibus quos voluerint, et quos utiliores et meliores esse crediderint nobis

(1) D'après la copie, au *Livre blanc*, fol. 85 verso. L'original est perdu. Notre texte, qui n'est pas lui-même entièrement correct, diffère notablement de celui donné par Diericx, *sur la ville*, *I*, 171-172.

(2) Le mot *universi* qui se trouve dans Diericx, paraît avoir été omis.

(3) Diericx et un manuscrit des Arch. prov. à Gand ont : *Dicti quinque*.

et oppido Gandensi, et sic triginta novem erunt præelecti; si verò quinque electi, in electione faciendâ, aliquatenus (1) discordaverint, quod absit, quod tribus ex hiis quinque placuerit concorditer, observabitur, et ordinationi trium illorum quinque firmiter stabitur; nec poterunt inter triginta novem electos pater et filius, et duo fratres simul esse, nec modo, nec unquam in posterum.

Memoratos quidem XXXIX electos scabini, qui modo sunt scabini, per juramentum suum per ternos tredecim divisos pro scabinis, et consiliariis et vacuis habendis (2) partientur, ad utilitatem nostram et oppidi Gandensis. Et hoc casu sortis deputati (3) si in participatione (4) faciendâ discordaverint, quod major pars scabinorum ordinaverit, observabitur. Scabini quidem primi anni, elapso anno, vacui remanebunt, consiliarii primi anni in secundo anno scabini erunt; vacui verò consiliarii fient in eodem anno (5); hoc modo ordinatio scabinorum, consiliariorum et vacuorum circumeundo de anno in annum, perpetuò durabit; scilicet quod, quolibet anno elapso, scabini vacui remanebunt; consiliarii scabini erunt, vacui fient consiliarii. Quotiescunque aliquis scabinorum, vel consiliariorum vel vacuorum mortuus fuerit, vel communitatem oppidi Gandensis recordaverit, scabini, qui eodem tempore scabini (6), alium assument et eligent sub juramento suo super hoc præstito in oppido Gandensi : Illum scilicet, qui nec patrem nec filium habuerit nec fratrem ut suprà dictum est, in numero prænominato extrà numerum triginta novem, et in loco defuncti vel defecti statuent, quem utiliorem et meliorem esse crediderint nobis et oppido Gandensi et ità numerus XXXIX ad-

(1) Ce mot manque chez Diericx.
(2) Manque chez Diericx.
(3) Diericx : *sorte ad hoc deputati.* Le manuscrit : *sortis ad hoc...*
(4) Diericx et le manuscrit : *partitione.*
(5) Diericx : *vacui verò primi anni secundo anno erunt consiliarii.*
(6) Diericx et le manuscrit ajoutent : *sunt.*

implebitur; sed si scabini in hâc electione discordaverint, quod absit, quod major pars scabinorum in hâc electione ordinaverit, observabitur.

Scabini quidem ad juramentum novorum scabinorum et instituendorum faciendum, baillivum Gandensem vocare debent, ut juramentum eorum stabiliat (1); quod si vocatus venire noluerit vel neglexerit, vel in villâ Gandensi ad præsens non fuerit, nec nuncium ydoneum destinaverit; scabini, qui fuerunt scabini, ipsorum juramentum stabilient.

Hæc concessio a nobis facta incipiet in festo Assumptionis beatæ Mariæ virginis proximè venturo, perpetuò duratura; scilicet quod quolibet anno, eodem festo, ut suprà dictum (2), dicta ordinatio renovetur.

Ut autem dicta concessio nostra rata firma inconcussaque permaneat, et in posterum nullatenus possit infringi, hanc cartam in testimonium appensionibus sigillorum nostrorum fecimus roborari.

Actum Gandavi anno domini MCCXXVIII° mense aprili.

(1) Diericx : *stabilitet*.
(2) Manuscrit : *dictum est*.

XVIII.

Concession de Fernand et Jeanne en faveur de la ville de Gand, de ne pouvoir y établir de bailli ou de sergents nés dans la ville, ou ayant en mariage des femmes natives de la ville (1).

Avril 1228.

Fernandus Flandriæ et Hainoniæ comes, et Johanna uxor ejus, Flandriæ et Hainoniæ comitissa, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra, quod nos dilectis nostris scabinis et burgensibus de Gandavo concessimus, quod nec per nos, nec per aliquem ex parte nostrâ, constituetur baillivus in villâ Gandensi, qui natus sit ex villâ Gandensi, vel qui habet uxorem natam in villâ prædictâ; nec similiter servientes, qui jurabunt legem villæ Gandensis, nati esse debent de villâ Gandensi, nec uxores habere natas de villâ prædictâ.

Ut autem hæc nostra concessio firma sit, et stabilis permaneat, et in posterum nullo modo possit infringi, hanc cartam in testimonium, appensione sigillorum nostrorum, fecimus communiri.

Actum anno domini MCCXXVIII° mense aprili.

(1) D'après le *Livre blanc*, 85 fol. Cette pièce porte le n. 21 dans l'inventaire de 1578. Inexactement donnée par Diericx, *sur la ville, I*, 52-53. L'original est devenu illisible de vétusté.

XIX.

Concession de Fernand et Jeanne en faveur de la ville de Gand à l'effet de pouvoir lever durant trois ans, et de la manière accoutumée, une assise, dite maltôte, avec promesse de ne pas exiger de tailles ou subsides pendant un pareil terme (1).

Avril 1228.

Fernandus Flandriæ et Hainoniæ comes, et Johanna, uxor ejus, Flandriæ et Hainoniæ comitissa, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod nos dilectis burgensibus et scabinis nostris de Gandavo concessimus, ut assisiam, quæ malatouta vocatur, accipiant, sicut hactenus accipere solebant : ità quod dicta assisia incipere debet hâc instanti dominicâ, qua cantatur jubilate, et durabit a proximo festo beati Johannis Baptistæ usque in tres annos subsequentes.

Concessimus insuper eisdem, ut nullam talliam, sive precariam, quæ ad talliam spectat, ab ipsis exigere possimus, a primâ die aprilis proximè præteritâ, usque in tres annos proximo subsequentes.

Ut autem hæc nostra concessio firma sit et stabilis permaneat, hanc cartam in testimonium appensione sigillorum nostrorum fecimus communiri.

Actum anno domini MCC vicesimo octavo, mense aprili.

(1) D'après l'original aux archives de la ville de Gand, n. 22. Imprimé fautivement dans Diericx, *sur la ville, I*, 143.

XX.

Diverses pièces concernant les écoles de l'église S^te.-Pharaïlde à Gand.

1.er Juin 1235 (1).

—

Johanna Flandriæ et Haynoniæ comitissa dilectis amicis suis decano et capitulo sanctæ Pharaildis in Gandavo salutem et amorem. Cum magister Godefridus, canonicus Tornacensis, magistratum scolarum juxtà nostram ecclesiam regendarum jamdudum canonice sit adeptus, mandamus vobis et volumus : ut easdem scolas singulis annis quamdiu idem magister Godefridus vixerit et voluerit, de consilio et voluntate ipsius conferatis : ut sic jus ipsius quamdiu vixerit conservet. Personam autem cui easdem scolas de consilio ejusdem magistri Godefridi conferetis, singulis annis ante pascha cum litteris vestris patentibus mittatis ad nos vel ad successores nostros, ut eas de manu nostra recipiat; et sic forma privilegii, quod super eisdem scolis vobis concessimus observetur. Volumus autem et statuimus: quod si vivente eodem magistro Godefrido contrà voluntatem ipsius easdem scolas conferre alicui præsumpseritis, vestra collatio eodem anno esset irrita atque nulla, et idem magister Godefridus eodem anno dictas scolas conferret, et personam illam, cui anno illo dictas scolas donaret, infrà quindecim dies post pascha ad nos vel ad successores nostros cum litteris suis mittere teneretur, ut eadem persona de manu nostra reciperet dictas scolas. Datum anno domini MCCXXX quinto, mense junio.

(1) D'après l'original aux archives provinciales à Gand.

B. 23 avril 1283 (1). — Novembre 1235.

—

Universis præsentes litteras inspecturis, H. præpositus, decanus et capitulum ecclesiæ sanctæ Pharahildis Gandavi salutem in Domino. Noveritis, quod nos litteras piæ recordationis, quondam Domini Willermi Tornacensis episcopi, item litteras claræ memoriæ quondam dominæ Johannæ, Flandriæ et Hainoniæ comitissæ, sigillis suis sigillatas a longe retroactis temporibus habuimus, vidimus et adhuc habemus, in verbis, quæ scripta sunt inferius, continentes :

Willermus, Dei gratiâ Tornacensis episcopus, universis præsentia scripta visuris, salutem in domino. Patentes litteras nobilis mulieris in christo carissimæ Johannæ Flandriæ et Hainoniæ comitissæ, inspeximus in hæc verba :

Johanna (2) Flandriæ et Hainoniæ comitissa omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Ut servitium divini cultûs in ecclesiâ sanctæ Pharahildis de Gandavo solemnius more (3) solito celebretur et ad regendas scolas ibidem talis semper de cætero substituatur persona, quæ secundum Deum pueros tam scientiâ quam moribus velit et valeat informare, concedimus in perpetuum decano et capitulo ejusdem ecclesiæ sanctæ Pharahildis magisterium, quod ad nos spectabat scolarum Gandensium juxtà ipsam ecclesiam regendarum, intelligentes, in hâc parte, nomine capituli canonicos in ecclesia eadem præsentes. Decanus autem et capitulum supradicti singulis annis in periculo animarum suarum scolas easdem concorditer gratis et absque omni exactione aut conventione committant personæ ad tale officium idoneæ, et personam illam singulis annis idem decanus

(1) D'après le 2e cartulaire de Flandre, aux archives du département du Nord, à Lille, pièce n. 342.

(2) Corrigé sur l'original aux archives provinciales à Gand. Publié par Lesbroussart, *sur d'Oudegherst, II*, 132.

(3) Le mot *more* manque dans l'original.

et capitulum cum litteris suis patentibus ad nos et ad successores nostros mittant ante pascha, ut ipsas scolas de manu nostra recipiat tenendas per annum a festo sancti Johannis usque ad festum sancti Johannis anni proximo subsequentis. Alioquin si aliquo anno sæpefati decanus et capitulum concorditer eas non contulerint, vel personam illam, cui scolas illas conferent, sicut dictum est, ad nos non miserint ante pascha : collatione earumdem scolarum careant eo anno, et nos et successores nostri eo anno conferre poterimus dictas scolas. In robur igitur et memoriam prædictorum præsentes litteras scribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari.

Datum anno domini MCCXXXV° mense novembri.

Nos autem devotionem memoratæ nobilis comitissæ in domino plurimum commendantes, prædicta omnia, quæ superius sunt expressa, rata habemus et approbamus et auctoritate pontificali confirmamus. Actum anno domini MCCXXXV° mense novembri.

Cujus igitur ex tenore concessionis magisterii et regiminis scolarum prædictæ ecclesiæ nos præpositus decanus et capitulum teneamus personæ idoneæ committere regimen ipsarum scolarum et personam, cui ipsum regimen committi debeat et conferri, singulis annis præsentari illustri domino nostro comiti Flandriæ et ecclesiæ nostræ prædictæ patrono ante pascha ut ipsum regimen tenendum eo anno a tempore nativitatis Johannis Baptistæ usque ad tempus nativitatis ejusdem anni sequentis recipiat de manu domini comitis antedicti; et nos non ante pascha nuper præteritum sed post ipsum pascha eandem præsentationem fecerimus dicto domino comiti de personâ magistri Johannis dicti blec tempore dato præsentes scolas ipsas regentis.

Præfatus dominus comes, quia hoc de jure facere potuit, præsentationem prædictam admittere recusavit. Ipse autem dominus, non consideratione præsentationis nostræ prædictæ : sed suo jure et ex gratiâ speciali et sine præjudicio juris sui, ut eo salvo per omnia, licet alii regimen scolarum

prædictarum conferre potuisset jure : prædictas scolas dicto magistro Johanni ab instanti festo nativitatis beati Johannis Baptistæ usque ad idem festum anni subsequentis commisit regendas. In cujus rei testimonio sigilla nostra præsentibus sunt appensa.

Anno domini MCCLXXXIII die beati Georgii.

C. 13 septembre 1295 (1).

Litteræ præsentationis magistri scolarum Gandensium.

Illustri Domino suo Guidoni comiti L. præpositus G. Decanus totumque capitulum ecclesiæ sanctæ Pharahildis Gandensis salutem et orationem in Domino sempiternam. Excellentiæ vestræ Arnulphum dictum de chalons clericum in artibus licentiatum præsentium exhibitorem honestæ conversationis et sufficientis litteraturæ præsentamus ad recipiendum de manu vestra scolas ecclesiæ nostræ prædictæ per annum a festo nativitatis beati Johannis venturo, anno domini MCCIVC° regendas.

Datum anno domini MCCVC° feria tertia ante exaltationem sanctæ crucis.

(1) Deuxième cartulaire de Flandre à Lille n. 345.

XXI.

Thomas et Jeanne règlent la part revenant aux échevins du quartier d'Overschelde, près de Gand, dans les amendes (1):

Juin 1241.

Thomas, Flandriæ et Hainoniæ comes, et Johanna uxor ejus, Flandriæ et Hainoniæ comitissa, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi, quod nos dilectis et fidelibus nostris scabinis de ultrà scaldam juxtà Gandavum concedimus eamdem partem in forefactis, quæ eveniunt coram ipsis et quæ ab ipsis judicantur, quam scabini Gandenses recipiunt de forefactis ab ipsis judicatis; videlicet : de sexaginta sol. quinque sol; de undecim libris et dimidia quinque sol.; de decem lib. viginti sol. (2); et de bannitis sexaginta librarum, tres lib.

In cujus rei testimonium et firmitatem præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

Anno MCCXLI° mense junio.

(1) D'après le *Livre blanc*, fol. 90 verso. Cette pièce porte le n. 24 dans l'inventaire de 1578. Imprimé inexactement dans Diericx, *sur la ville, I*, 374.

(2) Ceci semble être fautif.

XXII.

Keure accordée par le châtelain de Gand aux échevins et bourgeois du Briel, de la rue du bourg, et du faubourg de Gand (1).

Octobre 1244.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Hugo castellanus Gandensis ac dominus de Hosdain, et Maria uxor mea, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos dilectos scabinos et burgenses nostros de Brelo, de Borchstrate, et ante urbem, ab omni prece et talia, imperpetuum quitos clamamus; tali autem conditione quod dicti scabini et burgenses nostri, solvere debent annuatim, imperpetuum ex parte nostra Johanni filio Everdei de Curia, oppidani Gandensis, et heredibus suis post eum, in die purificationis beatæ Mariæ Virginis, quinquaginta libras Flandrensis monetæ, annui reditus; Et volumus ut dicti scabini, per dictas quinquaginta libras a nobis et ab heredibus nostris, de prædictis imperpetuum liberi et absoluti observentur.

§ 1. Quicumque vero nostrorum burgensium sive scabinorum, in dicto scabinagio moram fecerint, usque ad vigiliam Natalis domini, annuatim de dictis quinquaginta libris suam solvere debent portionem; Et si ante dictam vigiliam, extra dictum scabinagium recesserint, ipsi, nec bona ipsorum, de dictis quinquaginta libris, nichil persolvent. Et concedimus antedictis scabinis plenariam potestatem, sub suo

(1) D'après l'original aux archives de la ville, coffre de fer, Layette E, n. 15. Fort incorrectement publiée par Diericx, *sur la ville, I*, 214-221.

sacramento, conquerendi, et recipiendi per talliam dictas quinquaginta libras de burgensibus nostris in dicto scabinagio commorantibus, singulis annis imperpetuum, infrà Nativitatem domini, et purificationem beatæ Mariæ Virginis.

§ 2. Concessimus etiam dictis scabinis nostris quod de cætero super mansuram, nec super terram aliquam infrà eorum scabinagium, aliquam libertatem constituemus in præjudicium dictorum scabinorum ac gravamen; nec ipsos, ad consentiendum nobis in hoc nec prece, nec modo aliquo de cætero sollicitabimus.

§ 3. Preterea statuimus, quod si quis aliunde in eorum scabinagio habitaturus advenerit, quantacumque fuerit ejus possessio, non magis, quam unus de quatuor ditioribus inhabitantibus idem scabinagium, talliabitur. Et per hoc concedimus unicuique cum bonis suis liberam potestatem, ut ad libitum suum, jurisdictionem nostram de Brelo, de Borchstrate, et ante urbem introeat, vel exeat, maneat vel recedat, si voluerit, vel si sibi viderit expedire.

§ 4. Per hæc etiam dicti scabini et burgenses tenentur nobiscum ire in guerras domini nostri comitis Flandriæ, quocumque ierint Gandavenses; nisi in hoc eis duxerimus deferendum.

§ 5. Propriis vero guerris nostris, vel amicorum nostrorum, quibus de jure deesse non possumus, similiter tenentur quotienscumque opus habebimus, excluso torniamento, personaliter interesse. Quod si aliquis dictorum remanserit, remaneat per consilium ballivi et scabinorum; alioquin talem emendam, qualem Gandavenses ob similem causam incurrunt, se noverit incursurum.

§ 6. Cæterum si quis super homicidio, vel incendio, vel violatione mulierum violenta, vel vulnere per cutellum illato vel pace infricta, vel violenta injectione manuum in scabinos vel furto legaliter protractus fuerit, vel convictus, LX libras amittet; deinde talem, sicut lex desiderat, justitia insequetur.

§ 7. De cæteris verò forefactis, quæ ad sexaginta libras judicantur, hoc statuimus, quod si quis burgensium nostrorum legaliter protractus fuerit, vel convictus, decem libras tantum amittet et non ampliùs; et hoc tantum concedimus nostris burgensibus et non alienis.

§ 8. De reliquis verò forefactis ut prædicti scabini nostri eo modo judicent, volumus, quo scabini judicant Gandavenses, consimile judicium et consimilem legem per omnia observantes.

§ 9. Quod si forsitan aliquod ambiguum emerserit inter eos, quod non poterint nec scierint judicio terminare; placet nobis, ut super hoc consulant scabinos Gandenses et quicquid ab eis in consilio receperint, si illud prout receperint sub juramento suo judicio terminaverint, ratum habebimus et acceptum.

§ 10. Item singulis annis ante finem scabinagii, scabini anni præteriti, sub juramento suo cum ballivo castellani, id idem jurante, eligent quatuor bonos viros, fide dignos; verumptamen castellanus, etsi præsens fuerit, non jurabit, licet ballivus ejus, ut diximus jurare tenetur; et hii quatuor et ille, qui loco castellani fuerit constitutus, jurabunt quod secundum credulitatem eorum, viros utiles et discretos anni venturi eligent in scabinos, nec hoc relinquent gratia, odio vel timore. Hii vero quatuor et hii anni præteriti scabini non poterunt ad annum futurum eligi in scabinos. Per hæc ergo sub juramento nostro, promittimus, quod dictos burgenses nostros secundum legem et scabinagium nos et heredes nostri imperpetuum tractabimus.

§ 11. Item si in communi guerra castellanus captus fuerit, ad ejus deliberationem, prædicti burgenses dabunt centum libras Flandrensis monetæ, ad petitionem suam. Item quando filius ejus senior, noviter miles factus fuerit, ad ejus novam militiam, dabunt quinquaginta libras prædictæ monetæ. Similiter quando filia ejus senior primo matrimonium contraxerit, ad ejus primum matrimonium dabunt quinqua-

ginta libras Flandrensis monetæ et sic heredibus nostris imperpetuum persolvent, et per hoc liberi erunt a petitione aliorum filiorum nostrorum et filiarum.

Hæc vero omnia sicut superius scripta sunt, promittimus, fide et juramento interpositis, fideliter et firmiter observare et volumus ut a nostris successoribus, imperpetuum firmiter observentur; ut ergo ista imperpetuum firma maneant et illæsa præsentes litteras fecimus conscribi et sigillorum nostrorum appendiciis confirmari. Actum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto mense octobri.



XXIII.

La comtesse Marguerite délivre aux Gantois un acte de non-préjudice à raison de ce qu'ils avaient fait le service militaire par terre (1).

Juin 1248.



Margarita Flandriæ et Hanoniæ comitissa et Willelmus ejus filius comes Flandriæ et dominus de Dampetra, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod, cum scabini et communitas villæ Gandensis ex parte nostrâ fuissent submoniti, ut venirent nobiscum et eos ducere vellemus per terram apud condeldam, pro he-

(1) D'après une copie au *Livre blanc*, fol. 91. Mal donné par Diericx, *sur la ville*, I, 151. L'original qui se trouvait autrefois au coffre de fer, sous le n° 30, n'existe plus.

reditate nostra in Zeelandiâ requirendâ, idem scabini responderunt : se non teneri ad tale servitium hoc modo faciendum, nec debere de villâ suâ exire nisi per aquam, et nisi comes, navibus suis paratis apud Gandavum, cum navibus ipsorum scabinorum cum eis iret ipsos conducendo; Sed quia istud nostrum negotium festinum fuit, nec capere potuit dilationem, scabini et communitas prædicti, ad requestam nostram, ad nos venerunt ad locum prædictum pro nostro servitio faciendo, salvo jure suo si quod competebat in præmissis et quod per (1) prædictum servitium nobis, et ipsis, nullum jus depereat vel accrescat. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum anno domini MCCXLVIII°, mense junio.

XXIV.

Lettre de réconciliation de la ville de Gand avec celle de Cologne (2).

12 Novembre 1249.

Viris discretis judicibus scabinis cæterisque civibus in Cóln, judices, scabini cæterique oppidani Gandenses salutem

(1) Ce mot qui manque dans le *Livre blanc*, se trouve dans Diericx.

(2) D'après l'original aux archives de Cologne, capsula gelb G n° 26. L'inventaire de 1578 des archives de Gand mentionne « unes lettres en latin, soubs le scel de la ville et cité de Cologne, en date

et omne bonum. Scire debetis, quod cum gravis discordia jam dudum esset inter civitatem et communitatem vestram Coloniensem et oppidanos Gandenses ventilata et suborta : propter quam prædicti oppidani Gandenses cives vestros colonienses ac bona eorum occuparint et detinuerint, ipsos tam in rebus, quam in personis molestando : quod cum vestri cives eorum injuriam repellendo volentes eorum dampna evitare, personas et res oppidanorum nostrorum et de Brugis et aliorum oppidanorum de terrâ Flandrensi et Hainoniæ pertinentium, occasione dictæ discordiæ detinuerunt : dicta verò discordia de consilio discretorum virorum et ordinatione in perpetuum est sopita et extincta, ità, quod occasione dictæ discordiæ inter vos et nos nulla quæstio vel discordia moveri poterit, vel suscitari in perpetuum, nec aliquis oppidanorum nostrorum vel civium vestrorum occasionem quærat malè gerendi ratione discordiæ supradictæ.

In cujus rei testimonium et firmitatem in perpetuum præsens scriptum sigillo oppidi nostri est communitum.

Datum et actum anno domini MCCXL nono, in crastino beati Martini hiemalis.

» du lendemain de la Toussaint 1249, touchant certain appoincte- » ment faict entre la dicte ville d'une part, les villes de Gand et aul- » tres de Flandres avecq la ville de La Haye d'aultre sur certains » differens arrests et détentions faictz des marchandises d'une part » et d'aultre, marquées 32, scellées d'un grand scel, en laz de soie » rouge. » Diericx, *sur les lois*, I, 380. Cette dernière pièce ne se retrouve plus.

XXV.

Marguerite déclare qu'elle répartira par assise sur la ville de Gand, celle d'Ardenbourg, et autres endroits devant profiter du nouveau canal entre Ardenbourg et Gand, la somme de 3000 livres de Flandre dépensée pour ce canal par la ville de Gand (1).

30 Septembre 1251.

Margareta Flandriæ et Hainoniæ comitissa universis præsentes litteras inspecturis salutem. Cum dilecti nostri nostri scabini et communitas Gandensis ad opus aquæductus qui protenditur a villâ de Rodenborg usque Gandavum tria milia librarum Flandrensium, per bonam computationem perficiendarum, accommodaverint, scire volumus universos, quod nos dictam pecuniam cum custu, super illos de Gandavo, illos de Rodenborg et alios ex ipso aquæductu profectum et commodum participantes assisiabimus, prout nobis videtur expedire.

In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Datum Insulis anno domini MCCLI° in crastino beati Michaelis archangeli.

(1) D'après l'original, aux archives de la ville, coffre de fer, Layette C, n° 4. Il en existe une copie au registre AA, page 10.

XXVI.

A. B. *Marguerite confirme la décision arbitrale du chevalier Baudouin de Bailleul sur la direction de la Lieve* (1).

30 Septembre 1251.

A. Universis præsentes litteras inspecturis Balduinus de Balliolo miles salutem. Cum inter oppidanos Gandenses super via aquæductus, qui protenditur a Rodenborgh usque Gandavum quæstio verteretur, parte una dicente : viam ipsam sic debere protendi, parte adversa in contrarium proponente, nobilis domina mea Margareta Flandriæ et Hainoniæ comitissa, in quam super ipsa questione compromiserant ipsæ partes, me de consensu partis utriusque pro querela sopienda posuit loco sui ; Ego verò onus hujus modi in me suscipiens, in hunc modum protuli dictum meum ; videlicet quod a Vindroeth (2), usque ad aquam, quæ Doreme (3) nuncupatur, et a Doreme usque Vronestalle (4) et a Vronestalle per pratum de Wondelghem (5) et a Wondelghem retrò domum Symonis de Valle, et ab illa domo retrò castrum dictæ dominæ comitissæ, et ab ipso castro in Lysam, contrà

(1) D'après l'original, aux archives de la ville, coffre de fer, Layette C n° 3. Mal imprimé par Diericx, I, 227-229.

(2) La commune actuelle de Vinderhoute.

(3) Le nom de Durme s'est conservé dans les prairies au Nord de Mariakerke et de Wondelghem vers Everghem.

(4) Le trieu (*driesch*), ou la place où l'on érigea plus tard l'église de Wondelghem, portait le nom de *staldriesch*.

(5) Les prairies entre le hameau de Meulestede et la porte de Bruges.

macellum Gandense protendi debet aquæductus prædictus. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Datum Insulis anno domini MCCLI° in crastino beati Michaelis.

B. Margareta Flandriæ et Hainoniæ comitissa, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Cum inter oppidanos Gandenses ad invicem contentio verteretur super via fossati, protensi a Vinderoet usque Gandavum, nos dilectum et fidelem nostrum dominum Balduinum de Balliolo pro dictâ contentione sopiendâ posuimus loco nostri, qui protulit dictum suum prout in ipsius litteris pleniùs continetur. Et nos dictum suum ratum habentes et gratum tanquam nostrum proprium, volumus in perpetuum firmiter observari.

In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilli nostri impressionem duximus apponendam.

Datum Insulis anno domini MCCLI° in crastino beati Michaelis.

C. *Concession en faveur de la ville de Gand pour l'établissement du canal de la Lieve* (1).

20 Octobre 1251.

Margareta Flandriæ et Hanoniæ comitissa universis, præsentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis, nos concessis-

(1) D'après l'original aux archives de la ville coffre de fer, Layette C, n° 2. Imprimé fautivement par Diericx, *sur la ville*, I, 224.

se dilectis nostris scabinis et communitati villæ Gandensis, quod habeant aquæductum a Sclusa (1) citra Slepeldam usque Gandavum, clausum ab omni exitu aquæ sive navium laterali; et quod in eodem aquæductu, nullus stapel, nulla exoneratio mercium fiat inter Rodenburgh (2) et Gandavum. Item quod scabinatus Gandensis currat in dicto aquæductu et in utroque latere ipsins per quatuor pedes, quousque se extendit ballivia Gandensis : ita quod omne jus contingens in aquæductu et quatuor pedibus supradictis, ad nos tantum pertineat, hoc excepto, quod dicti scabini et communitas idem jus habeant in eisdem, quod habent in villa Gandensi, et quod a ballivia Gandensi sit scabinatus de Rodenburgh in dicto aquæductu et in utroque latere ipsius per quatuor pedes, quousque se extendit ballivia Brugensis, et etiam suprà mare usque ad scabinatum de Muda. Et hoc secundum formam, quæ superius est expressa de scabinatu Gandensi in aquæductu et quatuor pedibus antedictis. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus sigillari.

Datum apud Orchies anno domini MCCLI° feria sexta post beati Lucæ Ewangelistæ.

(1) L'écluse qui paraît avoir donné son nom à la ville, connue anciennement sous celui de Lambinsvliet.
(2) Ardenbourg.

XXVII.

Tarif des émoluments de l'Amman de Gand (1).

6 Juillet 1252.

—

De jure præconis.

Ex forisfacto trium librarum debet habere decem solidos.

Ex forisfacto decem librarum viginti solidos.

Ex forisfacto undecim et dimidiæ librarum decem solidos.

Ex quolibet edicto scabinorum, si forisfactum provenerit, duodecim denarios.

Ex quolibet delicto (2) sexaginta librarum tres solidos.

Ex simplici jussione duodecim denarios.

De eo, qui super debito pecuniæ jussus (3) est, et per judicium scabinorum indè convictus, debet habere tres solidos.

De homine jusso super debito pecuniæ, et in judicio non comparante, tres solidos (4).

De homine jusso super summa pecuniæ, qui per judicium scabinorum liber judicatus est, nichil debet habere.

(1) D'après un cartulaire concernant la ville de Gand, écrit au XV[e] siècle, et provenant de l'abbaye de S[t]-Pierre. Le texte donné par Diericx, *Mém. sur les lois,* I, 97-98, d'après le cartulaire de feu M. Lammens, est défectueux.

(2) Var *edicto.*

(3) Var *missus.*

(4) Ce passage manque dans le *Livre blanc.*

Ex vadiatione tres solidos.

Ex jussione pro censu terræ facta tres solidos (1).

Ex pandiatione, quam burgensis suprà (2) burgensem facit, tres solidos.

Ex vadiatione forisfacti, in quo jus suum habet, nichil ei debetur.

Præco et stockere debent habere ex quolibet curru ferente allecia, viginti allecia et nullum alium piscem.

De dieta et expensis hospitum præconis.

Hospes præconis, si velit, bene potest uti proprio cibo et proprio potu, contradictione præconis non obstante; si verò velit vivere in expensis præconis sine vino, præco accipiat de ipso duodecim denarios Flandrenses et non plus ex quolibet die, et tunc debet præco vel vices ejus agens, ministrare ei bis ad minus in die, si non sit dies jejunii, panem et cervisiam ad rationabilem quantitatem et ad rationabilem mensuram, ferculum leguminis et unum ferculum sive de carne sive de piscibus, prout competit diei; et si sit dies jejunii, tenetur ei dare panem et cervisiam et unum ferculum leguminis ac etiam ferculum de pisce. Sed si velit bibere vinum et pretiosiora cibaria comedere, mittat proprios denarios pro illis. Ista autem debet præco hospiti suo fideliter ministrare, et majores expensas non debet præco ex dietâ hospitis accipere neque computare, quam hic superius dictum est.

Expensæ obsidum hic pro debito pecuniæ jacentium hoc modo taxatæ et statutæ sunt : Miles qui non portat banieram, solvat de die quatuor solidos.

Serjantus foraneus, vel burgensis, qui ad hospitium vinum bibere solet, duos solidos.

(1) Omis au *Livre blanc.*
(2) *Livre blanc* : contrà.

Rusticus vel burgensis de officio, duodecim denarios, garcio octo denarios.

Equus vel palefridus habens dimidiam viertalem avenæ, decem denarios; et si habet octavam partem halsteræ avenæ, septem denarios.

Si plus de aliquo prædictorum acciperet præco, esset in forisfacto centum solidorum, nec per annum posset obsides tenere.

Actum anno domini MCCLII° mense julio, in octavis apostolorum Petri et Pauli.

XXVIII.

Convention entre la ville de Gand et l'abbaye de Saint-Pierre au sujet des fortifications(1).

12 Mars 1254.

Universis præsentes litteras inspecturis scabini Gandenses salutem in domino. Noveritis, quod, cum nos fortreciam oppidi Gandensis faceremus, quæ toti patriæ et hominibus circummanentibus utilis videretur; et ab hominibus et subditis ecclesiæ sancti Petri Gandensis, propter lucrum et commoda quæ ex oppido Gandensi reportant, ad sublevandum onera et expensas, quibus occasione dictæ fortreciæ non modicum oneramur, subsidium nobis postularemus impen-

(1) Imprimé par Diericx, *Mém. sur la ville*, I, 293-297, d'après un *vidimus* aux archives provinciales.

di, dilecti nostri viri religiosi, abbas et conventus ecclesiæ supradictæ nobis tale subsidium amicabiliter impenderunt : quod illi de villâ sancti Petri Gandensis solvant assisiam in ipsâ villâ de mercationibus, negotiationibus, officiis et omnibus rebus suis sive bonis, quæ vendent vel ement extrà Gandavum, sicut ea solvunt illi, qui commorantur Gandavi, de mercationibus suis, quas exercent Gandavi et extrà ; et una dimidietas assisiæ prædictæ cedet oppido Gandensi ad fortreciam suam ex sufferentiâ et liberalitate dicti abbatis ; altera verò dimidietas cedet ad fortreciam dictæ villæ sancti Petri de consilio dominæ comitissæ et dicti abbatis faciendam, in quantum ipsa fortrecia fieri poterit de pecuniâ, quæ provenit ex dimidietate dictæ assisiæ, ipsam villam sancti Petri contingente, prout superius est expressum : salvis in omnibus jure et libertatibus dictæ ecclesiæ et subditorum suorum, nec non et oppidi Gandensis, hoc notato, quod dicta ecclesia et ipsius subditi ad dictam fortreciam villæ sancti Petri de suo aliud non apponent infrà triennium inferius expressum, quam dimidietatem dictæ assisiæ; nisi dicta ecclesia hoc facere voluit ex gratiâ speciali; et durabit assisia prædicta in villâ sancti Petri sumenda per biennium; nisi terminus de consensu abbatis et scabinorum Gandensium, vel dominæ comitissæ, fuerit abbreviatus ; vel per consensum dicti abbatis et nostrum fuerit prorogatus ; et per hoc illi de sancto Petro de mercationibus, negotiationibus et omnibus aliis, de quibus assisia solvitur in Gandavo, non solvent majorem assisiam in oppido Gandensi, quam illi de Gandavo. Poterunt etiam illi de sancto Petro exercere negotiationes, mercationes suas et officia sua in oppido Gandensi, et illi de Gandavo in villâ sancti Petri ; et illi de Gandavo poterunt mittere pannos suos in villâ sancti Petri ad texendum et fullandum infrà terminum supradictum, nec poterunt inhibere illi de Gandavo durante dicto termino, quin panni sui mittantur in villâ prædictâ ad texendum et fullandum, prout superius est expressum. Si verò abbas sancti Bavo-

nis vel castellanus Gandensis pro se et subditis suis, vel homines in suburbio Gandensi, ultrà pontem Brabantiæ commorantes, vel illi de veteri burgo erga oppidum Gandense super dicta assisia aliam formam pacis inire sive obtinere vel ordinationem facere contigerit meliorem, dictus abbas sancti Petri pro se et subditis suis de dictis pace sive ordinationibus eligere poterit et habere, quam sibi videret aptiorem. Collectores verò assisiæ prædictæ sive receptores ponentur per manum abbatis sancti Petri et nomine ipsius dicta assisia colligetur : finito verò termino, erimus nos et oppidani Gandenses ac dicta ecclesia et subditi sui in omnibus et per omnia, de privilegiis, libertatibus, et jure nostro, et omnibus aliis, in eo statu, quo fuimus antequam aliquid ordinatum fuisset de suprà dicta assisia, ac si dicta assisia nunquam ordinata fuisset. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari.

Datum anno domini MCCLIII° mense martio in die beati Gregorii.

XXIX.

La comtesse Marguerite et son fils Gui réunissent à l'échevinage de Gand le quartier au-delà du pont de Brabant (1).

29 Juin 1254.

Nos Margareta, Flandriæ comitissa, et ego Guido, filius

(1) D'après l'original aux archives de la ville, coffre de fer, Layette E, n° 6. Mal imprimé dans Diericx, *Mém. sur la ville*, I, 364-365.

ejus, comes Flandrensis, notum facimus universis, quod nos dilectis nostris scabinis nostris de Gandavo concessimus et concedimus, quod terra juxtà Gandavum, ultrà pontem, qui dicitur Pons Brabantiæ, et homines in dictâ terrâ manentes, prout scabinagium, quod ibidem esse consuevit, protendebatur, sit de cætero de scabinagio villæ Gandensis et quod scabini villæ Gandensis in prædictâ terrâ et hominibus ibidem commorantibus, idem jus habeant, quod habent, et habere consueverunt in villâ Gandensi, et commorantibus in eâdem : Eo salvo, quod præter hæc, quæ prædictis scabinis per præsentem cartam concessimus et concedimus, nobis et nostris successoribus, comitibus Flandriæ, retinemus omnia jura, quæ comites Flandriæ in prædictis terra et hominibus habere consueverunt. Volumus etiam, quod homines, in dictâ terrâ commorantes, easdem legem et franchisiam, seu libertatem, habeant, quas habent burgenses villæ Gandensis. In quorum omnium testimonium et munimen præsentes litteras dictis scabinis nostris de Gandavo tradidimus, sigillorum nostrorum appensione roboratas.

Datum anno domini MCC quinquagesimo quarto, in die beatorum Petri et Pauli apostolorum.

XXX.

Droit de succession ab intestat à Gand (1).

16 mai 1258.

—

Van Goedinghe die vader ofte moeder gheven haren kinderen.

Gheviele dat man ende wyf goeden een kint ofte meer, ende eenich van dien kinderen storve sonder hoyr; so zoude de verstervenesse keeren weder up vader en up moeder, ofzy bede leveden. Ende ne levede mare d'een, so zoude d'eene heleft van de verstervenesse keren weder up den ghenen, diere levede: ende d'ander heleft up zustre ende broedere, of ziere waren. En waerre no zuster no broeder, so soude de verstervenesse comen up de naeste, die waren an die zide s'gheens, diere doot is.

Ende gheviele van den manne of van den wive datter eene stoorve en deghene dier bleve te leve, huwede zyn kint, en gave hem goed, storve dat kint zonder hoyr, de een heleft van dies kents goede zoude wedercomen up den ghenen, diet ghehuwet adde, ende ghegoedt, waert vader, waert moeder, ende d'ander heleft up de naeste s'gheens dier doot waer.

(1) D'après le cartulaire Van Hulthem fol. 212. La première partie s'y trouve encore transcrite au fol. 201.

Hæc prædicta et proclamata fuerunt in die sanctæ Trinitatis anno domini MCCL. octavo et durabunt in posterum cunctis diebus.

TRADUCTION :

Des biens que le père ou la mère donnent à leurs enfants.

S'il arrive que mari et femme dotent un ou plusieurs enfants, et que l'un de ces enfants décède sans postérité, la succession retournerait aux père et mère, s'ils étaient tous deux vivants. Et si l'un seulement vivait, l'une moitié de la succession retournerait à celui qui vivrait; et l'autre moitié aux sœur et frère, s'il y en avait. Et s'il n'y avait sœur ni frère, la succession viendrait aux plus proches qui seraient du côté du prédécédé.

Et s'il arrivait que de mari ou femme l'un des deux fut mort et que le survivant mariât son enfant et le dotât, si l'enfant mourait sans hoir, la moitié du bien de l'enfant retournerait à celui qui l'a marié et doté, soit père, soit mère, et l'autre moitié aux plus proches du prédécédé.

XXXI.

Keure de Gand sur la punition du rapt des filles nobles (1).

(Du milieu du XIII[e] siècle).

Qui domicellam abducit, id est onscaket (2), erit in forisfacto LX libr. et bannietur extra terram comitissæ per tres annos; qui si interim in eadem terra captus fuerit, justitia fiet de ipso tanquam de bannito.

Ipsa quoque domicella bona sua amittet, quæ habet et etiam portiones suas, quæ ad eam devolvi debent a patre et matre vel aliis quibuscunque parentibus suis; participanda quidem ab illis, qui eadem bona participarent, si ipsa mortua esset. Et notandum est, quod ille propter filiam pauperis, quam nollet aliquo modo ducere in uxorem, immo tenere pro amasia, dicta lege minime punietur.

Ende dit van den onscakene es Keure ende negheen vorbot.

(Cette disposition sur le rapt est une Keure et non une ordonnance des échevins).

(1) D'après le cartulaire concernant la ville de Gand, ayant appartenu à l'Abbaye de S[t].-Pierre.

(2) Conférez la *lex super placito de p ecunia*, art. 29 et 30, abrogés par la disposition présente.

XXXII.

Quittance de 2000 livres de Flandre, remises en don par les échevins de Gand à la comtesse Marguerite (1).

16 Octobre 1260.

Nos Margareta Flandr. Et Haynoniæ comitissa notum facimus universis, quod nos recepimus duo milia librar. Flandren. monetæ a dilectis nostris scabinis Gandensibus in quibus nobis tenebantur in termino paschæ proximo venturo, de dono quod nobis fecerunt, anno domini MCC sexagesimo mense septembri. Et nos de dicta summa duorum milium librarum dictæ monetæ, dictos scabinos quitamus, præsentium testimonio litterarum. Datum anno domini MCC sexagesimo sabbato ante festum beati Lucæ Evangelistæ.

(1) D'après l'original aux archives de la ville, n° 148.

XXXIII.

Lettres de non-préjudice relatives à la nomination du chevalier Gilles de Machelen comme bailli de Gand (1).

10 Février 1268.

—

Margarita Flandriæ et Hanoniæ comitissa, universis et singulis præsentes litteras inspecturis salutem. Noveritis, quod nos tenore præsentium, recognoscimus, et protestamur, quod per hoc, quod nos Egidium de Mechlines militem pluries ballivum Gandensem constituimus, et scabini Gandenses eumdem, ad mandatum nostrum, receperunt in ballivum, nullum jus sit nobis acquisitum, nec per constitutionem et receptionem dicti ballivi, prædictis scabinis, nec communitati villæ Gandensis, nec privilegiis a domino Fernando, quondam Flandriæ et Hanoniæ comite, et carissima domina et sorore nostra Johanna ejus uxore, Flandriæ et Hanoniæ comitissa, ac aliis prædecessoribus nostris, et etiam a nobis ipsis concessis, aliquod fiat præjudicium; sed quod dicta privilegia in sua firmitate permaneant, ac si dictus Egidius nunquam ballivus Gandensis constitutus ac receptus fuisset. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillo nostro dictis scabinis Gandensibus contulimus sigillatas.

Datum anno domini MCCLXVII°, feria sexta post octavam purificationis beatæ Mariæ virginis.

(1) D'après le *Livre blanc* aux archives de la ville, fol. 92 verso. Un autre acte, du 13 avril 1268, relatif au même objet s'y trouve également transcrit. Mal imprimé dans Diericx, *Mém. sur la ville*, I, 53.

XXXIV.

Consentement de la comtesse Marguerite à ce qu'une Keure *contre les infractions de trèves, dont elle détermine les dispositions, soit établie à Gand* (1).

13 Septembre 1270.

—

Margareta Flandriæ et Hainoniæ comitissa ballivo suo et scabinis Gandensibus salutem. Significamus vobis, quod nos assensum nostrum præbemus ad hoc : quod in villa nostra Gandensi talis fiat Keura, quod quicunque treugas infregerit, vulnus dando vel mutilationem membri ferendo, si teneri possit, capitali sententia et (in) sexaginta libras Flandriæ condemnetur : si verò non teneri possit, exlex fiat in perpetuum, sine recuperatione legis et terræ nostræ Flandriæ. Et quicumque treugas infregerit sine vulnere vel membri mutilatione, in centum libr. condemnetur, sexaginta exinde nobis, viginti villæ nostræ, et illi, contrà quem treugæ infractæ fuerint, viginti : præsentium testimonio litterarum.

Datum apud Felines anno Domini MCCLXX sabbato ante exaltationem sanctæ crucis.

(1) Imprimé par Dierickx, *sur les lois*, I, 119-120, et Lesbroussart sur d'Oudegherst, II, 181. Transcrit au *Livre blanc*, fol. 95.

XXXV.

La ville de Tirlemont s'engage envers celle de Gand à ne pas accorder de refuge dans ses murs aux gens de métier qui auraient agi ou conspiré contre ladite ville (1).

20 Juin 1274.

Viris providis et honestis amicis suis karissimis, judicibus scabinis ac universis burgensibus de Gandavo, justiciarii scabini totaque universitas oppidi de Tienen (2) salutem et paratam ad eorum beneplacita voluntatem. Causis urgentibus necessariis, et utilitate nimia exigente competenti deliberatione et consilio præhabitis, vobis promisimus et firmiter promittimus in bonâ fide, quod si contigerit, aliquem de fullonibus vel textoribus aut de aliis hominibus villæ vestræ alterius cujusque officii contrà libertatem, jura, ac consuetudinem oppidi vestri de Gandavo venire vel quidcunque machinari contrà libertatem eandem in præjudicium et gravamen dictæ villæ vestræ de Gandavo, propter quod ad nos et villam nostram duxerit fugiendum, apud nos refugium conservationem et securitatem habere putaturus : talem nullatenus, quamdiu in tali statu exstiterit et rebellis permanserit : apud nos servabimus seu tenebimus nec refugium aliquod in villâ nostrâ aliquatenus consequetur, sed ipsum

(1) D'après l'original aux archives de la ville de Gand, n° 61. Deux actes de même date et teneur émanant des villes d'Anvers et de Leeuwe (Léau), et 4 actes du 24 mai même année, des villes de Bruxelles, Malines, Louvain et Lierre, se trouvent aux archives.

(2) Nom flamand de la ville de Tirlemont.

extrà villam nostram et ejus libertatem expellemus et publice banniemus, ità quod quicumque ex nobis post bannitionem hujusmodi ipsum ad hospicium ulterius quam solâ nocte receperit, solvet viginti solidos, et quociens eum receperit, tociens solvet viginti solidos. Et quicumque de magistris talem ad officium direxerit, amittet et demerebitur officium suum per annum continuum. Qui verò homini hujusmodi cibum potumve vendiderit, solvet viginti solidos : et quociens vendiderit, tociens solvet viginti solidos : et hóc si legitime probari potuerit. Si verò legitime probari non potuerit : simpliciter exigetur ab eo et ipse se excusabit se tercio, qui alterius fuerit officii.

In cujus rei et confederationis testimonium et firmitatem præsens scriptum patens sigillinostri oppidi munimine vobis concedimus et transmittimus roboratum.

Actum anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, feria quarta ante nativitatem beati Johannis Baptistæ.

XXXVI.

Accord entre les villes de Gand et de Cologne sur le droit réciproque de contrainte par corps et saisie-arrêt (1).

Mai 1284.

Universis præsentes litteras inspecturis, judices, scabini,

(1) D'après l'original aux archives de Gand, Layette T, n° 6. Le double existe aux archives de Cologne.

consilium et cives universi colonienses salutem. Noveritis quod inter villam Gandavensem et civitatem coloniensem, compositio talis est inita : quod nullus oppidanus Gandavensis vel bona ipsius, possunt arrestari ab aliquo de civitate Coloniensi pro debito alieno, nisi fuerit fidejussor vel factus debitor principalis, vel possessor bonorum debitoris principalis vel fidejussoris; et e converso quod nullus civis Coloniensis vel bona ipsius possunt arrestari ab aliquo de Gandavo similiter pro debito alieno, nisi fuerit fidejussor vel factus debitor principalis, vel possessor bonorum debitoris principalis vel fidejussoris.

In cujus rei testimonium, præsentibus litteris sigillum commune civitatis Coloniensis , duximus apponendum. Datum anno domini MCC octogesimo quarto, mense mayo.

XXXVII.

*Ordonnance sur le droit d'*issue *à payer par les bourgeois de Gand allant s'établir ailleurs* (1).

1286.

---

§ 1. Dit es gheordineirt bi scepenen ende bi den rade ghemeenlike : dat die vinders van der poort, elke in hare prochie, bi hulpen, die hem scepenen gheven zullen, sullen

(1) D'après le cartulaire Van Hulthem, fol. 53 verso et 54. Dierickx qui l'a publié dans ses *Mém. sur la ville,* I, 157, dit à tort qu'elle est tirée du *Registre blanc.*

wachten en doen wachten ende waere nemen, up haren eed, wat vrouwen of joncvrouwen die vremden man neemt van buten ende buten der poort trecken ende wonen met haren man dat men sal nemen van haren goede, van elken C pont werts catheilen XV lib. ende van elken C pont weert husinghen ende erwen XII pont. waer so goedinghen gheleghen zyn, binnen der poert ende waers meer of min int avenant.

§ 2. Voort so wat poortre of poorterigghe die uuter poort trect of vaert te wonene ende syn poortre-scepe daermede quite wert of werden wille, dat hi moet gheven van al sinen goede waer soot gheleghen is beede van huusinghe van erve en van catheylen van elken C pondem alsoot voorseit es.

§ 3. Voort wat vremder manne iof wive wien goed versteerft binnen Ghend van poortre of poortregghe dat die vremde man of dat vremde wive moet gheven van elken hondert ponden waerst goeds datti heerft van die versteerften van huusen van erven van catheylen ghelyc hier voorseit es.

§ 4. Voort wat vrouwen of joncvrouwen die poortrigghe es ende huwelyk doet an cleerc dat so sal gheven der stede van al den goede dat si brinct te huwelike beede van huusen van eerven ende van catheylen van elken hondert ponden waert goeds ghelyc hier voorseit es.

§ 5. Voort wat goede dat van poortre of poortregghe comt of versteerft up cleerke, dat de poort sal hebben van al dien goede also vele van den hondert ponden van huusen van erven van catheylen also hier voorseit es.

§ 6. Voort in so wat maniere poortre iof poortrigghe goed gheerft of uut sinen handen doet, in so wat maniere dat es so dats uut scepenen macht gaet datti van dien goede gheven sal der stede van huusen, eerven ende van catheylen also voorseit es.

Dese voorseide sticken waren gheordineirt ende over een gedreghen in ser Philips scependomme Utendale ende siere ghesellen int jaer ons heeren als men screef MCCLXXX ende zesse.

XXXVIII.

Le duc Jean de Brabant assure sa protection à tous les marchands de vins venant commercer à Anvers, les Gantois seuls exceptés (1).

18 Mars 1287.

Nos Johannes dei gratiâ Lotharingiæ et Brabantiæ dux, notum facimus universis præsentes litteras visuris, quod nos mercatores vinorum ad villam nostram Antverpiensem cum vinis confluentes et ab indè vina deducentes in nostro conductu suscipimus nostrâque protectione per totam terram nostram et dominium de quibuscumque partibus existant, oppidanis Gandensibus duntaxat exceptis.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum.

Datum anno domini MCCLXXX sexto, feria tertia post letare Jerusalem.

(1) D'après l'original aux archives de la ville d'Anvers. Imprimé par J. F. Willems, *Chronique de J. de Klerk*, cod. dipl. p. 667-668.

XXXIX *.

Philippe-le-bel mande au bailli de Vermandois de forcer l'archevêque de Reims par la saisie de son temporel à se désister des poursuites ecclésiastiques contre les échevins de Gand, à raison de la taille levée sur les clercs (1).

5 août 1287.

Philippus dei gracia Francorum rex. Universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum scabini Gandenses proposuissent coram nobis se tractos fuisse in causam per archiepiscopum remensem auctoritate sua ordinaria, pro eo quod ipsi super clericos Gandenses mercatores ratione mercaturarum suarum talliam situaverant sive assiderant; et propter hoc dictus archiepiscopus niteretur dictos scabinos compellere ad restituendum dictis clericis bona ipsorum propter hoc capta per justiciam secularem dictorum scabinorum dicto archiepiscopo hoc negante; tandem inquesta per curiam nostram indè facta inventum fuit quod archiepiscopus traxerat et tractos tenebat, ad cognitionem seu forum ecclesiasticum scabinos gandenses pro eo quod ipsi gagiaverunt quosdam clericos gandenses mercatores contentos in monitionibus dicti archiepiscopi super hoc confectis pro talliis eisdem clericis impositis ratione mercaturarum suarum sic nostram ac dilecti fidelis nostri comitis Flandrie jurisdictionem usurpando propter quod dictum est per arrestum curie nostre quod ad desis-

(1) Pièce inédite transcrite du *Registre blanc* aux archives de la ville, fol. ciiij

tendum a predictis vexationibus et monitionibus dictus archiepiscopus per bonorum suorum temporalium captionem compellatur. Dantes igitur tenore presentium in mandatis ballivo nostro Viromandensi quatenus dictum archiepiscopum ad desistendum ut suprà dictum est compellat.

Actum Parisius dominica post festum beati Petri ad vincula anno domini millesimo CC° octogesimo septimo.

XL *.

Le roi mande au bailli de Vermandois de ne point souffrir que l'évêque de Tournai porte obstacle, par les armes spirituelles, à la levée des tailles, sur les biens-fonds et marchandises des clercs, par les échevins de Gand (1).

Mars 1288.

—

Johannes de montigniaco ballivus viromandensis preposito sancti quintini in viromandia salutem. Noveritis nos litteras domini regis anno domini M°. CC°. octogesimo septimo die lune post ramos palmarum (2) recepisse in hec verba :

Philippus dei gracia francorum rex ballivo viromandensi salutem. Mandamus tibi quatinus non sustineas quod dilectus et fidelis noster episcopus tornacensis impediat per suam spiritualitatem scabinos Gandenses levare tallias super hereditatibus et mercaturis clericorum Gandensium cum episco-

(1) Pièce inédite tirée du *Livre blanc*, fol. ciij verso.
(2) 22 mars 1288.

pus non possit cognoscere utrum tallia sit sufficiens vel insufficiens : sed istud pertinet ad examen curie secularis et dictos scabinos distringere permittas dictos clericos mercatores ad observandum banna statuta et consuetudines impositas super mercaturis sub pena consimili qua layci ad ea observanda sunt astricti cum de hoc non possit cognoscere episcopus prædictus. Sed de injectione manuum violenter in clericos et de injuriis et de subtractione bonorum clericorum ipsorum nisi in casibus prædictis. Sciturus quod dilecto et fideli nostro comiti Flandriæ presenti in parlamento nostro injunximus quod non sustineat dictos scabinos prædictos clericos mercatores inhoneste dure nec indebite tractari talliari immoderate. Datum parisius sabbato post medium quadragesime (1).

Harum ergo auctoritate litterarum vobis mandamus et in premissis vices nostras vobis committimus quatenus premissa in dictis litteris domini regis contenta secundum tenorem prædictarum litterarum vice et loco nostri executioni demandetis, vobis mandantes si dictus episcopus tornacensis vel ejus officialis in aliquibus ex premissis scabinis Gandensibus prædictis impedimentum prestiterint, per suam spiritualitatem, quatinus ipsum vel ejus officialem tociens quotiens ex parte dictorum scabinorum fueritis requisitus per captionem et detentionem bonorum ipsorum temporalium compellatis seu compelli faciatis. Tantum de præmissis facientes ne oporteat dictos scabinos ob defectum vestrum ad nos alias habere recursum. Datum anno et die lune prædictis.

(1) 13 mars 1288.

XLI *.

Nouvel ordre du roi au bailli de Vermandois sur le même objet (1).

1289.

—

Philippus dei gracia francorum rex ballivo viromandensi salutem. Cum episcopus tornacensis et officialis ejus per suam jurisdictionem spiritualem minus justè impediant ut dicitur scabinos Gandenses et alios justiciarios dicte ville levare tallias super hereditatibus et mercaturis clericorum ac velint cognoscere utrum tallie ab ipsis scabinis imposite occasione præmissa sint sufficientes vel non, et ne dicti clerici banna statuta et consuetudines super mercaturis habita observent, sub pena consimili qua layci ad ea observanda sunt astricti. Cum de iis dicti episcopus et officialis non possint nec debeant cognoscere, ymmo eorum cognitiones ad forum pertinent seculare. Mandamus tibi quatenus super præmissis et aliis quorum cognitiones ad forum seculare pertinent, pre dictam ipsius episcopi jurisdictionem spiritualem impedire de cetero scabinos et alios justiciarios dicte ville Gandensis non permittas quominus modo predicto ipsi scabini et alii justiciarii predicti possint cognoscere de eisdem ipsum et ejus officialem ad desistendum ab impedimento hujusmodi si opus fuerit per bonorum suorum temporalium captionem compellas. Actum parisius die nativitatis (2) ante brandones. Anno domini M° CC° octogesimo octavo.

(1) Pièce inédite *Livre blanc*, fol. cxvj.

(2) Je pense qu'il faut lire *die beati mathiæ*; la date serait en ce cas le 24 février 1289, nouv. st.

XLII *.

Bulles du pape Nicolas IV, relatives au même objet (1).

1289-1290.

—

Datum per copiam.

Officialis Tornacensis judex seu conservator privilegiorum a sede apostolicâ datorum. Universis clericis ville Gandensis Tornacensis dyocesis. Omnibus abbatibus prioribus prepositis decanis presbiteris et capellanis ad quos presentes littere pervenerint salutem in domino. Noveritis nos anno domini M°. CC°. octogesimo nono feria sexta post Epyphaniam domini (2) litteras apostolicas non abolitas non cancellatas nec in aliquâ sui parte viciatas prout primâ facie apparebat vidisse et recepisse quarum tenores subsequuntur :

Nycolaus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis universis clericis ville de Gandavo Tornacensis dyocesis salutem et apostolicam benedictionem. Petitio vestra nobis exhibita continebat quod ballivus subballivus et scabini ville de Gandavo Tornacensis dyocesis non attendentes quod laycis in clericos et personas ecclesiasticas nulla est attributa potestas nos diversis exactionibus et collectis molestiis et injuriis opprimere propria temeritate presumunt contrà canonicas sanctiones. Nam idem ballivus subballivus et scabini pretextu cujusdam indebite exactionis seu assisie per ipsos omnibus habitatoribus ejusdem ville imposite tam de frumento vino et aliis victualibus quam pannis lana et omnibus

(1) Pièce inédite, *Livre blanc*, fol. cv. verso à cvij recto.
(2) 13 janvier 1290.

humanis victui et usibus oportunis que ad opus vestrum vestreque familie emere vos contingit certas pecunie quantitates a vobis contra justiciam exigunt et extorquent : Nec hiis contenti nonnunquam alias pecuniarum summas sine aliqua rationabili causa vobis de novo imponunt illas a vobis temere auferendo. Et si quando vos hujusmodi pecunias non solvitis prout etiam non tenemini nec debetis dicti ballivi subballivi scabini seu eorum satellites de mandato ipsorum domos vestras violenter infringere ac non solum bona vestra inventa inibi occupare. Verum etiam vos interdum ausu sacrilego capere aut ignominiose tractare captivare et captos detinere attemptant. In proprie salutis interitum et derogationem ecclesiastice libertatis, alias vos etiam variis injuriis et gravaminibus afficere multipliciter non verentur. Quare fuit nobis ex parte vestra humiliter supplicatum ut apostolicum super hoc habere presidium per quod a tot gravaminibus, injuriis et pressuris que vobis per predictos baillivum subballivum scabinos et eorum satellites ut premittitur jugiter arrogantur respirare possitis paterna solicitudine curaremus. Nos igitur volentes predictis gravaminibus et injuriis juxta officii nostri debitum obviare auctoritate apostolica districtius inhibemus ne prefati ballivi subballivi scabini et satellites hujusmodi gravamina injurias seu molestias vobis de cetero contra predictas sanctiones taliter inferre presumant. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Reate nonas septembris pontificatus nostri anno secundo.

Harum igitur auctoritate litterarum vobis omnibus et singulis precipiendo mandamus sub pena suspensionis et excommunicationis quatenus dicta privilegia in ecclesiis et alibi ubi super hoc fueritis requisiti publicetis et dicta

publicatione competenter facta ballivo subbalivo scabinis ville de Gandavo eorumque satellitibus sub pena excommunicationis inhibeatis diligenter ne clericos ville Gandensis aut eorum aliquem diversis exactionibus collectis molestiis injuriis assisiis propria temeritate opprimere presumant de frumentis vino pannis lana et aliis victualibus eorum, aut in aliis victui et usibus eorum humanis oportunis et familie eorumdem et ne certas pecuniarum quantitates ab eisdem contra justicias extorquere seu exigere nitantur, et ne etiam de novo ipsis clericis aliquas pecuniarum summas sine causa rationabili imponant seu auferant ab eisdem. Inhibeatis etiam eisdem ne domos ipsorum violenter infringant, aut bona dictorum clericorum inventa occupent, vel eos aut eorum aliquos ausu sacrilego capere aut ignominiosè tractare captivare aut captos detinere attemptant (*sic*) in proprie salutis interitum et derogationem ecclesiastice libertatis aut eorum aliquem variis injuriis et gravaminibus afficere multipliciter prout in litteris apostolicis et privilegiis ipsorum clericorum super hoc confectis nobis directis plenius est expressum. Cum etiam eisdem premissa a summo pontifice specialiter sint inhibita prout in dictis privilegiis à sede apostolica eis specialiter concessis continetur. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre inhibitionis ymmo verius apostolice infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem contra eam attemptare presumpserit contra ipsum per excommunicationis sententiam prout justum fuerit procedemus. Quid inde factum fuerit nobis liquide rescribentes. Itaque in hiis exequendum (*sic*) unus vestrum alium vel alios non expectet sub pena excommunicationis. Datum anno et feria sexta predictis.

XLIII.

Accord entre le comte Gui et les XXXIX de Gand concernant les débats existants entre eux, notamment sur les conflits de juridiction (1).

10 Juillet 1294.

—

Nous Guis Cuens de Flandres et marchis de Namur; Et nous Eschievin, conseilleur et vaghe de le vile de Gant; faisons savoir à tous, ke comme descort fuissent meu entre nous, Conte devant dit d'une part; et nous Eschievin, conseilleur et vaghe de le vile de Gant d'auter part, sour aukuns articles ki apertenoient au droit et à l'usage de la dite vile, si comme nous, Eschievin, conseilleur et vaghe disiemes : Nous pour bien de pais et d'acort et pour hoster le plait et pour eschiver le damage de nous et de le dite vile de Gant, avons acordé les dis descors; et nous Cuens devant dis esclarchis les articles, en la manière, ki s'ensuit.

§ 1. Premièrement, ke tout li cas et tous les fais apertenans à loy, qui eschient et escherront dedens l'eschevinage de Gant seront demenet par le loy et par le jugement des Eschevins de Gant. Et li executions en iert à nous, Conte

(1) D'après l'original, faisant partie des archives du château de Rupelmonde, aujourd'hui aux archives provinciales à Gand : la pièce est cancellée, et les sceaux en sont arrachés.

Imprimé inexactement et avec la fausse date de *mil et cent*, dans *les Olim*, publiés par le comte Beugnot, t. II, p. 22, à 28, Paris 1842, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*.

devant dit, et nous Cuens devant dis, metterons chou à execution deue.

§ 2. Et se il avenoit ke li baillius arrestast aukun borgois pour fait, ki fust avenus dedens l'Eschievinage de Gant u dehors et desist, ke li cast fust teus, k'il ne deust mie apertenir à loy, et li eschevin de Gant, u chius, ki seroit arrestés, desissent : ke li cas apertenoit au jugement des dis eschevins, et li cas fust teus, ke il ni eust mort d'omme ne peril de mort, li baillius le doit recroire par rainsnable plegerie, se requis en est. Et si le cas fust teus, ke il i eust mort u peril de mort, retenir et mettre le doit en le maison l'amman de Gant, dusques a dont, ke nous Cuens devant dis en arons dit le jugement : se li cas apertient a loy u non. De quoi nous Eschevin devant dit, recounissons et ottrions bien au dit Conte et à ses hoirs Contes de Flandres le jugement. Et se nous Cuens devant dis jugiemes : que li cas ne fust mie teus, ke il apertenist à loy si ne porroit on punir le arrestet ne en son cors, ne en ses biens ; dessi a dont, ke li fais seroit prouvés et jugiés par nous, Conte devant dit. Et se il estoit jugiés à mort les chateus et les iretages ki demourroient après lui, tourneroient entirement à ses hoirs, bien alaissent li fief, la u il deussent aler par droit. Et se il était jugiés en amende de deniers nous Cuens devant dis ne le porriemes prendre sour maisons ne sour iretages, k'il eust dedens l'Eschevinage de Gant, et se il estoit dit par jugement de nous, Conte devant dit, ke li fais apertenist a loy li Eschevin de Gant en aroient le counissanche et le jugement selonc leur loy et leur usage.

§ 3. Et est à savoir ke se nous Cuens devant dis u autres, ki de par nous u de par no bailliu pooir eust, si com on a useit anchienement arrestissiens aukun borgois de Gant hors de caut fait, et nous u chius, ki arresté l'aroit desissiens, ke li cas n'apertenist mie a loy, dire doit as eschevins de Gant, quant il l'en requerront et nient à autrui, chius ki le a arresté, le cas pour quoi il la arresté, et se li eschevin u li arrestés desissent : ke il apertenist à loy ; nos baillius doit

prendre par sen serement, k'il a fait a le vile, ke il croit, ke chius soit coupables dou fait, kil lui esmet, et ke il croit, ke li cas n'apertiengne mie à loy. Et li eschevin u li arrestés, s'il le débatent, doivent prendre sour leur serement, ke il croient ke li cas apertiegne à loy, et ke il croient, ke chius ne soie mie coupables dou fait; et on recrera l'arrestet, pour quel cas, ke che soit, sil i avait peril de mort u non, parmi rainsnable plegerie sour une somme d'argent, dusques à tant ke nous Cuens devant dis les ariemes dou fait principal condampné u assols. Et taxeront le somme de le plegerie doi eschevin de Gant, ki ne seront riens de partie, ke nous, Cuens devant dis u nos baillius prenderons, et doi autre de Gant u d'ailleurs, soient eschevin u non, de par nous Conte devant dit, ki ne seront mie lontaing de Gant et sans soupechon, ke nous u nos baillius noumerons, et la, u li troi s'asentiront préciseement trenchieement et en chertain, de ches quatre; che sera tenu. Et se li troi de ches quatre ne se acordoient ensi ke dit est; il esliroient un quint sans soupechon; et la u li troi des chyunc sasentiroient preciseement trenchiement et en chertain che seroit tenu. Et devons nous Cuens devant dis u nos baillius noumer u prendre les quatre deseuredis dedens wit jours, puis ke debas seroit, se li arrestés fu pris pour cas, ki apertenist à loy u non. Et se gardera li raplégiés la endedens de venir en le présence de nous Conte devant dit et de no bailliu. Et se il si embatoit a non enscient, il s'en partiroit lues. Et se li arrestés ne voloit u ne pooit douner plegerie de la somme qui taxée seroit, il seroit mis en prison en le maison l'amman, à l'eswart des dis quatre preudommes; u des trois de aus, u des trois des chyunc, ensi que dit est. Et jurront chil quatre et li chyunckismes, se il est pris; ke il cheste chose deliverront en boine foy sans fraude sans barat et sans deport, selonc le quantité dou meffait et le pooir de l'arresté. Et puis ke li quatre seront noumés; ils se assambleront dedens wit jours : et deliverront le besoigne dedens

trois jours; puis ke il seront assamblé. Et dou tans ke debas sera, se li cas apertient a loy u non, dusques à tant, ke li quatre u li chyunc deseure dit, u li troi de aus en aient ordiné et atiré, che ke afaire leur en semblera, si comme dit est; li arrestés sera tenus en prison en le maison l'amman à l'eswart des eschevins: s'il leur plaist; et nous Cuens devant dis u nos bailhis i metterons une garde sans soupechon pour chelui garder, tele comme li Eschevin noumeront; par tele manière que li Eschevin doivent représenter le cors de l'arrestet en le présence des quatre u des chyunc deseure dis à l'eure, ke il taxeront le somme de le plegerie u le manière de le prison, ensi ke dit est deseure. Et se il ne le représentoient; adont li eschevin devant dit seroient tenu à nous, Conte devant dit: en autele somme d'argent, comme chele fust, sur quoi on eust chelui replegiet, se il fust présens. Et chele somme esclarchiront li quatre u li chyunc deseure noumés, ensi ke deseure est dit, sauf che ke se li quatre devant noumé u li troy d'eaus, ne se pooient acorder en che cas, nous Cuens devant dis i metteriemes le chyunckisme. Et se li eschevin ne voelent ke chius soit tenus à leur esgart, si comme dit est, nous Cuens devant dis tenrons l'arrestet en prison en le maison l'amman; sans lui mettre à jehine ne en outrageuse prison. Et se debas estoit, se li arrestes fust pris en caut fait u non: nous Cuens devant dis u nos baillius, prenderons deus Eschevins et deus preudommes, ensi ke dit est deseure, pour enquerre et esclarchir, se chius fust arrestés en caut fait u non: Et nous nous tenrons à che que li troi des quatre en diront. Et se li troi des quatre ne se acordoient, il esliroient un chyunckisme, et che ke li troi des chyunc en diront, sera tenu.

§ 4. Item ke tous cheaus, ke on arreste dedens l'eschevinage de Gant; con les doit mettre et tenir en prison en le maison l'amman; dedens l'eschevinage et noumément entre le Lys et l'Escaut, se il ne sont condampné en fourfait d'amende ou banit par nous, Conte devant dit en cas, ki na-

pertiengne à loy, ou se il ne sont condampné par eschevins en soissante livres u banit par le loy de le vile de Gant. Et doivent li Eschevin livrer à l'amman maison souffissant à chou. Et dou jour con lui auera le maison délivrée, le doit li ammans retenir en avant sour sen aventure et sour sen frait: Ne ne puet li ammans plus prendre de l'arrestet; con ne soloit prendre anchienement, quan on le tenoit en l'eschenage et c'on usoit en che tans.

§ 5. Item se nous Cuens devant dis u nos baillius et li plus grant partie des eschevins devant dis fesissent estatus; c'on appele vorbode à durer à terme chertain; il doivent durer leur terme tout hors, se il n'estoient rapielet, u remuet par le consent de nous Conte devant dit u de nostre bailliu et des eschevins, u de le plus grant partie des eschevins devant dis. Et tous les estatus, ki seront fais et mis sans terme par l'acort de nous Conte devant dit, u de nostre bailliu et par l'acort de le plus grant partie des eschevins devant dis; il doivent durer ausi longement, com il samblera bon et profitable à nous Conte devant dit, u a nostre bailliu et a le plus grant partie des eschevins devant dis. Et li plus grant partie des eschevins devant dis les puent rapieler; sans nous conte devant dit et sans no bailliu, s'il voelent. Et li quele partie ki les vaura rapeler, le doit faire savoir à l'autre partie sans delay. Et li cas, ki seront avenu devant le rapiel; seront jugiet selonc l'estatut.

§ 6. Et nous Cuens devant dis leur tenrons et ferons tenir leur chartre, ki parole de le pescherie de Bertoutsbeke, de Reckelinsbrigghe et de knapenarde; de tant k'il apertient al article de le dite pescherie; sauve le droit d'autrui.

§ 7. Item nous Cuens devant dis ne nos baillius ne nus de par nous, se che n'est en cas, ki à loy n'apertiengne, ne ferons saisine ne metterons serjans en biens de borgois de Gant, dedens l'Eschevinage de Gant, ne dehors, ne ne prenderons ne wasterons leur biens ne leur chateus, se che n'est par jugement des eschevins de Gant; se ensi n'estoit

ke il se obligaissent à che, u le leur especiament et donkes le demenriemes nous selonc l'usage de nos autres boines viles de Flandres.

§ 8. Ne treffons d'iretage ausi; ne saisirons ne arresterons, sans le jugement de chaus, qui doivent counoistre dou dit treffons d'iretage. Et se debas en estoit; se il devoit apertenir à loy u non; on en doit ouvrer et faire ensi comme devant est dit ou premier article.

§ 9. Item pour fait à loy apartenant, quel ke il soit, ke borgois de Gant fera hors de l'Eschevinage de Gant, on ne le puet prendre ne arrester, en le terre de Flandres; hors mises les frankes viles de loy, se che n'est en caut fait. Et se il sen va desarretés ; suiwir l'en doit on, devant les eschevins de Gant ; se li mefaissans ne eslist avant dedens les wyt jours, après che con lui met sus le fait, a estre justissiés au liu la u li faits avient.

§ 10. Et doivent li Eschevin de Gant oir toutes manières de boines gens, soient borgois u autre, et jugier sour les prueves, selonc le loy et l'usage de le vile de Gant.

§ 11. Et si li borgois ki fourferoit, estoit retenus en caut fait, u ke il s'en alast desarrestes, et puis esleust de estre la a droit; justissies seroit dou fait ; au li u la, u li fais seroit avenus, sauve che ke se li fais ne fust de tel nature ke il i eust mort d'omme, u peril de mort, ke il se porroit replegier sour rainsnable plegerie. Et se li justisse dou liu la u chius seroit pris, fust en deffaute de prendre le plegerie ; nos baillius de Gant les constrainderoit à prendre le plegerie et le déliverroit. Et li retenus, pour quoi ke che soit, u chius ki esliroit de la estre à droit, ne puet estre condampnés, se che n'est par loiaus prueves. Et se on lui foringast sa vie, li chatel et li iretages, ki demourroient après lui demourroient entirement à ses hoirs ; et li fief alaissent la u il deussent aler par droit.

§ 12. Et se debas estoit, s'il fust retenus en caut fait u non ; nous Cuens devant dis u nos baillius de Gant eslirie-

mes deus eschevins de Gant et deus autres preudommes sans soupechon, et le quint se mestiers estoit, pour che eslarchir, si comme dit est deseure. Et se il troevent, k'il est arrestés en caut fait, bien i demeure. Et se il troevent k'il n'est pas arrestés en caut fait; li baillius le fera delivrer; et devera on le fait poursuiwir dedens le vile de Gant, par jugement des eschevins de Gant, en le manière ke deseure est dit. Et se il avenoit ke debas fust, se li fais apertenoit à loy u non; on en ouverroit et feroit en la manière comme devant est dit, ens ou premier article.

Et toutes ches choses; sont acordées, et esclarchies, sans préjudice de nous Conte devant dit et de nos hoirs, contes de Flandres, et des eschevins conseilleurs et vaghes devant dis, et de le vile de Gant en tous autres cas, ki chi ne sont contenu, et sauf le droit d'autrui, si avant que raisons aportera. Et toutes ches choses devant dites avons nous Cuens et nous Eschevin, conseilleur et vaghe de Gant devant dit promis a tenir perpetuelment en boine foy, sans venir en contre. En tesmoingnage de la quel chose, et pour che ke che soit ferm et estable; Nous avons mis nos saiaus a ches presentes lettres, ki furent dounées en l'an de grace, mil deus cens quatre vins et quatorze le samedi, après les octaves Saint Pierre et Saint Pol.

XLIV.*

Lettres patentes du roi de France au sujet des appels interjetés par les Gantois (1).

19 Février 1296, nouveau style.

—

Philippe par la grace de dieu Roy de France. A touz ceus qui ces présentes lettres verront, et orront salut. Sachent tout que comme nous tous les appiaus que cil de la ville de Gant poursuioient en nostre court aions mis anient et osté toutes les exemptions et les sergianz qui de par nous y estoient et aions tous les offices des trante et nuef souspenduz en toutes choses juques au terme de la Chandeleur qui desranniement passa, en quatre anz parfaitement et continuelement acompliz. Encore voulons nous et ordenons que toutes les choses desus dites et chascune d'icelles soient tenues et gardées fermement et enterinnement, sanz ce que nul puisse de rien venir encontre. De rechef nous voulons et ordenons que les jugemenz des trante et nuef faiz sus ceus qui eurent les ieuz crevez a Gand et sus ceus qui en furent banniz et la painne dargent qui a plusieurs personnes par leur jugement fu mise et lexecution des diz jugiez soient mises en souspense, et en souffrance. Et que ce soit fait par l'auctorité et la seignourie au conte de Flandres tant seulement. Derechef nous voulons et ordenons que les mesons a ceus qui l'appiau de Gant poursuioient qui ont este brisiées et les huis et les fenestres ostez soient refaites, sanz ce

(1) Original, n° 110 des Chartes confisquées, aux archives de Gand. Au dos est écrit : *Van dien dat die van Ghent versochten in thoff van Vrankerike.*

que ledit conte i doie rien mettre du sien. Et voulons et ordenons que ledit conte face avoir de son auctorite et de sa seignourie tant seulement bon conte et loyal au commun de la ville de Gant des trante et nuef. Derechef nous voulons et ordenons que les despens que cil du commun de Gant ont fait pour poursuivre lesdiz appiaus et pour avoir le compte des trante et neuf leur soient renduz et restabliz des biens communs de la ville juques à tele somme comme Jehan abbé de s. pere de Gant et Wautier sire de Nivelle, chevalier et maistre Raoul de Harecourt ordeneront ensemble, en tele maniere que les deus d'iceus ne puissent riens faire ne acorder se li trois ne sacordent ensemble. Et toutes les choses desus dites et chascune d'icelles voulons nous, ordenons et otroions, Sauf en toutes choses la seignourie et la justice au dit Conte et à ses hoirs. Et sanz ce que nul préjudice en soit fait au dit conte ne a ses hoirs ne a sa terre en cest cas ne en autre. Et sanz ce que nul droit nule seignourie nouvelle en soit acquise a nous ne a nos hoyrs ne de faire ordenance sus le dit conte ne sus sa terre ne sus ses sougiez, ne autre droit quelque il soit. Ne ne voulons pas ne n'entendons pour chose qui ci desus soit par nous faite ne ordenee que les sougiez audit conte sen puissent plustost traire a nous ne a nostre court pour aucune chose quele que elle soit et se li sougiet audit conte i venoient de leur volante nous voulons et ordenons qu'il ni soient de rien oïz ne receuz fors es cas de ressort et de notre souverainneté tant seulement.

En tesmoing desqueles choses nous avons fet mettre nostre seel a ces presentes lettres sauf en autres choses nostre droit et lautrui. Qui furent faites et donnees a Paris ou jour de lundi d'apres le diemanche que l'en chante Reminiscere. En l'an de l'incarnation nostre seigneur mil deus cenz quatrevinz et quinze.

XLV.

Convention entre le roi Edouard I d'Angleterre, le comte Guy, et la ville de Gand, sur l'occupation de la ville (1).

1297.

—

Sachent toux que pur mieutz gardier et mayntenir l'amour, la pees et l'aliaunce, q'est entre le roi d'Angleterre et les suens d'une part et le noble homme Guy conte de Flandres et ~~les suens et nomemant~~ les bones gents de la ville de Gaunt d'autre part, sont ordenees et accordees par les dits roi et conte et les eskevyns et tote la comunalte de la dite ville de Gaunt les choses que s'ensuyent.

Premierement est ordoné que à la garde de la cloche et de totes les chenes de la dit ville de Gaunt serrons faitez deux clefs de diverses fourmes, des queles gardera la une le dit counte de Flandres et l'autre les ditz eskevyns, ensi que la dit cloche soit sonée et les dites cheynes fermees quant il semblera au conte et as eskevyns que besoigne serra et ne mie aultrement.

De rechief est ordene et accorde que a chescuns des dis portes de la dite ville serront faites treis cliefs de diverses fourmes, des quels gardera la une le dit roi d'Engleterre et l'autre le conte et la tierce les eskevyns de la ville et chescun de eux c'est assauvir le roi pour sa partie et le conte pour la sue et les eskevyns pour leur metteront et assigneront leur gentz pour chescune partie suelement à garder les dites portes de nuytz et de jour.

(1) Archives de la Tour de Londres, *Miscellanea Edwardi* I, n° 32.

Et est ordene et accorde que si aucune des eskevyns ou des burgeis de la dite ville puyssent savoir ou suspeceoner que ascune personne soit de la dite ville ou d'ailleurs s'efforce ou vueillie faire ou purchacer chose, dont mal ou domage ou graveunce peust avenir au dit roi d'Engleterre ou au conte de Flandres ou à leur gentz ou à la dite ville, qu'il le feront assavoir au roi et au conte et as dits eskevyns. Et se tost que ascun le sauera, il y deit mettre la mayn a soen poair.

Utre ce est ordene et acorde, que si contens riote ou medlee surdist, que ya Dieu ne voile, entre les gents du dit roi et du dit conte ou de la dite ville, que chescun mettra peisne à son poair de battre et de oster les contens la roote et la medlee et de faire amender les trespas et les mesfaitz en meilure manere, que homme purra. Et ount promys et grauntez et fait aliaunce le dit roi et le conte et les ditz eskevyns et tote la comunalte de la dite ville de Gaunt, qu'il en ceste guerre, qui est entre le dit roi et le dit conte et leur aydantz d'autre bien et loyaument se porteront et s'entreayderont a vivre et morer ensemble et loyaument se meyntendront chescun envers autre et toux ensemble à leur poair encountre le dit roi de France et encontre toux ses aliez et ses aydantz.

Et est assauvoir que le dit roi d'Engleterre ad fait jurer en salme en sa présence par Monsieur Hugh le despender et par Monsieur Geffray de Gemville sur le corps de nostre seigneur et sur les Seintes Evangelies et sur autres seintes reliques corporaument touchez, a tener et garder tant come en lui est bien et loyaument totes les choses avant dites et chascune dicelles sanz venir encountre eu nulle manière.

Et avissent le dit cuens et ses fiuz et autre etc. et lieux Barons d'Engleterre etc. et lieux eskevyns de la dite ville singulièrement chascun de eux ad promis et jurez sur le corps de nostre Seigneur et sur les Evangelies et les reliques avant dites que chascun en droit soy tant come

a lui en affert et il purra, gardera et garder fera bien et loiaument et entereniment totes les avant dites choses et chacune de elles sans venir ne faire no assayer de venir ou de faire jammez rien à l'encountre. Et au tele serment ount les diz Eskevins fait faire tous les autres de la commune de la dite ville. En testmoignage des dites choses sount faites trois lettres de une tenour asqueles nous roi d'Engleterre et le conte de Flandres et barons devant nommez et eskevyns de la comunalte de la dite ville de Gaunt avons mis nos sceaux.

XLVI.

Le comte Gui accorde un sauf-conduit aux marchands allemands et autres, qui viennent commercer à Gand (1).

15 septembre 1297.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur faissons savoir a tous que a tous marcheans d'Alemaigne et toutes autres boines gens de notre amistei qui vauront venir ou envoyer a Gant en Flandres, nous donnons et otroions bon conduit et seur de venir a Gant, de demoureir et de retourneir et de ameneir et de envoier leur marcheandisses et le leur et de remeneir leur marcheandisses et leur biens

(1) D'après l'original aux archives de la ville, n° 124.

sauvement et seurement et paissivlement en no conduit, et ce leur otroions nous dusques à deux mois après nostre rapeel. En tesmoignaige de la queel cose, nous avons ches présentes letres selees de no sael, ki furent faites et dounees en l'an de grace mil deus chens quatre vins et dys et seet le diemence après le jour del exaltation sainte crois.

XLVII.

Noms des petits métiers à Gand en 1348 (1).

1.	Vleeschouwers	Bouchiers.
2.	Visschers	Poissonniers.
3.	Makeleeren	Mackelaers (*Courtiers*).
4.	Backers	Boullengiers.
5.	Bruwers	Brasseurs.
6.	Scipliede	Navyeurs.
7.	Scepemakers	Facteurs de batteaulx.
8.	Smeden	Febvres.
9.	Graeuwerkers	Peltiers.
10.	Lammerinwerkers	Fourreurs.

(1) D'après un regître du temps aux archives de la ville, fol. 10 verso marqué au dos : *Leeningen aen de stad Gend gedaen ten jaeren* 1348, 1349 *et* 1350. Un autre regître des années 1414 à 1581, aux mêmes archives, ne comprend que 52 métiers. Les nos 14, 19, 29, 30,43, 45 et 51 y manquent.

Les noms français sont ceux du commencement du XVIe siècle. Ceux en italiques ont été ajoutés par nous pour l'intelligence des désignations flamandes.

11. Curdewaniers	Cordewanniers.
12. Hudevetters	Coureurs.
13. Sceppers	Cousturiers.
14. Verwers	(*Teinturiers.*)
15. Moleneren	Mosniers.
16. Blauwers	Teinturiers de rouge et bleu.
17. Selversmede	Orfevres.
18. Witteledertouwers	Couroieurs de cuir blanc.
19. Koyenscoemakers	(*Cordonniers en cuir de vache*).
20. Temmerliede	Carpentiers.
21. Metse	Machons.
22. Ticheldeckers	Couvreurs de tuylle.
23. Plasteneeren	Plaigneurs?
24. Stroedeckers	Couvreurs d'estrain.
25. Zaghers	Soyeurs d'aix.
26. Houtbrekers	Marchans de bois.
27. Keersghieters	Crachiers.
28. Houde cleeder coepers	Vielwariers.
29. Houde graeuwerkers	(*Ouvriers en vieilles pellete-* [*ries*).
30. Lakenverwers	(*Teinturiers de draps.*)
31. Wapenmakers	Armuriers.
32. Linynwevers	Tisserans de toille.
33. Tapytwevers	Tapissiers.
34. Tikewevers	Tisserans de cuytis.
35. Barmakers	Barbiers.
36. Merseniers	Merchiers.
37. Crudeneeren	Espissiers.
38. Caestickers	Marchands de frommaiges.
39. Fruteriers	Fruitiers.
40. Wynmeters	Jaugeurs de vin.
41. Wynscroeders	Avalleurs.
42. Wielmakers	Charons.
43. Wulslaghers	(*Batteurs de laine*).
44. Scilders	Paintres.
45. Porpeintstickers	(*Tailleurs de pourpoints*).

46.	Cupers	Cuvelliers.
47.	Scrinemakers	Escriniers.
48.	Drayers	Tourneurs.
49.	Olislaghers	Mosniers à l'huylle.
50.	Causemakers	Chaussetiers.
51.	Linemakers	(*Fabricants de toiles*).
52.	Tenin potmakers	Estaynniers.
53.	Viltmakers	Chapelliers.
54.	Erdinen potmackers	Pottiers de terre.
55.	Riemmakers	Faiseurs de chaintures.
56.	Koorenmeters	Mesureurs de bled.
57.	Houde scoemakers	Chavetiers.
58.	Zwarte ledertouwers	Couroieurs de cuir noir.
59.	Pynres tusschen brugghen	Porteurs au sacq.

XLVIII.

Mémoire sur la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, telle qu'elle existait au moment de la réunion de la Belgique à la France, par Monsieur J. Van Toers.

L'administration du Vieux-Bourg, chef-collège ayant sous son ressort 49 villages indiqués dans le premier volume des édits de la Flandre, f° 553, payait d'après le cadastre ou transport de juillet 1631 qui se trouve au troisième volume des mêmes édits f° 378, L. 6. — » — 3 par cent livres dans les impositions générales de la province.

Ces impositions générales étaient fixées; elles consistaient

dans les subsides accordés au souverain et la quote part de la province dans l'entretien de la cour de Bruxelles.

La châtellenie répartissait annuellement ces deux sommes fixes entre les communes de son ressort, en prenant pour base de la répartition le cadastre particulier pour la châtellenie, qui se trouve au premier livre des édits de Flandre f° 553.

Elle ajoutait à ces sommes fixes une somme annuelle nécessaire aux besoins de l'administration et qui variait d'après les ouvrages nouveaux ou réparations présumées nécessaires pendant le courant de l'année militaire, qui commençait au 1er novembre de chaque année; on y comprenait : 1° le paiement des rentes à charge de la châtellenie; 2° les traitemens et honoraires des administrateurs connus sous la dénomination de baillis et hommes de fiefs, du greffier, pensionnaire ou avocat consultant, et des autres employés; 3° la maréchaussée, son équipement et ses logemens ou corps de garde; 4° les impressions, papier, chauffage, lumière, etc.; 5° les sommes prévues nécessaires pour ouvrages nouveaux tels que chaussées, écluses, etc., et réparations des anciens; 6° les dépenses annuelles pour la leçon des accouchemens et sages-femmes (institution de la plus grande utilité pour le plat pays et qu'il serait désirable de faire revivre) et enfin toutes autres dépenses prévues nécessaires pour l'administration générale de la Châtellenie pendant l'année courante.

Cette dernière somme était aussi répartie en suivant le transport, comme pour les sommes fixes pour les subsides et entretien de la cour.

Les impositions ainsi déterminées et réparties, on envoyait régulièrement dans le mois d'octobre la répartition aux villages du ressort; elles étaient une charge de la récolte ou des fruits et non du propriétaire; on donnait aux contribuables la facilité d'une année, tellement que par exemple dans l'année militaire du 1er novembre 1790 au 30 octobre 1791 on ne faisait que le recouvrement sur la

récolte de 1790. Cette facilité était notamment nécessaire dans le ressort de cette Châtellenie du Vieux-bourg pour favoriser le grand nombre de petits tenanciers tous fabricans en toiles ou tisserands.

Le magistrat de chaque village conjointement avec cinq notables et deux des grands adhérités choisis par eux, ajoutait à sa quote part dans la répartition générale la somme prévue nécessaire pour ses besoins pendant l'année militaire ou administrative. Il comprenait dans cet état les rentes à charge de la commune, entretien des pauvres, paiement des employés et traitement de la sage-femme, frais de justice et de police, etc.

Ces deux sommes réunies, les répartisseurs au nombre de cinq en faisaient la répartition sur les maisons, moulins, usines, terres, bois, paturages de la commune, et dans quelques-unes on connaissait aussi la taxe des richesse et profession, on s'occupait à la rendre générale pour dégrever le foncier.

Le rôle en était rendu exécutoire par le magistrat; nul, quelque fût sa condition ou état, ne jouissait d'exemption; le recouvrement s'en faisait pendant l'année par le percepteur de la commune, qui versait la quote-part due à la châtellenie ès mains du receveur général.

Celui-ci payoit sur les mandats de l'administration du Vieux-bourg, les receveurs des communes payoient sur les mandats de leurs magistrats respectifs.

L'administration générale du Vieux-bourg rendait annuellement ses comptes devant le commissaire du souverain; la reddition de ces comptes était publique; le jour en était indiqué dans toutes les communes du ressort, chaque contribuable avait le droit de les contredire; les contestations qui en résultaient étaient décidées sans frais par le conseil privé du gouvernement.

Le magistrat de chaque village rendait ses comptes annuels devant un commissaire de la châtellenie ; la reddition

21.

de ces comptes était publique; les contribuables y étaient appelés, les notables et commissaires des grands adhérités y devaient assister; les contestations qui pouvaient résulter des contredits étaient jugées sommairement et sans frais par l'administration supérieure.

Comme les impositions étaient une charge des fruits et des récoltes, lorsqu'on devait faire des ouvrages extraordinaires et de grandes dépenses, ou qu'on prévoyait les dépenses de l'année trop fortes, par exemple pour épizootie, ou en temps de guerre, on avait recours au souverain, à l'effet d'y obtenir un octroi pour lever une somme déterminée; par ce moyen on prévenait la surcharge d'une récolte et l'injustice de faire peser le tout sur une seule, et les besoins devenant moins impérieux, on remboursait successivement les sommes levées, en augmentant à cet effet un peu les répartitions annuelles.

Ainsi l'administration conservait toujours son crédit et on se ressentait moins d'un désastre imprévu.

Les impositions réparties par la châtellenie du Vieux-bourg montaient annuellement entre les trois et quatre cent mille florins.

Elle percevait en outre un droit sur les bierres étrangères consommées dans son ressort, sous la dénomination du Philips Daelder, il était annuellement publiquement affermé en quatre quartiers; il y a dans les archives plusieurs exemplaires du réglement pour la perception de ce droit; il rapportait dans les dernières années de 15 à 18,000 florins.

Les attributions administratives de la châtellenie du Vieux-bourg consistaient principalement dans la répartition et le recouvrement des subsides, etc., l'audition des comptes de chaque village, la surveillance sur la police de tout le ressort, la surveillance sur les administrations des pauvres enfans abandonnés, etc., l'entretien des grandes routes, autres que les chaussées provinciales, l'entretien des eaux et rivières et de l'écluse de Wachtebeke, la surveillance sur les chemins vicinaux et leurs visites an-

nuelles, le service militaire pour ce qui concerne logements, charrois, en temps de guerre, pionniers, fourrages, bois, etc., dont les dépenses validaient sur les subsides, la connaissance sans frais des contestations administratives, l'instruction publique, la direction de la leçon des accouchements, la correspondance avec le gouvernement sur les besoins de l'administration. Elle avait voix délibérative pour tout ce qui concernait la généralité de la province et sa voix comptait en proportion de sa contribution comme L. 6.—» —3. sur cent.

Les métiers d'Assenede et Bouchaute et le pays de Waes avaient à peu près la même régie, à l'exception que ces administrations ne pouvaient ni répartir ni lever qu'après une délibération des notables.

Le souverain nommait pour les places du Vieux-bourg, excepté les baillis de St. Bavon, St. Pierre et de Nevele, nommés par les seigneurs respectifs; il nommait aussi pour le pays de Waes; les seigneurs d'Assenede et de Bouchaute nommaient pour les places de ces administrations respectives.

Pour être membre du Vieux-bourg, il était requis d'être propriétaire possesseur d'un fief dans son ressort.

Gand le 12 Prairial, l'an 10 de la République (1803),

XLIX.

Extrait de l'Inventaire de Pierre d'Estampes.

Undecima pars libri. — Litteræ in negotio Flandrense (1).

Litteræ *Guillelmi* archiepiscopi Remensis, apostolicæ sedis legati, de conventionibus quas *Mathildis* regina comitissa Flandriæ habuit cum domino rege Francorum Philippo, videlicet quod quum separata fuerit ab Odone (*III*) duce Burgundiæ, non nubet alicui nisi de ipsius domini regis beneplacito et assensu, et de aliis conventionibus.

Item litteræ ejusdem archiepiscopi, P. . . . . Atrebatensis. G. . . . . Tornacensis et L. . . . . . . (*Teruanensis*) episcoporum, testimoniales de juramento præstito domino regi ab Balduino (*Constantinopolitano*) comite Flandriæ et Hanoniæ de fideli servitio per ipsum sibi faciendo de quo si, quod absit, deficeret, requirit prælatos prædictos excommunicationis in ipsum, et in terram suam interdicti sententiam ferant. M°. C°. nonagesimo VI°. (2).

Item transcriptum litteræ ejusdem Baldoini (IX) de pace factâ quondam inter dominum Philippum, regem francorum et ipsum. Anno M°. C°. nonagesimo nono (3).

(1) Archives du Royaume de France ; section historique ; trésor des Chartes ; registre coté I primo.

(2) Galland, *Mémoires sur la Navarre et la Flandre ; Preuves page* 144, *et* notre *Hist. de la Flandre* I, 340.

(3) Leibnitz. *Codex juris gent.*

(*Scripta in registro meliori, folio CLVII*) (1).

Item littera Philippi comitis Namurcensis continens formam pacis prædictæ. MCXC.

Item litteræ plurium villarum de Flandriâ de securitatibus dictæ pacis, ut si videlicet comes ipse *Baldoinus VIII* resiliret à conventionibus dictæ pacis, illi qui securitates dederunt, adhærerent domino regi, M°. C°. XC°.

Nomina villarum quæ dederunt litteras suas de dictis securitatibus sunt hæc, sub datâ præcedenti;

Ypra,
Gandavum,
Berghes,
Furnes,
Curtracum,
Bourbourch,
Bruges.

Item transcriptum litteræ comitis Baldoini prædicti de compositione factâ inter ipsum et Matildam reginam comitissam Flandriæ, uxorem quondam Philippi Flandriæ comitis.

(*Scripta in registro meliori. folio CLVIII*).

Item littera Ferrandi, comitis Flandriæ et Hanoniæ, de homagio suo facto domino regi M°. CC°. XI°. (2).

(*Scripta in registro meliori, folio CLIX*).

(1) J'ai inutilement cherché à savoir ce que Pierre d'Estampes entendait par *registrum melius*; je n'ai rien découvert à ce sujet. Nous possédons plusieurs registres où se trouvent transcrites des pièces concernant la Flandre; mais il n'en est pas dans nos archives dont la pagination corresponde aux indications données dans cet inventaire. J'ai pensé toutefois qu'il était bon de les transcrire pour le cas où ce registre viendrait à se découvrir. (Note du copiste de Paris.)

(2) *Baluzii, Miscell.* tome VII, page 249. *Galland* page 145. Notre *Hist. de la Flandre*. I, 345.

Item littera *Mathildis* reginæ comitissæ Flandriæ de securitate pro dicto Ferrando nepote suo.

Item littera (*Soheri*) Castellani de Gandavo, super eodem.

Item littera Philippi (*annon* JOHANNIS?) de Nigella, super eodem.

Item littera Castellani de Lens, super eodem.

Item transcriptum litteræ ejusdem comitis et Johannæ comitissæ Flandriæ, uxoris suæ, de quitatione sancti Audomari et Ariæ, cum omnibus pertinentiis et aliis feodis et domaniis quæ rex Philippus tenuit ratione uxoris suæ, matris domini Ludovici, cum aliis litteris (1) quarum transcriptum habemus, nec originale habetur in thesauro, quia omnes redditæ fuerunt comiti Atrebatensi per mandatum domini regis, ut scriptum inveni in registro veluto (2), in quo scribitur prædicta littera. Datum M°. CC°. XI°.

Item securitas Baldoini de commines facta domino regi Philippo pro Ludovico primogenito suo. M°. CC°. XI°.

Item transcriptum litteræ domini Ludovici primogeniti regis Francorum de hiis quæ Philippus comes Flandriæ tenebat in terrâ sancti Vedasti Attrebatensis. M°. CC°. XII°.

(Scripta in meliori registro).

Item litteræ securitatis novem militum pro Hellino de Wavrin ut non inquietet dominum regem. M°. CC°. XIII°.

Item securitas duorum militum pro Rabone de Rumes.

Item securitas decem octo militum pro Rassone juvene de Gaverâ.

Item littera Johannæ comitissæ Flandriæ de conventionibus habitis cum domino rege apud Parisius de tradendo sibi apud Peronam filio ducis Lovaniensis et de disruptione

(1) Il s'agit ici du trésor des Chartes des Rois de France, dont Pierre d'Estampes était le trésorier. (Note du copiste).

(2) Les archives possèdent ce *registrum velutum;* il est actuellement côté sous le n° XXXI. (Note du copiste).

fortaliciorum Flandriæ, sigillata suo et pluribus aliis sigillis M° CC° XIIII° (1).

(*Scripta in registro meliori fol. CLXVII.*)

Item litteræ septem militum de securitate pro G. . . . de Guystella ut si guerrearet dominum regem, quamdiù vellet facere jus comiti Flandriæ, quilibet dictorum militum solveret domino regi certam pecuniæ quantitatem. M°. CC°. XV°.

Item securitates quinque militum pro Alardo de Bourgella cum littera regis et nevellensis (?) marescalli super hiis.

Item transcriptum litteræ Johannæ comitissæ Flandriæ de conventionibus factis domino regi de reddendis decem millibus libris parisiensibus pro eo quod contrà inhibitionem suam receptatus fuerat in Flandriâ Baldoinus qui se comitem Flandriæ dicebat. M°. CC°. XXV° (2).

(*Scripta in registro meliori, fol. CLXIX.*)

Item litteræ comitis Ferrandi Flandrensis et Johannæ uxoris suæ de conventionibus factis cum domino rege apud Meledunum pro liberatione ejusdem Ferrandi de carcere ejusdem regis, sigillata sigillo comitissæ solum. M°. CC°. XXV° (3).

(*Scripta in registro meliori, fol. CLXX.*)

Item litteræ regis Ludovici continentes conventiones prædictas initas apud Melodunum. M°. CC°. XXV° (4).

Item transcriptum litteræ Johannæ comitissæ Flandriæ per quam promittit contrahere matrimonium cum comite Ferrando Flandriæ per verba de præsenti. M°. CC°. XXV° (5).

(*Scripta in registro, fol. CLXX.*)

(1) *Baluze t. VII, p.* 250-251 et notre *Hist. de la Flandre, I,* 347.
(2) *Baluze, t. VII, p.* 265.
(3) *Baluze, t. VII, p.* 251-254.
(4) *Galland, Preuves, p.* 145-146. Notre *Hist. de la Flandre I,* 350.
(5) *Baluze, t. VII, p.* 254.

Item litteræ cardinalium hortatoriæ pro liberatione ejusdem (1).

(*Scripta in registro meliori, fol. CLXXI.*)

Item litteræ comitis Ferrandi Flandriæ et Johannæ uxoris suæ (2) de conventionibus quas inierunt cum Ludovico rege Francorum, heredibus, fratribus et illustri reginâ Blanchâ ipsius genitrice apud Parisius, videlicet quod tenentur tradere dicto domino regi litteras domini Papæ continentes quod si dicti comes et comitissa vel successores eorum in comitatu Flandriæ resilirent a conventionibus firmatis inter dominum regem et ipsos, Laudunensis et Silvanectensis episcopi et eorum successores, infrà quadraginta dies postquam ex parte ipsius regis super hoc fuerint requisiti per litteras aut nuncium dicti domini regis, promulgarent auctoritate dicti domini Papæ, sententiam excommunicationis in ipsos comitem et comitissam, successores eorum in comitatu Flandriæ et omnes coadjutores et fautores eorum et in eorum terras et villas interdicti, et illas sententias facerent sine relaxatione teneri, quousque id esset emendatum in curiâ domini regis ad judicium Parium Franciæ. M°. CC°. XXVI°.

(*Scripta in registro veluto.*)

Item alia littera similis de eodem, excepto quod data fuit apud Insulam.

Item litteræ eorumdem comitis et comitissæ per quas subjiciunt se, heredes, successores, fautores et coadjutores suos jurisdictioni Laudunensis et Silvanectensis episcoporum et successorum suorum, sicut anteà subjecti fuerant Remensi episcopo et episcopo Silvanectensi, tempore claræ memoriæ Ludovici quondam regis Francorum, et promittunt ergà

(1) *Baluze donne la lettre du pape*, p. 254-256, *et celle des cardinaux*, p. 257-258.

(2) *Baluze*, t. *VII*, p. 258-261.

summum pontificem procurare litteras apostolicas, quibus potestas et jurisdictio dictis duobus episcopis committentur de sententiis ferendis contrà eos, si resilirent a conventionibus suprà scriptis. M°. CC°. XXVI°. apud Insulam.

Item alia littera similis de eodem, excepto quod data fuit Parisius.

Item littera Honorii Papæ tertii de sententiâ ferendâ contrà comitem et comitissam Flandriæ et coadjutores eorum per archiepiscopum Remensem et episcopum Silvanectensem si contrà pacem (sigillis eorum sigillatam) venire præsumpserint.

(*Scripta in registro meliori, fol. CLXXI.*)

Item transcriptum regis Ludovici de conventionibus comitis Ferrandi Flandriæ et Hannoniæ et Johannæ ejus consortis, quas habuerunt cum ipso rege, fratribus suis et dominâ Blanchâ matre ejus. M°. CC°. XXVI°.

(*Scripta in registro meliori, fol. CLXXI.*)

Item littera Johannæ comitissæ Flandriæ de servandis et adimplendis conventionibus factis cum rege pro liberatione dicti comitis Ferrandi ad pœnam quinque millium marcharum argenti. M°. CC°. XXVI°., duplicata.

Item litteræ episcopi belvacensis per quas fide jubet pro dictâ comitissâ ad pœnam quingentarum marcharum argenti pro dictis conventionibus observandis. M°. CC°. XXVI°.

Item littera comitis carnotensis super eodem et de summâ simili M°. CC°. XXVI°.

Item littera domini de sacro Cesare de eodem et de summâ simili. M°. CC°. XXVI°.

Item littera comitis de Bouciaco de eodem et de summâ simili. M° CC° XXVI°.

Litteræ Hugonis de Castellione de eodem et summâ simili.

Litteræ Amalrici comitis Montisforti de eodem et summâ simili.

Litteræ Guillelmi de Dompnapetrâ de eodem et summâ simili.

Litteræ Arnulphi de Audenarde (1) de eodem et summâ simili.

Littera Michaelis de Hernuz (Harnes) super eodem et summâ simili.

Littera Johannæ comitissæ Flandriæ in quâ constituit procuratorem ad recipiendum castrum Duaci à gentibus domini regis M°. CC°. XXVI°.

Commissio domini regis Ludovici facta magistris Alberico cornuto et Hugoni de Aciees (*Atheiis ?*) pro fidelitatibus et securitatibus Flandriæ recipiendis, pro liberatione comitis Ferrandi. M°. CC°. XXVI°.

Sequuntur nomina militum qui fecerunt dictas securitates et ad hoc se per litteras suas obligaverunt.

Gilebertus de Sotenghien.
Guillelmus Esbar.
G. præpositus Insulensis.
Rabodus de Rume.
Caronus filius ejus.
Alardus de Hole.
Galterus de Hondescote.
Andreas, baillivus Brugensis.
Galterus de Drincham.
Balduinus de Comines.
Galterus de Zomerghen.
Radulphus de Hazebrok.
Guillelmus de Hondescote.
Johannes d'Axele.
Philippus de Vastinis.
Thomas Lempernesse.

(1) *Il était bailli de Flandre en octobre* 1226.

Hugo de Robbois.
Thierricus de Beverne.
Domina de Dompnapetrâ.
Henricus de Morslede.
Guillelmus de Ypprâ.
Guillelmus de Bethunâ.
Thomas de Lempernesse (1).
Hugo de Lochem.
Eustacius de Ristune.
Arnulphus dominus de Landast.
Thomas Canis.
Ricardus de Straten.
Gosselinus Flavi.
Johannes de Formoiselles.
Baldoinus de Prato.
Galterus de Gistella.
R. Castellanus Insulensis.
Petrus Broche.
Ricardus Blavoet.
E. de Acrimonte.
Dierreken de Mandenhem.
Egidius de Helluz.
Henricus de Bourgella.
Bernardus de Robois.
Galterus de Viezselle (Siezzelle).
Johannes de Le Dam.
Petrus de Maisnilio.
Johannes de Ma*ch*linis.
Ricardus de Beverne.
Michael constabularius.
Maria de Nivella.
Arnulphus dominus de Aldenarde.
Domina Lucia de Bouliers.
Daniel de Popentihe *Popenringhe*.

(1) *Déjà nommé*.

Rasso de Gavera.
Helinus de Mauritaniâ.
Michael constabularius (1).
Galterus de Formoisellés.
Maalinus de Meterne.
Philippus de Derneris.
Rogerus de Vivine.
Præpositus Brugensis.
Galterus de Guistellâ (2).
Guillelmus de Bethunâ (3).

Transcriptum litteræ Arnulphi domini de Aldenarde scriptum et in registro meliori, fol. CXII, (4) et secundum istam formam sunt omnes aliæ litteræ dictarum securitatum.

Sequuntur nomina villarum quæ similes dederunt securitates : Bourbourc,
Gerardimons,
Duacum,
Ypra,
Gravelinges,
Ripplemonde,
Dixmude,
Curtracum,
Merdique,
Audenarde,
Bruges,
Ardembourc,
Hults,
Pons Brabancie,
Berghes,
Novus portus,

(1) *Michel le connétable se trouve déjà nommé plus haut.*
(2) *Déjà nommé.*
(3) *Déjà nommé. Il était seigneur de Termonde.*
(4) *Baluze, T, VII*, p. 262, et notre *Histoire de la Flandre*. I, 353-354 .

Caletum,
Insula,
Thoroult,
Furnes,
Dunquerque,
Le Dam,
Alost,
Gandavum,
Axelle,
Houdembourch.

Transcriptum litteræ communitatis Gandensis scriptum est registro meliori, fol. CXII(1), et secundum hanc formam sunt aliæ litteræ dictarum securitatum.

Item litteræ regis Ludovici, testimoniales de ætate Bouchardi de Avesnis et Baldoini fratrum.

Sequuntur litteræ securitatis conventionum quas habuit cum domino rege Ludovico Johanna comitissa Flandriæ anno domini M°. CC°. XXXVI°. apud Peronam.

Nomina eorum qui dictas securitates fecerunt sunt hæc : (2).

Johannes de Formoiselles.
G. de Heula.
Galterus Asuapia.
G. Flandrensis Cambellanus.
Arnulphus de Audenarde.
Mahelinus de Meter*ne*.
Guillelmus de Bethunâ.
Robertus senescallus Flandrensis.
G. Castellanus Sancti Audomari.
Robertus advocatus Bethunæ.
Johannes de Hennin.
Rasso de Gaverâ.
Galterus de Formoiselles.

(1) *Baluze, t. VII, p.* 261-262. Et notre *Hist. de la Fl. I*, 352-353.

(2) *Il s'en trouve d'autres plus loin, de* 20 *autres seigneurs, et de* 18 *villes.*

Baldoinus de Ariâ.
Galterus de Guistellâ.
Domina de Dompnapetrâ.
Et villa Duaci.

Litteræ istorum præcedentium et villæ Duaci sunt sub datâ M°. CC°, XXXVI°., quarum forma scribitur in registro meliori, fol. CLXXX°. sequuntur in isto folio aliæ securitates super eodem de anno XXXVII°.

Litteræ Thomæ Flandriæ et Hannoniæ comitis et Johannæ uxoris suæ, quondam Ferrandi comitis Flandriæ consortis, per quas jurant et servare promittunt omnes et singulas conventiones ad quas ipsa comitissa observandas, ante contractum inter ipsos matrimonium, per paces cum domino rege, Blanchâ matre, ipsius fratribus initas tenebatur, et qualiter se appodiaverunt judicio Parium Franciæ super homagio dicti Thomæ. Apud compendium M°. CC°. XXXVII°. (1).

(*Scripta in registro meliori, fol. CLXXX*).

Litteræ Laudunensis, Lingonensis et Noviomensis episcoporum, parium Franciæ de judicio lato per ipsos super modo recipiendi dictum Thomam comitem Flandriæ ad homagium domini regis Ludovici.

Apud compendium M° CC° XXXVII°.

(*Scripta in registro meliori, fol. CLXXIX*).

Sequuntur nomina illorum qui dederunt litteras suas securitatibus conventionum prædictarum factarum apud Peronam inter regem Ludovicum et Johannam comitissam Flandriæ.

Johannes castellanus Insulensis.
Hugo de Corneliis.
Galterus de Zierselle.
Hugo d'Anthoine.
Philippus de Dacnam.

(1) *Galland. Preuves p.* 149. Notre *Hist. de la Flandre I*, 390-393.

Petrus de Lambres.
Guillelmus castellanus de Maldingen.
Galterus castellanus de Bergis.
Maclinus de Meterne.
Franco præpositus Brugensis.
Baldoinus de Commines.
Hellinus de Mesnillo.
Baldoinus de Planches.
J. de Hondescote.
Henricus præpositus Duacensis.
Baldoinus de Assebruc.
Guillelmus de Hondescote.
Guido de Bergiis.
Guillelmus de Duaco.
Guillelmus Platellus.

Sequuntur nomina villarum quæ fecerunt securitates prædictas :

Le Dam,	Diquemue,	Ostebourch,
Yppra,	Curtracum,	Mardique,
Gandavum,	Audenarde,	Thorolt,
Bourbourch,	Novus-portus,	Bruges,
Ardembourch,	Casletum,	Insula,
Duacum,	Furnes,	Berges,
		Gravelignes.

Sequuntur securitatesconventionum factarum apud Compendium inter prædictum dominum regem et Thomam comitem Flandriæ et comitissam Flandriæ et Hannoniensem ut apparet superiùs in litterâ ipsorum sigillis sigillatâ, sub datâ M°. CC°. XXXVII°. (1).

(2) *Baluze, t. VII, p.* 266-269.

Nomina illorum qui dederunt litteras suas super dictis securitatibus :

Arnulphus de Audenarde.
Galterus de Ligne.
Sicherus de Curtraco.
Rocherus de Avlengien.
Guillelmus et Alardus de Huke.
Domina de Bouliers.
G. de Marbais.
Guillelmus de Gravelignes.
G. dictus Dyabolus.
Egidius de Herluz.
Galterus Hanaples.
Vetinus de la Hunere.
Alardus et Henricus de Bourguele.
Guillelmus de Bethune.
Robertus advocatus Attrebatensis.
Gerardus de Marbais.
Philippus de Ypprâ.
Baldoinus de Ariâ.
Guillelmus de Donz-Viel.
Arnulphus de Landast.
Johannes de Lede.
Amalricus de Landast.
Hugo Castellanus de Gandavo.
Philippus de Dervau.
Guillelmus Malenguin.
Petrus de Duaco.
Henricus de Duaco.
Guillelmus de Sancto Audomaro.
Rasco de Gavres.
Gerardus de Lens.
Johannes de Formoiselles.
Philippus de la Ventine.
Johannes de Lambres.

Seerus de Moere.
Ricardus Blavot.
Robertus senescallus Flandrensis.
Dierquinus de Lokerne.
Balduinus de Nivellâ.
Rocherus de Covignel.
Seelus de Curtraco.
Ansellus d'Alemmes.
Sigerus de Gant.
Hugo de Cornuz.
Guillelmus de Warde.
Hellinus de Menilo.
Rogerus de Winguines.
Galterus de Guistellâ.
Goswinus de Menin.
G. de Pouke.
Galterus Castellanus Duaci.
Henricus de Nueve-Eglise.
Johannes de Ypprâ.
Arnulphus de Mortaigne.
J. Castellanus Insulensis.
Hugo de Steelant.
Baldoinus d'Issenghien.
Robertus Senescallus.
Boudinus de Havequerque.
Philippus de Hondescote.
Comes Guinarum.
Gossoinus de Sancto Albino.
Hugo d'Antoing.
Caronus de Rume.
J. de Hostenquerque.
Hellinus de Morterre.
Johannes de Villeguehon.
Balduinus de Prato.
Daniel de Maalines.
G. de Formoiselles.

Eustachus de Bethune.
Gossinus de le Vite.
Baldoinus de Commines.
Gillebertus Castellanus Brugensis.
Philippus de Nantolio.
Domina de Dompnapetra.
Alerius d'Aubi.

Sequuntur nomina villarum quæ dederunt securitates ·

Gravelignes.
Odembourch.
Novus-Portus.
Granmont.
Duacum.
Le Dam.
Hysendique.
Alost.
Diquemue.
Curtracum.
Balliolum.
Bruges.
Casletum.
Bourbourch.
Ostebourch.
Rodembourch
Audenarde.
Yppre.
Aria.
Insula.
Furnes.
Axieles.
Gandavum.
Berghes.
Dunquerque.

Riplemonde.
Mardique.
Thoroult.
Pons Brabanciæ.
Hulst.

Littera Johannæ comitissæ Flandriæ et Hanoniæ quâ mandat scabinis et omnibus illis de Lesclusa ut faciant eamdem securitatem Domino Regi quam fecerunt alii de Flandriâ.

Litteræ Thomæ comitis et ejus uxoris de compositione factâ inter ipsos et comitem Boloniæ. Millesimo ducentesimo quadragesimo primo.

Littera comitis Boloniæ de eodem. Millesimo ducentesimo quadragesimo primo.

Litteræ Thomæ comitis Flandriæ et Johannæ ejus uxoris de quitatione conventionum quas dominus Rex habebat eis de reddendo castro Duaci millesimo CC°. quadragesimo primo.

(*Scriptæ in registro veluto*).

Litteræ Margaretæ comitissæ Flandriæ quod non præjudicet domino Regi vel heredibus ejus id quod recepit homagia Flandriæ ante homagium factum ab ipsâ domino Regi, cum ipse esset infirmus cum ipsa venit ad homagium ipsius. M°. CC°. XL°. IIII°. (1).

Litteræ ejusdem comitissæ in quibus recitantur conventiones Thomæ Flandriæ et Hanoniæ comitis et Johannæ ejus consortis quas ipsa innovavit et juravit, et in presentiâ Regis Ludovici eas bona fide fideliter et firmiter se servaturam promisit, obligans ad hoc heredes et successores suos in comitatu Flandriæ predicto. M°. CC°. XL°. IIII°. (2).

(*Scripta registro veluto*).

(1) Galland, *preuves*, p. 147; le mardy après la Typhanie.

(2) Anselme. *Hist. généal. et chron. des rois de France, pairs de France, etc. t. II, p.* 807. Galland *preuves*, p. 149. Notre *Hist. de la Flandre* I, 390-393.

Litteræ ejusdem in quibus promittit domino Regi dare litteras de homagio suo eidem facto sub sigillo novo comitatûs Flandriæ, quia sigillum fabricatum pro comitatu Flandriæ tempore recepti sui homagii non habebat.

Sequuntur conventionum securitates prædictarum quas dicta comitissa Margareta innovavit Parisius et servaturam promisit.

Sequuntur nomina illorum qui dictas securitates fecerunt :

Galterus de Morselede.
Philippus de Bouliers.
Baldoinus de Commines.
Johannes de Knesselare.
Gerardus de Marbais.
G de Gueleum.
Galterus de *Niepe.*[1]
Guillelmus de Oeskerquâ.
Galterus de Luchau.
Ælipdis de Ponte Roardi.
Eustachius baillivus Brugensis·
Egidius de Cruce.
P. de Rulai (*Rulario?*)
Thierriquinus de Laffe.
Henricus Bourguelle.
Relicta Henrici de Audenarde.
Guillelmus de Duaco.
Galterus de Hurst (*Hulst*).
Johannes de Gandavo.
G. de Lestombe.
Alardus de Hola.
Johannes de Ypprâ.
Baldoinus d'Issenguien.
Daniel de Aissehove.
Boidinus de Havequerque.
Thierricus li Champenais.
Johannes de Audenarde.

Johannes Menin.
Gaufridus de Brugis.
Guillelmus de Berghes.
Alerardus de Saliguehien.
Guillelmus de Pratis.
Philippus de Hondescote.
Johannes de Michaon.
Baldoinus Canis.
G. Dictus Dyabolus.
Hugo de Steeland.
Baldoinus de Luette.
G. de Bellainmont.
Galterus de Formoiselles.
Bertramnimus de Bordeburc.
Arnulphus de Landast.
Johannes de Valenguen.
Thierricus de Bevrâ.
Sigerius de Muscrâ.
Petrus de Vate.
Johannes de Lede.
Goissoinus de Sancto Albino.
Baldus de Duaco.
Philippus de Vastinâ.
Caronus de Rume.
Arnulphus de Chison (*Cisoing*).
Galterus de Rassenguien.
Johannes de Hoya.
Johannes d'Obies.
Robertus de Quesneto.
Jacobus de Bondunes.
Hellinus de Mesnillo.
Guillelmus de Guistellâ.
Egidius de Bethunâ.
Philippus de Ypprâ.
Guillelmus de Mandenguien.
Guillelmus de Thoroult.

Baldoinus de Sancto Audomaro.
Gerardus de *Rodes*.
Guillelmus de Berghes (1).
Johannes de Formoiselles.
H. de Hondescote.
Hugo castellanus Gandensis.
Alernus d'Aubi.
Baldoinus de Ariâ.
Rasso de Gaverâ.
Sigerius de Tiennes.
Gerardus de Erembalduchien.
Gilebertus castellanus de Berghes.
Andreas de Hostebeque.
Robertus de Wavrin.

Nomina villarum quæ dederunt simul securitates :

Horchies.	Alost.	Muda.
Duacum.	Novus portus.	Axiele.
Brugen.	Furnes.	Curtracum.
Audenarde.	Insula.	Cassellum.
Thoroult.	Dunquerque.	Ardembourc.
Bourbourc.	Bailliolum.	Le Dam.
Gravelignes.	Berghes.	Dyquemue.
Pons Brabanciæ (2).	Riplemonde.	Gerardimons.
Merdique.	Yppra.	Gandavum.
Hulst.	Ostebourc.	Ysendique.

Littera Margaretæ Flandriæ et Hannoniæ comitissæ, super compromisso liberorum susceptorum de nobili viro Bouchardo de Avesnis ex unâ parte, et illorum quos suscepit de nobili viro Guillelmo de Dampetrâ ex alterâ, facto in regem Ludovicum et Odonem Tusculanum episcopum Apostolicæ sedis legatum, M°. CC°. XL°. V°. apud Parisius.
(*Scripta in registro meliori*).

(1) Porté deux fois.
(2) Réuni à l'échevinage de Gand, le 29 Juin 1254.

Litteræ Guillelmi de Dampetrâ, Guidonis, et Johannis, fratrum suorum, super eodem. M°. CC°. XL°. V°.

Litteræ Johannis et Baldoini de Avesnis fratrum super eodem. M°. CC°. XL°. V°.

Litteræ regis Ludovici continentes formam compromissi liberorum prædictorum. M°. CC°. XL°. V°. Duplicata.

(*Scriptæ registro meliori*).

Litteræ Odonis Tusculani Episcopi legati in Franciâ continentes formam compromissi prædicti facti in dictum Dominum regem et ipsum. M°. CC°. XL°. V°.

(*Scriptæ registro meliori*).

Litteræ quorumdam militum Flandriæ qui promittunt recipere in dominum illum de liberis Margaretæ comitissæ Flandriæ et Hannoniæ quem dicti dominus Rex et legatus secundum formam compromissi eis duxerunt assignandum. M°. CC°. XL°. V°.

Litteræ aliorum undecim militum de eodem et simili datâ.

Aliæ duæ litteræ plurium militum de eodem et simili datâ.

Item triginta quatuor paria aliarum litterarum aliorum nobilium super eodem et de eâdem datâ.

Item viginti octo paria litterarum villarum Flandriæ cum sexdecim procuratorum, super eodem et de eâdem datâ.

Item litteræ plurium aliorum nobilium sigillatæ duobus sigillis super eodem et eâdem datâ.

Item litteræ plurium Baronum et militum qui se constitunt fidejussores pro Johanne et Baldoino de Avesnis pro compromisso et dicto tenendo. M°. CC°. XL°. V°.

Item littera similis pro Guillelmo de Dompetrâ et fratribus suis ejusdem datæ.

Litteræ plurium nobilium Flandriæ securæ de servandis conventionibus Margaretæ comitissæ Flandriæ habitis cum domino Rege, et cætera M°. CC°. XL°. V°.

Litteræ regis Ludovici et dicti Odonis Tusculani episcopi tunc legati in Franciâ, super ordinatione comitatuum Flandriæ et Hannoniæ factâ liberis Margaretæ eorumdem comitatuum comitissæ, per ipsos regem et legatum. M° CC° XL° VI° (1).

Littera Guillelmi de Dampetrâ et fratrum suorum de ratihabitione prædictæ ordinationis. M° CC° XL° VI° (2).

(*Scripta registro meliori, fol.* 181).

Litteræ dicti Guillelmi, heredis comitatûs Flandriæ, de homagio facto regi. M° CC° XL° VI°.

(*Scripta registro meliori, fol.* 104).

Litteræ ejusdem Guillelmi, quod, si terra Flandriæ non fuerit forefacta per eum, possit redire ad eum non obstante homagio. M°. CC°. XL° VI°.

(*Scriptæ registro meliori, fol.* 183.)

Litteræ Johannis et Baldoini de Avesnis fratrum de ratihabitione prædictæ ordinationis factæ per Dominum regem et legatum de comitatibus Flandriæ et Hannoniæ.

Litteræ Margaretæ comitissæ Flandriæ quod si contingeret quod terra Flandriæ per ipsam vel per G. filium suum jam receptum ad homagium Flandriæ forefactum quod etiam hoc non obstante seu aliis quibuscumque forefactum quod ad ipsam reputari deberet M° CC° XL° VI° (3).

Littera Guidonis comitis Flandriæ de juramento quod fecit Blanchæ Franciæ reginæ, loco regis Ludovici, cùm ipsa receperit eum ad homagium comitatûs Flandriæ de servandis conventionibus Johannæ materteræ suæ et Margaretæ matris et Guillelmi quondam Flandriæ comitis fratris suōrum, quas habuerunt cum domino rege. M° CC° L° I°.

(*Scripta in registro veluto*).

(1) *Baluzii, Epist. Innocentii tertii, T. II, p.* 595.
(2) *Baluzii, Miscell. T. VII, p.* 280-283.
(3) *Baluzii, Miscell. T. VII, p.* 283-285.

Littera Margaretæ comitissæ Flandriæ quod non præjudicet conventionibus hoc quod dominus rex concessit ei reædificare castrum de Riplemonde. M° CC° L° IIII° (1).

(*Scripta registro veluto*).

Litteræ ejusdem comitissæ quod terram Waisiæ, villam et Castrum de Riplemonde et comitatum Flandriæ tenet ad unum feodum. M° CC° L° IIII° (2)

(*Scriptæ registro meliori*).

Litteræ pacis reformatæ per regem Ludovicum inter Karolum comitem Andegaviæ (3) ex unâ parte, et Margaretam comitissam, et Johannem et Bouchardum de Avesnis ex alterâ. M° CC° L° VI°.

(*Scriptæ registro veluto*).

Item Johannis et Baldoini de Avesnis de quitatione Namurci. M° CC° L° VI°.

(*Scripta registro veluto*).

Item Littera Guidonis de Domnapetrâ comitis Flandriæ per quas jurat et promittit se servaturum conventiones quas habuerunt cum domino rege Ludovico Thomas Flandriæ et Hanoniæ comes et Johanna ejus consors, et Margareta Flandriæ et Hannoniæ comitissa. Millesimo ducentesimo septuagesimo quinto (4).

Sequuntur litteræ securitatum conventionum, quas dictus comes Guido juravit et se servaturum promisit, factæ per milites quorum nomina sequuntur. M° CC° LXX° V° :

(1) *Baluzii Miscell. T. VII*, p. 286.

(2) *Baluzii Miscell. T. VII*, p. 285-286.

(3) Charles d'Anjou, frère de Louis IX, comte d'Anjou, de Provence et aussi de Hainaut par la donation de Marg. du mois d'octobre 1253, à laquelle il renonça par ce traité.

(4) *Anselme, hist. géneal. et chronolog.*, *T. II*, p. 808; *Galland preuves*, p. 149. *Notre Hist. de la Flandre I*, 390-393.

Eustachius de Hillut.
Johannes de Bourghiele.
Johannes Castellanus insulensis.
Gilebertus dominus de Rassenguien.
Petrus de Hondescote.
Baldoinus de Commines.
Johannes Castellanus de Raisse.
Philippus de Ypprâ.
Johannes Castellanus de Lens.
Thierricus dominus de Bevre.
Gilebertus de Tiennes.
Hellinus de Chison.
Henricus dominus de Morselede.
Henricus de Harsebruch.
Egidius de Havequerque.
Boussardus de Renanches.
Philippus d'Axiele.
Hugo Castellanus Ypprensis.
Galterus de Quoquelare.
Johannes dou Bruech.
Johannes de Cornuz.
Giselinus de Taimay.
Michael dominus de Auchy.
Rogerus dominus de Yssenguien.
Galterus Castellanus de Duaco.
Michaël de Verendin.
Maclinus de Meterne.
Galterus de Hondescote.
Galterus de Renanches.
Johannes Castellanus de Furnes.
Johannes de Menin.
Baldoinus Strabo.
Johannes de Robbais.
Gerardus dominus de Rhodes.
Daniel de Curtraco.
Rodon dominus de Nivelle.

Guillelmus Castellanus de Sancto. Audomaro.
Michael de Wasiers.
Guillelmus de Mortaigne.
Johannes de Guistelle.
Guillelmus de Guistelle.
Thierricus de Hondescote.
Hellinus dominus de Wavrin.
Othon le brun.
Johannes Testart.
Lambertus de Rossebeccâ.
Egidius de Foresto.
Petrus de Duaco.
Johannes de Dompnapetrâ.
Guillelmus dictus Platel.
Hugo d'Anchin.
Johannes de Sistenio.
Robertus de Montigni.
Gerardus dominus de Biauval.
Franciscus de Malenguien.
Johannes Corbin.
Gerardus de Landas.
Sigerius de Bailluel (1).
Franco de Malenguien.
Johannes de Havesquierque.
Rassonus dominus de Gavre.
Galterus de Formoiselles.
Bouscardus de Niepeglise.
Rogerus de Insulâ.
Petrus dominus de Sangur.
Rogerus de Gistella.
Oliverius dominus d'Aissove.
Geldolphus de Brugen.
Johannes Mulart de Gavre.

(1) Maréchal de Flandre (d'Oudegherst II, 240) ; bailli de Gand en 1291 (Dier. *L. D. G.* II, 139 note 1).

Guillelmus dominus de Plantà.
Guillelmus de Hondescote.
Henricus dominus de Riscune.
Johannes de Mauritanià.
Robertus de Havequerque.
Rogerus de Mortaigne.

Nomina villarum quæ dederunt similes securitates sequuntur, M° CC° LXX° V° videlicet:

Gandavum.
Gerardimons.
Cassel.
Duacum.
Orchies.
Mota.
Dyquemue.
Bourbourch.
Merdique.
Muda.
Berghes.
Yppra.
Bruges.
Baillieul.
Alost.
Riplemonde.
Le Dam.
Insula.
Ardembourch.
Ostebourch.
Yssandique.
Audenarde.
Lombardia.
Curtracum.
Thoroult.
Furnes.
Dunquerque.
Monquerede.
Gravelignes.

Littera Baldoini de Avesnis, fratris Guidonis comitis Flandriæ, de servandis conventionibus quas cum dicto dicto domino rege Philippo habuit idem comes. M° CC° LXX° VIII°.

Item littera Gerardi de Marbais super eodem et eâdem datâ.

Litteræ plurium nobilium Flandriæ de securitate conventionum quas Guido comes Flandriæ et antecessores sui in comitatu Flandriæ habuerunt cum Rege Franciæ et antecessoribus suis temporibus retroactis, prout in litteris dicti comitis continetur.

Nomina eorumdem nobilium qui fecerunt easdem securitates sunt hæc, videlicet:

Hugo de Halowin.
Jacobus de Revenches.
Guidolphus de Brugis.

Johannes de Cornuz.
Sycherus de Baillueil.
Christianus de Coudequerque.
Johannes dou Breuc.
J. Briseteste.
Hugo d'Antoing.
Johannes de Bawichove.
Gilebertus Castellanus (*de Berghes*).
Galterus castellanus de Duaco.
Gilebertus de Pesnes.
Petrus de Senum.
Johannes de Rodes.
Rogerus de Ysenguien.
Gerardus de Vienne.
Gerardus Mauveoir.
Johannes de Havekerque.
Gossewin de Sancto Albino.
Thierricus de Hondescote.
Guillelmus Platel.
Johannes Tabin.
Robertus d'Espiere.
Johannes de Robbais.
Galterus de Ravenches.
Hugo castellanus Gandensis.
Giletus de Havekerque.
Otho Brunus.
Robertus Burnaus.
Giletus de Sevringhien.
Johannes de Hondescot.
Henricus de Harsebruc.
Johannes Platel.
Guillelmus de Mortaigne.
Philippus de Ypprà.
Galterus Polie.
Galterus de Hondescote.
Philippus de le Bourre.

Bouchardus de Renanches.
Philippus et Galterus de Bourbourch fratres.
Henricus de Morselede.
Guillelmus Castellanus deRache.
Guillelmus de Taunay.
Philippus de Axiele.
Baldoinus de Ivene.
Guillelmus de Clarques.
Petrus de Hondescote.
Galterus de Nivelle.
Oulricus de Octincsele.
Johannes de Poule.
Guillelmus de Plantâ.
Robertus Waverin.
Galterus de Cogners.

Sequuntur nomina villarum quæ fecerunt simul securitates super prædictis conventionibus, videlicet:

Brugen,	Gravelignes,	Curtracum,
Thoroult.	Dyquemue,	Ysendique,
Merdique,	Novus Portus,	La Mue,
Furnes,	Rupplemonde,	Duacum,
La mote,	Le Dam,	Insula,
Orchies,	Audenarde,	Ostembourch,
Yppra,	Dunquerque,	Bourbourch,
Baillolium,	Cassel,	Gerardimons.
Alost,	Monkerede,	Ardembourch,
		Lombardia.

Item littera comitis Guidonis Flandriæ quod non præjudicet domino regi nec conventionibus dudùm habitis inter progenitores eorum hoc est quod ipse dominus rex sibi de gratiâ concessit quod posset reædificare turres et fortericias de *Panclain* (1). Millesimo ducentesimo octogesimo nono.

(1) Il faut lire *Peteghem.*

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

§ I.	Des sources de l'histoire de Gand et des ouvrages où elle est traitée.	1
§ II.	Origine de Gand ; preuves de son existence au commencement du moyen-âge.	10
§ III.	Développement considérable de la ville au XIII°. siècle. Monastères et établissements de charité	25
§ IV.	Commerce et industrie des Gantois aux XII°. et XIII°. siècles	39
§ V.	Droits, franchises et priviléges de la ville de Gand et de ses habitants aux XII°. et XIII°. siècles. — Introduction.	60
§ VI.	Droits et priviléges de la ville de Gand, de ses échevins et habitants, à la fin du XII°. siècle.	70
§ VII.	Droits de la ville de Gand et de ses habitants, pendant le XIII°. siècle, principalement d'après la Keure de 1296	82
§ VIII.	Organisation et administration de la ville de Gand. — Histoire de son échevinage. . . .	91
§ IX.	Des officiers du comte	131
§ X.	Des juges inférieurs dits *Vinders* et des seigneurs de la halle.	141
§ XI.	Quelques renseignements sur les revenus du comte et de la ville, et sur la comptabilité. .	145
§ XII.	Débats sur la contribution des ecclésiastiques dans les impositions de la ville de Gand. . .	165
§ XIII.	Question de l'emploi de la langue française . .	169
§ XIV.	Observations générales sur les diverses sources	

du droit municipal des Gantois et sur le droit de la Châtellenie aux XIIe. et XIIIe. siècles . . 172
§ XV. La Châtellenie de Gand, dite Châtellenie du Vieux-bourg 178
Note sur les relations entre la Flandre et les pays soumis au roi d'Angleterre, jusqu'à la fin du XIIIe. siècle. 195

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Ordonnance établie pour la ville de Gand par le comte Philippe après son retour de Jérusalem. 1178 219

II.

Privilége du comte Philippe en faveur de l'abbaye de St.-Pierre, portant que les personnes bannies du territoire de St.-Pierre seront tenues pour bannies du pays de Flandre. 1180 . . 221

III.

Décision d'un litige au sujet du tonlieu sur les vins levé à Eenaeme en faveur de l'abbaye de ce lieu. 1183 222

IV.

Le comte Philippe reconnait qu'il n'a aucun droit sur les personnes ou les biens de ceux qui après avoir demeuré pendant un an et jour dans la ville de Gand, la quittent pour le territoire de St.-Pierre. 1185 223

V.

Le comte Philippe reconnait qu'il n'a aucun droit sur les per-

sonnes ou les biens des *Aubains* qui s'établissent à S^t.-Pierre. 1186 225

VI.

Keure extorquée par les Gantois à la comtesse Mathilde, veuve du comte Philippe. 1192 226

VII.

Addition du comte Baudouin à la keure précédente 232

VIII.

Nouveaux tarifs de tonlieux arrêtés pour la ville de Gand par le comte Baudouin IX, dit de Constantinople. 15 juillet 1199 233

IX.

Tonlieu de Termonde. 1199. 245

X.

Ordonnance sur la paix publique à Gand, rendue par Philippe, marquis de Namur, de commun accord avec les échevins. Vers 1205. 248

XI.

Charte d'institution d'échevins annuels à Gand. 9 août 1212 . 251

XII.

Le comte Ferrand et la comtesse Jeanne accordent aux bourgeois de Gand le droit de fortifier leur ville, et leur abandonnent le terrain vague dit *Upstal,* dans l'enceinte de la ville. Mai 1213. 253

XIII.

Ordonnance de la comtesse Jeanne sur la levée des tailles à Gand. Février 1216. 254

XIV.

Ordonnance des échevins de Gand concernant les plaids en matière mobilière. 1218 255

XV.

Ordonnance de la comtesse Jeanne sur les termes de paiement de la contribution pour l'extinction de la dette communale de la ville de Gand. 18 décembre 1225. 261

XVI.

La comtesse Jeanne, et Arnould d'Audenarde, comme bailli de Flandre, déclarent qu'ils tiendront comme bannies par eux les personnes bannies par les échevins de Gand. Octobre 1226 262

XVII.

Fernand et Jeanne instituent à Gand la magistrature des trente-neuf. Avril 1228 263

XVIII.

Concession de Fernand et Jeanne en faveur de la ville de Gand, de ne pouvoir y établir de bailli ou de sergents nés dans la ville, ou ayant en mariage des femmes natives de la ville. Avril 1228 266

XIX.

Concession de Fernand et Jeanne en faveur de la ville de Gand à l'effet de pouvoir lever durant 3 ans une assise, dite maltôte, avec promesse de ne pas exiger de tailles ou subsides pendant un pareil terme. Avril 1228. 267

XX.

Diverses pièces concernant les écoles de l'église Ste.-Pharaïlde à Gand. A. Juin 1235. 268
B. Novembre 1235. 23 Avril 1283. 269
C. 13 septembre 1295. 271

XXI.

Thomas et Jeanne règlent la part revenant aux échevins du quartier d'Overschelde, près de Gand, dans les amendes. Juin 1241. 272

XXII.

Keure accordée par le Châtelain de Gand aux échevins et bourgeois du Briel, de la rue du bourg, et du faubourg de Gand. Octobre 1244. 273

XXIII.

La comtesse Marguerite délivre aux Gantois un acte de non-préjudice à raison de ce qu'ils avaient fait le service militaire par terre. Juin 1248. 276

XXIV.

Lettre de réconciliation de la ville de Gand avec celle de Cologne. 12 Novembre 1249. 277

XXV.

Marguerite déclare qu'elle repartira par assise sur la ville de Gand, celle d'Ardenbourg, et autres endroits devant profiter du nouveau canal entre Ardenbourg et Gand, la somme de 3,000 livres de Flandre dépensée pour ce canal par la ville de Gand. 30 septembre 1251. 279

XXVI.

A. B. Marguerite confirme la décision arbitrale du chevalier Baudouin de Bailleul sur la direction de la Lieve. 30 Septembre 1251 280

C. Concession en faveur de la ville de Gand pour l'établissement du canal de la Lieve. 20 octobre 1251. 281

XXVII.

Tarifs des émoluments de l'Amman de Gand. 6 Juillet 1252. 283

XXVIII.

Convention entre la ville de Gand et l'abbaye de St.-Pierre au sujet des fortifications. 12 Mars 1254. 285

XXIX.

La comtesse Marguerite et son fils Gui réunissent à l'échevinage de Gand le quartier au-delà du pont de Brabant. 29 Juin 1254. 287

XXX.

Droit de succession ab intestat à Gand. 16 Mai 1258. . . . 289

XXXI.

Keure de Gand sur la punition du rapt des filles nobles. Du milieu du XIII[e] siècle. 291

XXXII.

Quittance de 2000 livres de Flandre, remises en don par les échevins de Gand à la comtesse Marguerite. 16 octobre 1260. 292

XXXIII.

Lettres de non-préjudice relatives à la nomination du chevalier Gilles de Machelen comme bailli de Gand. 10 février 1268. 293

XXXIV.

Consentement de la comtesse Marguerite à ce qu'une Keure contre les infractions de trêves, dont elle détermine les dispositions, soit établie à Gand. 13 septembre 1270. . . . 294

XXXV.

La ville de Tirlemont s'engage envers celle de Gand à ne pas accorder de refuge dans ses murs aux gens de métier qui auraient agi ou conspiré contre la dite ville. 20 Juin 1274. 295

XXXVI.

Accord entre les villes de Gand et de Cologne sur le droit réciproque de contrainte par corps et saisie-arrêt. Mai 1284. 296

XXXVII.

Ordonnance sur le droit d'*issue* à payer par les bourgeois de Gand allant s'établir ailleurs. 1286. 297

XXXVIII.

Le duc Jean de Brabant assure sa protection à tous les marchands de vins venant commercer à Anvers, les Gantois seuls exceptés. 18 Mars 1287. 299

XXXIX.

Philippe-le-Bel mande au bailli de Vermandois de forcer l'archevêque de Reims par la saisie de son temporel à se désister des poursuites ecclésiastiques contre les échevins de Gand, à raison de la taille levée sur les clercs. 3 Août 1287. . . 300

XL.

Le roi mande au bailli de Vermandois de ne point souffrir que l'évêque de Tournay porte obstacle, par les armes spirituelles, à la levée des tailles, sur les biens-fonds et marchandises des clercs, par les échevins de Gand. Mars 1288. . . 301

XLI.

Nouvel ordre du roi au bailli de Vermandois sur le même objet. 1289. 303

XLII.

Bulle du pape Nicolas IV, relative au même objet. 1289. . . 304

XLIII.

Accord entre le comte Gui et les XXXIX de Gand concernant les débats existants entre eux, notamment sur les conflits de juridiction. 10 Juillet 1294. 307

XLIV.

Lettres patentes du roi de France au sujet des appels interjetés par les Gantois. 19 Février 1296. 314

XLV.

Convention entre le roi Édouard I d'Angleterre, le comte Gui, et la ville de Gand, sur l'occupation de la ville. 1297. . . 316

XLVI.

Le comte Gui accorde un sauf-conduit aux marchands allemands et autres, qui viennent commercer à Gand. 15 Septembre 1297 318

XLVII.

Noms des petits métiers à Gand en 1348. 319

XLVIII.

Mémoire sur la Châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, telle qu'elle existait au moment de la réunion de la Belgique à la France, par M. J. Van Toers. 321

XLIX.

Extrait de l'inventaire de Pierre d'Estampes. 326

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

—

Page 16 dernière ligne ajoutez : province de Flandre Orientale.
— 20 ligne 4 lisez : *Herehem.*
— 117 » 16 » : 28 septembre.
— 120 » 31 » : 20 septembre.
— 127 dernière ligne lisez : n° 981.
— 131 ligne 7 lisez : concours.
— 136 note 2 ligne 2 lisez *waerheden.*
— 163. Après cette page se place le carton 164 bis et 164 ter. L'absurde rigorisme des employés du bureau de poste de Gand a nécessité ce carton, des renvois indiqués par le traducteur en corrigeant les épreuves, ayant été par eux arbitrairement supprimés, comme prétendument défendus par la loi fiscale.
Page 168 ligne pénultième lisez : d'issue.
— 225 ligne 7 lisez : In nomine.
— 304 — 3 » *Bulle. . . . relative.*

SUITE A L'ERRATA DES 2 PREMIERS VOLUMES DE L'HISTOIRE DE LA FLANDRE.

1er vol. p. 265 ligne 17 lisez : ensuite.
— » 352 » 21 au lieu de 14, lisez : 20.
— » 394 » 22 lisez : exitum inter tales. Et licet.
— » 411 » 15 au lieu de 14, lisez : 20.
2e vol. » 190 note 3 lisez : p. 182-234.
— » 496 ligne 23 » : 30 juin 1290.
— » 504 » 16 Après sotietate, ajoutez : Bettolorum de

Luca, fugitivorum de nundinis Campaniæ, sotii omnes et factores et familiares de sotietate.

— » 504 ligne 17 après Campaniæ, ajoutez : et in Campania.

— » » » 25 après castro, ajoutez : Provini.

— » 515 » 3 au lieu de sains, lisez : laine.

— » » note 10 » » » *crotinus*, lisez : *cotinus*.

— » 529 ligne 17 lisez : 30 juin 1290.


Widener Library
3 2044 105 236 509